

Commune D'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC


Arpaillargues Aureilhac

1ère Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de présentation

Procédure	Prescription	Arrêté	Approbation
2 ^{ème} révision (Transformation POS en PLU)	12/06/2002	28/06/2006	26/09/2007
1 ^{ère} révision simplifiée	27/05/2009	07/10/2009	12/01/2010
1 ^{ère} modification			
1 ^{ère} révision générale	11/07/2014	24/02/2017	13/10/2017
Délibération complémentaire	11/05/2016		



AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION GENERALE	1
QU'EST-CE QU'UN PLU	4
LA COMPOSITION DU DOSSIER DE PLU	5
POURQUOI REVISER LE PLU ?	7
INTRODUCTION	9
CONTEXTE ET CONSTAT	9
CONTENU DE L'ETUDE	13
<i>Approche de définition et protection des paysages naturels et bâtis</i>	<i>13</i>
<i>Approche plus opérationnelle d'intervention sur le centre ancien, sur le renouvellement du bâti, et le traitement des espaces publics</i>	<i>13</i>
1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	14
1.1. LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE	14
<i>Les tendances démographiques</i>	<i>14</i>
<i>L'évolution des classes d'âge</i>	<i>15</i>
<i>La structure par sexe et par tranches d'âges de la population totale</i>	<i>16</i>
<i>La taille des ménages</i>	<i>16</i>
<i>Le parc de logements</i>	<i>18</i>
<i>La taille des résidences principales</i>	<i>20</i>
<i>Le taux de vacance des logements</i>	<i>21</i>
1.2. LA POPULATION ACTIVE ET L'EMPLOI	22
<i>La population active</i>	<i>22</i>
<i>Les activités économiques</i>	<i>23</i>
<i>L'agriculture</i>	<i>25</i>
<i>Le tourisme</i>	<i>33</i>
1.3. LES EQUIPEMENTS	35
<i>Le réseau viaire</i>	<i>35</i>
<i>Les espaces publics</i>	<i>40</i>
<i>Les équipements publics</i>	<i>43</i>
<i>Le commerce et les autres activités</i>	<i>47</i>
<i>Le stationnement</i>	<i>48</i>
<i>Les données techniques</i>	<i>52</i>
1.4. L'ANALYSE URBAINE	61
<i>Rappel historique</i>	<i>61</i>
<i>La structure territoriale et urbaine</i>	<i>63</i>
<i>Le développement urbain</i>	<i>65</i>
<i>Les paysages</i>	<i>70</i>
<i>Le patrimoine</i>	<i>76</i>
<i>Les « dents creuses »</i>	<i>84</i>
<i>Logements vacants et insalubres, friches urbaines</i>	<i>86</i>
<i>Analyse de la densité existante</i>	<i>86</i>
<i>Potentiel en extension des constructions existantes en zones « A » et « N »</i>	<i>87</i>
<i>Consommation des espaces</i>	<i>91</i>
<i>La consommation foncière</i>	<i>93</i>
1.5. L'INTERCOMMUNALITE	94
<i>Le plan de déplacement urbain</i>	<i>94</i>
<i>La collecte des déchets</i>	<i>95</i>
<i>Les données du ScoT de l'Uzège-Pont du Gard</i>	<i>98</i>

1.6.	LES HYPOTHESES DE CALCULS SELON LES DONNEES INSEE, DU SCoT, ET LES PROPOSITIONS EN MATIERE D'ETALEMENT URBAIN	99
------	---	----

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL	102
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	103
2.1. CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE	103
<i>Climat et Air</i>	103
<i>Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre</i>	111
<i>Energie</i>	113
<i>Conclusions</i>	113
2.2. LA TOPOGRAPHIE	114
2.3. L'HYDROGRAPHIE	115
2.4. LA GEOLOGIE	117
2.5. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	119
<i>Les risques naturels</i>	119
<i>Les risques technologiques</i>	129
2.6. LE MILIEU BIOLOGIQUE	130
<i>Contexte écologique local</i>	130
<i>Conclusion sur l'intérêt écologique du secteur</i>	136
3. JUSTIFICATION DES CHOIX	144
3.1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D	144
<i>Recentrer et adapter le développement urbain de la commune autour du village d'ARPAILLARGUES</i>	144
<i>Préserver la qualité du patrimoine bâti, paysager et naturel de la commune</i>	146
<i>Maintenir et développer l'activité économique et touristique communale</i>	147
<i>Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>	148
3.2. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES	150
<i>Les principes d'organisation du zonage</i>	150
<i>Les superficies : tableaux et plans comparatifs du PLU en vigueur / PLU projeté</i>	151
<i>Les emplacements réservés du PLU</i>	152
<i>Les espaces Boisés Classés et les secteurs paysagers au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme</i>	152
3.3. LE PLU ET LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE	153
<i>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Uzège Pont du Gard</i>	153
<i>Compatibilité du PLU avec les objectifs du SCoT</i>	153
<i>Le renouvellement urbain - Règle des 1/6^{ème}</i>	156
<i>Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE</i>	156
3.4. LES DONNEES CHIFFREES DE LA 1 ^{ERE} REVISION GENERALE DU PLU	157
<i>Synthèse des données</i>	157
<i>Tableau de surfaces projetées</i>	158
4. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	159
4.1. INCIDENCES NOTABLES DES PIECES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	159
<i>Analyse des incidences sur les zonages écologiques</i>	159
<i>Analyse des incidences sur les trames verte et bleue</i>	160
<i>Analyse des incidences sur les espèces protégées</i>	161
5. MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET RECOMMANDATIONS	162
5.1. RAPPEL DES MESURES PRISES EN COMPTE DANS LE PROJET	162
<i>Mesure 1 : Respect d'un calendrier d'intervention pour les travaux :</i>	162
<i>Mesure 2 : Balisage des zones de chantier</i>	162

<i>Mesure 3 : Limiter les éclairages nocturnes sur certains secteurs d'aménagement de l'O.A.P</i>	162
5.2. RECOMMANDATIONS.....	162
<i>Recommandations d'espèces végétales à planter/proscrire</i>	162
6. INDICATEURS DE SUIVI	166
7. METHODOLOGIES UTILISEES	167
7.1. RECUEIL DES DONNEES EXISTANTES.....	167
7.2. METHODES D'INVENTAIRE DE TERRAIN	168
8. ANNEXES.....	170

AVANT-PROPOS

Le premier Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC a été approuvé le 22 décembre 1988. Il a depuis fait l'objet d'une première révision approuvée le 29 avril 1993.

Une première modification de cette révision a été approuvée le 26 juin 1995 pour permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur Nord de Fontèze, le long de la rivière des Seynes, classé en zone d'urbanisation future au POS approuvé, et pour régler quelques points ponctuels de règlement et de zonage.

La commune a prescrit une seconde révision de son POS le 20 avril 1998, qui a été approuvée le 20 février 2001 puis abrogée le 22 avril 2001. Le Conseil Municipal d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC a ensuite prescrit, le 12 juin 2002, une nouvelle mise en révision du Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme. La transformation du POS en PLU a été approuvée le 26 septembre 2007.

La municipalité a décidé par délibération en date du 11 juillet 2014 de prescrire la 1^{ère} révision générale du PLU.

En effet, en application de l'article L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, la 1^{ère} Révision Générale du PLU sera utilisée pour ouvrir à l'urbanisation environ 50% des surfaces à urbaniser « AU », mettre à jour la liste des emplacements réservés et se mettre en conformité au regard de la loi ALUR. S'y ajoutera un travail sur le zonage, notamment au niveau de la requalification de certains secteurs mais aussi dans la rédaction du règlement. Ceci s'inscrivant dans une démarche réfléchie de mise en valeur, de préservation et de protection de l'environnement, de projets d'aménagement favorisant la mixité sociale mais aussi de continuités urbaines et paysagères.

L'objectif prioritaire affiché est notamment :

- De formaliser une véritable réflexion sur les formes urbaines dans le règlement, notamment les règles de hauteur, gabarit, volume, emprise au sol, ou implantation par rapport aux limites séparatives.

INTRODUCTION GENERALE

Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme (extrait)

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences [...] »

La loi SRU a créé les PLU en remplacement des POS afin de permettre aux élus communaux de mettre en œuvre leur projet d'aménagement et d'urbanisme tout en poursuivant les objectifs de diversité des fonctions urbaines, de mixité sociale, d'économie d'espace, de protection des espaces naturel et agricole, de préservation des ressources naturelles et de prévention des risques.

A ce jour, le socle législatif applicable au PLU demeure celui posé par cette loi, dont les principes ont été confortés ou précisés au fil du temps en particulier par les lois suivantes :

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, dite loi « Grenelle I »),
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle II »,
- La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP)
- La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 et publiée au Journal Officiel du 26 mars 2014
- La loi du 13 octobre 2014, loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF).

Ainsi, en plus des objectifs fixés par la loi SRU (diversité, mixité, densité, ...), les PLU, comme les SCoT et les cartes communales, doivent désormais :

- Accentuer la lutte contre l'étalement urbain,
- Mieux prendre en compte la biodiversité,
- Contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique,
- Anticiper l'aménagement opérationnel durable
- Combattre la crise du logement

La loi portant Engagement National pour l'environnement (dite Grenelle II) a été adaptée le 12 juillet 2010. Un important chapitre de cette loi est consacré aux dispositions relatives à l'urbanisme, et notamment aux documents d'urbanisme.

L'article 19 modifie le chapitre III du titre II du livre I du Code de l'urbanisme, le contenu du PLU est profondément remanié.

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme est réécrit pour tenir compte des objectifs de développement durable.

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1°- **L'équilibre** entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité

2°- **La qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;

3°- **La diversité des fonctions urbaines et rurales** et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

4°- **La sécurité et la salubrité publiques** ;

5°- **La prévention des risques naturels prévisibles**, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6°- **La protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7°- **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la protection énergétique à partir de sources renouvelables.

La loi sur l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, promulguée en mars 2014, permet de grandes avancées pour faciliter l'accès au logement des ménages et favoriser la construction en privilégiant la qualité du cadre de vie.

Elle a pour objectif de « *mettre en œuvre une stratégie globale, cohérente et de grande ampleur destinée à réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires* ».

La loi ALUR contient deux volets. Le premier est consacré à l'habitat. La seconde comporte des évolutions en matière d'urbanisme. Il modifie de nombreuses règles concernant les PLU et instaure le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

De nouvelles études sont à intégrer dans le rapport de présentation (article L.151-4 du Code de l'Urbanisme) :

La loi ALUR a supprimé deux outils du règlement :

La superficie minimale de terrain qui pouvait être utilisée dans certaines conditions : terrain sans assainissement collectif ou situé dans une zone d'intérêt paysager

Le Coefficient d'occupation du Sol (COS), qui déterminait la densité bâtie de la construction admise sur le terrain

Toutes les autres dispositions qui découlaient de ces articles sont donc logiquement supprimées : transfert de COS, bonus de constructibilité accordé pour les logements sociaux ou la performance énergétiques, ...

Toutefois la possibilité d'autoriser dans ces cas de figure un dépassement des règles relatives au gabarit, volume, hauteur des constructions est maintenue.

D'autres outils du règlement permettent d'encadrer les constructions : implantations des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives, l'emprise au sol, les espaces boisés classés, l'identification d'éléments paysagers, des terrains cultivés à protéger ...

Le règlement doit désormais fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos aussi bien pour les immeubles d'habitations que pour les bureaux.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est immédiate pour toutes demandes d'autorisation d'urbanisme déposées au lendemain de la publication de la loi au journal Officiel (26/04/2014).

ARPAILLARGUES ET AUREILHAC ayant lancé la 1^{ère} Révision Générale du PLU, le règlement sera donc adapté aux dispositions de cette nouvelle loi.

La loi ALUR instaure de même, une nouvelle possibilité, dans le règlement afin de favoriser la nature en ville.

Les PLU peuvent désormais imposer aux constructions une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.

Par exemple, cela permet de prendre en compte aussi bien les surfaces en pleine terre que les toitures ou murs végétalisés dans le calcul des droits à construire.

En termes de préservation ou de remise en état des continuités écologiques, la loi ALUR introduit la possibilité d'utiliser les emplacements réservés pour les espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Pour rappel, la mise en place d'un emplacement réservé nécessite la définition d'un bénéficiaire public qui fera l'acquisition. Le propriétaire du terrain impacté peut mettre en demeure le bénéficiaire identifié d'acquiescer.

Cet emplacement réservé doit être délimité avec précision.

Dans les zones à urbaniser (zones AU), la loi ALUR renforce l'objectif de densification et de lutte contre l'étalement urbain à travers diverses mesures appliquées aux zones AU strictes, c'est-à-dire nécessitant une modification du PLU pour être ouvertes à l'urbanisation :

- Une collectivité qui prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU stricte doit produire une délibération motivée démontrant que cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire par un tissu urbain qui n'offre plus de réelles possibilités de densification ;
- Les zones AU strictes qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ni d'acquisition foncière (de la part des EPCI ou d'opérateurs fonciers) au bout de 9 ans, seront considérées, sur le plan réglementaire, comme naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation sans engager une procédure de révision de PLU. Le délai de 9 ans court à compter de la date de création de la zone.

QU'EST-CE QU'UN PLU

Comme le POS, le Plan Local d'Urbanisme reste l'instrument privilégié de l'urbanisme des collectivités locales, par lequel elles peuvent maîtriser et planifier le développement urbain de la commune.

À partir d'un recensement des besoins de la population, le PLU présente le projet de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipements, de services, de déplacements et d'environnement bâti et naturel.

Il détermine l'occupation et l'affectation principale des terrains ; il établit pour chaque parcelle un droit à construire et des règles de construction.

Le PLU est un document accessible et opposable à tous, élaboré conformément aux dispositions de l'article L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 et L151-2. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (...) »

La compatibilité du PLU au regard des dispositions législatives et des autres documents d'urbanisme

Le PLU doit être compatible avec les lois d'urbanisme et d'aménagement et permettre la mise en œuvre des principes généraux d'aménagement énoncés par les articles L.101-1 et L.151-1 du Code de l'Urbanisme avec notamment comme exigences :

- une utilisation économe de l'espace et la limitation de l'étalement urbain par le renouvellement urbain ;
- l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels ;
- la mixité urbaine : mixité sociale, mixité des fonctions.

Le PLU doit également être compatible avec les dispositions supra communales telles que celles prévues par l'Etat et les Régions (Directives territoriales - en l'absence de SCOT approuvé -, Chartes des Parcs naturels régionaux, Projets d'Intérêt Général (PIG), avec les Schémas de cohérence territoriale (les SCOT remplaçant les Schémas directeurs), avec les Plans de déplacements urbains (PDU), les Programmes locaux de l'habitat (PLH) élaborés à l'échelle de l'agglomération.

Les grandes orientations prévues par les documents supra communaux (schéma Directeur, PLH, PDU, Projet d'Agglomération et Projet Urbain) seront développées infra.

Dans le cas d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, la commune étant incluse dans le SCOT de l'Uzège Pont du Gard, approuvé le 15 février 2008 et opposable depuis le 7 avril 2008, le PLU devra être compatible avec le document du SCOT. Ce dernier est actuellement en révision.

LA COMPOSITION DU DOSSIER DE PLU

Le PLU est composé du rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.), des orientations d'aménagement et de programmation, d'un règlement comprenant la règle écrite et des documents graphiques et enfin d'annexes (périmètres divers et servitudes d'utilité publique).

Toutes ces pièces composant le PLU doivent être cohérentes entre elles.

Le rapport de présentation (articles L.151-4 et R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation est un document d'information qui fait état de la situation existante et des perspectives d'évolution de la commune. Il comprend :

- Un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques ; il précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services
- Une analyse de l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transport, de commerce, d'équipements et de services.
- Une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Il justifie les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.
- Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouvert au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation n'a pas de valeur normative, c'est à dire qu'il n'est pas opposable aux tiers. Sa vocation est plutôt pédagogique puisqu'il doit expliquer les choix retenus pour établir le P.A.D.D. et exposer les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation (articles R.123-1 et R.123-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) (articles L.151-5 et R.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Le P.A.D.D. présente le projet communal et définit les orientations générales des politiques d'aménagement et d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le P.A.D.D. arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le P.A.D.D. constitue l'épine dorsale du PLU dans le sens où il assure la cohérence entre toutes les pièces qui le composent. Il assure aussi la cohérence entre l'ensemble des actions que la commune entend mener.

Enfin le P.A.D.D. sert de référent pour la gestion future du PLU dans le choix des procédures : la modification, devenue la règle générale, ou la révision, s'il est porté atteinte à l'économie générale du projet exprimé dans le P.A.D.D., ou si un espace boisé classé doit être touché, ainsi qu'une zone agricole ou naturelle et forestière. Enfin, s'il y a réduction d'une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le P.A.D.D. n'est pas opposable aux tiers. Toutefois, il doit être traduit de manière cohérente dans le cadre des orientations d'aménagement si elles existent, et dans le règlement de ses documents graphiques.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (articles L.151-6, L.151-7 et R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (OAP) offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de mise en valeur de l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune (L.151-6 et L.151.7 du Code de l'Urbanisme)

Elles doivent conduire à favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles doivent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles doivent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles doivent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations d'aménagement sont opposables : les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent donc leurs être compatibles. Elles sont devenues obligatoires dans le PLU, depuis le Grenelle de l'environnement

Le règlement écrit et graphique

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme.

Il se compose d'une règle écrite et de documents graphiques, comportant un ou plusieurs documents. Seuls, la partie écrite et le ou les documents graphiques du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1 du Code de l'Urbanisme.

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable (article R.123-11 du Code de l'Urbanisme).

Les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, et espaces du plan local d'urbanisme.

Dans les PLU, une règle a la même portée normative, qu'elle soit exprimée de façon écrite ou graphique. Dans les deux cas le règlement s'impose aux projets en termes de conformité, c'est à dire que les règles qu'il énonce doivent être respectées strictement.

Le règlement définit :

- L'affectation des sols et la destination des constructions
- Les zones naturelles, agricoles ou forestières
- La mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser
- La qualité du cadre de vie
- La densité
- Le stationnement
- Les équipements, réseaux et emplacements réservés

Les annexes

Intégrées au PLU à titre d'information, les annexes constituent cependant une pièce obligatoire du dossier.

Leur utilité est triple : elles servent de complément au rapport de présentation, d'aide à la réalisation des projets et de complément aux dispositions réglementaires du PLU.

Les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L.151-43)

Dans le cadre de l'élaboration de cette procédure de révision générale, les servitudes d'utilité publique ont été annexées à la lettre de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 19 mars 2015, dans un but d'intérêt général telles que : la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), la liste des monuments historiques protégés, les servitudes de passage des canalisations de transport de gaz et d'électricité, les servitudes de protection des transmissions radioélectriques, les servitudes relatives aux chemins de fer, au voisinage des cimetières,....

Dans le PLU d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, **un chapitre** sera consacré aux documents d'information : plans des aléas (cartes des risques naturels et des risques d'incendie). Ces documents sont mis à disposition du public dans le PLU, dans la mesure où le règlement y fait référence. Il en est de même pour le Plan de Prévention des Risque Inondation (PPRI) joint en annexes du dossier de PLU, comportant des pièces graphiques, un règlement et un rapport de présentation.

POURQUOI REVISER LE PLU ?

Exposé des motifs

La délibération du 11 juillet 2014 annulant et remplaçant celle du 15 mai écoulé, porte sur la mise en Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme, exposant les motifs suivants :

- Prise en considération des conclusions du PPRI
- Évolution des pièces du PLU au regard des nouvelles règles et lois en vigueur
- Rendre compatible le PLU révisé avec le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard
- Réaliser un bilan général de l'application pratique du PLU
- Compléter le P.A.D.D. au travers de données chiffrées

Il s'agit en effet de privilégier la combinaison des outils permettant de formaliser une véritable réflexion sur les formes urbaines dans le règlement notamment les règles de hauteur, gabarit, volume, emprise au sol, ou implantation par rapport aux limites séparatives.

Dans le cas d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC les documents intégreront uniquement la suppression du COS, car la superficie minimale des terrains constructibles n'est pas mentionnée dans le règlement du PLU actuel.

Principes de la démarche suivie

L'élaboration du PLU d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC s'articule sur trois approches :

- Recentrer et adapter le développement urbain de la commune autour du village d'ARPAILLARGUES
- Préserver la qualité du patrimoine bâti, paysager et naturel de la commune
- Maintenir et développer l'activité économique et touristique communale

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone IAU, située sur la parcelle cadastrée AK n°3 et 373, secteur mentionné dans le règlement du PLU comme : « Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat, dont la desserte par les réseaux et les équipements n'est actuellement pas suffisante pour desservir les constructions à implanter... »

Cette procédure répond d'une part aux objectifs du PADD dans sa partie :

« 1- Recentrer le développement urbain de la commune autour du village d'ARPAILLARGUES. Quatre zones d'urbanisation future sont ainsi portées au PLU : zone IAU du mas de Rey, qui sera desservie à terme à partir de la route d'Uzès et par la voie Ouest-est portée en emplacement réservé entre le Chemin de la Gare et le Chemin Marcel Mazel et prolonger jusqu'à la zone IAU... ».

D'autre part, elle s'inscrit de même en compatibilité avec le SCoT de l'Uzège Pont du Gard, au travers de son orientation générale : *POUR UN TERRITOIRE ATTRACTIF – 1.3 Pour une stratégie de développement urbain – 1.3.3.1 Organiser le développement urbain autour d'un projet de territoire*

Suite à la consultation de plusieurs bureaux d'études, l'atelier d'architecture et d'urbanisme *OMLB architecture* a été désigné pour mener cette procédure de Révision Générale du PLU d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.

Il s'agit d'élaborer un projet global de développement du bourg et du territoire communal, au regard des besoins répertoriés (cf diagnostic), des objectifs fixés aux Plans Locaux d'Urbanisme par les dernières lois en vigueur (lois ENE et ALUR) et des objectifs politiques définis par la municipalité d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.

Le présent document présente les éléments du diagnostic communal répondant aux dispositions de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme relatif au contenu du **rapport de présentation**. Ce dernier explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transport, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain compris dans le P.A.D.D. au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

INTRODUCTION

La première partie du rapport de présentation expose le diagnostic. Il décrit la situation du territoire, son fonctionnement et ses tendances. Il s'articule autour des grandes thématiques marquantes suivantes :

- contexte territorial
- démographie,
- emploi,
- logement, équilibre social,
- équipements, services, commerces
- économie,
- transports et déplacements
- espaces naturels et environnement

La description de chacune de ces thématiques fait l'objet d'une analyse descriptive présentant les atouts et faiblesses. Les données statistiques utilisées sont principalement celles du Recensement Général de la Population de l'INSEE¹ 2013 qui constituent la base de ce chapitre. Mais aussi des sites de la DREAL, DRAAF, recensement AGRESTE, ...

Le constat développé dans ces différentes thématiques a permis aux élus de définir les enjeux de la commune et d'établir le P.A.D.D.²

Contexte et constat

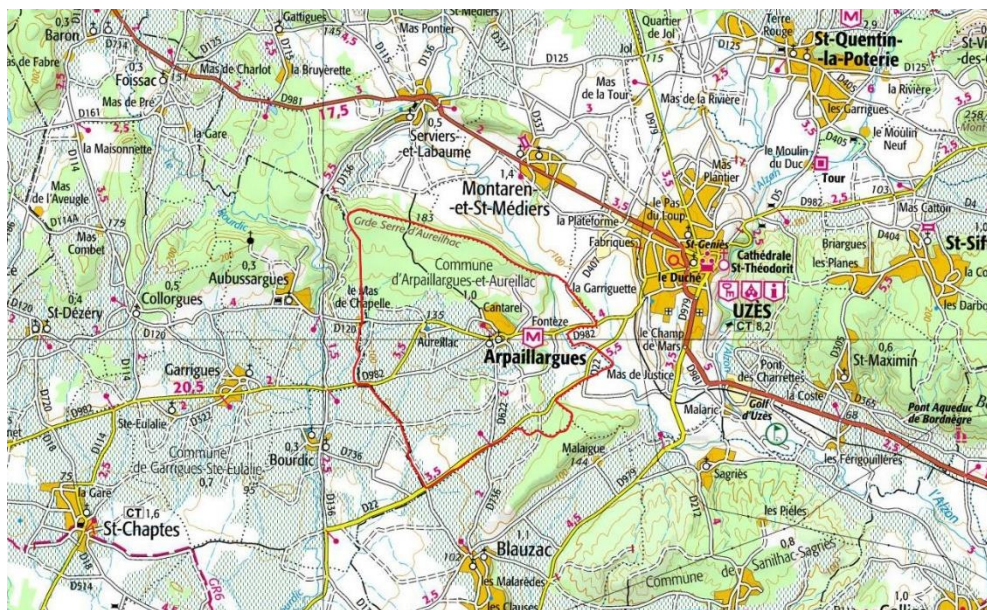


La commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC est située dans le département du Gard, sur le plateau de l'Uzège, à 4 kilomètres à l'Ouest d'Uzès, chef-lieu de canton.

D'une superficie de 1 376 ha, elle est limitrophe des communes de :

- Serviers et Labaume, Montaren et Saint-Médiers, au Nord,
- Uzès, à l'Est,
- Blauzac au Sud,
- Bourdic et Aubussargues à l'Ouest.

L'urbanisation se structure autour de deux hameaux, le hameau d'ARPAILLARGUES, le plus important, et le hameau d'AUREILHAC, plus à l'Ouest, reliés entre eux par la RD n°982 Moussac - Uzès.



Plan de situation - Source : www.geoportail.gouv.fr - Carte IGN

¹ Institut National de la Statistique et des Études Économiques

² Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC appartient à trois structures intercommunales majeures :

- La Communauté de Communes Pays d'Uzès, créée le 1^{er} janvier 2013 par la fusion de deux communautés de communes, Pays de l'Uzège et du Grand Lussan, regroupe au total, 32 communes.
- Le Pays Uzège - Pont du Gard qui regroupe 48 communes autour d'Uzès, Lussan, Remoulins et Aramon
- Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège - Pont du Gard, créé par arrêté préfectoral du 26 juin 2003, sur le même périmètre que le Pays d'Uzège – Pont du Gard.

Suite à la réunion initiée par l'Etat et le Conseil Départemental du Gard en décembre 2016 afin de répondre aux réformes territoriales (art. 79 de la loi MAPTAM) et s'inscrire dans une dynamique de développement local, les Elus locaux se sont engagés dans la création d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) en réunissant au sein d'une même structure le Pays Uzège – Pont du Gard et le SCoT, afin de rationaliser les différents outils de développement local et de pouvoir porter le contrat de ruralité.

Le PETR permet à travers une stratégie unique et une gouvernance locale centrale de mutualiser les actions publiques, de rationaliser les outils de développement local. Les projets pilotés par le PETR sont :

- Le programme LEADER 2014-2020
- Le SCoT
- Le contrat de ruralité
- Le club des entrepreneurs
- Le tourisme

Le PLU est un projet qui s'intègre de même dans un ensemble de politiques publiques et doit s'inscrire en continuité avec l'ensemble des documents suivants :

- Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air 2010-2015 (PSQA)
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon, adopté le 20 novembre 2015
- Plan Régional Santé Environnement (PRSE) du Languedoc Roussillon 2010-2014, approuvé le 20 décembre 2010
- Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon, signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012
- Plan Climat Energie Languedoc-Roussillon, adopté le 25 septembre 2009
- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon, adopté le 25 septembre 2009
- Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) Languedoc-Roussillon et son volet départemental SDAN du Gard
- Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé en 1995 et actualisé en 2005
- Plan Climat Energie Territorial du Conseil général du Gard, adopté le 20 décembre 2012
- Schéma Départemental d'Aménagement Durable « Gard 2030 » de 2011
- Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard, adopté en février 2009
- Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, en cours d'élaboration
- Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de 2013-2018 du Conseil Départemental du Gard
- Projet de Territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès

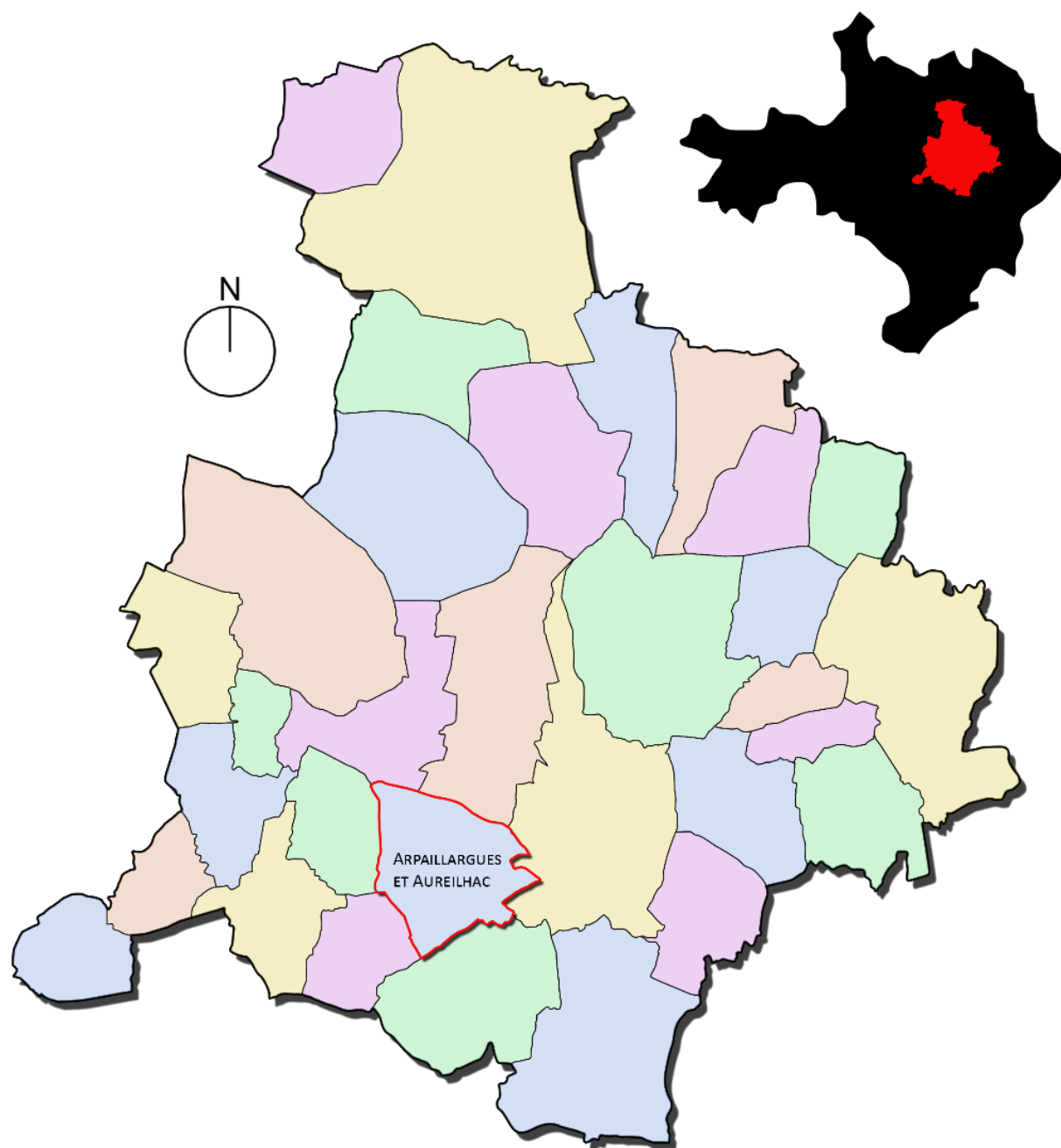
L'essor de la construction nouvelle ces dernières années, a conduit la commune à engager une Révision Générale de son document d'urbanisme afin de mieux maîtriser son développement.

Corrélativement à l'urbanisation nouvelle, le centre ancien d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC présente un intérêt architectural intéressant et doit veiller à le conserver.

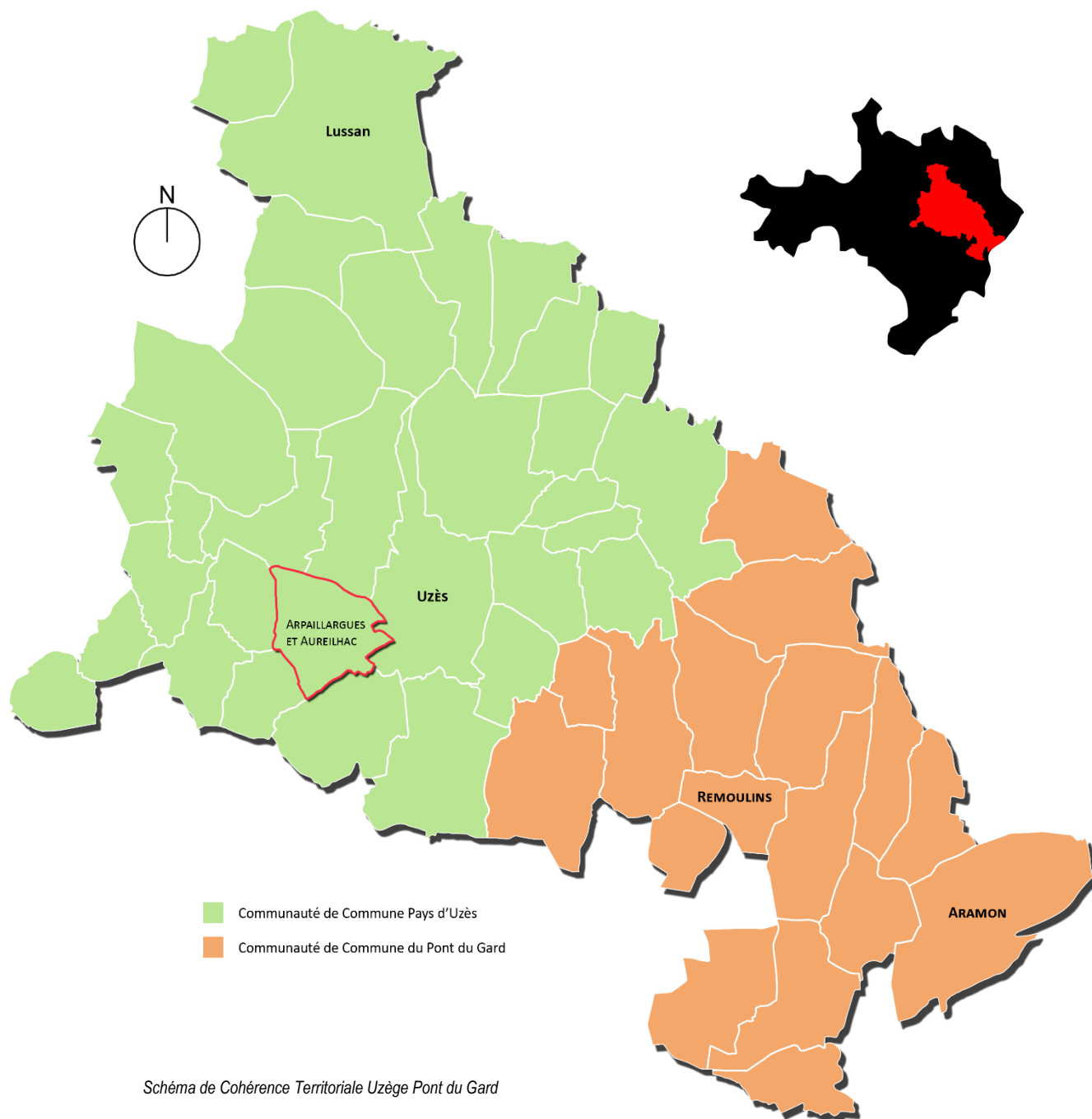
La commune a donc défini les objectifs suivants pour guider le PADD pour les dix années à venir :

1. Recentrer et adapter le développement urbain de la commune autour du village d'ARPAILLARGUES
2. Préserver la qualité du patrimoine bâti, paysager et naturel de la commune
3. Maintenir et développer l'activité économique et touristique communale

L'étude doit donc nourrir le PLU aussi bien dans son rapport de présentation que pour élaborer le PADD.



Communauté de Communes Pays d'Uzès



Contenu de l'étude

L'étude aura deux approches :

Approche de définition et protection des paysages naturels et bâtis

Elle doit guider la commune dans ses choix de secteurs à ouvrir à l'urbanisation afin de protéger les paysages remarquables identifiés : La taille de ces secteurs devra être compatible avec les objectifs de développement que s'est donnée la commune.

- en proposant des prescriptions pour une meilleure inscription architecturale et paysagère des constructions nouvelles
- en élaborant un diagnostic de l'état existant tant sur l'habitat que sur les espaces publics du centre ancien, sur le logement, la population, les services, ...

Elle devra réaliser une analyse commentée :

- Evolution et occupation du territoire bâti et agricole
- Grandes unités paysagères
- Repérage des éléments structurants
- Patrimoine historique naturel
- Unités bâties et espaces publics
- Usage du centre ancien
- Entrées de ville

Approche plus opérationnelle d'intervention sur le centre ancien, sur le renouvellement du bâti, et le traitement des espaces publics

A partir du diagnostic sur l'état et l'usage du bâti, sur le fonctionnement urbain (stationnement, fréquentation des commerces, du marché, des services publics....) des propositions d'actions à l'échelle d'immeubles ou d'îlots seront présentées.

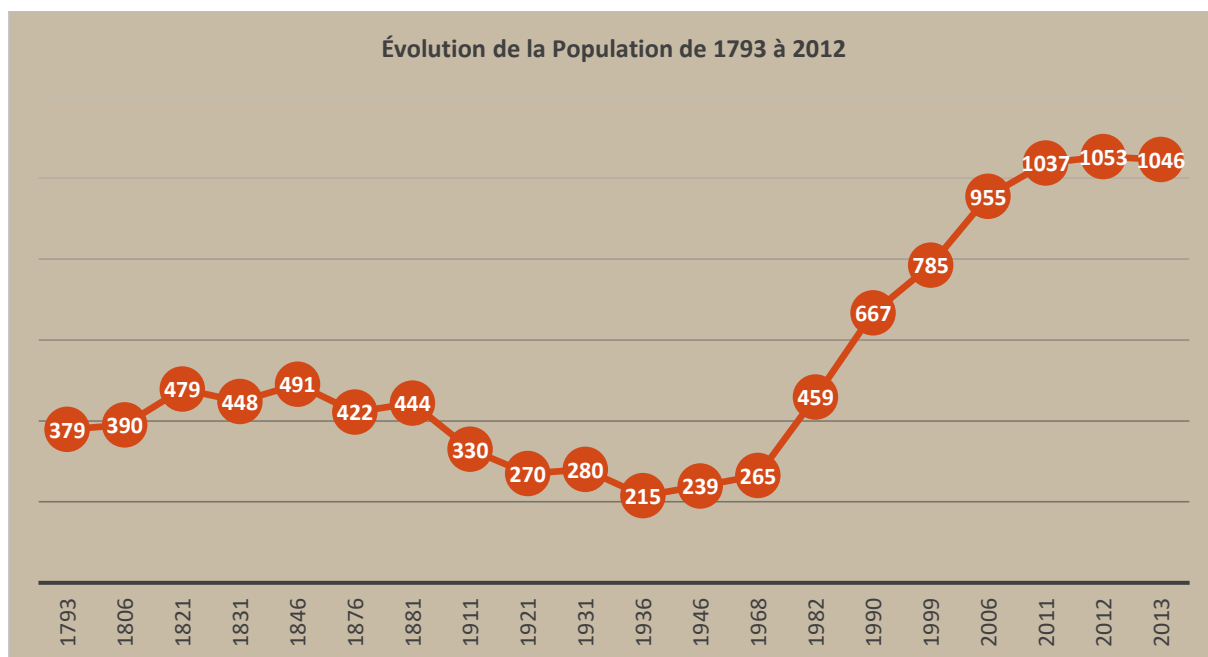
Ces propositions, une fois validées par la Commune, ont vocation à nourrir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui doit être élaboré. La finalité opérationnelle de cette phase de l'étude guidera la formalisation des propositions. L'étude pourra apporter des coups de loupe sur des secteurs ou des actions identifiées comme prioritaires ou sensibles dans leur mise en oeuvre.

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1.1. Le contexte démographique

Les tendances démographiques

La commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC enregistre depuis le milieu des années 70, une croissance démographique rapide : depuis 2011 jusqu'au dernier recensement de 2013, on observe une certaine stabilité avec seulement quelques fluctuations. La commune compte 1046 habitants en 2013, soit environ 4 fois plus qu'au début des années 70. La croissance démographique a été particulièrement soutenue entre 1968 et 1990, atteignant des taux annuels moyens de l'ordre de 5 à 6%. Après un certain ralentissement entre 1990 et 1999 (+1,96% d'augmentation annuelle moyenne), la croissance démographique s'est à nouveau accélérée au cours des dernières années pour atteindre +2,7% en moyenne par an sur la période 1999-2012. Une légère baisse est présente sur le dernier recensement de 2013 avec une perte de 7 habitants.



Source : INSEE, RP1793 à 1990 dénombremments, RP1999 RP2006 RP2011 et RP2013 exploitations principales

L'objectif démographique de 1 300 habitants à échéance des 10 ans correspond à un taux de croissance annuel moyen de 2,4%, inférieur à celui enregistré au cours des dernières années.

La croissance démographique enregistrée depuis 1968 par la commune a toujours été nettement supérieure à celle du canton d'Uzès et du département du Gard, considérés dans leur ensemble. Toutefois depuis 2008 la tendance s'est légèrement inversée.

Taux de variation annuels de la population de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, du canton d'Uzès et du département du Gard entre 1968 et 1999

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	2008 à 2013
Commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC	+2,23%	+5,76%	+4,78%	+1,82%	+0,90%
Canton d'Uzès	+0,99%	+1,82%	+1,82%		
Département du Gard	+0,47%	+1,00%	+1,23%	+0,70%	+1,10%

Source : INSEE

Elle s'assoit sur un solde migratoire largement excédentaire, mais aussi sur un solde naturel positif, relativement stable sur la période 1982 à 1999. Depuis 1975, le taux de natalité enregistre une diminution régulière, tout comme le taux de mortalité.

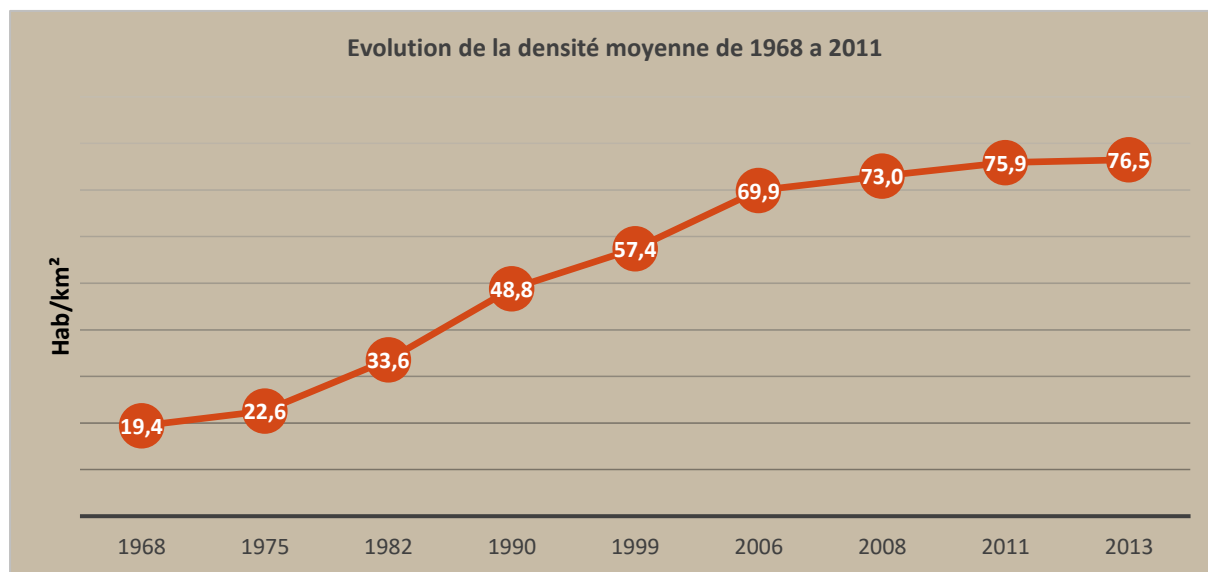
POP T2M – Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	+2,2	+5,8	+4,8	+1,8	+2,8	+1,7	+0,9
due au solde naturel en %	0,0	+0,3	+0,3	+0,2	+0,3	+0,4	+0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	+2,2	+5,5	+4,5	+1,6	+2,6	+1,2	+0,6
Taux de natalité en %	11,1	15,0	11,5	9,4	10,9	9,9	9,0
Taux de mortalité en %	11,1	12,3	8,3	7,1	8,4	5,5	5,5

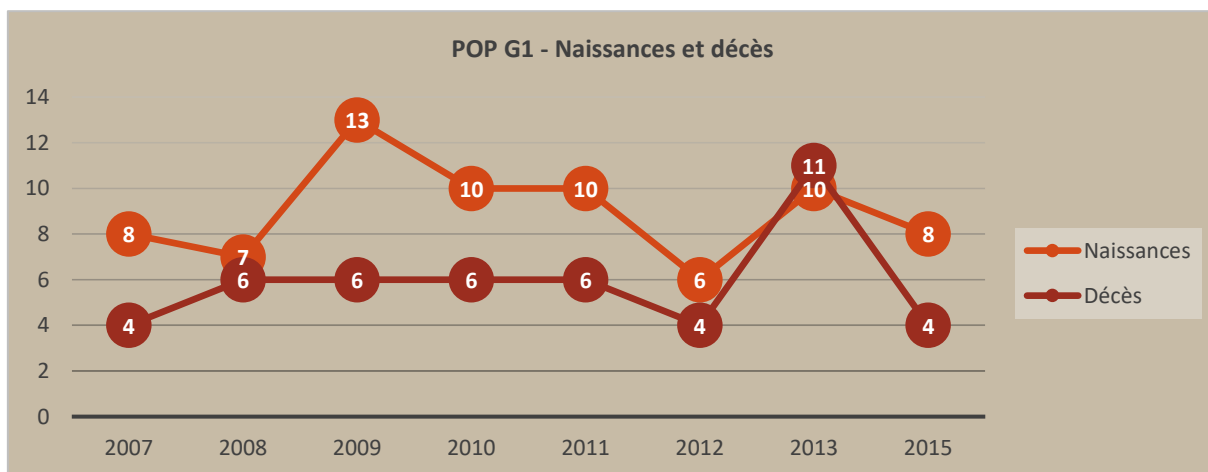
Source : INSEE, RP1968 à 1990 dénombremments, RP1999 et RP2013 exploitations principales – État civil.

L'attractivité résidentielle d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC est liée :

- D'une part, à la proximité d'Uzès, mais aussi à celle de l'agglomération nîmoise qui fait désormais sentir ses effets sur une grande partie de l'Uzège,
- D'autre part, à la qualité paysagère et patrimoniale de la commune.



Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2013 exploitations principales

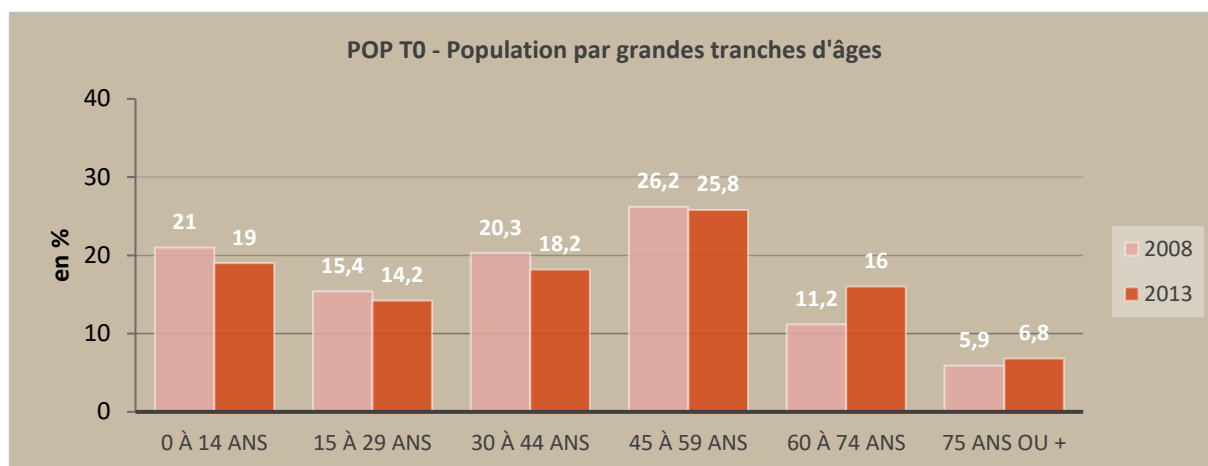


Source : INSEE, État civil

L'évolution des classes d'âge

La structure par tranche âge de la population d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC est relativement équilibrée. Peu de variations ont eu lieu entre 2008 et 2013. Les 45 à 59 ans restent toujours majoritaires et représentent plus du quart de la population. On constate ensuite une diminution des classes évoluant de 0 à 44 ans en 2013 comparativement à 2008, avec une baisse d'environ -2%. Contrairement les tranches 60 à 74 ans et 75 ans ou plus ont respectivement augmentées de 5% et 1% en 2013.

Néanmoins, la population de la commune est globalement plus jeune que celle du Département du Gard considéré dans son ensemble. Les résultats des plus de 60 ans à 74 ans sont identiques (Gard : 16,1% - Commune : 16%, en 2013), par contre en 2013, les 75 ans ou plus, sont plus importants dans le Gard avec 9,8% contre 6,8% sur ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.



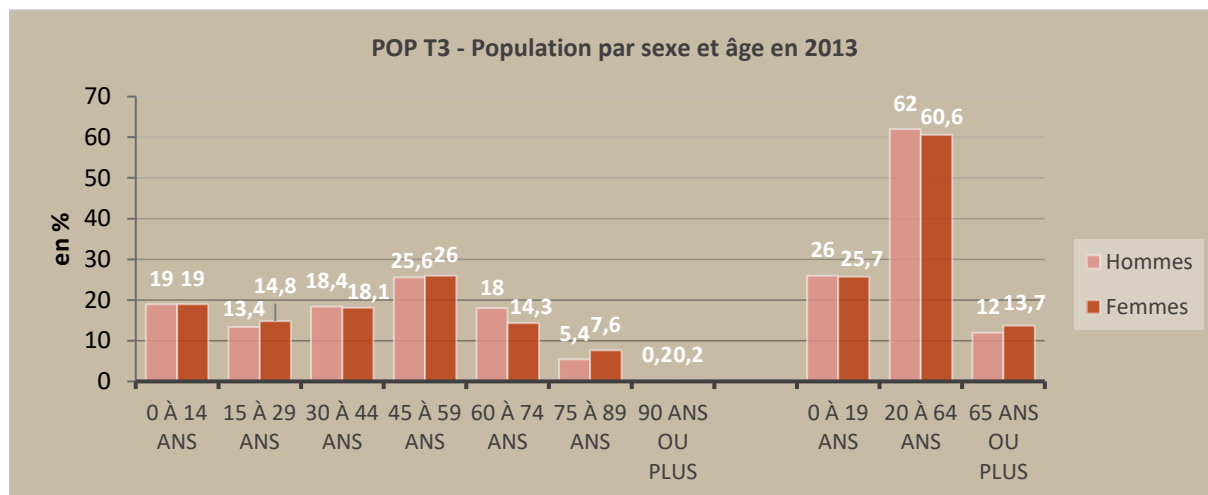
Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

La période 2008-2013 a toutefois été marquée par :

- Une diminution de la représentation des actifs : ils représentaient en 2008 71,7% pour seulement 66,9% en 2013. Toutefois le pourcentage d'élèves et d'étudiants a augmenté de 2,1% sur cette même période passant de 8,2% en 2008 à 10,3%.
- Une augmentation des retraités et préretraités : 12% en 2013 pour seulement 8,8% en 2008
- Une diminution des chômeurs de presque 1% : 8,9% en 2013 pour 9,8%
- Tous ces résultats sont beaucoup plus favorables que ceux du Gard en 2013. Dans le département les actifs étaient de 58,2%, les élèves et étudiants représentaient 9,4%, et le pourcentage de chômeurs étaient largement supérieur avec 12,0%. Seuls les retraités et préretraités étaient moins nombreux dans le Gard : 9,0% pour 12% sur la commune.

Ce glissement de la structure par âge de la population vers les classes d'âge intermédiaires (45-59 ans) reflète la difficulté qu'éprouvent les jeunes actifs à s'installer sur la commune, du fait notamment de la faiblesse de l'offre locative et du coût élevé des terrains à bâtir.

La structure par sexe et par tranches d'âges de la population totale



Source : INSEE, RP2013 exploitation principale

Le graphique ci-dessus fait apparaître un quasi-équilibre hommes/femmes par tranches d'âges en 2013. Seules quelques différences d'un maximum de 2% sont perceptibles.

La taille des ménages

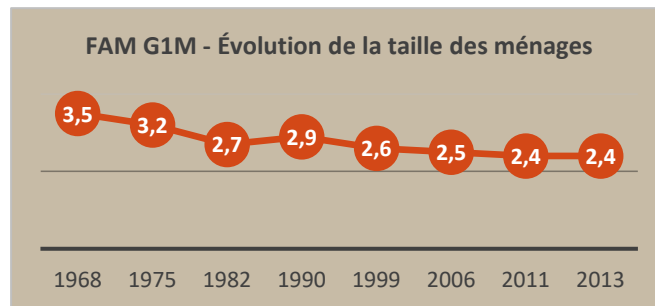
La commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC comptait en 2013, 435 ménages pour une population totale de 1046 personnes.

Depuis les années 90, le nombre moyen d'occupants par résidence principale n'a cessé de diminuer : de 2,9 en 1990 il atteint en 2013 : 2,4.

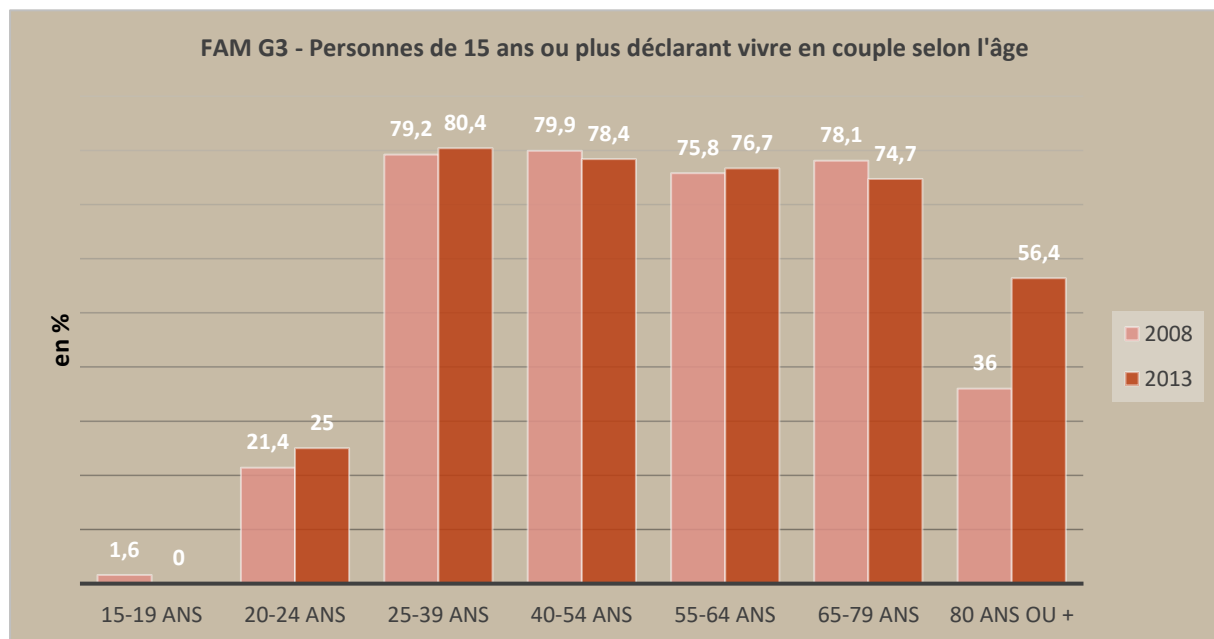
Cette donnée est importante car elle permet d'estimer la population en fonction du nombre de logements créés.

La répartition par taille des ménages était en 2013 relativement équilibrée :

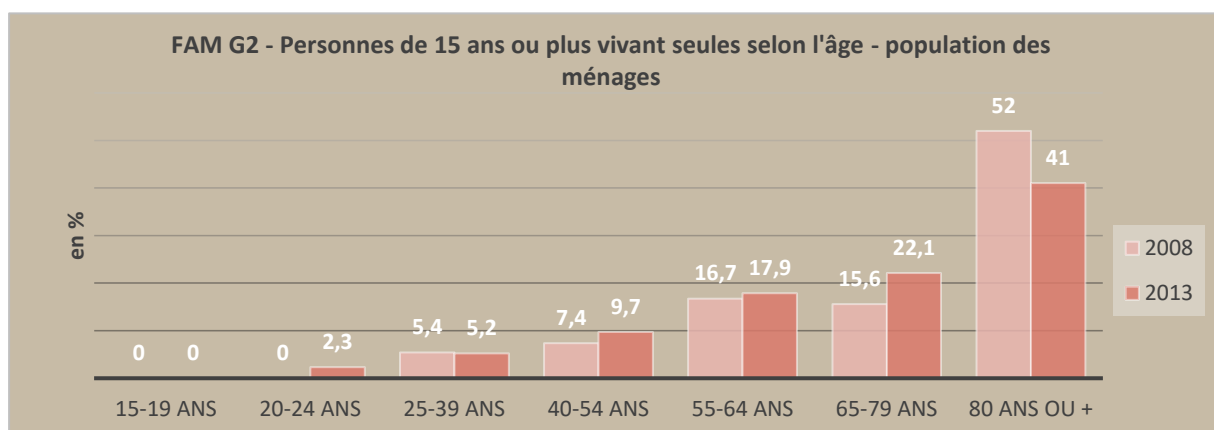
- Les tranches d'âges déclarant vivre en couple sont majoritairement les 25 à 79 ans. Suivent, les 80 ans et plus. Les 20 à 24 ans sont minoritaires alors que les 15 à 19 ans sont inexistantes en 2013.
- Pour les personnes vivant seules le schéma va décroissant depuis les 80 ans et plus, jusqu'aux 20 à 24 ans. Les extrêmes étant à 41% et 2,3%. Pour les quatre autres tranches d'âges intermédiaires les résultats oscillent entre 22,1%, 17,9%, 9,7% et 5,4%.
- L'état matrimonial majoritaire est la catégorie des personnes mariées avec 54,9% suivi des célibataires avec 29,5%. Les deux classes minoritaires sont les divorcés avec 11,4% et les veufs ou veuves à 4,2%.



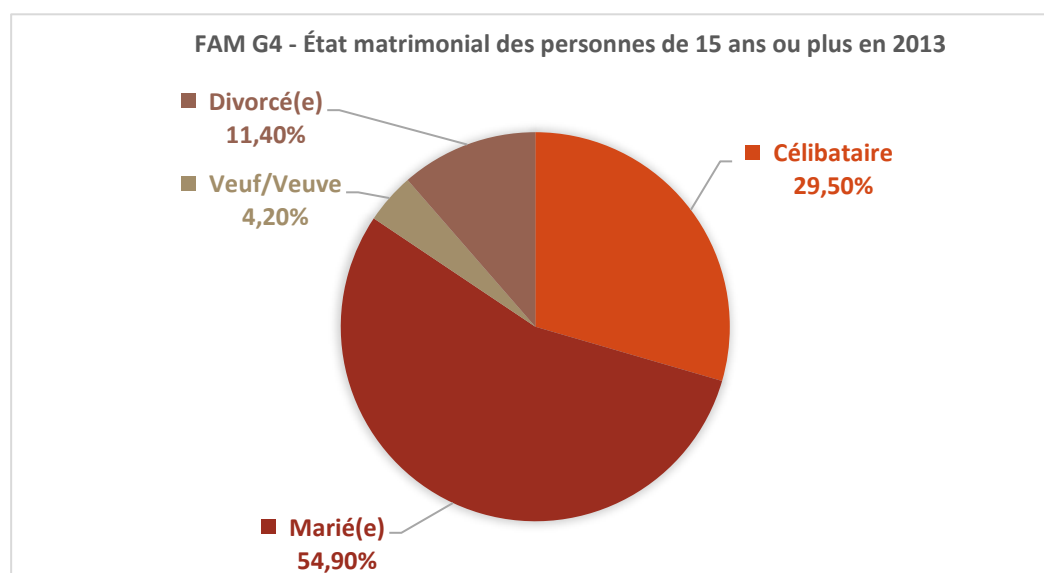
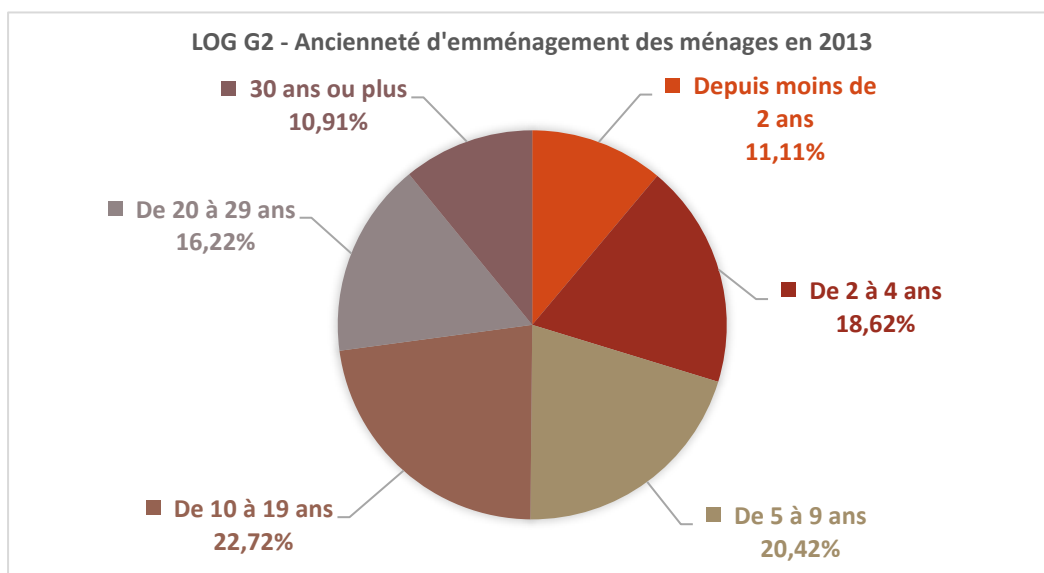
Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombrements
RP2008 à 2013 exploitations principales



Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales



Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales



Le parc de logements

Le parc total de logement

Le parc de logements d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC était composé en 2013, de 564 logements répartis de la façon suivante :

- 435 résidences principales, soit plus de 77,1% du parc de logements,
- 104 résidences secondaires, soit 18,5% du parc de logements,
- 25 logements vacants soit de 4,4% du parc de logements.

LOG T2 – Évolution du nombre de logements par catégorie et type de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2008	2011	2013
Ensemble	97	152	243	313	391	482	504	556	564
Résidence principales	71	97	165	234	306	375	392	431	435
Résidence secondaire et logements occasionnel	14	39	55	69	71	89	93	101	104
Logement vacants	12	16	23	10	14	18	19	24	25

Sources : INSEE, RP1968 à RP1990 dénombrement – RP2008 et RP2013 exploitations principales

Le parc de logements d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC a augmenté de façon rapide depuis le milieu des années 70.

Cette croissance est essentiellement portée par l'augmentation du parc de résidences principales, qui a augmenté en moyenne de 70 unités entre chaque recensement, jusqu'en 2006. Depuis la progression se poursuit mais reste beaucoup plus réduite.

Le parc de résidences secondaires a quant à lui progressé beaucoup plus lentement, avec une moyenne de 15 résidences secondaires supplémentaires entre chaque recensement depuis 1975 jusqu'à 2011. Toutefois, entre 1990 et 1999 on note un nombre de résidences secondaires quasiment nul car sur 9 ans seules 2 résidences ont été ajoutées. Entre 2011 et 2013, seulement 3 résidences secondaires supplémentaires sont comptabilisées.

Le nombre de logements vacants a quant à lui fluctué, oscillant entre 10 en 1990, 24 logements en 2011 et 25 en 2013 soit 4,43%. Il est important et nécessaire d'avoir de la vacance car ce stock de logements vides permet de répondre à une évolution de la demande en logements. Elle représente de même, un potentiel de développement de l'offre de logements disponibles. Toutefois pour cette donnée, après consultation des services de la Mairie, il a été répertorié en réalité 4 logements vacants et 1 logement insalubre en 2016

Les résidences principales représentent les $\frac{3}{4}$ des logements avec une quasi-totalité de maisons, puisque on ne totalise que 5% d'appartements sur la commune, en 2013.

LOG T2 – Catégorie et types de logements

	2013	%	2008	%
Ensemble	564	100,0	504	100,0
Résidence principales	435	77,1	392	77,8
Résidence secondaires et logements occasionnels	104	18,5	93	18,5
Logements vacants	25	4,4	19	3,7
Maisons	527	93,5	461	91,5
Appartements	28	5,0	41	8,1

Sources : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

L'ancienneté des logements

Concernant les résidences principales, la part des logements construits avant 1946 reste peu importante (16,10%), alors que les périodes suivantes allant de 1946 à 1990, puis de 1991 à 2008 comptent respectivement 35,9% et 47,8%. La dernière période étant la plus conséquente.

Pratiquement tous les logements disposent de salle de bain (97%) et sont équipés pour les $\frac{3}{4}$ d'un système de chauffage.

LOG T5 – Résidence principales en 2013 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2011	432	100,0
Avant 1946	70	16,10
De 1946 à 1990	155	35,9
De 1991 à 2010	206	47,8

Sources : INSEE, RP2013 exploitation principale

LOG T8M – Confort des résidences principales

	2013	%	2008	%
Ensemble	435	100	392	100
Salle de bain	422	97	382	97,6
Chauffage central collectif	5	1,2	7	1,9
Chauffage central individuel	130	29,9	126	32,3
Chauffage individuel « tout électrique »	173	39,9	126	32,3

Sources : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

Le type d'habitat et les statuts d'occupation des résidences principales

À ce jour, la commune ne dispose que d'un logement HLM., loué vide.

Il faut noter que le Pays d'Uzès n'est pas doté d'un Plan Local de l'Habitat, ce qui signifie que sur ce territoire communautaire la référence à considérer est le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2013-2018.

En dehors de la ville d'Uzès, l'offre en logement locatif social et privé est faible. Il s'agit donc en priorité d'équilibrer la répartition de ces logements et d'assurer une diversité du parc sur l'ensemble du territoire, dans un souci de lutte contre les ségrégations socio-spatiales. Cette diversité est également nécessaire pour faciliter l'accès au logement de tous et fluidifier les parcours résidentiels, en particulier celui des jeunes.

La proportion de résidences secondaires est élevée, avec un marché qui se développe dans ce domaine entraînant une hausse des prix. Sur ce territoire, la question de la maîtrise foncière est donc primordiale.

Le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard affiche un objectif de production de logements sociaux de 15%. Compte tenu de la nécessité de diversification de l'offre en logement, et du faible taux d'équipement en logement social, le PDH propose d'élever ce taux à 20% de la production nouvelle.

Au regard de ces données sur la base des 15%, la commune devrait disposer d'environ 65 logements locatifs sociaux et 87 sur la base des 20%.

Il est donc nécessaire et indispensable de programmer et d'intégrer dans les nouveaux secteurs à aménager la réalisation de logements sociaux, afin de répondre d'une part à la demande croissante et d'autre part s'inscrire dans la réglementation en vigueur.

Parallèlement, la part des propriétaires a poursuivi son ascension entre 2008 et 2013, pour représenter 77,5% des résidences principales.

LOG T7 – Résidences principales selon le statut d'occupation

	2013				2008	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en années	Nombre	%
Ensemble	435	100	1045	100	392	100,0
Propriétaire	337	77,5	828	14,8	307	78,4
Locataire	82	18,8	181	6,1	75	19,2
<i>Dont d'un logement HLM loué vide</i>	1	0,2	1	44,0	1	0,3
Logé gratuitement	16	3,7	36	12,6	9	2,4

Sources : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales

Malgré une légère baisse du taux de location entre 2008 à 2013 avec certes une légère augmentation de 7 locataires supplémentaires, ce résultat est bien inférieur à celui des propriétaires affichant de +30 personnes.

Un taux d'environ 25% serait plus optimal et permettrait la venue de jeunes ménages, souvent avec des enfants et assurerait ainsi un renouvellement des populations scolaires. En effet, le taux de rotation d'un logement locatif dans le Gard est de 7 ans (un cycle scolaire) quand celui d'un propriétaire est de 17 ans, il faut donc 2,5 fois plus de propriétaires pour assurer le renouvellement de la population scolaire que de locataires.

A nouveau comme énoncé ci-dessus pour le logement locatif social, il est nécessaire d'intégrer dans les secteurs à urbaniser des programmes et des typologies adaptées à ces constats. La réalisation de projet d'ensemble maîtrisé est donc indispensable pour répondre et pallier à ces manques.

La taille des résidences principales

Le profil des résidences principales selon le nombre de pièces reste toujours le même avec une majorité de grands logements, puisque 51,5% des logements se composent de 5 pièces ou plus, et 28,5% disposent de 4 pièces.

Les autres typologies 1 pièce sont largement minoritaires avec 1,2%, et 4,6% et 14,2% pour les 2 et 3 pièces.

Le nombre moyen de pièces (3 pièces) par résidences principales varie peu entre 2008 et 2013, passant de 14,7 à 14,2.

LOG T3 –Résidences principales selon le nombre de pièces

	2013	%	2008	%
Ensemble	435	100	392	100
1 pièce	5	1,2	3	0,8
2 pièces	20	4,6	15	3,7
3 pièces	62	14,2	57	14,7
4 pièces	124	28,5	114	29,1
5 pièces ou plus	224	51,5	203	51,7

Sources : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

LOG T4 –Nombre moyen de pièces des résidences principales

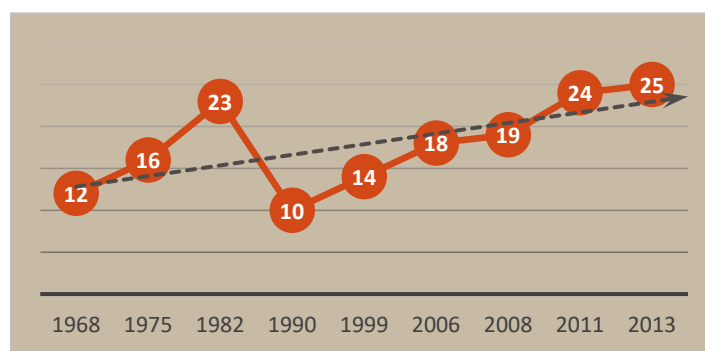
	2013	2008
Ensemble des résidences principales	4,7	4,6
Maison	4,8	4,7
Appartement	3,2	3,2

Sources : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

Le taux de vacance des logements

Le faible nombre de logements vacants est le résultat des nombreuses opérations de réhabilitation menées sur le centre ancien depuis maintenant plus d'une trentaine d'années. Les maisons anciennes des deux hameaux d'ARPAILLARGUES ET D'AUREILHAC sont aujourd'hui en quasi-totalité réhabilitées et habitées.

Le nombre de logements vacants en 2016 et identifié par les Elus est au nombre de 4 et 1 logement insalubre.



Source : INSEE RP 2008 et RP 2013 exploitations principales

Ainsi le parc de résidences principales se caractérise-t-il par sa faible diversité tant en termes de typologie (habitat individuel largement prédominant) que de public (parc locatif faible, parc social public inexistant).

1.2. La population active et l'emploi

La population active

Au dernier recensement INSEE de 2013, la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC comptait 476 actifs, dont 57,9% disposaient d'un emploi, seulement 8,9% étaient au chômage.

Comparativement au recensement de 2008, on observe une baisse des actifs de 4%. A contrario les chômeurs ont diminué de pratiquement 1% (0,9%). Ce résultat est largement inférieur à celui du département du Gard de 11,3% sur cette même période.

Dans la population active les 25 à 54 ans, hommes comme femmes totalisent ensemble 355 actifs avec des résultats similaires, sur un total de 392 personnes, avec un taux d'activité de 90,5%. Les 55 à 64 ans sont 75 actifs ayant un emploi sur une population de 204 (36,60%) alors que les 15 à 24 ans sont seulement 22,60%.

On constate une légère baisse des personnes travaillant sur la commune entre 2008 et 2013. On note une fluctuation de 26,1% à 21,5% soit une perte de 4,6%. Parallèlement, un gain de 4,6% à l'inverse s'effectue en 2013 avec une augmentation des actifs travaillant dans une commune autre que la commune de résidence.

EMP T1 – Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2013	2008
Ensemble	712	662
Actifs en %	66,9	71,7
Dont :		
actifs ayant un emploi en %	57,9	61,9
chômeurs en %	8,9	9,8
Inactifs en %	33,1	28,3
Dont :		
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,3	8,2
retraités ou préretraités en %	12,0	8,8
autres inactifs en %	10,8	11,2

Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

EMP T2 – Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2013

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	712	472	66,9	413	57,9
15 à 24 ans	116	38	33,0	26	22,6
25 à 54 ans	392	355	90,5	312	79,4
55 à 64 ans	204	83	40,6	75	36,6
Hommes	337	237	70,4	214	63,5
15 à 24 ans	51	19	37,3	13	25,5
25 à 54 ans	185	177	95,6	162	88,0
55 à 64 ans	101	41	41,0	38	38,0
Femmes	375	239	63,7	199	53,0
15 à 24 ans	65	19	29,7	13	20,3
25 à 54 ans	208	179	85,9	149	71,8
55 à 64 ans	103	41	40,2	36	35,3

Source : INSEE, RP2013 exploitation principale

ACT T4 – Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2013	%	2008	%
Ensemble	414	100,0	413	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	89	21,5	108	26,1
dans une commune autre que la commune de résidence	325	78,5	305	73,9

Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

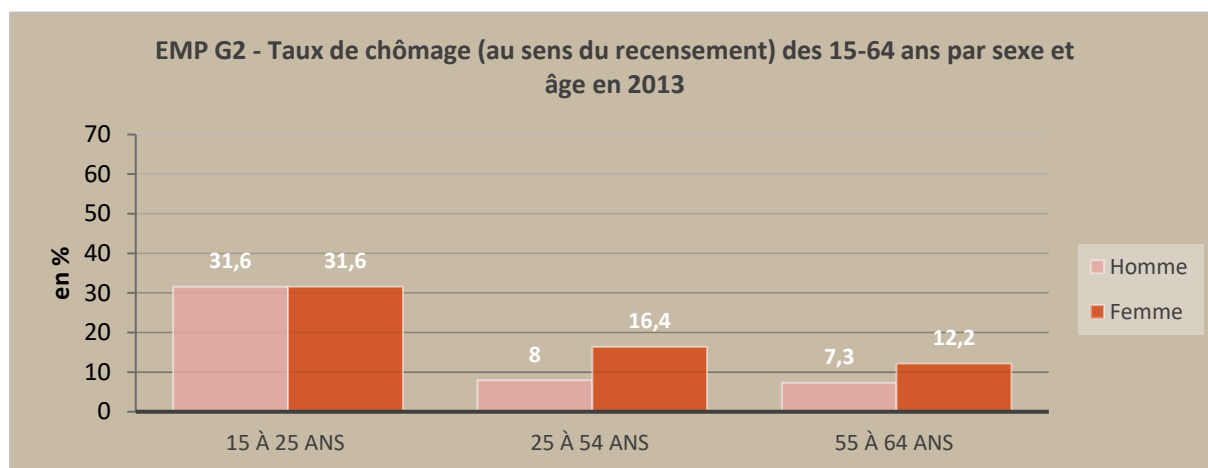
EMP T4 – Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2013	2008
Nombre de chômeurs	64	65
Taux de chômage en %	13,3	13,7
Taux de chômage des hommes en %	9,8	11,1
Taux de chômage des femmes en %	16,9	16,6
Part des femmes parmi les chômeurs en %	63,5	56,5

Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

Les résultats de ce tableau comme les autres données énoncées précédemment, sont comparativement préférables à ceux du Gard bien plus conséquents. On notera en 2013, un taux de chômage de 17,1% dans le département, soit +3,8% par rapport à la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.

Un taux de chômage de 15,8% chez les hommes, soit plus de 6% avec la commune et 1,6% d'écart pour le taux de chômage des femmes (18,5%), sur la même période de 2013. Seule la part des femmes parmi les chômeurs est plus importante sur la commune que dans le Gard : 63,5% pour 52,3%.



Source : INSEE, RP2013 exploitation principale

Les activités économiques

80 entreprises étaient recensées au 1^{er} janvier 2013 sur la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC dont :

- 41 dans le secteur du commerce, des transports et des services divers, dont 10 dans le commerce et réparation automobile
- 27 dans le secteur de la construction,
- 7 dans le secteur de l'industrie,
- Et 5 dans l'administration publique, enseignement, santé, action sociale

Au 31 décembre 2014, 81,94% de ces établissements ne comptaient aucun salarié. Seulement 16,66% en recensaient de 1 à 9 salariés, les établissements de 10 à 19 salariés tout comme ceux de 50 salariés ou plus indiquaient 0,69% et enfin les 20 à 49 salariés ne comptaient aucun salarié.

La moitié des entreprises (48%) se situent dans le secteur du commerce, des transports et services divers. La construction ne représente qu'un peu plus du quart des activités avec 22,3% suivi des agriculteurs, sylviculture et pêche avec 18,9%. Les deux catégories les moins significatives avec 5,4% sont l'industrie et l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

CEN T1 – Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2014

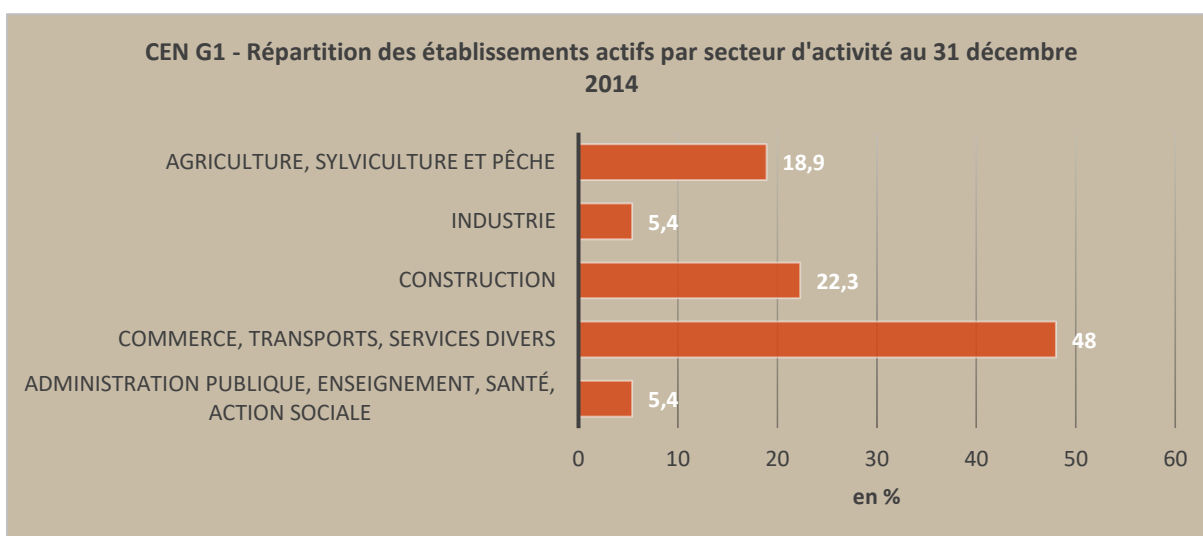
	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	144	100,0	118	24	1	0	1
Agriculteur, sylviculture et pêche	23	16,0	17	6	0	0	0
Industrie	9	6,3	8	1	0	0	0
Construction	32	22,2	26	6	0	0	0
Commerce, transports, services divers	70	48,6	61	8	1	0	1
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	11	7,6	8	3	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	10	6,9	6	3	1	0	0

Source : INSEE, CLAP

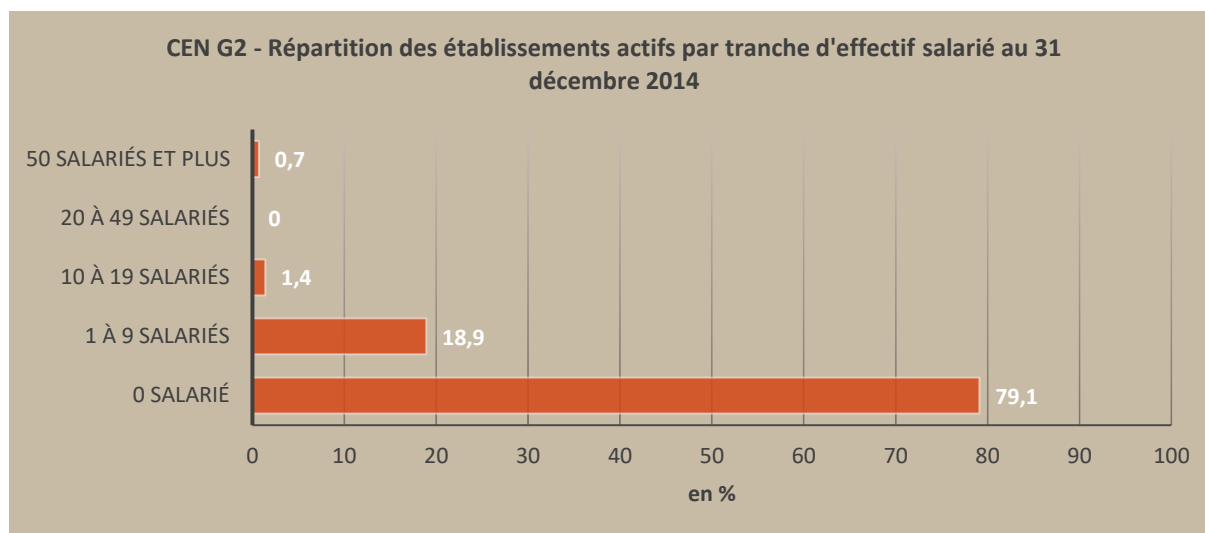
CEN T2 – Postes salariés par secteur

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus	100 salariés ou plus
Ensemble	146	100,0	64	13	0	69	0
Agriculteur, sylviculture et pêche	15	10,3	15	0	0	0	0
Industrie	3	2,1	3	0	0	0	0
Construction	16	11,0	16	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	90	61,6	21	13	0	69	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	8	5,5	8	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	22	15,1	9	13	0	0	0

Source : INSEE, CLAP



Source : INSEE, CLAP



Source : INSEE, CLAP

L'agriculture

Malgré ces résultats précédents sur les activités économiques, l'agriculture et particulièrement la viticulture conserve une place importante sur la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC : 487 hectares, sont utilisés comme surface agricole, selon le recensement agricole de 2010 (AGRESTE LR). En 2012, le recensement fait apparaître un pourcentage de 9,3% de salariés dans ce secteur.

On observe toutefois une diminution de la surface agricole utilisée alors, que parallèlement le nombre d'exploitants a augmenté.

Age du chef ou du 1 ^{er} Co exploitant		Ensemble des exploitations	
		2010	2000
Nombre d'exploitation	Moins de 40 ans		8
	40 à moins de 50 ans	9	8
	50 à moins de 60 ans	8	6
	60 ans et plus		3
	ensemble	28	25
SAU (ha)	Moins de 40 ans		176
	40 à moins de 50 ans	142	195
	50 à moins de 60 ans	184	144
	60 ans et plus		22
	ensemble	487	537

Recensement des exploitants - Source DRAAF Languedoc-Roussillon - Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010

		Ensemble des exploitations	
		2010	2000
Nombre d'exploitation	Viticulture	16	15
	Fruits et autres cultures permanentes	8	3
	Bovins viande		
	Ovins et autres herbivores		
	Toutes orientations	28	25
SAU (ha)	Viticulture	395	380
	Fruits et autres cultures permanentes	43	82
	Bovins viande		
	Ovins et autres herbivores		
	Toutes orientations	487	537

Recensement des Otex - Source DRAAF Languedoc-Roussillon - Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010

Les années 2000-2010 ont été marquées par certaines évolutions plus ou moins positives sur l'agriculture avec :

- Une augmentation du nombre des exploitations agricoles implantées sur la commune, passé de 25 en 2000 à 28 en 2010 ; il faut toutefois souligner que cette hausse résulte essentiellement de la création de petites exploitations non professionnelles,
- Une diminution d'environ 10% de la superficie agricole utilisée par ces exploitations, passée de 537 ha en 2000 à 487 ha en 2010. Cette réduction est essentiellement due à la diminution de la superficie du vignoble.

La commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, comme l'ensemble de la plaine d'Uzès, est un secteur de viticulture et polyculture. En 2010, plus de la moitié de la superficie agricole utilisée par les exploitations installées sur la commune était exploitée en vignes.

Cette diversité des cultures et des productions a permis aux agriculteurs de s'adapter aux aléas et de résister aux différentes crises agricoles. D'importants efforts de la filière viticole, portant sur la restructuration des vignobles (arrachage dans les plaines, plantations sur les coteaux, reconversions) et des caves, ont permis de passer d'une production industrielle à une production de qualité avec des rendements plus faibles et un retour à la totalité des surfaces initialement cultivées. Le vignoble a été ainsi en progression constante sur la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC jusqu'aux années 2000. Une légère régression en termes de surface agricole utile est à noter sur le dernier recensement de 2010, mais avec un nombre d'exploitation plus important.

La crise que traverse le monde agricole est toutefois susceptible de remettre en cause ces éléments de diagnostic, et notamment la pérennité des exploitations les plus fragiles. De façon générale, l'avenir est incertain :

- Tant pour les viticulteurs, qui traversent depuis 2005 une crise difficile, liée à la concurrence des vins des pays du nouveau monde et à la baisse de la consommation nationale ;
- Que pour les autres agriculteurs, qui vont devoir faire face à la nouvelle réforme de la PAC 2015-2020, notamment avec les zones de verdissement.

Ces difficultés économiques risquent d'entraîner la disparition d'un certain nombre d'exploitations (défaut de reprise voire faillite), avec des conséquences au point de vue économique, paysager et environnemental. Le paysage agricole risque de connaître dans les prochaines années des mutations importantes avec le développement de friches sur les secteurs les moins adaptés à la culture ou les plus proches des hameaux dans une logique d'anticipation du développement urbain futur de la commune.

La situation de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC est cependant moins inquiétante que sur bien d'autres communes de l'Uzège :

Au-delà de sa fonction économique stricte (production et emploi), l'agriculture joue un rôle important sur le plan :

- Paysager : l'agriculture confère au territoire communal une qualité de paysage et de cadre de vie qui n'est pas étrangère à son attractivité résidentielle.
- Des risques : les terres cultivées constituent des coupures de combustible et contribuent à la protection contre les incendies, notamment à l'interface des espaces bâtis et des espaces boisés ; certaines pratiques culturales adaptées (enherbement, haies, bandes enherbées) jouent également un rôle important dans la protection contre les inondations et la lutte contre l'érosion.
- Écologique : l'agriculture assure le maintien des milieux ouverts et contribue à la biodiversité.

La protection du territoire agricole est un des enjeux forts du Plan Local d'Urbanisme. L'objectif est double :

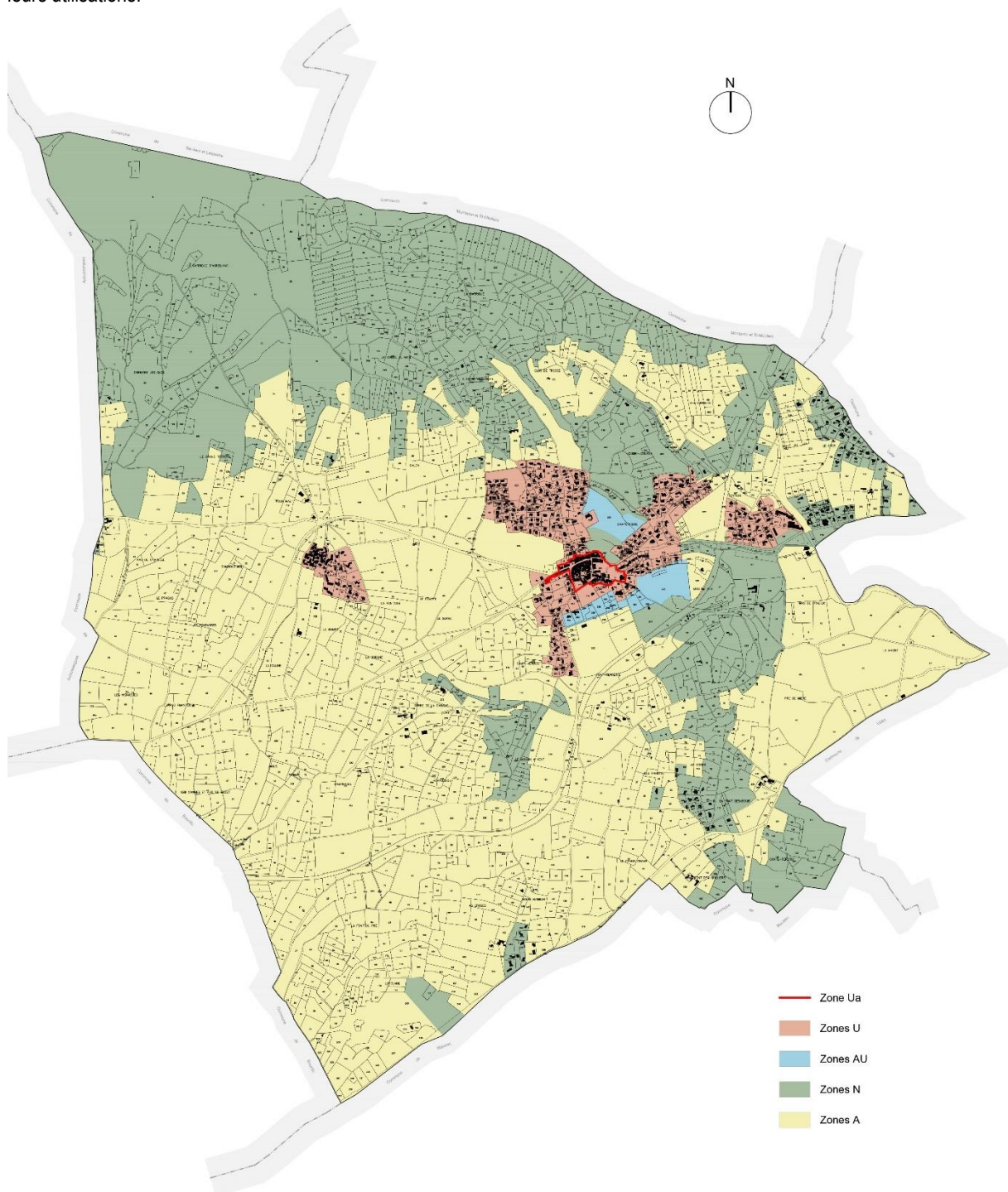
- Pérenniser la vocation agricole des terres aujourd'hui exploitées ;
- Protéger strictement de tout risque de mitage les secteurs les plus sensibles sur le plan paysager.

Le PLU classe ainsi en zone agricole une large partie du territoire communal et délimite au sein de ce zonage agricole, un secteur Ap strictement protégé sur lequel est interdite toute construction nouvelle (bâtiments d'exploitation et logements liés). Ce secteur est réservé à l'agriculture en raison de la qualité agronomique des sols et à la préservation des cônes de vision remarquables sur le grand paysage et notamment vers le Duché d'Uzès. Seules des extensions mesurées des bâtiments existants peuvent être autorisées sous condition, et définies dans le règlement du PLU.

Rappelons que la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC fait aujourd'hui partie de l'aire de production ayant droit à l'appellation contrôlée « Taureau de Camargue », mais aussi aux aires A.O.C « Olive de Nîmes » et « Huile d'Olive de Nîmes ».

Ces espaces constituent une ressource rare et non renouvelable qui remplit des fonctions de production de denrées alimentaires, d'énergies renouvelables, de préservation de la biodiversité, du maintien du cadre de vie et des paysages ou de protection contre les risques naturels.

Les cartes ci-dessous permettent d'appréhender la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi leurs utilisations.



Carte représentant le découpage des principales entités en fonction des zonages du PLU actuel

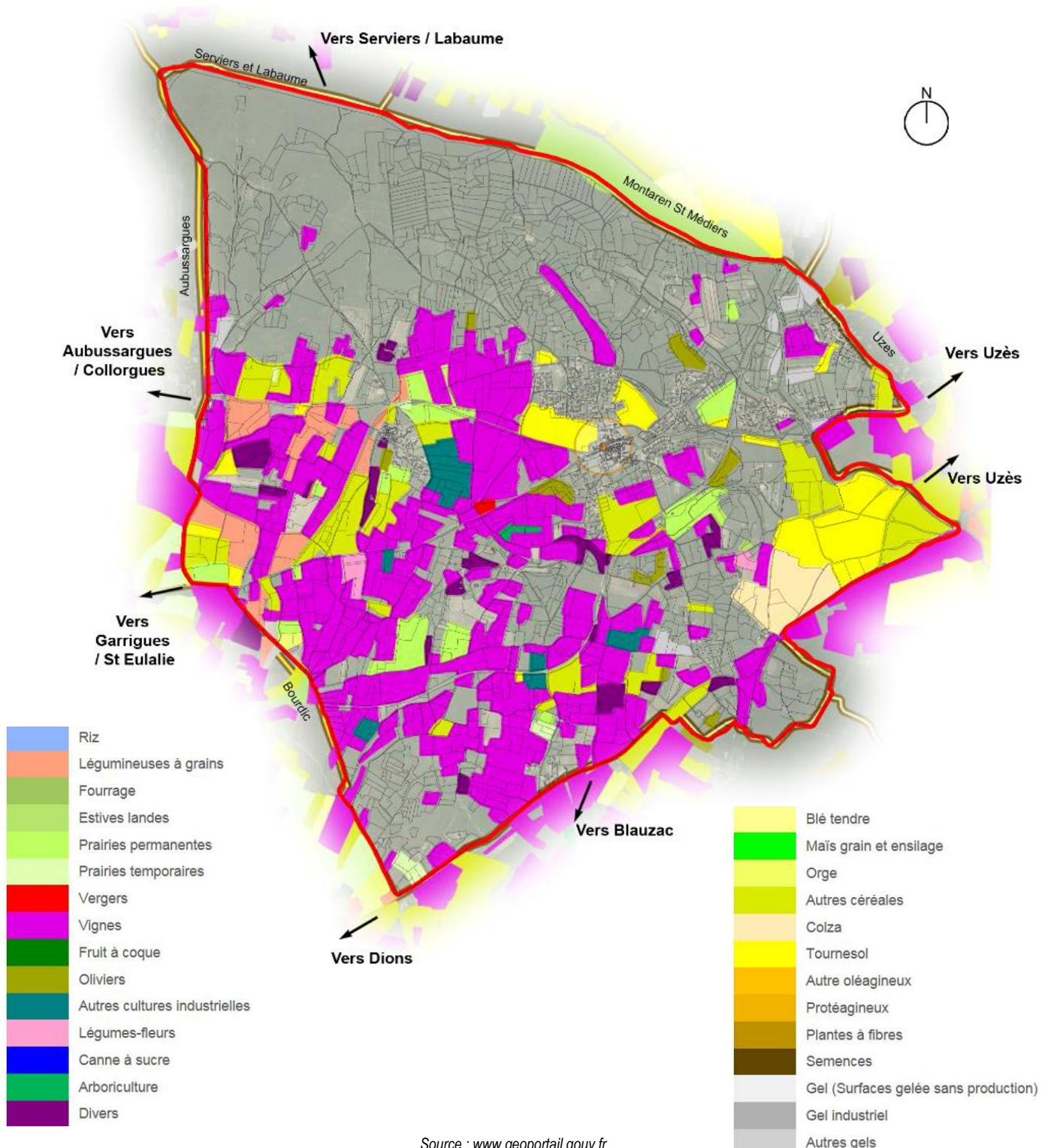
On observe en premier lieu au travers du zonage, une dominante de la zone « A » : zone agricole représentant pratiquement 60% de l'ensemble de l'espace du territoire, implantée d'Ouest en Est et au Sud.

La zone « N » : zone naturelle s'étend sur plus du tiers de la commune (35%), principalement au Nord de la commune et plus ponctuellement vers le Sud.

Les zones « U » et « AU » sont très peu importantes au regard de ce territoire de 1 376 ha, totalisant respectivement 5,69% et 0,53%.

Sur les 60% de la zone agricole, 32% sont utilisés par la culture de la vigne.

Déjà depuis le XV^e siècle sur le territoire du Duché d'Uzès, il est fait mention de vignoble qualitatif et de vins nobles. En 1981, une reconnaissance des vins comme « Vin de Pays de l'Uzège » a évolué jusqu'en 1992 pour devenir « Vin de Pays Duché d'Uzès ». En prenant en compte les particularités climatologiques et pédagogiques de la zone, le Syndicat des Vignerons a engagé un travail d'identification des terroirs, la mise en valeur et l'adéquation de la situation viticole et des cépages, au profit d'une authenticité des vins.



D'autre part, sur le territoire d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, on relève la présence de plusieurs Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine :

- 1 AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) : Duché d'Uzès
- 3 AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Huile d'Olive de Nîmes, Olive de Nîmes et Taureau de Camargue
- 5 IGP (Indication Géographique Protégée) : Cévennes, Gard, Pays d'Oc, Volailles du Languedoc et Miel de Provence

Le 19 juillet 2013, par décret n°2013-657 a été signé l'Appellation d'Origine Contrôlée « Duché d'Uzès », déclinée en 3 couleurs : vins rouges, vins blancs et vins rosés.

La situation géographique particulière de l'AOC « Duché d'Uzès », au carrefour des Cévennes, du Languedoc et de la Provence, avec son climat méditerranéen de transition, permet une maturation lente des cépages méditerranéens et une expression originale des vins caractérisée par l'élégance et la fraîcheur.

Les vignerons du Duché d'Uzès font ainsi perdurer un équilibre agricole sur une polyculture de type méditerranéen où les terres sont plantées avec des cultures céréalières ou fruitières, et le vignoble méditerranéen installé sur les coteaux les plus favorables, qui sont généralement d'étendue limitée sur la commune.

Le recensement parcellaire de l'appellation est en cours de réalisation. Les cartes présentées à ce propos, montrant le parcellaire favorable à l'AOC Duché d'Uzès, sont sujettes à évolution.

Les 2 AOP Huile d'olives et Olives de Nîmes certifient une qualité particulière liée à la région gardoise et au mode de production traditionnel transmis de génération en génération. La variété principale de ces AOP est la Picholine, originaire du village de Collias, implanté aux portes de Nîmes. Ce village de Collias a été fondé par des navigateurs et commerçants grecs qui fidèles à leur rôle de diffuseurs de l'olivier auraient planté ou greffé un olivier sur l'oléastre indigène et créé le plant de Collias.

C'est le 17 novembre 2004 qu'est officialisée l'AOC Huile d'olives de Nîmes. Puis deux ans après, le 23 octobre 2006, le Syndicat obtient l'AOC de l'Olive de Nîmes.

Aujourd'hui les AOC Huile et Olive de Nîmes sont devenues des AOP permettant ainsi une reconnaissance européenne.

C'est par le décret du 3 décembre 1996 que l'AOC Taureau de Camargue a été défini. En 2011 la transformation en AOP a eu lieu conduisant de même à une reconnaissance européenne.

L'élevage des taureaux de Camargue se pratique de manière traditionnelle. La conduite des troupeaux se fait à cheval par des gardians. Les animaux conservent ainsi leur instinct sauvage, pâturent toute l'année en extérieur de manière extensive.

Le cahier des charges de l'AOP/AOC impose aux éleveurs et à toute la chaîne de production de la viande des règles très strictes pour garantir aux consommateurs qualité, traçabilité et authenticité du produit.

Les 5 IGP présentent sur ce territoire, situées à cheval entre le Languedoc Roussillon et le Rhône méridional témoignent largement d'une quête de qualité et d'un savoir-faire de tradition étroitement lié à son environnement.

Les producteurs implantés sur la commune d'Arpaillargues et Aureillac peuvent produire les produits labélisés ci-dessous :

- Olives de Nîmes : AOC - AOP
- Taureau de Camargue : AOC - AOP
- Cévennes : IGP → Cévennes blanc, Cévennes Côtes du Libac rouge, Cévennes rosé, Cévennes rouge
- Cévennes Uzège : IGP → Cévennes Uzège blanc, Cévennes Uzège rosé, Cévennes Uzège rouge
- Duché d'Uzès : AOC → Duché d'Uzès blanc, Duché d'Uzès rosé, Duché d'Uzès rouge
- Gard : IGP → Gard blanc, Gard rosé, Gard rouge
- Volailles du Languedoc : IGP
- Miel de Provence : IGP
- Pays d'Oc : IGP → Pays d'Oc blanc, pays d'Oc rosé, pays d'Oc rouge

Les AOC sont des labels français alors que les AOP et IGP identifient des produits labélisés dans l'Union Européenne.



Les documents graphiques ci-après nous apportent des renseignements nous permettant d'appréhender le nouveau zonage du PLU en intégrant ces données, notamment au niveau des zones agricoles « A ».

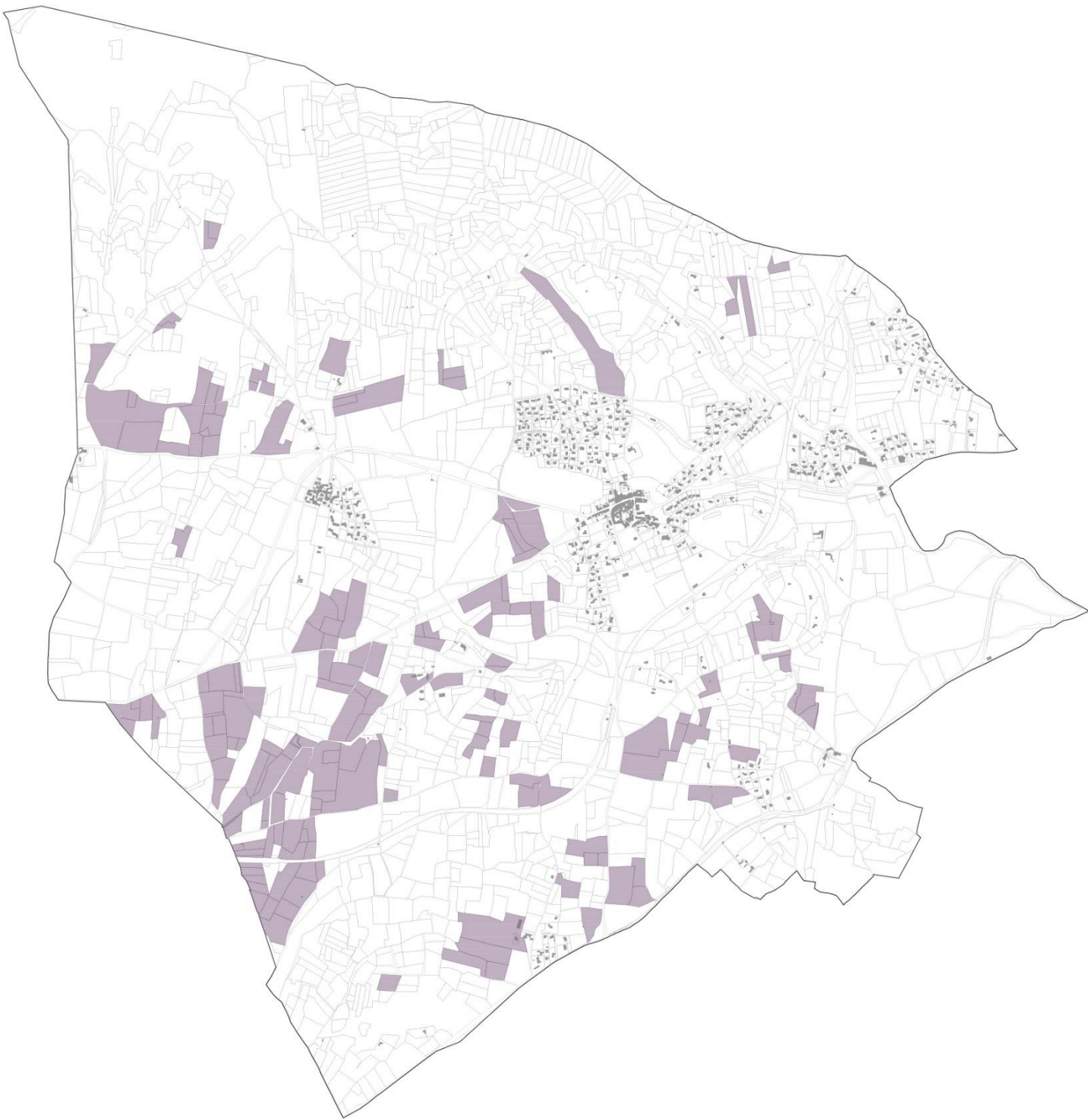
En effet, le classement de certaines parcelles en AOC Duché d'Uzès ainsi que l'indice de qualité des sols présentant pratiquement sur l'ensemble du territoire communal un potentiel agronomique de très grande qualité : 11, 12 et 13 sont autant d'atouts pour privilégier l'activité agricole.

Le faible potentiel agronomique de la zone Nord n'est pas pénalisant car le secteur est naturel et arboré.

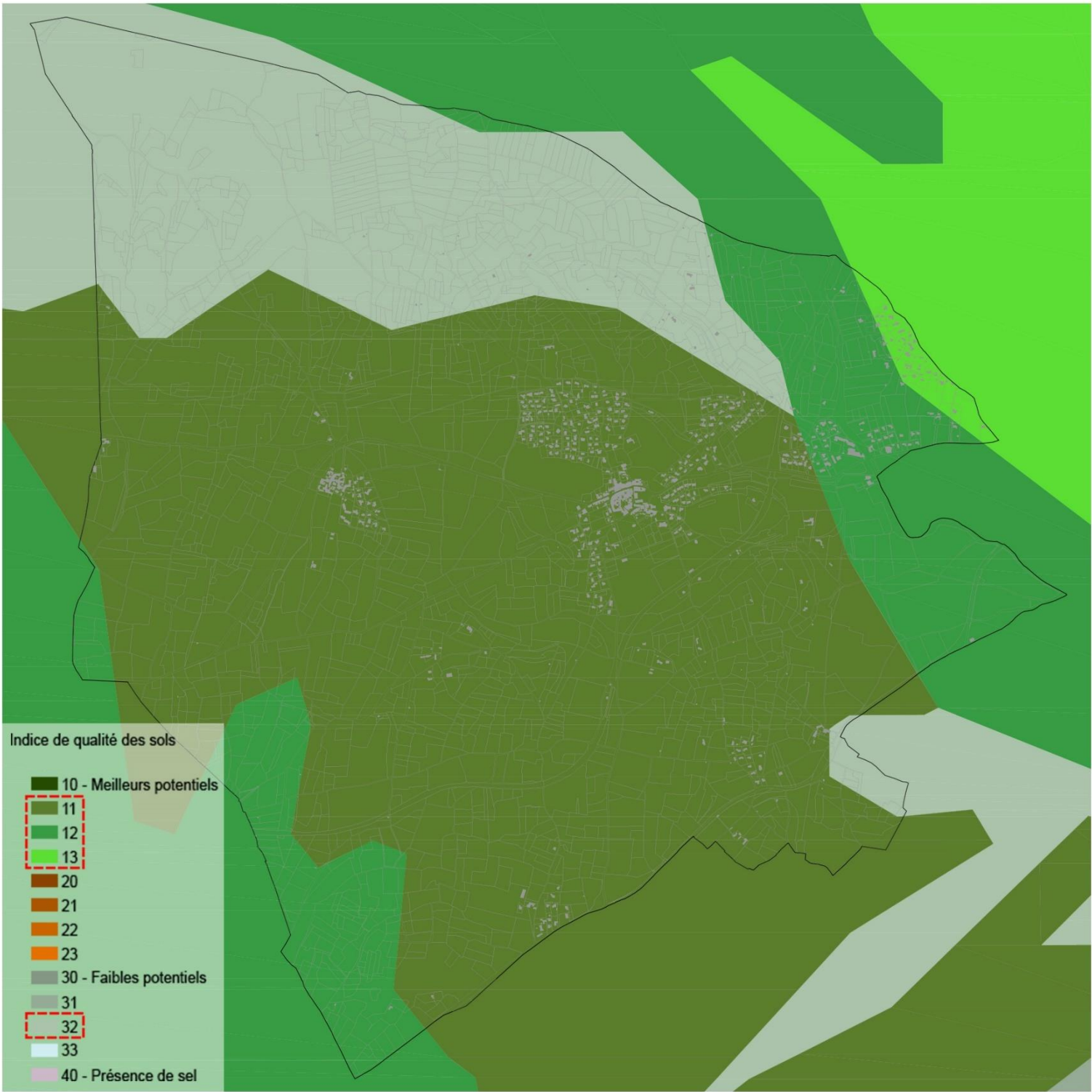
Un travail sur le zonage a été effectué afin de définir de manière précise les secteurs et sous-secteurs « A » et « N ». Plusieurs informations ont été croisées et étudiées pour aboutir à un découpage cohérent : vue aérienne, repérages sur site, zones en AOC, indice de qualité agronomique des sols, cônes de vision remarquables, document d'urbanisme des communes voisines, ...

En superposant toutes ces informations sur le plan de zonage actuel du PLU, cela a permis de requalifier certaines parcelles :

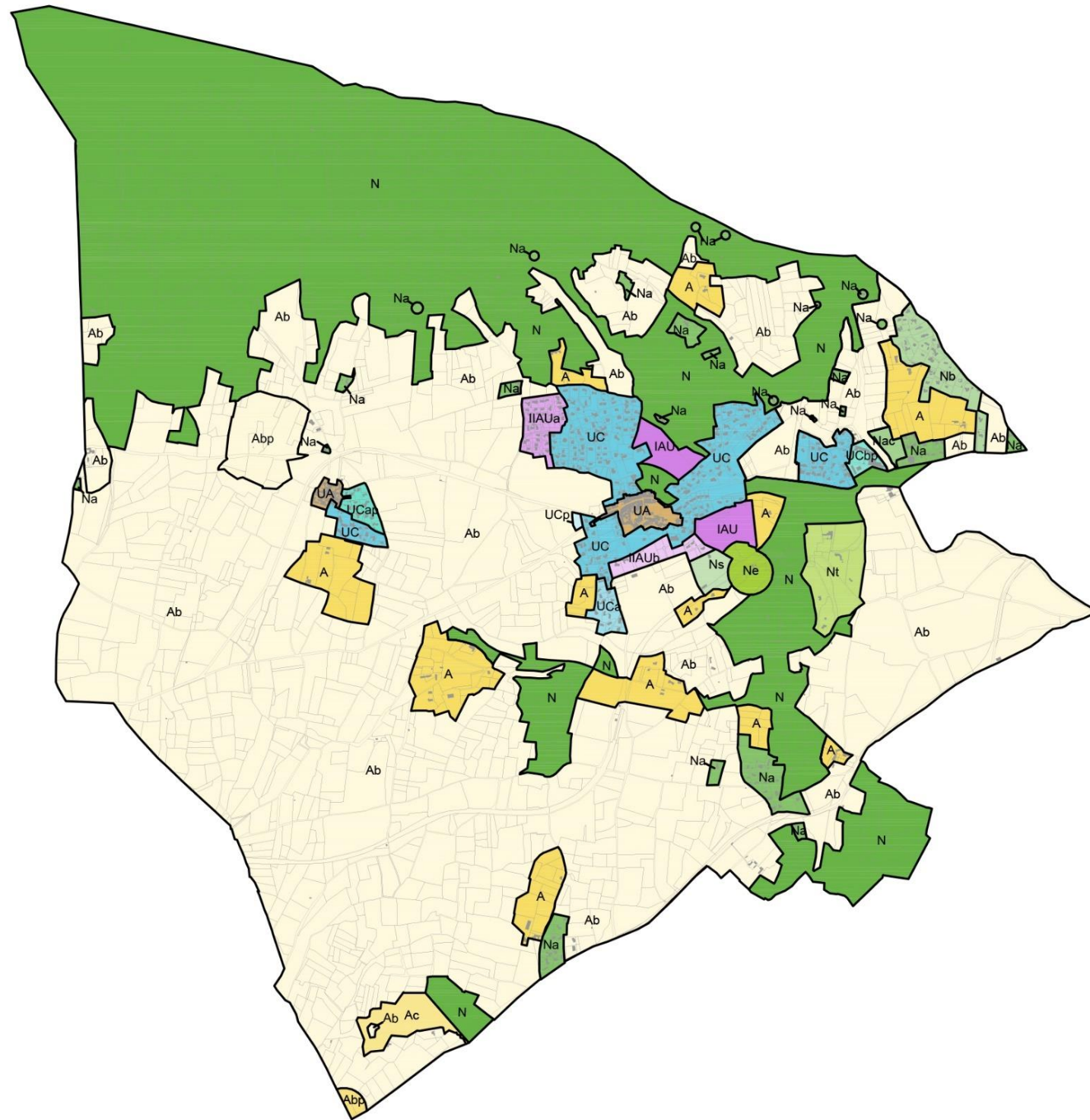
- Parcelles AOC intégrées en zone agricole « A » et non en zone « N »
- Parcelles cumulant AOC et indice de qualité agronomique élevée de 11 et 12 peuvent être définies en secteur « Ap » favorisant l'activité agricole au profit des constructions. Etudier au cas par cas en fonction du contexte environnant et des installations agricoles existantes, afin de ne pas pénaliser les développements possibles de ces structures en activité. En effet, les constructions existantes dans ces secteurs ont été classées en zone « A » pour permettre des extensions mesurées sous condition, définies dans le règlement du PLU.
Les secteurs bénéficiant de cônes de vues remarquables notamment sur le Duché d'Uzès ont de même été identifiées en zone « Ap » pour être préserver. L'aspect paysager est ici important et maintenu par ce dispositif réglementaire.
Malgré le classement en « Ap », les constructions existantes peuvent réalisées des extensions mesurées sous condition et définies dans le règlement du PLU.
- D'autres zones ont été classées en « A » autorisant les constructions nouvelles nécessaires aux exploitations agricoles. L'extension des bâtiments existants à usage d'habitation étant permis mais limitée et sous conditions, définies dans le règlement du PLU.
Le changement de destination est de même autorisé dans la mesure où il ne perturbe pas l'activité agricole.
- Classement en zone « N » et EBC en continuité des zonages des communes limitrophes comme MONTAREN-ST MEDIERS



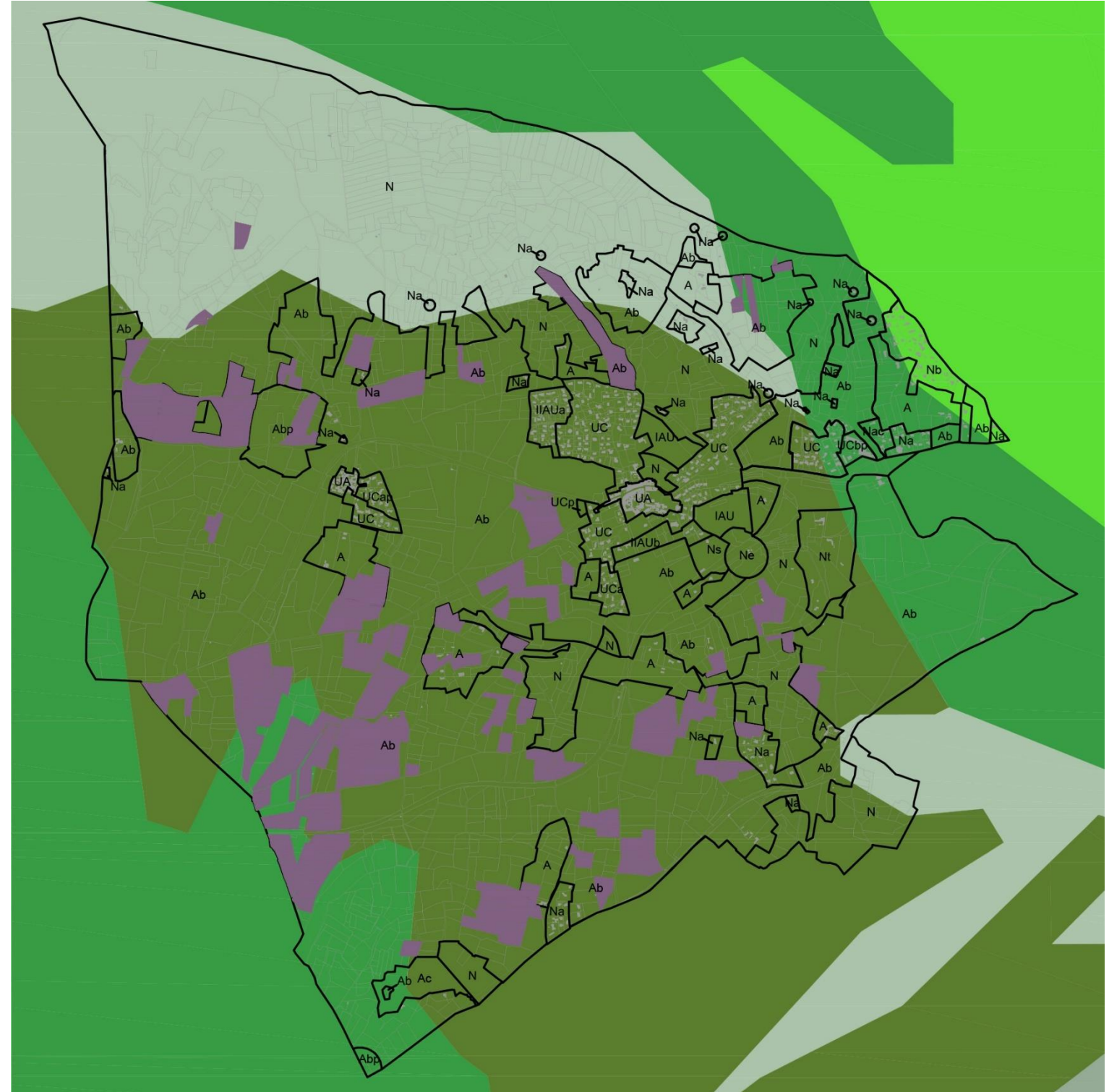
Repérage des parcelles favorables à l'AOC Duché d'Uzès - Source INAO



Carte de l'Indice de Qualité des Sols - Source Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Carte de zonage du PLU en vigueur



Carte de synthèse faisant apparaître le zonage du PLU, l'indice de qualité des sols et le parcellaire favorable à l'AOC Duché d'Uzès

Le tourisme

TOU T1 – Nombre et capacité des hôtels au 1^{er} janvier 2015

	Hôtels	Chambres
Ensemble	1	29
1 étoile	0	0
2 étoiles	0	0
3 étoiles	1	29
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	0	0

Source : INSEE en partenariat avec la DGE et les comités régionaux du tourisme (CRT)

TOU T2 – Nombre et capacité des campings au 1^{er} janvier 2015

	Terrains	Emplacements
Ensemble	1	80
1 étoile	0	0
2 étoiles	0	0
3 étoiles	0	0
4 étoiles	1	80
5 étoiles	0	0
Non classé	0	0

Source : INSEE en partenariat avec la DGE et les comités régionaux du tourisme (CRT)

La commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC dispose d'atouts touristiques forts :

- Sa localisation à 4 kilomètres d'Uzès, disposant de multiples pôles d'attraction touristiques et patrimoniaux, ses chemins de randonnées, notamment avec « Le Sentier des Capitelles » permettant la découverte de plus de 120 de ces constructions dans le Gard.
L'aménagement en voie verte de l'ancienne voie ferrée reliant Uzès à Nozières-Brignon, offrira des mobilités douces tout en créant des connexions entre communes, en toute sécurité,
- Sa localisation à une vingtaine de kilomètres du Pont du Gard (premier site touristique de la région Languedoc-Roussillon, avec plus d'un million de visiteurs),
- Sa proximité de sites naturels remarquables (Gorges du Gardon, Plateau de Lussan...) et la possibilité d'y pratiquer des activités sportives et de détente diversifiées (randonnée pédestre, randonnées cycliste, VTT, escalade, canoë...)
- La qualité de son paysage agricole et de son environnement,
- La qualité de son patrimoine bâti.

ARPAILLARGUES ET AUREILHAC constitue ainsi un pôle d'hébergement touristique important, avec une capacité d'accueil estimée à 460 lits, essentiellement en résidences secondaires et hôtellerie de plein air. La commune compte en effet :

- 101 résidences secondaires et logements occasionnels, représentant une capacité d'hébergement de plus de 240 personnes (sur la base d'un taux d'occupation de 2,4 personnes par résidence secondaire, taille moyenne des ménages en 2011) ;
- Un hôtel 3*, de 29 chambres, soit 58 lits ;
- Un camping de 60 emplacements, et 6 chalets, soit 198 lits (sur la base de 3 lits par emplacement), implanté sur 3 ha ;
- 4 locations labellisées « CLEVACANCES » permettant l'accueil d'une trentaine de personnes et 1 « Gîtes de France » représentant une capacité totale de 6 à 8 personnes. S'y ajoute d'autres locations (« Maison des lauriers », « Le Grand Travers », « Le Mas du Moulin », ...) totalisant le couchage d'une trentaine de personnes

Cette capacité d'hébergement équivaut à la moitié environ de la population permanente de la commune ; elle est dans les faits certainement plus importante, dans la mesure où ne sont pris ici en compte que les hébergements labellisés.

La commune abrite par ailleurs le Musée 1900 et le Musée du Jouet, installés au Moulin de Chalier, ancien moulin à huile d'olive.

Le souhait de la Municipalité est de maintenir l'hébergement touristique comme activité saisonnière et complémentaire des activités économiques de base de la commune (agriculture, sylviculture, artisanat, commerce) ; il s'agit notamment de veiller à ce que son développement ne se fasse pas au détriment de l'activité agricole ni de l'accueil d'habitants permanents.

DEN T1 –Création d'entreprise par secteur d'activité en 2013

	Ensemble	%	Taux de création
Ensemble	13	100,0	16,3
Industrie	2	15,4	28,6
Construction	4	30,8	14,8
Commerce, transports, services divers	7	53,8	17,1
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	2	15,4	5
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0,0	0,0

Source : INSEE, CLAP

DEN T3 –Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1^{er} janvier 2013

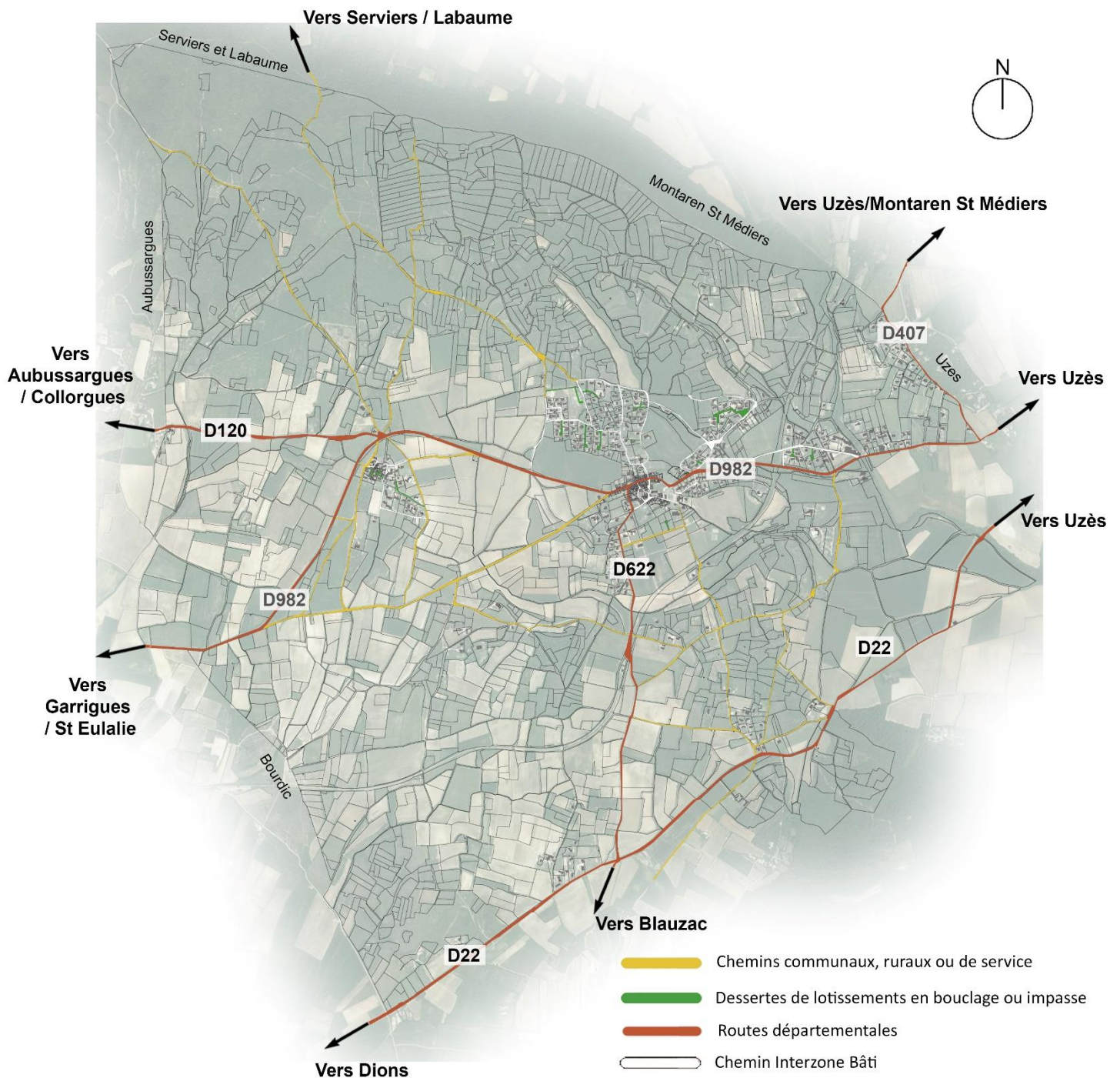
	Entreprises individuelles créées	Part en % dans l'ensemble des créations des entreprises individuelles
Ensemble	80	100,0
Industrie	7	8,8
Construction	27	33,8
Commerce, transports, services divers	41	51,3
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	10	12,5
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5	6,3

Source : INSEE, REE (Sirène)

1.3. Les équipements

Le réseau viaire

La commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC est partagée d'Est en Ouest par la **RD n°982**, axe majeur qui relie Uzès à la RN n°106 (à hauteur de Moussac). Cette route départementale supporte un trafic soutenu, en augmentation constante au cours des dernières années.



Carte du réseau routier / viaire

Flux routiers en Moyenne Journalière Annuelle (MJA) sur la RD 982 au droit d'AUREILHAC

Année	MJA
2001	3 709
2002	3 945
2003	4 050
2004	4 153

Cette augmentation du trafic routier, de l'ordre de 2 à 3% par an, résulte notamment de l'accroissement des déplacements domicile-travail entre les communes résidentielles desservies par la RD n°982 et les pôles d'emploi d'Uzès et de Nîmes (via la RN 106). Il n'existe en effet pas de véritable offre alternative à la voiture pour les déplacements professionnels, l'organisation des transports en commun visant essentiellement le public scolaire. Or l'augmentation du trafic routier et du taux de motorisation des ménages a des incidences fortes sur l'environnement (nuisances sonores, pollution atmosphérique), le cadre de vie (besoins croissants en matière de stationnement), la sécurité des piétons comme celle des automobilistes.

Au niveau du schéma routier départemental cette voirie est identifiée comme voie de niveau 2, ayant déjà fait l'objet de 7 accidents graves, mais non mortels, ainsi qu'un accident mortel, sur la période du 01 janvier 2009 au 31 mai 2014 (voir en annexe la partie « sécurité routière »).

Ce classement de la RD n°982 en niveau 2 au Schéma Départemental Routier, impose un recul des constructions de 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la route hors agglomération. Ces reculs ont été portés aux documents graphiques du PLU.



RD n°982, en provenance d'Uzès

- La **RD n°22**, qui matérialise la limite communale au Sud, est également un axe de desserte important, qui relie Uzès à Sommières.

Cette voie est aussi classée en niveau 2 au Schéma Départemental Routier ; hors zones agglomérées, les constructions doivent ainsi respecter un recul de 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la route (également mentionné aux documents graphiques du PLU).

Tout comme la RD n°982, cette voirie a fait l'objet d'un accident grave mais non mortel, le 16 mars 2009 (voir en annexe la partie « sécurité routière »).

Une opération de recalibrage entre les RD n°736 et n°982, avec l'aménagement d'un giratoire à la jonction des RD n°22 et RD n°982 a été engagé. Ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 5 septembre 2002 et l'emplacement réservé ER12, correspondant a été porté aux documents graphiques du PLU.

Le département projette par ailleurs l'aménagement d'un giratoire de la RD n°22/RD n°622/RD n°736. L'ensemble des acquisitions foncières ayant été réalisées, aucun emplacement réservé n'est porté au PLU.



RD n°22, en direction de Dions

Les deux autres routes départementales qui desservent le territoire communal supportent un trafic essentiellement local ; il s'agit de :

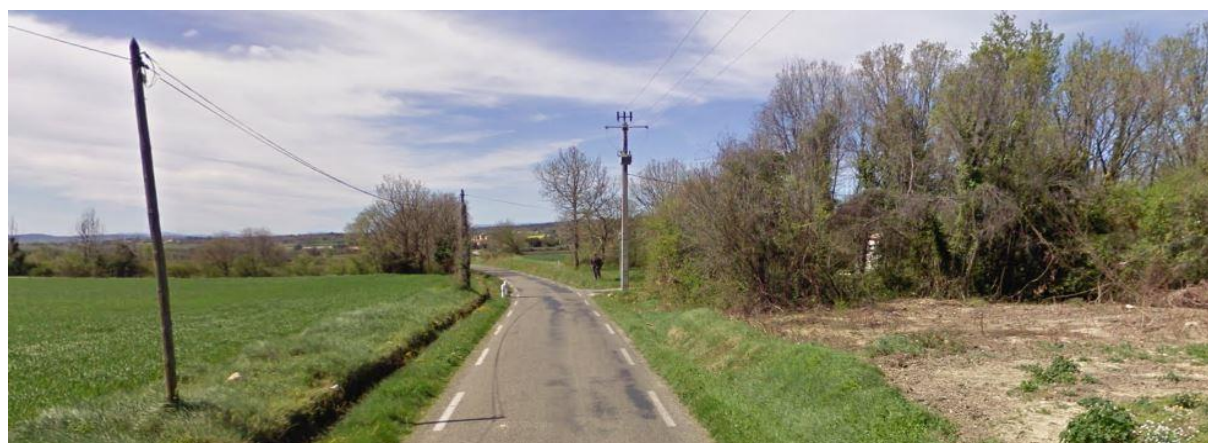
- La **RD 622**, voirie de niveau 4 (recul de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la route), qui relie le village d'ARPAILLARGUES à la RD 22 (direction Sommières) et à la RD 736 (direction Nîmes).



RD n°622, en provenance de Blauzac

- La **RD n°120**, route de niveau 4 (recul de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la route), permet d'accéder à Vézénobres à partir de la RD 982 à hauteur du hameau d'AUREILHAC.

Le réseau de voiries communales couvre un linéaire total de plus de 60 kilomètres. Aux routes goudronnées qui desservent les écarts bâtis, viennent s'ajuster de nombreux chemins de pierre et de terre.



RD n°120, en direction d'Aubussargues / Collorgues

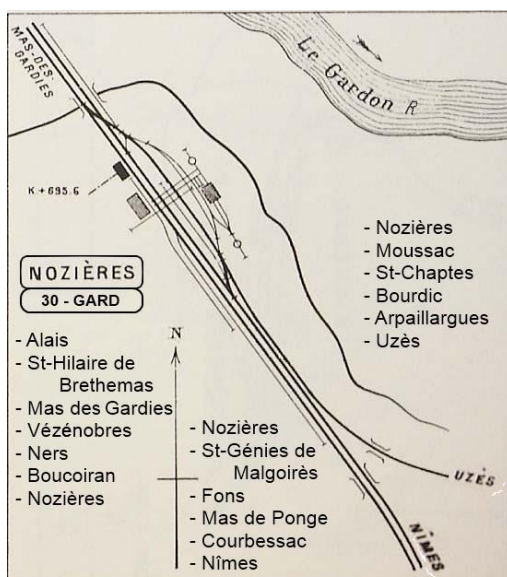
- La **voie ferrée** qui traverse le territoire communal d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC du Nord-Est au Sud-Ouest est désaffectée depuis de nombreuses années ; le viaduc franchissant la RD 982 à l'entrée Est d'ARPAILLARGUES en est le témoignage le plus significatif.



RD 982, Ancienne voie ferrée

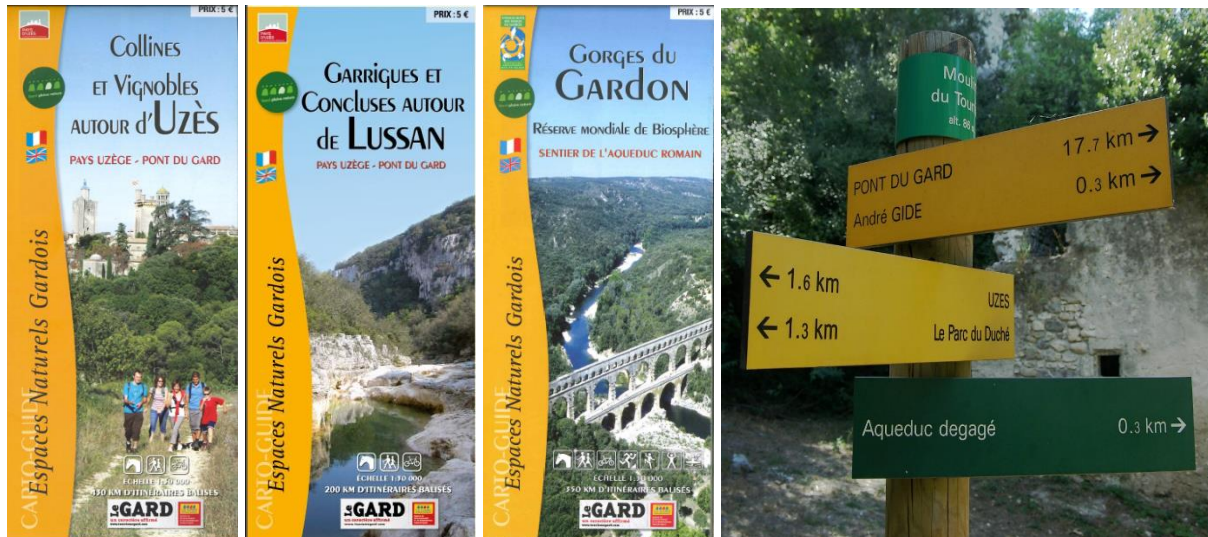
Cette ancienne voie ferrée construite en 1883 par la Compagnie PLM, année où était inauguré l'Orient-Express, reliait Uzès à Nozières-Brignon, en traversant ARPAILLARGUES. Elle permit ainsi de raccorder Uzès à la ligne Nîmes-Alès à la demande de la municipalité d'Uzès et des municipalités concernées. L'établissement de ce réseau ferroviaire a ainsi facilité le transport et la commercialisation des produits agricoles et miniers de la région (céréales, vins, feuilles de mûriers, huiles, soie, bois, terre réfractaire pour les hauts fourneaux d'Alès et les verreries de Marseille).

La durée d'exploitation de cette ligne fut relativement brève car le service « voyageurs » s'arrêta définitivement en 1938 et le service marchandises entre 1939 et 1942. Pendant la guerre de 39-45 les occupants allemands firent sauter les ponts et ôtèrent les rails pour en récupérer l'acier.



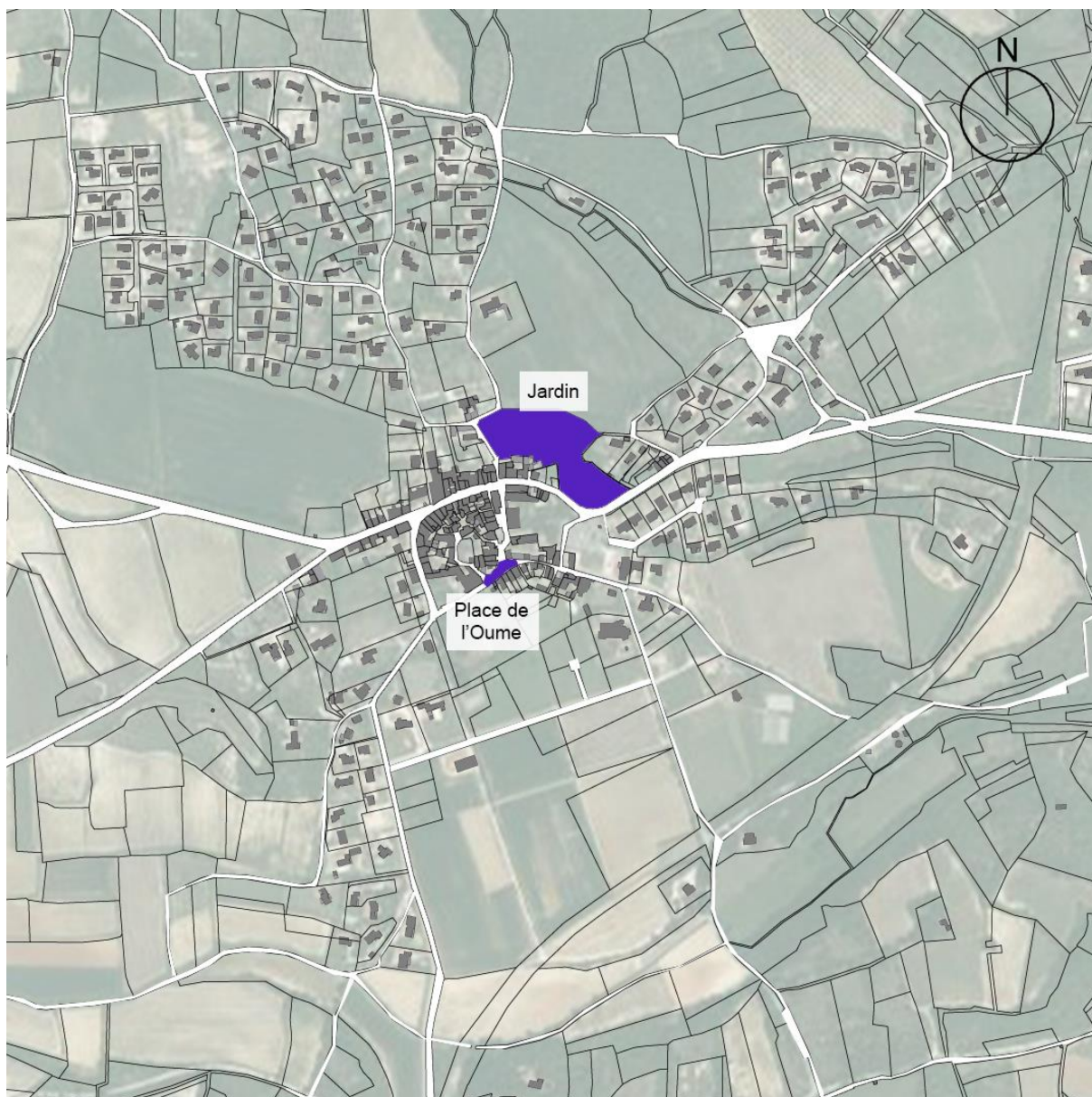
Il est intéressant de mentionner qu'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) est réalisés. Il s'agit d'un schéma local de randonnée initié par le Pays Uzège-Pont du Gard, représentant 610 kms de parcours sur 32 communes de la Communauté de Communes du Pays d'Uzège. Il intègre des circuits proposés dans le cadre du centre VTT de l'Uzège, des pistes d'endurance autour des Haras Nationaux d'Uzès, ainsi que la visite des sites patrimoniaux, historiques et paysagers de ce grand territoire (capitelles de Blauzac, Concluses et garrigues à Lussan, charbonnières à Aigaliers, carrière de meule à Saint Quentin laé Poterie, ...).

L'ensemble de ces sites sont identifiés par la pose de panneaux d'interprétation. A cela s'ajoute des cartoguides « Collines et Vignobles autour d'Uzès », « Garrigues et Concluses autour de Lussan » et « Gorges du Gardon » reprenant le réseau des sentiers de randonnées sur les 32 communes partenaires.



On peut aussi préciser que cette ancienne voie SNCF relie Uzès ainsi que la voie verte du Pont du Gard. A ce propos le Département a ouvert un premier tronçon Beaucaire - Montfrin sur 5,5 km et programme pour 2017/2018 l'ouverture de sa poursuite Montfrin – Serhnac sur 7,5 km.

Par ailleurs une concertation avec les communes concernées et notamment Uzès, a été engagée. Le Département a apporté son soutien technique et financier pour la réalisation de la boucle cyclo-découverte sur 35 km dénommée « Boucle de l'Uzège ». Il est à noter qu'en 2006, le CD 30 a adopté le Schéma Départemental des Aménagements Cyclables qui définit les objectifs et moyens que le Département met en œuvre pour favoriser les déplacements cyclables.

Les espaces publics

Carte localisant les différents espaces publics

La place de l'Oume

Le Jardin et le végétal remarquable



Le Jardin vu depuis la route d'Uzès



L'allée principale traversant le Jardin

ARPAILLARGUES ET AUREILHAC regorgent d'arbres remarquables et d'essences locales méditerranéennes.

Un itinéraire a d'ailleurs été conçu par le botaniste Yves MACCAGNO en mai 2014, afin de découvrir les arbres remarquables de la commune au travers d'une balade.

« Un arbre remarquable est celui qui attire l'attention et l'observation par sa taille, sa forme, son histoire, un arbre extraordinaire doit être préservé ».

Cette déambulation permet de découvrir toutes les richesses végétales de la commune :

- Dans le parc de la Maison Bervillé, de vieux buis des Baléares, deux cèdres du Liban et des arbres lanternes près du pigeonnier, ornent cet environnement,
- La rue des aliziers est plantée d'une allée de micocouliers,
- Rue des mûriers, il est possible d'admirer de vieux mûriers,
- Le parc public est agrémenté de grands pins d'Alep et de grands chênes,
- Depuis l'allée Gandhi, on peut observer dans le pré de gros saules pleureurs, deux cabanes en branches de saules et juste au-dessus des petits ponts un grand et vieux mûrier non taillé,
- Certains chemins et routes sont bordées de platanes, alors qu'au détour d'une rue, s'élève un magnolia,
- Une belle allée de chênes blancs de belle taille (300 ans) est visible sur le chemin du Mas de Rey, mais aussi au Pré des Mières,
- Sur le chemin de Marcel Mazel on peut remarquer un beau peuplier noir,
- La rue bordant le parc du château Charles d'Agoult, est plantée de gros micocouliers, alors qu'à l'intérieur de cette magnifique enceinte se trouve un grand érable de Montpellier et un photinia de Chine, et côté piscine s'élève un beau gattilier, face à l'entrée, de vieux et grands chênes verts au fond du parc, accompagnés de sophoras du Japon et de grands pins d'Alep,

- Plus loin côté campagne, sur le talus d'un sentier qui longe un bois de chênes et une belle olivette est plantée de beaux oliviers, pour atteindre un cade boule, vieux spécimen de 400 ans au milieu des vignes,
- Le retour vers le village permet la découverte d'une allée d'amandiers de taille modeste, de gros cyprès dans le cimetière, puis la vision de deux beaux spécimens de sophoras du Japon puis de beaux platanes devant le temple et la mairie.

Ce beau parcours est joint en annexe du présent rapport de présentation est clairement détaillé.



Rue des Aliziers



Le Jardin – Pins d'Alep et Chênes



Le Jardin - Sauce pleureur



Rue du château



Chêne le long du chemin de la Barboye

Les équipements publics

Équipement d'assainissement :

ARPAILLARGUES ET AUREILHAC sont dotés de dispositifs d'assainissement distincts.

En effet le village d'ARPAILLARGUES dispose d'un réseau d'eaux usées en séparatif, avec plusieurs centaines de linéaires de refoulement, et le hameau d'AUREILHAC se compose d'un réseau séparatif.

- Deux postes de relevage assurent le transfert des eaux usées vers la station d'épuration d'ARPAILLARGUES, située au Sud Est du village :
 - Le poste de relevage dit du Moulin Chalié, situé Chemin des Seynes, qui collecte l'ensemble de Fontèze rive droite ainsi que quelques villas en rive gauche des Seynes ;
 - Le poste de relevage dit de Campeiriguis qui permet de collecter les quartiers de Cantarel, du Clos des Vaques et de Campeiriguis,
 - Un troisième poste est implanté en entrée de station.

La gestion de ce patrimoine de la collectivité a été confié à la société VEOLIA EAU jusqu'en 2013. Depuis cette compétence a été transféré au SIVOM de Collorgues.

Ce chapitre est développé dans la partie suivante « Analyse de l'état initial de l'Environnement – Les données techniques – Les réseaux d'assainissement », mais aussi largement détaillé dans les annexes sanitaires.

Équipements administratifs :

La mairie est installée en bordure de la RD n°982, voirie principale du village à proximité de l'Eglise. Le bureau de poste le plus près se trouve à Uzès.



ARPAILLARGUES ne dispose pas de gendarmerie, la plus proche est aussi implantée à Uzès.

La bibliothèque municipale est installée au 1^{er} étage de la mairie. Elle bénéficie d'une salle de travail, d'un coin enfant ainsi que d'un espace multimédia. Elle est ouverte au public le mercredi de 10h à 12h.

Équipements scolaires :

Le village d'ARPAILLARGUES possède une école maternelle/primaire Françoise Dolto qui compte 4 classes, dont 1 classe de niveau petite et moyenne section, une autre regroupant la grande section et le CP, ensuite 1 classe de niveau CE1 et CE2 et enfin une classe de niveau CM1 et CM2. L'école accueillait en 2013 environ 100 enfants. Les effectifs scolaires ont doublé depuis 2000, nécessitant la création d'une classe supplémentaire et l'extension de la cantine en 2004.



Le collège « Lou Redounet » d'Uzès est rattaché à la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC. Le lycée le plus proche se situe de même à Uzès.

Équipements socio-culturels et de loisirs :

Le village d'ARPAILLARGUES possède un complexe sportif de Font Clarette construit dans les années 90, il est composé d'un terrain de tennis, d'un terrain multisport (Hand Basquet ...), d'un skate/BMX parc, d'un club house (équipé de deux vestiaires d'arbitres et d'un local de réception), et enfin d'un terrain de Football.

La salle polyvalente est située à proximité de l'école d'une superficie de 424 m², a été inaugurée en mai 2006.



L'Église se situe au centre du bâti ancien.

La commune dispose également d'un temple de protestant qui se situe aux abords de la RD n°982.



Le Temple



L'Église

Le cimetière est localisé au Nord-Ouest de la commune le long de la RD 982.



Équipements sanitaires :

La commune dispose d'une pharmacie qui se localise au centre de la ville à proximité de l'Église



L'hôpital le plus proche se trouve à Uzès.

Au niveau médical, la commune bénéficie de l'installation d'un médecin généraliste, et d'un chirurgien-dentiste et dans le domaine infirmière, aide-soignante et maintien à domicile, trois infirmières sont référencées sur la commune.

En 2017, un cabinet médical comportant 3 salles d'examens a été réalisé. Actuellement, l'extension de la pharmacie et la création d'un cabinet dentaire est en cours d'étude.



Carte localisant les différents équipements publics

La vie associative

La vie associative est présente sur la commune au travers de 13 associations :

- Amis des Danses du Monde
- Les Mille-pattes – Parents d'élèves de l'école
- Club Arpagus
- La compagnie de l'Ours
- Hip Hip Hop
- Les Capitelles
- Société de Chasse
- Le fil de soie
- La Zébrine
- Arpa-fit
- Bailando Sevilana
- AJNA – Yoga
- Vivrama

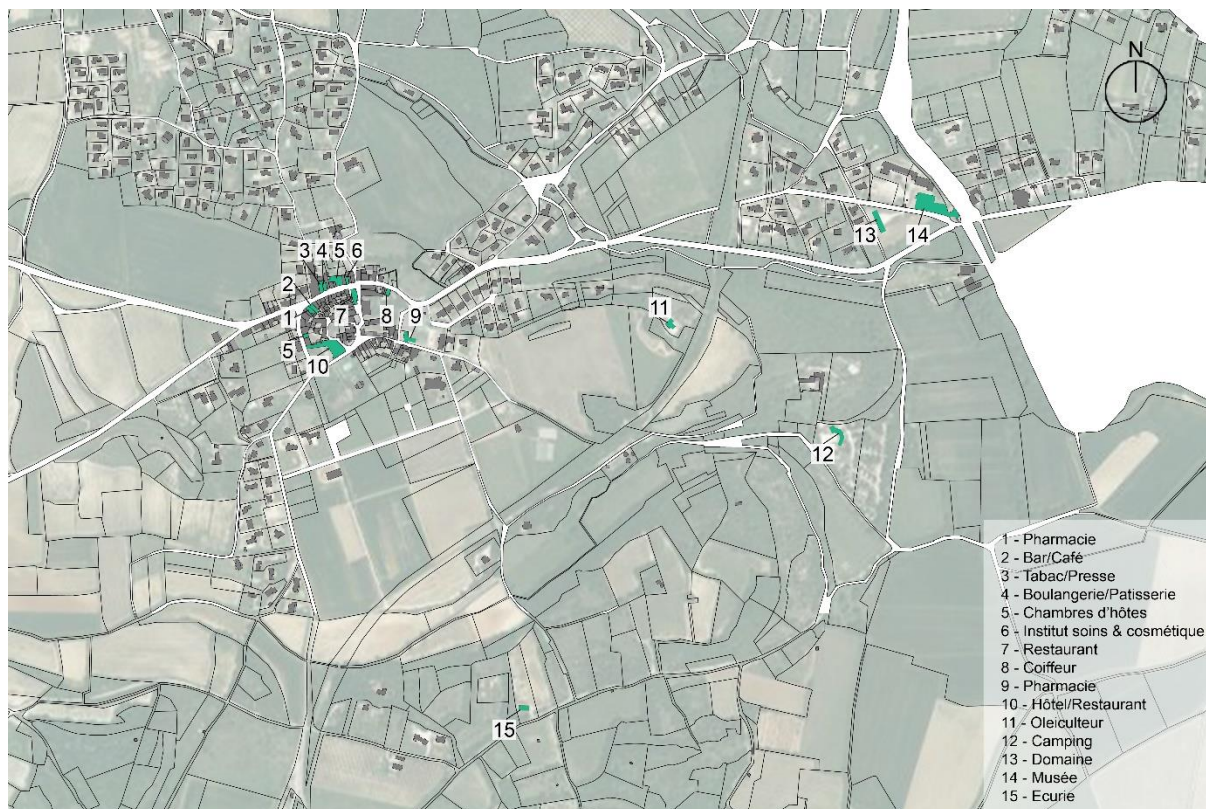
Le commerce et les autres activités

La commune dispose d'un ensemble de commerces de proximité comme une boulangerie, une petite épicerie, un café restaurant, un restaurant, un hôtel Château-restaurant, un coiffeur, un institut de beauté, une pharmacie ainsi que des caves particulières et deux musées, qui permettent de répondre aux besoins locaux.

L'offre est suffisante dans la mesure où la commune est située dans l'aire d'influence immédiate du pôle commercial d'Uzès (centre urbain, zone commerciale de Pont des Charettes, au Sud d'Uzès, secteur de la Baralette et du Mas entre Uzès et Montaren – Saint Médières).

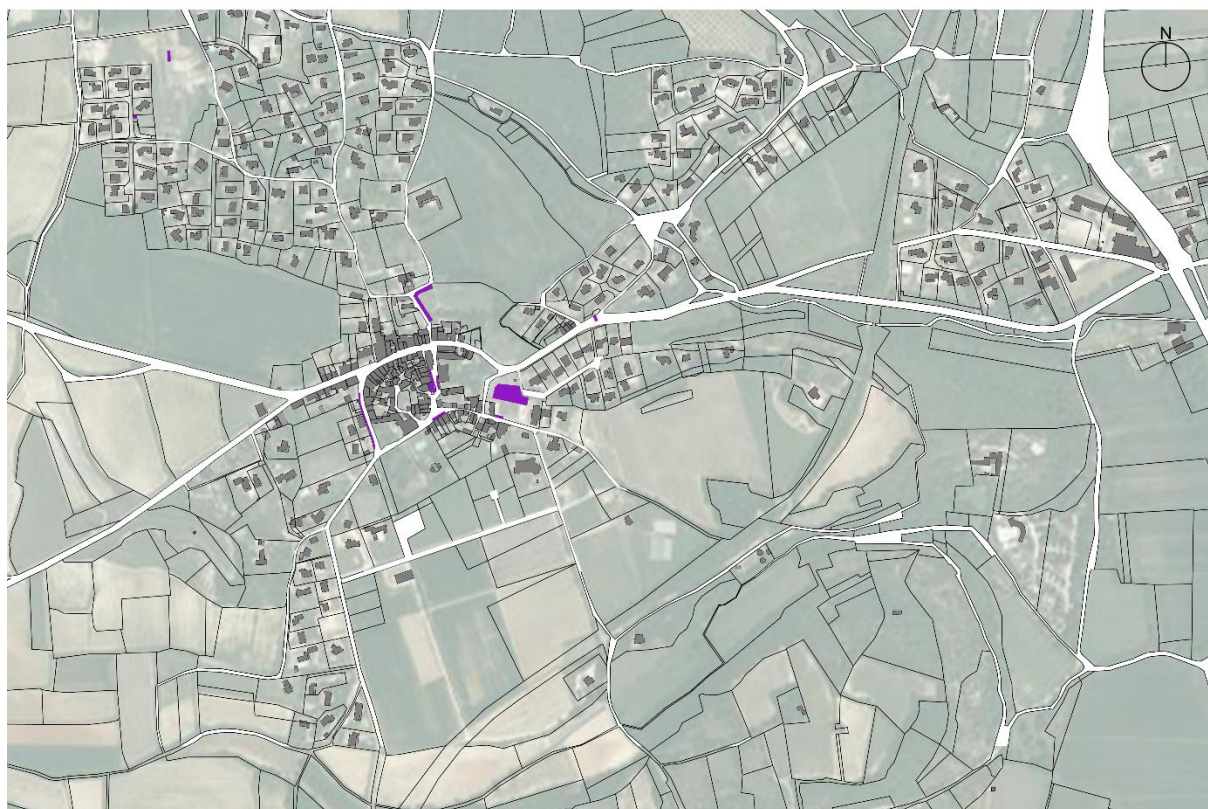
Plusieurs entreprises du bâtiment : maçonnerie, peinture, électricité, menuiserie, plomberie, ... sont représentées sur la commune.

Une entreprise de Taxi est aussi présente sur la commune.



Carte localisant les différents commerces et autres activités

Le stationnement



Carte localisant les différents stationnements

La traversée d'ARPAILLARGUES a ainsi dû faire l'objet d'aménagements visant à en améliorer la sécurité et l'esthétique (plateaux ralentisseurs, passages piétons trottoirs, places de stationnement latéral, plantations d'accompagnement, murets de pierres). Les aménagements de voirie réalisés en 2005 ont permis de créer quelques places de stationnement supplémentaires et de sécuriser les liaisons piétonnes entre le Chemin de Fontèze et le quartier du Mas de Rey et les divers équipements publics (Salle polyvalente, École et stade).



Poche de 3 stationnements le long de la RD 982



Stationnements le long de l'Avenue des Aliziers



Stationnements de la pharmacie le long de la Rue Basse



Aire de stationnement devant la salle polyvalente



Grand rue François Mitterrand, en face de la Mairie



Stationnements le long de la Rue du Temple



Place de l'Oume



Place de l'Oume



Stationnements le long de la Rue du Château, réservés aux clients de l'hôtel

Actuellement, plusieurs projets concernant le stationnement et les entrées de ville sont en cours d'études et déjà à des stades bien avancés :

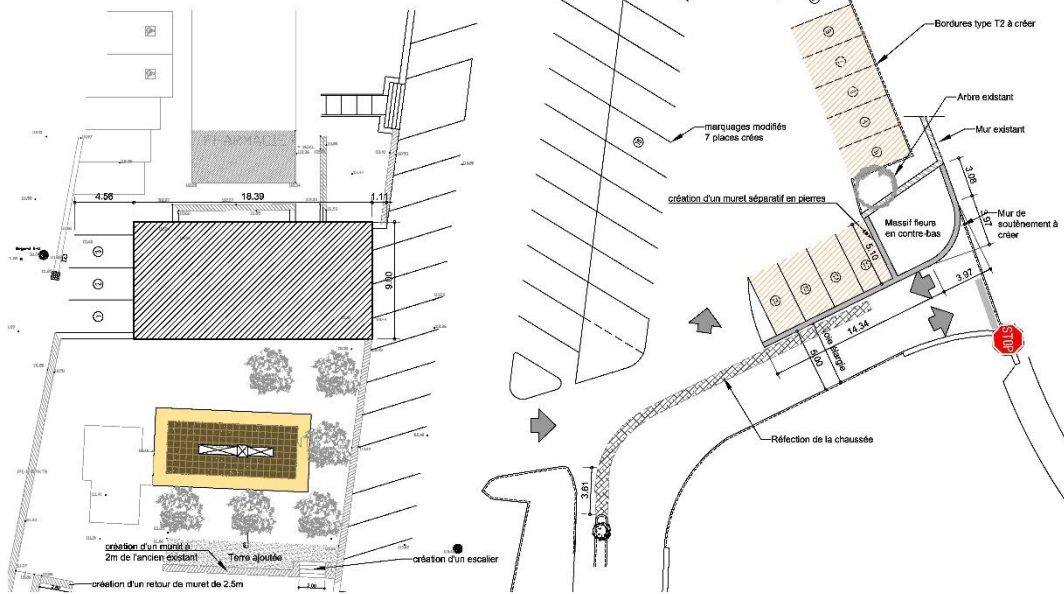
- Avec l'aménagement d'un cabinet médical, à proximité de la salle polyvalente, l'accès au parking public sera modifié et permettra l'apport de 9 places de stationnement supplémentaires
- Le traitement de l'entrée de ville Sud-Est, sur la RD n°622 va améliorer et sécuriser cet accès à la commune. Deux plateaux ralentisseurs devraient être réalisés en résine coloré : l'un au droit du chemin de la gare et de la rue du château, l'autre juste plus bas dans le virage en direction du Blauzac.
Un cheminement continu : trottoir de 1,40 m pour les piétons permettra depuis les dernières habitations en sortie d'Arpaillargues d'accéder au centre bourg en toute sécurité. Une partie de ce tronçon sera bordé d'une bande végétale créant ainsi une séparation avec les automobilistes.
Un autre dispositif pour réduire la vitesse sera réalisé : une écluse avec un coussin berlinois. Ce rétrécissement de voirie avec un sens de passage prioritaire oblige ainsi à ralentir.
L'amorce en direction du stade et du secteur IIAU de Font Clarette verra la création d'un carrefour normalisé.

Cabinet médical d'ARPAILLARGUES

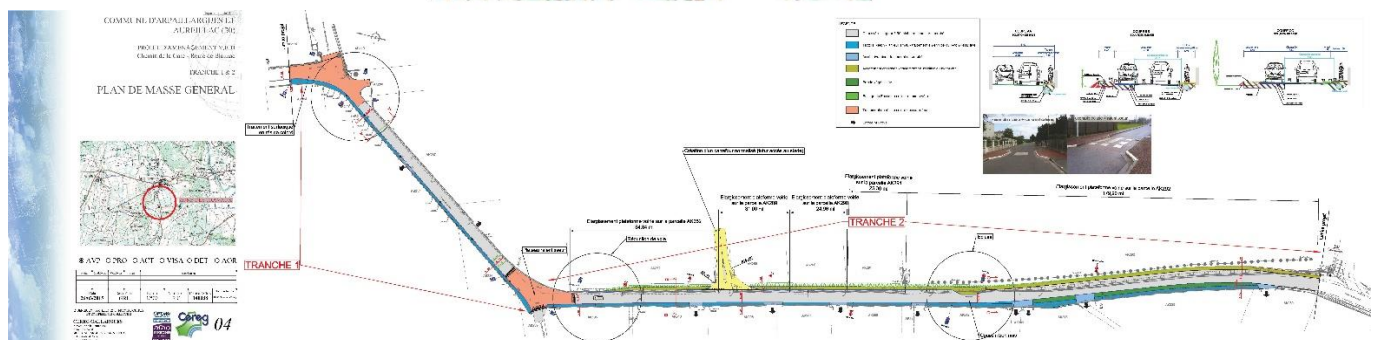
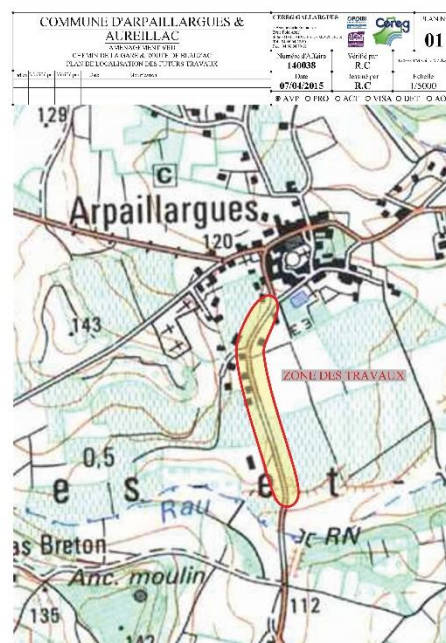
Réaménagement de l'accès du parking public

Echelle: 1/2000

, le 05/07/2017



Création de 9 places de stationnement



Aménagement de l'entrée de ville sur la RD n°622 – Arpaillargues / Blauzac

Les données techniques

Les réseaux d'assainissement

Le village d'ARPAILLARGUES et le hameau d'AUREILHAC sont dotés de dispositifs d'assainissement distincts.

En juillet 2016, le bureau d'études CEREG Ingénierie a mis à jour l'ensemble des données.

Leur document : pièces écrites et graphiques sont jointes dans les annexes sanitaires.

Le réseau d'eaux usées représente un linéaire de 9,2 kms, entièrement en séparatif répartis comme suit :

- 8 168 m en collecte gravitaire
- 1 016 m de conduites de refoulement des 2 postes de relevage répartis sur le centre bourg d'ARPAILLARGUES

Le taux de raccordement à l'assainissement collectif est de 74% en 2016.

- Deux postes de relevage assurent le transfert des eaux usées vers la nouvelle station d'épuration d'ARPAILLARGUES, située au Sud du village :

- Poste de relevage dit du Moulin Chaler, situé Chemin des Seynes, qui collecte l'ensemble de Fontèze rive droite ainsi que quelques villas en rive gauche des Seynes. Il permet de remonter les effluents de l'Ouest de la commune
- Poste de relevage dit de Campeiriguis qui permet de collecter les quartiers de Cantarel, du Clos des Vaques et de Campeiriguis. Il permet de remonter les 1/3 de la population raccordée du village, des zones Nord et Ouest.

L'ensemble du village d'ARPAILLARGUES et des quartiers pavillonnaires récents sont ainsi raccordés au réseau collectif d'assainissement ; ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement :

- Le secteur de Camp Vermeil, au Sud du village ;
- La partie Est du quartier de Fontèze ;
- Le quartier des Grés, en limite de la commune d'Uzès ;
- Les écarts bâtis d'As Codes et du Mas Billot.

La station d'épuration d'ARPAILLARGUES, de type biologique (procédé par boues activées en aération prolongée), présente une capacité nominale de 1 500 équivalents-habitants. C'est en février 2004, qu'elle a été construite au lieu-dit Mas Pradier, au Sud du village, sur l'emplacement de l'ancienne station devenue obsolète et de capacité insuffisante pour traiter les effluents du village (capacité théorique : 600 EH). Son exploitation est gérée par VEOLIA.

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de Font Clarette, affluent des Seynes, et les boues produites, conformes aux normes en vigueur, sont épandues sur des terrains communaux d'une superficie totale de 7,5 ha, situés au lieu-dit l'Usclade.

Les bilans 24 heures entrée et sortie réalisés dans le cadre du contrat d'affermage de la station d'épuration ont été confiés à la Société RUAS Michel. En 2013 les chiffres transmis faisaient apparaître une charge maximale en entrée de 440 EH avec un débit entrant moyen de 119 m³/jr et une production de boues de 7 tMS/an. Ces dernières étant utilisées pour le compostage. Le 31 décembre 2014 la conformité de l'équipement et réglementaire a été confirmée par l'agence de l'Eau du Bassin Rhône-Méditerranée.

Le hameau d'AUREILHAC est quant à lui équipé d'une mini-station d'épuration de type décanteur-digester suivie de drains d'infiltration, construite en 1989-1990, pour une capacité d'environ 150 EH. L'essentiel de la croissance de la commune se fera sur ARPAILLARGUES, et aucune zone d'extension urbaine nouvelle n'étant prévue sur le hameau AUREILHAC, le dispositif d'assainissement ne subira donc aucun changement.



La station d'épuration d'ARPAILLARGUES

L'assainissement non collectif

L'assainissement de l'eau à ARPAILLARGUES ET AUREILHAC est assuré de manière individuelle, c'est-à-dire que le traitement des eaux usées est assuré par chaque habitation séparément.

L'assainissement non collectif est contrôlé par les SPANC (Service Public de d'Assainissement Non Collectif) qui recense un total de 131 installations sur le territoire communal. La compétence est portée par le SIVOM de Collorgues.

C'est dans un souci de protection de l'environnement et de préservation de la ressource en eau, que la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 (LEMA) a imposé aux communes la création du SPANC. Il intervient dans les différents contrôles portant sur le diagnostic des installations existantes, l'étude du bon fonctionnement, les installations neuves dans le cas d'une construction nouvelle ou d'une réhabilitation ;

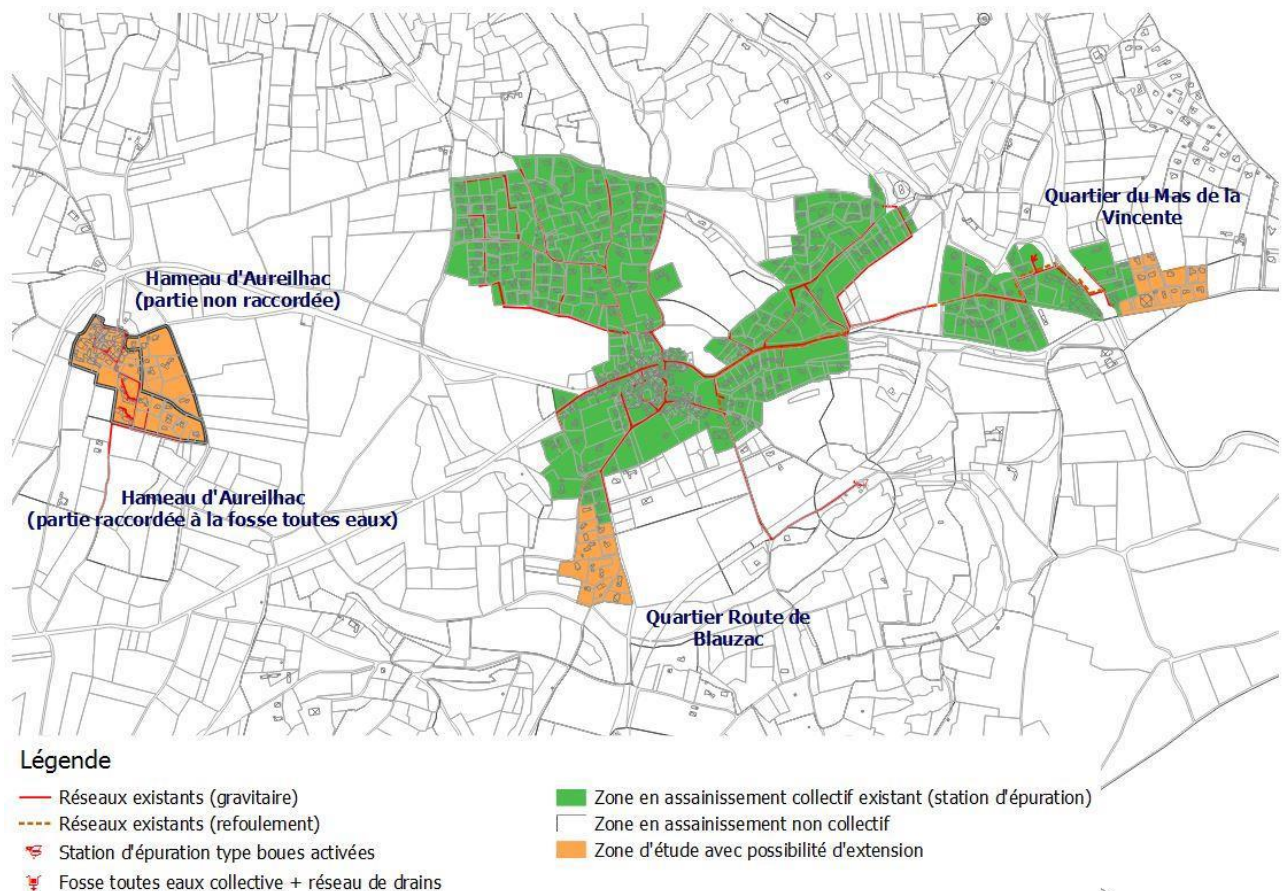
Conformément à l'arrêté n°2013-290-0004 du 17 octobre 2013, relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif. Ces installations ne doivent pas porter atteinte à :

- La salubrité publique
- La qualité du milieu récepteur
- La sécurité des personnes

Cet arrêté définit clairement les principes généraux, les dispositions obligatoires ainsi que les préconisations. Ce document est joint dans les annexes sanitaires.

Relèvent aujourd'hui de l'assainissement autonome :

- Quartier route de Blauzac → 13 habitations,
- Quartier du Mas Vicente → 12 habitations
- Hameau d'AUREILHAC (Nord-Ouest) → 11 habitations



Sur le hameau d'AUREILHAC, la zone déjà urbanisée et desservie par les réseaux d'assainissement dispose d'habitations non raccordées à la station d'épuration d'ARPAILLARGUES à ce jour :

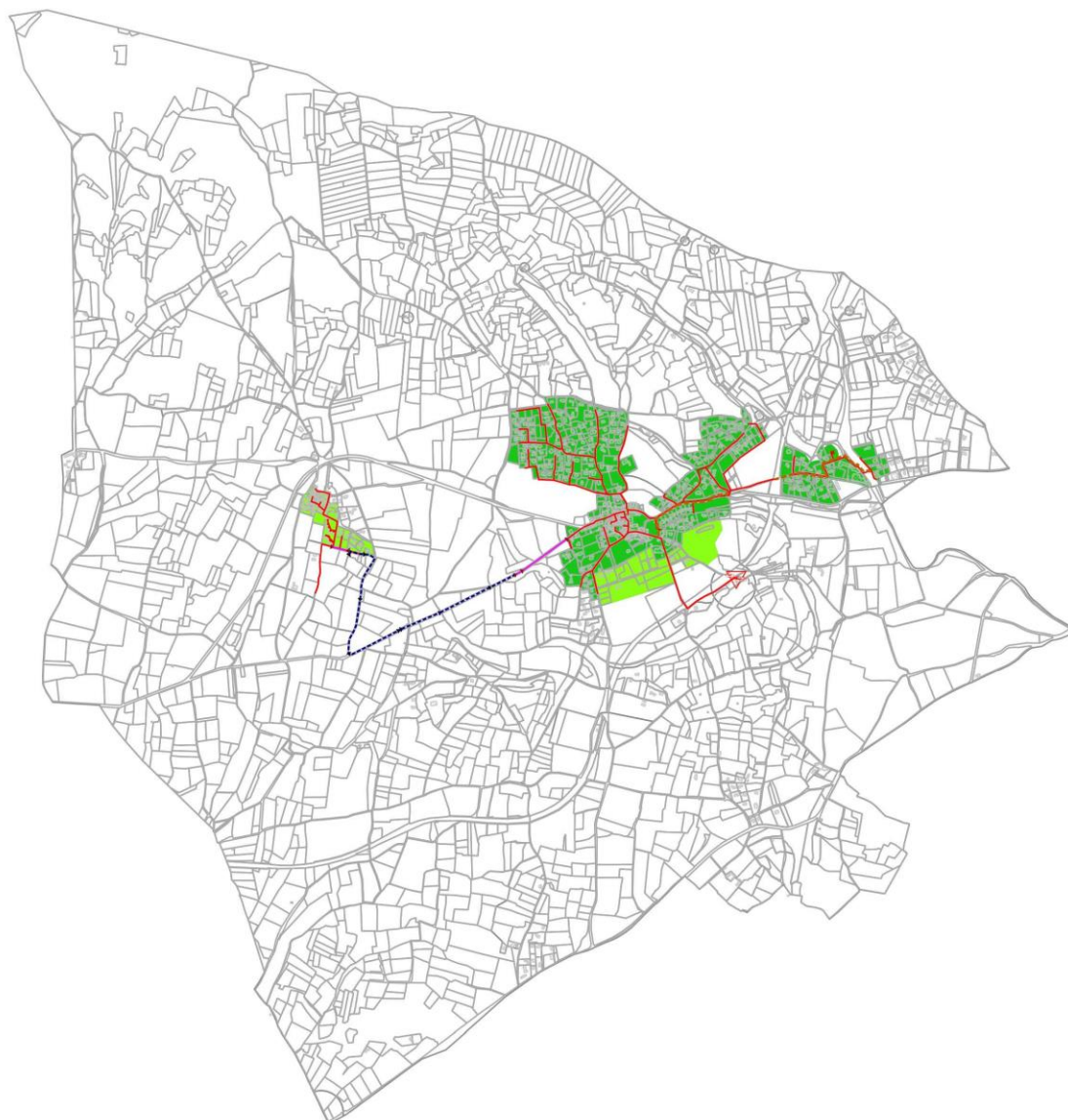
- Hameau d'AUREILHAC → 13 habitations

À noter que le camping du Mas de Rey possède sa propre unité de traitement ; son fonctionnement semble correct et le raccordement à la station d'épuration d'ARPAILLARGUES n'est donc pas envisagé.

Commune de Arpaillargues et Aureilhac
Zonage EU



Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées retenue



Légende

- Réseaux existants (gravitaire)
- - - Réseaux existants (refoulement)
- Réseaux à créer (gravitaire)
- - - Réseaux à créer (refoulement)
- ▽ Station d'épuration type boues activées

- Zone en assainissement collectif existant
- Zone en assainissement collectif futur
- Zone en assainissement non collectif

1:35 000
0 500 1000 m

L'eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC est assurée par le SIVOM de Collorgues qui regroupe 13 communes situées au Nord de la vallée du Gardon sur une superficie de 16 059 hectares. La ressource en eau du SIVOM est assurée par cinq captages publics : le forage de Belvezet alimentant la commune de Belvezet, le forage de « la Font du Rang » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers, alimentant les communes au Nord du SIVOM, le forage du « Mas Combet » sur la commune de Collorgues, le forage de Bourdic alimentant sa commune et celui d'Aureilhac alimentant Arpaillargues et Aureilhac.

Tous ces ouvrages sont situés en dehors des zones inondables, hormis pour le château d'eau actuel de la commune de Bourdic et ont fait l'objet d'arrêts préfectoraux d'autorisation.

Le SIVOM dispose d'une connexion avec le réseau de BRL, sur la commune de Saint Chaptès. Une station de reprise munie d'une bache de 60 m³ permet d'alimenter le réservoir de Collorgues en secours. Cette connexion est sujette à une convention entre BRL et le SIVOM de Collorgues qui est actualisable annuellement et précise un débit mis à disposition.

Le SIVOM dispose aussi de deux connexions avec le réseau d'alimentation en eau potable de la ville d'Uzès faisant de même l'objet d'une convention mais sans précision de débit.

Le forage d'Aureilhac, situé au lieu-dit Le Grand Travers, assure l'alimentation en eau potable des deux villages d'ARPAILLARGUES et d'AUREILHAC et des écarts bâtis. La commune est aussi alimentée en complément par le forage du « Mas d'Combet via le réservoir de Collorgues.

Le forage d'Aureilhac et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006.

Cet arrêté préfectoral fixe les débits maximums d'exploitation autorisés, à 32 m³/heure et 500 m³/jour.

Les divers périmètres de protection sont reportés sur les pièces graphiques. Elles sont identifiées comme des servitudes d'utilité publique (SUP). Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie d'environ 11 hectares, fait l'objet d'un zonage spécifique : Abp, disposant d'un règlement significatif permettant d'assurer la protection de la ressource.

Le périmètre de protection rapprochée, du forage de BOURDIC, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1986, vient empiéter sur le territoire d'ARPAILLARGUES au Sud-Ouest. Les terrains concernés font de même l'objet d'un zonage particulier « Abp », indiqué sur les plans de zonage. Ceci s'inscrit dans un souhait de protection de cette ressource.

La distribution en eau potable est assurée à partir du château d'eau d'Aureilhac, d'une capacité de 200 m³, situé à proximité immédiate du hameau.

Le réseau de distribution dessert :

- Le hameau d'Aureilhac,
- Le village d'ARPAILLARGUES et l'ensemble de ses extensions récentes (secteur de Cantarel et du Clos des Vacques au Nord, secteur de la RD n°622 au Sud, Chemin de Fontèze et secteur de la Route d'Uzès à l'Est),
- Le quartier de Fontèze,
- Plusieurs écarts bâtis : Mas Billot (As Croses), la Font des Bouis et le Mas Peladan, le Mas de Rey (camping).

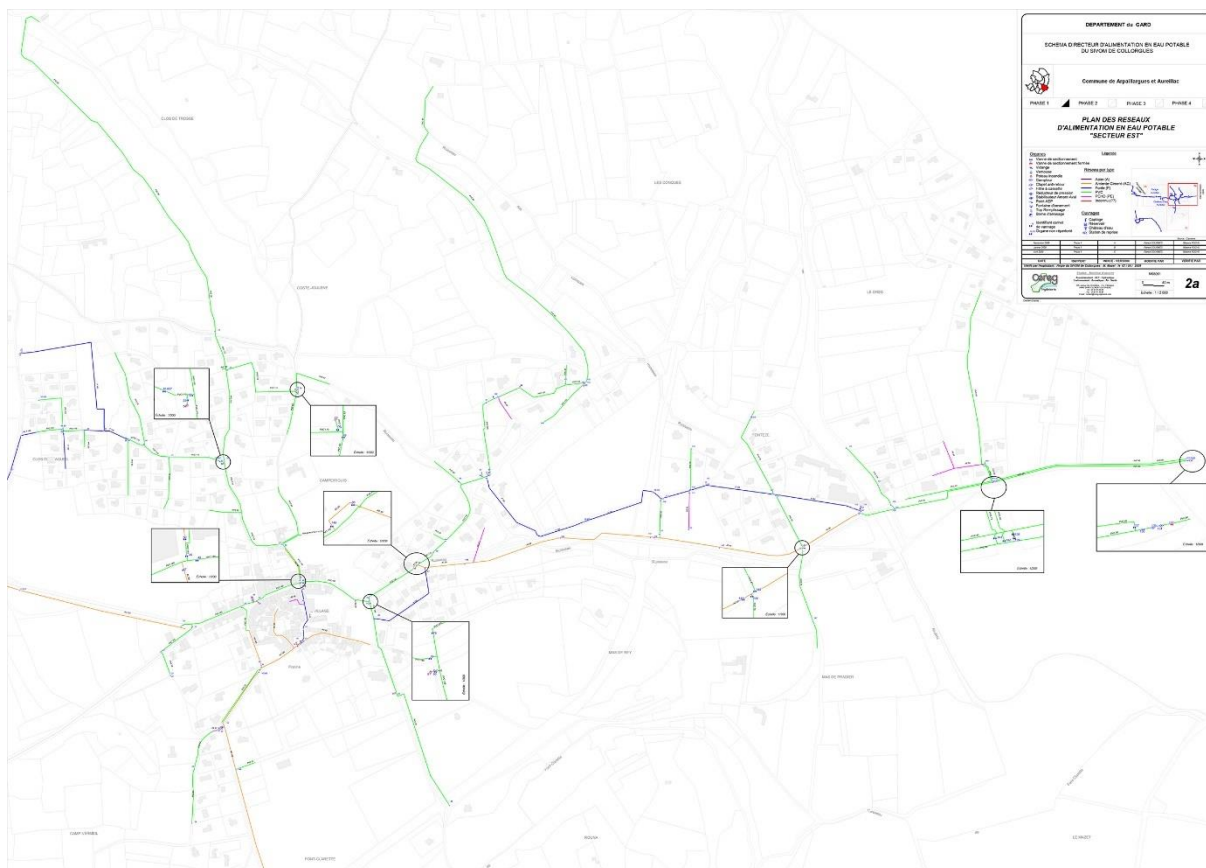
Le quartier du Grès, (identifié aux plans de zonage en vigueur en « Nb »), situé en limite communale Est avec Uzès est alimenté pour partie par le réseau communal de cette dernière. Cette adduction d'eau reste aujourd'hui très limitée et rencontre souvent des problèmes de débit liés à des sections de réseaux insuffisantes pour répondre à la demande. Cette situation tend à s'accroître car Uzès n'envisage pas de renforcer ce réseau éloigné de son centre-ville et privilégie en priorité la desserte d'eau de ses extensions urbaines et de sa population.

Afin de limiter ce désordre, le règlement du PLU autorisera uniquement dans cette zone les extensions d'annexes.

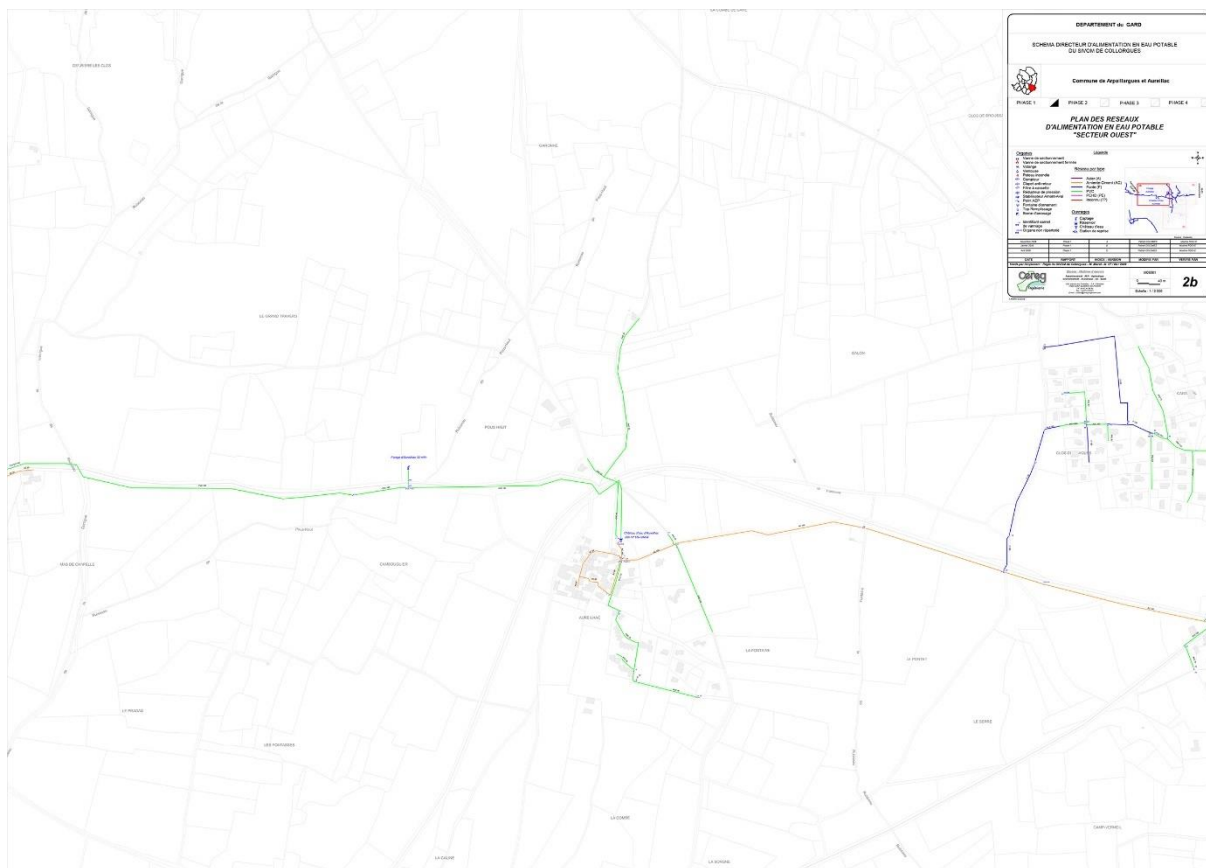
Le Mas de Chapelle, en limite communale Ouest, est alimenté à partir du réseau de la commune d'Aubussargues.

Les analyses effectuées sur le réseau d'eau potable montrent que l'eau produite par le forage d'Aureilhac est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique et respecte les exigences de qualité des eaux d'alimentation (Code de la Santé Publique).

Les plans ci-après représentent les réseaux d'alimentation en eau potable sur l'ensemble de la commune selon les différents secteurs.

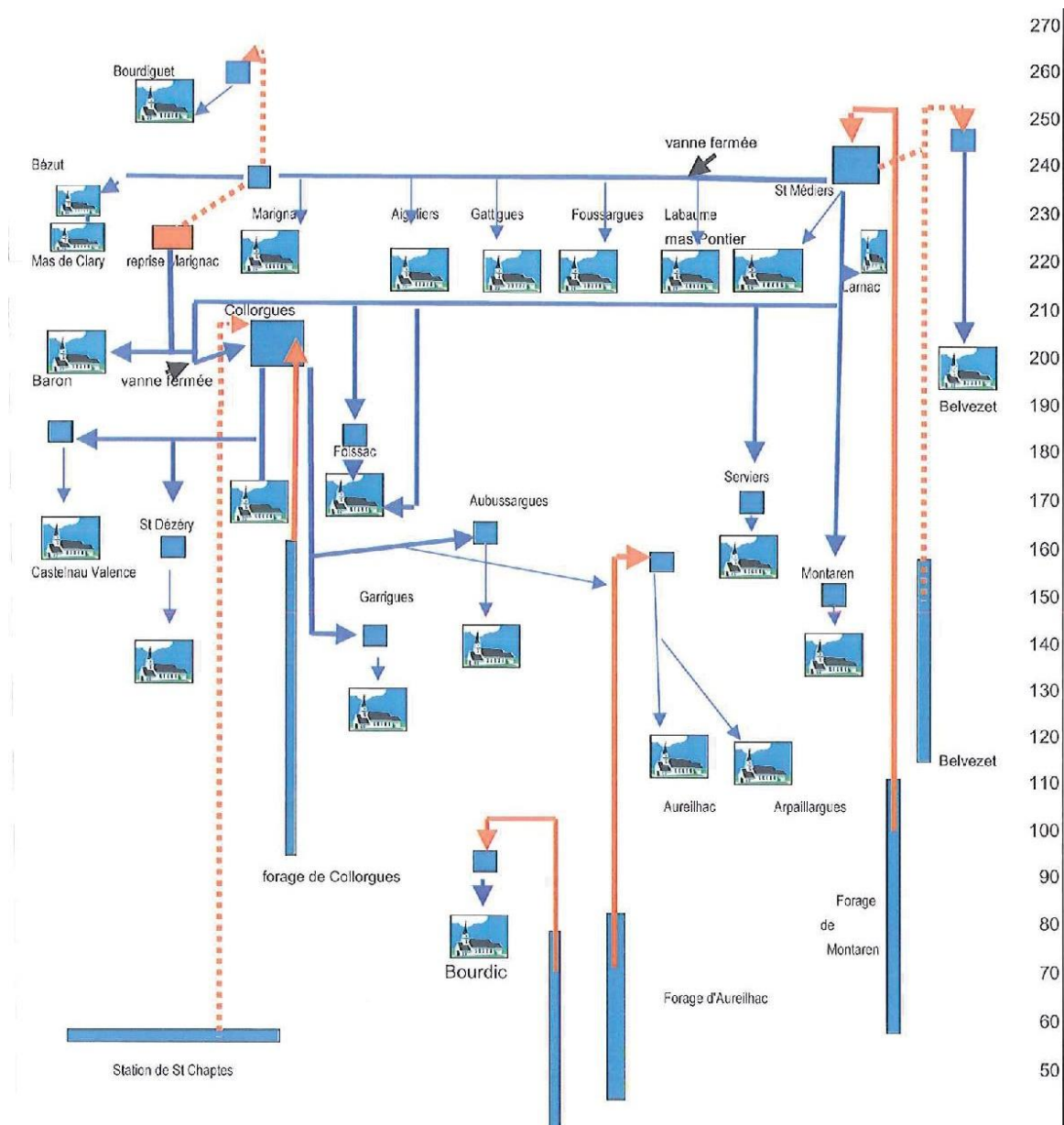


Secteur Est



Secteur Ouest





rapport d'activité AEP 2014

p2

Source SIVOM de Collorgues : Extrait du rapport d'activité de 2014 Eau potable/SPANC - Schéma d'alimentation des réservoirs

Dans les annexes sanitaires jointes au présent dossier de PLU est décrit l'ensemble du schéma directeur d'alimentation en Eau Potable du SIVOM de Collorgues dans lequel figure les informations relatives à ARPAILLARGUES et AUREILHAC.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le SDAGE et le programme de mesures du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Le SDAGE fixe les grandes orientations pour une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers méditerranéens qui forment le grand bassin Rhône-Méditerranée.

Neuf orientations fondamentales traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent :

- À économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique,
- Réduire les pollutions et protéger notre santé,
- Préserver la qualité de nos rivières et de la Méditerranée,
- Restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations,
- Préserver les zones humides et la biodiversité

Sont joints dans les annexes du dossier de PLU, l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, ainsi que la plaquette comprenant le programme de mesures 2016-2021.

ARPAILLARGUES ET AUREILHAC est rattachée au SDAGE Rhône-Méditerranée et au SAGE Les Gardons en cours de révision.

L'Electricité et le Haut Débit

Le Département du Gard mène actuellement une politique très volontariste en matière de haut débit. En effet, associé à la Région afin de résorber les zones blanches de son territoire, leur objectif est d'apporter le haut débit 2Mbits/s pour au moins 80% de la population de chaque commune du périmètre « zone blanche » défini.

ARPAILLARGUES ET AUREILHAC fait partie des communes bénéficiant d'une couverture haut débit, concernée par le projet départemental THD 2017-2022

La téléphonie mobile

L'application Opensignal permet d'analyser les réseaux 4G, 3G et autres afin de communiquer des informations sur la couverture mobile de la commune. Une analyse a été menée en prenant en compte les 4 principaux opérateurs de téléphonie français : Orange, SFR, Free et Bouygues Télécom. Les valeurs utilisées pour ce classement sont la puissance du signal 4G et 3G, ce qui peut s'apparenter à la qualité de réception. Plus le signal mobile est fort plus la réception est meilleure. Dans le cas présent, les essais ont été effectués dans une zone de 10 km autour d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.

Le classement est le suivant par ordre de performance : Bouygues, Free, Orange et SFR.

Les servitudes d'utilité publique

Type de servitude	Détail de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Organisme gestionnaire de la servitude
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
AS 1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Captage d'eau potable de Bourdic Captage d'eau potable d'Aureilhac	Article L.1321-2, L.1321-2-1, R.1321-6 et suivants du Code de la Santé Publique Arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 Arrêté préfectoral du 26 avril 2006.	ARS (Agence Régionale de Santé – Délégation départementale du Gard) 6, Rue du Mail 30 906 NIMES Cedex
AC1 – Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Pierre avec inscriptions scellée sur la façade de la Maison FAGE, située parcelle n°86, section AB (MHI)	Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1964.	Service Départemental d'Architecture et du Paysage (S.D.A.P.) du Gard 2 Rue Pradier 30 000 NIMES
SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS			
I 3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	Canalisation Ø100 (antenne de Brignon – Uzès)	Circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère d l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz ; Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 Novembre 1994.	GDF Transports 39, Rue de Lyon BP 131 13 317 MARSEILLE Cédex 15
PT4 - Servitudes d'égout relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public	Ensemble du territoire communal	Articles L. 45-1 et L. 48 du Code des Postes et Télécommunications.	France Telecom
EL7 – Servitude relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : d) réseau routier	Traversée du village par la RD 982.	Code de la voirie routière	Conseil Général du Gard Direction des Routes 30 000 NIMES
PM1 - PPR – Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles	Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention de Risques Miniers (PPRM)	Article L.562-1 du Code de l'Environnement	DDTM

1.4. L'analyse urbaine

Rappel historique

Source : ARPAILLARGUES-Aureilhac... racontez-nous le village... volumes 1 & 2

Source complémentaire : Dossier le village, 2008-2013

Service Régional de l'Archéologie – Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon

Les origines

Les vestiges archéologiques les plus anciens sur le territoire de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC ont été mis au jour vers le lieu-dit Grand Serre d'AUREILHAC, et aux lieux-dits Font Mayre et Fontèze, près du lavoir. Sur ces sites différents objets, tel que des poteries, racloirs, ... ont été répertoriés, et la plupart sont désormais visibles au Musée d'Uzès.

ARPAILLARGUES doit son nom à un propriétaire romain, Arpilus ; le village s'est successivement nommé :

- | | |
|-----------|--------------|
| - En 1207 | Arpalnania |
| - En 1384 | Arpalhanicae |
| - En 1549 | Arpalhargue |
| - En 1669 | Paillargues |

À l'époque romaine, de magnifiques villas s'élevaient sur la commune. Trois sites gallo-romains ont ainsi été inventoriés :

- Au Nord-Ouest du hameau d'Aureilhac (site gallo-romain de nature indéterminée) ;
- Au lieu-dit Les Parets, au Sud du village d'ARPAILLARGUES (bâtiment agricole gallo-romain datant du Haut Empire) ;
- A proximité de la Source du Pré des Mières, au Sud-Est du village d'ARPAILLARGUES (site gallo-romain avec structures hydrauliques).

Certaines découvertes importantes témoignent de cette origine gallo-romaine comme par exemple le bassin de réception des eaux de la source du Pré des Mières, mis au jour par Jean-Claude Grand en 1997, ou encore les Tombes du Bas-Empire découvertes fin des années 70 sur le domaine de Monsieur Deleuze. Ces tombeaux sont formés de tegulae³ mais aussi de pierres du pays nommées combarlo, et contenaient de nombreux objets de vie courante, tels que des poteries, ainsi que des bijoux en ivoire et lapis lazuli. Ces tombes ont été datées grâce à la découverte de monnaies frappées allant de 248 à 353 av. J.-C.

En 1970, lors d'un labour profond d'une de ces terres du château, Alfred Mercier découvre une statue gallo-romaine. Cette statue est un Priape, Dieu des jardins des vignes et de la génération, symbole de fécondité et de virilité. Plusieurs morceaux furent retrouvés hormis la tête. Elle fut restaurée par une équipe d'archéologues, et est actuellement exposée dans le hall d'entrée de la Mairie.

Une histoire médiévale

Au Moyen-Âge, le village s'est fortifié par l'édification de remparts d'enceinte.

La culture de la vigne s'est alors fortement développée. Pour preuve, un compoix⁴ du XIV^{ème} siècle mentionnant ainsi 112 hectares de vigne, produisant un vin réputé, destiné à approvisionner la Cour du Roi.

Le château, édifié au XII^{ème} siècle, fût incendié durant la révolte des Tuchins en 1382. Il fut reconstruit et remanié durant le XV^{ème} siècle, puis aménagé tel que nous le connaissons aujourd'hui entre 1770 et 1775 par Henri-François d'Agoult. Celui-ci sera vendu à la famille Savry en 1968, qui le transforma en hôtel 3 étoiles.

La commune comptait alors de nombreux moulins, les plus anciens datant du XI^{ème} siècle, et dont des vestiges sont encore visibles aujourd'hui :

- Le premier, à vent, est situé au Sud du village d'ARPAILLARGUES, au lieu-dit Le Moulin à Vent ;
- Le second, à eau, est situé au lieu-dit Fontèze, en bordure des Seynes.

³ Tuiles de terre cuite

⁴ Cadastre rudimentaire datant du XIV^{ème} au XVIII^{ème} siècle

L'époque révolutionnaire à aujourd'hui

Vers l'an 1732, les murs d'enceinte du bourg furent abattus, ce qui permit au village de s'étendre.

Durant le XVIII^{ème} siècle, la culture de l'olivier s'intensifie, ce qui donne naissance aux nombreuses capitelles présentes sur le territoire :

- Cabane "du Saigneur" (Moulin à vent) : 1738
- Cabane "Cadelorum" (As Codes) : 1768
- Cabane "Blanche" (Moulin à vent) : 1789
- Cabane "de Pierre" (As Codes) : 1809
- Cabanes du Bois de Castille : 1790, 1823, 1828
- Cabane "Larnac" (Mas Peladan) : 1793

Au XIX^{ème} siècle, le vignoble s'étendait sur 290 hectares, mais la crise du phylloxéra, au début du XX^{ème} siècle, frappa durement la commune. Il faudra attendre les années 1980 pour que le vignoble atteigne à nouveau le seuil des 200 hectares.

Au cours du XIX^{ème} siècle, Monsieur Rochetin⁵ dégagea une pierre gravée située dans la cour de la bâtisse de l'actuelle boulangerie, sur laquelle on peut lire :

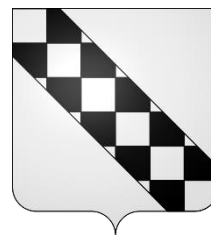
« Par édit et lettres patentes du Roy, Jacques Sadargues est exempt de toutes charges de consul syndic clavier de tutelles curatelles séquestrations guet garde logement des gens de guerre et autres mentionnés aux dites patentes. »

Cette pierre est un brevet datant du 26 avril 1654 qui exempt, entre autres, Jacques Sadargues, notaire royal d'Arpaillargues, à toute levée d'impôts et devoir de fournir le logement aux gens de guerre. Cette pierre, classée à l'inventaire des monuments historiques, est désormais présentée dans le hall de la mairie.

La proximité d'Uzès, le développement du tourisme vert, la qualité patrimoniale du village d'ARPAILLARGUES et du hameau d'Aureilhac, le développement des services et des équipements publics, font que depuis le milieu des années 70, la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC enregistre une croissance démographique accélérée, pour aujourd'hui dépasser le millier d'habitants.

Le blason de la commune

« D'argent la bande losangée d'Argent et de Sable. »



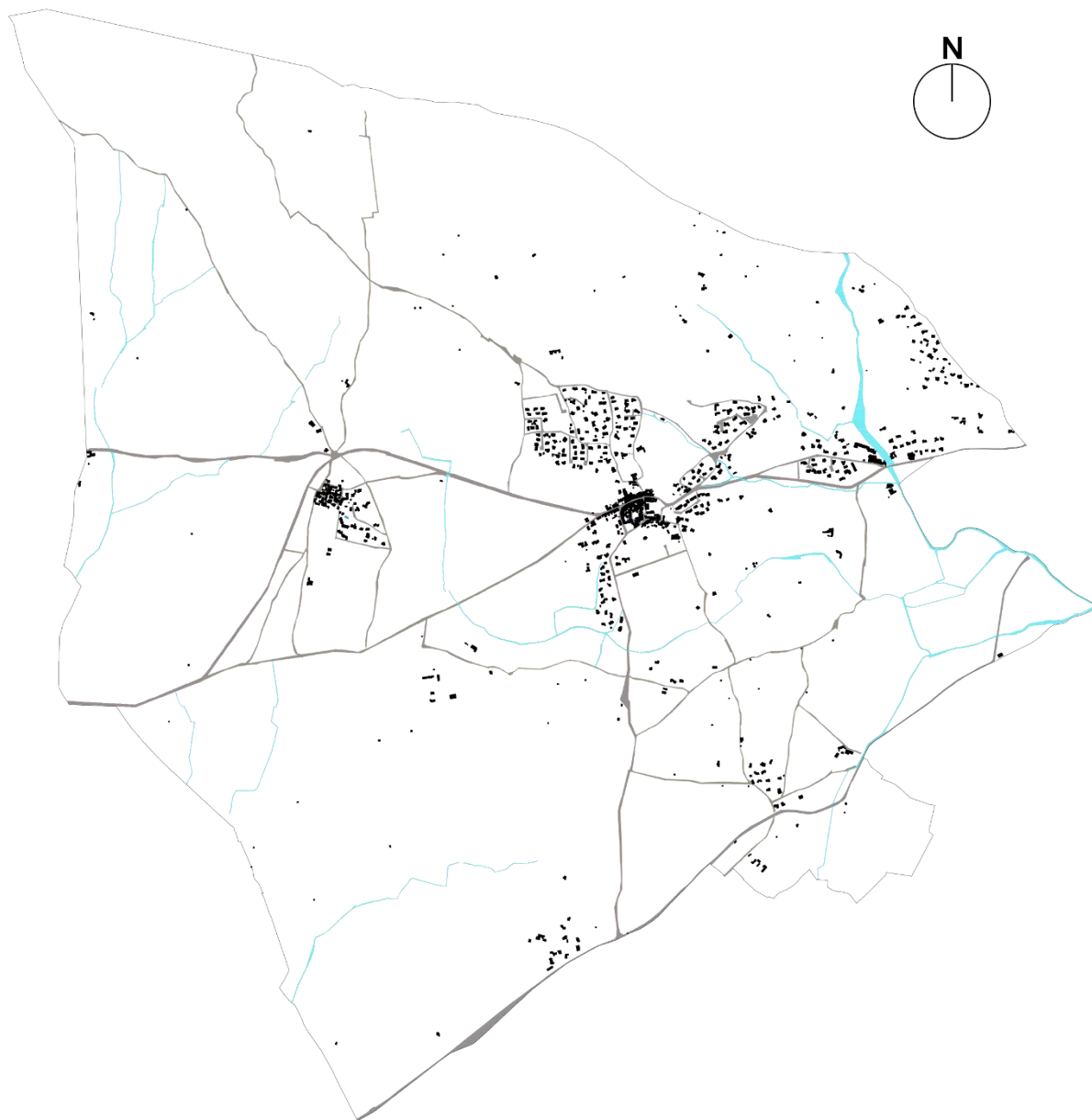
⁵ Ancien magistrat passionné d'archéologie, président de l'Académie de Vaucluse, et auteur de nombreux travaux historiques

La structure territoriale et urbaine

Le support territorial

Le relief du territoire, en particulier à travers ses composantes hydrauliques, a joué un rôle important dans la constitution de la forme urbaine et territoriale d'ARPAILLARGUES. Le réseau de chemins existants a été le principal support du développement urbain de la commune depuis quelques décennies.

La lecture des espaces construits contemporains nous montre une série de croissances linéaires à partir d'une structure urbaine existante relativement compacte et regroupée le long de la Grand Rue François Mitterrand.



Implantation du bâti

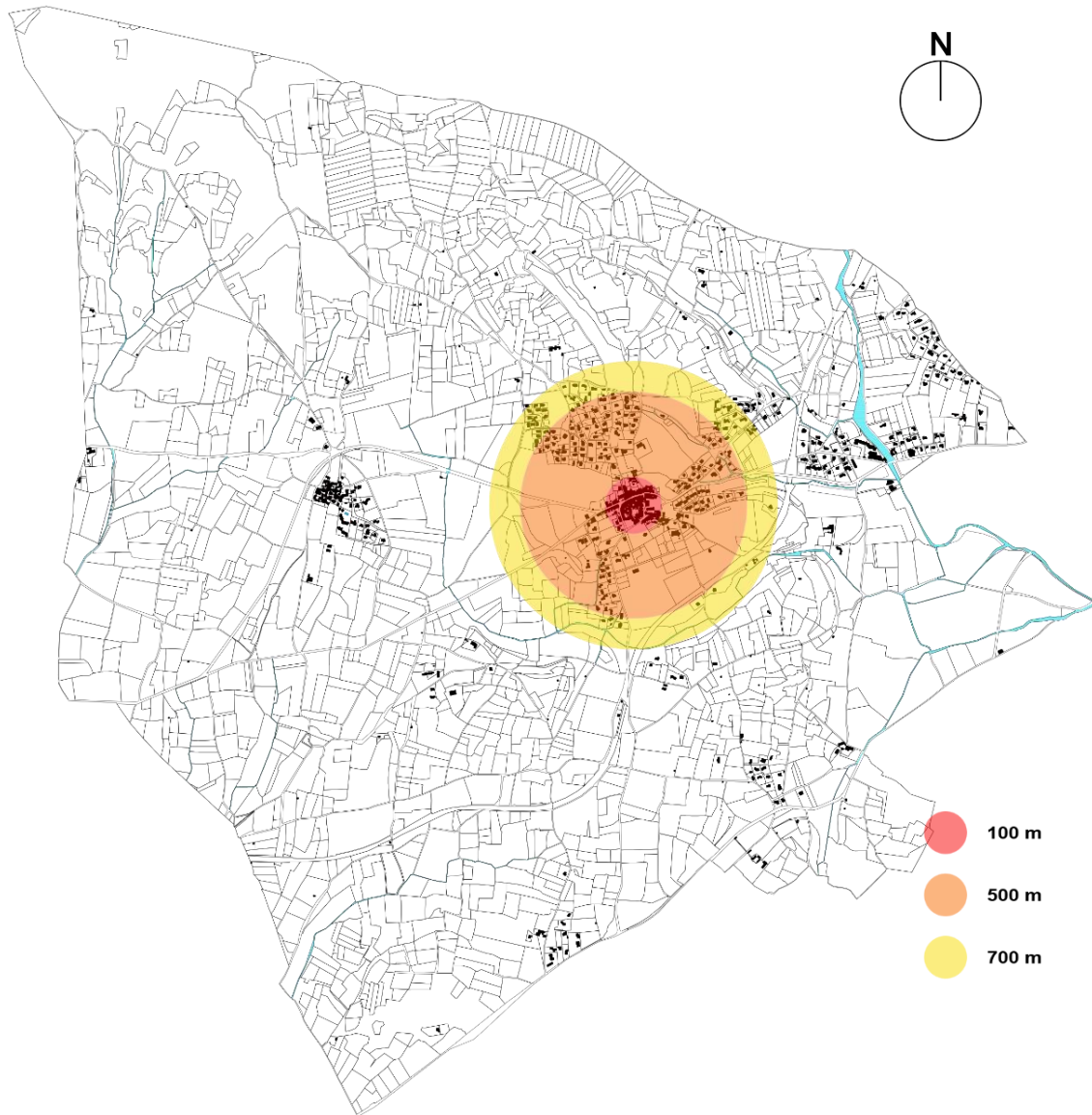
La forme urbaine

Les limites naturelles constituées par la plaine agricole reliant AUREILHAC à l'Ouest, Les Seynes à l'Est, le ruisseau de Font de Clarette au Sud, et les reliefs au Nord, ainsi que la zone inondable ont configuré la forme urbaine actuelle du village.

Au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, l'urbanisation s'est développée sous forme d'habitats pavillonnaires au Nord de la Grand Rue François Mitterrand, le long de la route d'Uzès (RD 982) lieu-dit Fontèze, ainsi que vers le sud, le long de la RD n°622.

Le développement urbain du village s'est réalisé sous une forme linéaire, le long de la Grand'Rue, et par la même le long des voies et des chemins existants durant sa phase d'extension. Enfin, la forme des lotissements est clairement identifiable car elle s'organise le plus souvent autour d'une voie en boucle ou en impasse.

Cette forme de croissance a engendré un étalement de l'espace urbain et un morcellement. L'échelle de cette nouvelle forme urbaine a été radicalement transformée. Le noyau du village organisé autour de l'église reste de l'ordre de 100 mètres de rayon. Depuis la fin des années 1990, l'urbanisation s'est faite majoritairement sous forme de lotissements et a dépassé un rayon de 700 mètres, rendant indispensable une réflexion sur le fonctionnement de cette nouvelle structure urbaine.



Les échelles du développement urbain

Au-delà de la question de la silhouette et de sa lisibilité, l'enjeu de la forme urbaine réside dans la structuration de cet espace :

Comment met-on en relation les nouvelles extensions, et donc les nouveaux habitants avec le cœur du village, lieu des activités et des échanges ?

La nature des relations entre les nouvelles constructions et l'espace urbain existant peut se révéler décisive, par exemple, dans le développement ou le déclin de l'activité commerciale sur le village ou encore dans les questions de stationnement et de trafic automobile, ici réside l'enjeu de la forme urbaine et de sa structuration. Cet enjeu constitue certainement une des composantes majeures du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme.

Le développement urbain

La structure urbaine historique

Le centre historique du bourg d'ARPAILLARGUES est caractérisé par une trame urbaine dense, bâtie de part et d'autre de la Grand Rue François Mitterrand, le long et à l'alignement de celle-ci. Le centre bourg s'est également développé autour de l'église jusqu'en limite du château. Les ruelles étroites, typiques d'un village issu du moyen âge, sont souvent inadaptées à la circulation des véhicules modernes. L'ensemble des bâtisses sont en pierre, recouvertes ou non d'un enduit de façade, et ont pour la plupart fait l'objet d'une restauration de qualité.

Quatre bâtiments, facilement identifiables, marquent de leur empreinte le village :

- Le Château
- L'Église romane
- Le Temple
- Le Beffroi

1950/1980 – une évolution modérée

Au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, l'urbanisation s'est progressivement développée sous forme d'habitat pavillonnaire, dans les quartiers de Cantarel et du Clos des Vacques au Nord de la Grand Rue, ainsi qu'en bordure des routes départementales 982 et 622 aux entrées Est et Sud du village. C'est sur ces quartiers qu'ont été aménagés les lotissements les plus récents : Les Mélias et Les Sophoras sur le quartier du Clos des Vacques, Le Saint Lô sur le secteur de Cantarel, Le Domaine de Fontèze sur le Chemin des Conques, Le Mas de Rey et Les Arceaux le long de la Route d'Uzès.

1980/2011 – un développement urbain extensif

Le vieux village a néanmoins conservé une cohérence urbaine forte, grâce notamment à la trame végétale qui le ceinture (Le Pré, Parc du Château). La protection de cet écrin boisé est un enjeu fort du Plan Local d'Urbanisme.

- Les zones d'extension urbaines s'étendent en continuité des espaces déjà bâtis :

- Zone IIAUa du Clos des Vacques où deux lotissements ont depuis été réalisés (Lotissements Les Sophoras et Les Mélias) ;
- Zone IAU de Campeiriguis, encore vierge de toute construction, et une autre zone IAU au Mas de Rey, à proximité des écoles et de la salle polyvalente ;
- Zone IIAU de Font Clarette, en continuité du groupe scolaire, sur laquelle deux constructions ont été réalisées et dont la desserte est conditionnée à la réalisation d'une voie Sud entre le Chemin de la Gare et le Chemin Marcel Mazel (portée en emplacement réservé au PLU)

Un des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme est le rééquilibrage du développement du village d'ARPAILLARGUES et la mobilisation des emprises foncières disponibles les plus proches du centre ancien et des équipements communaux (**Ecole, Mairie, Salle Polyvalente, Stade, espace public du Pré, ...**). Il s'agit de « resserrer » l'urbanisation autour du village et de limiter le développement du bâti le long de la RD n°982, en marquant fermement les limites de la zone urbaine tant vers Aureilhac à l'Ouest que vers Uzès vers l'Est.

Cette nouvelle définition de l'emprise urbaine doit prendre en compte :

- La préservation des espaces boisés ou cultivés qui constituent l'écrin du village : Le Pré en limite du centre ancien et de la future zone d'extension de Campeiriguis, parc du Château, boisement du Mas de Rey ; terrains cultivés de Font Clarette au Sud, du Serre et du Clos des Vacques à l'entrée Ouest.
- La préservation des ruptures d'urbanisation entre AUREILHAC et ARPAILLARGUES d'une part, entre ARPAILLARGUES et le quartier de Fontèze d'autre part.
- Le risque incendie et feux de forêts, par la préservation de coupures de combustible à l'interface de la zone urbanisée et de la zone boisée (Coste Joulène au Nord, Mas de Rey à l'Est).

Évolution urbaine d'ARPAILLARGUES au cours des 70 dernières années

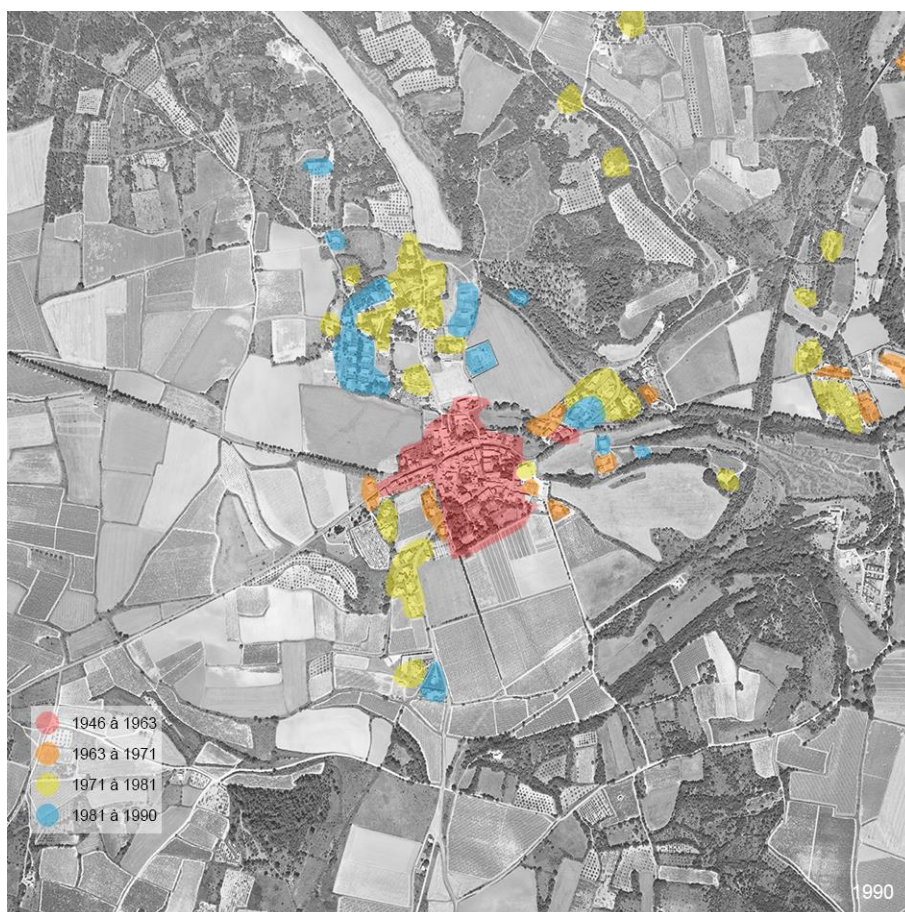
Pas d'évolution du tissu urbain de 1946 à 1963



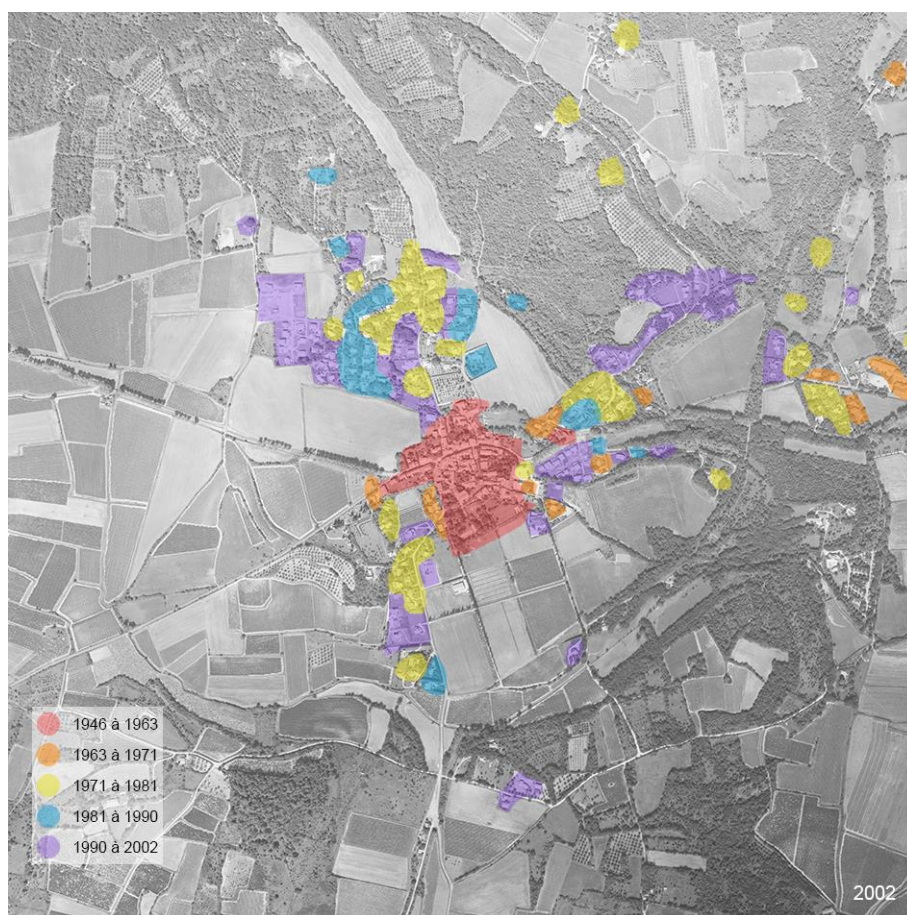
Évolution du tissu urbain entre 1963 et 1971



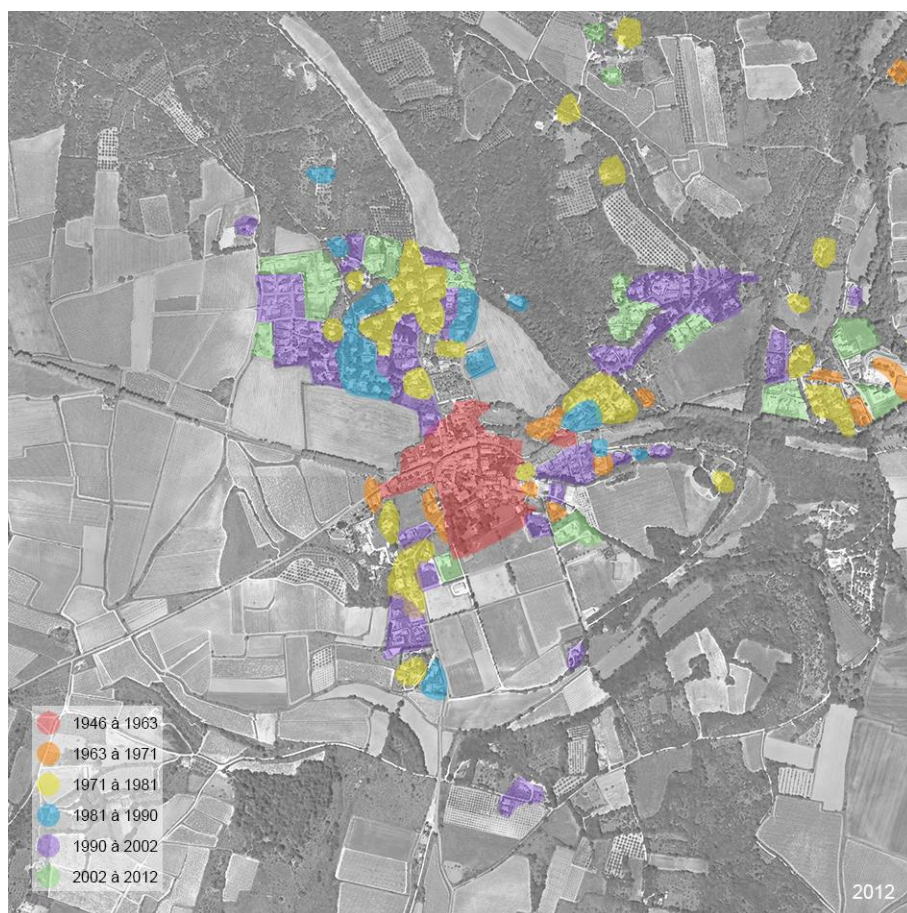
Évolution du tissu urbain entre 1971 et 1981



Évolution du tissu urbain entre 1981 et 1990



Évolution du tissu urbain entre 1990 et 2002



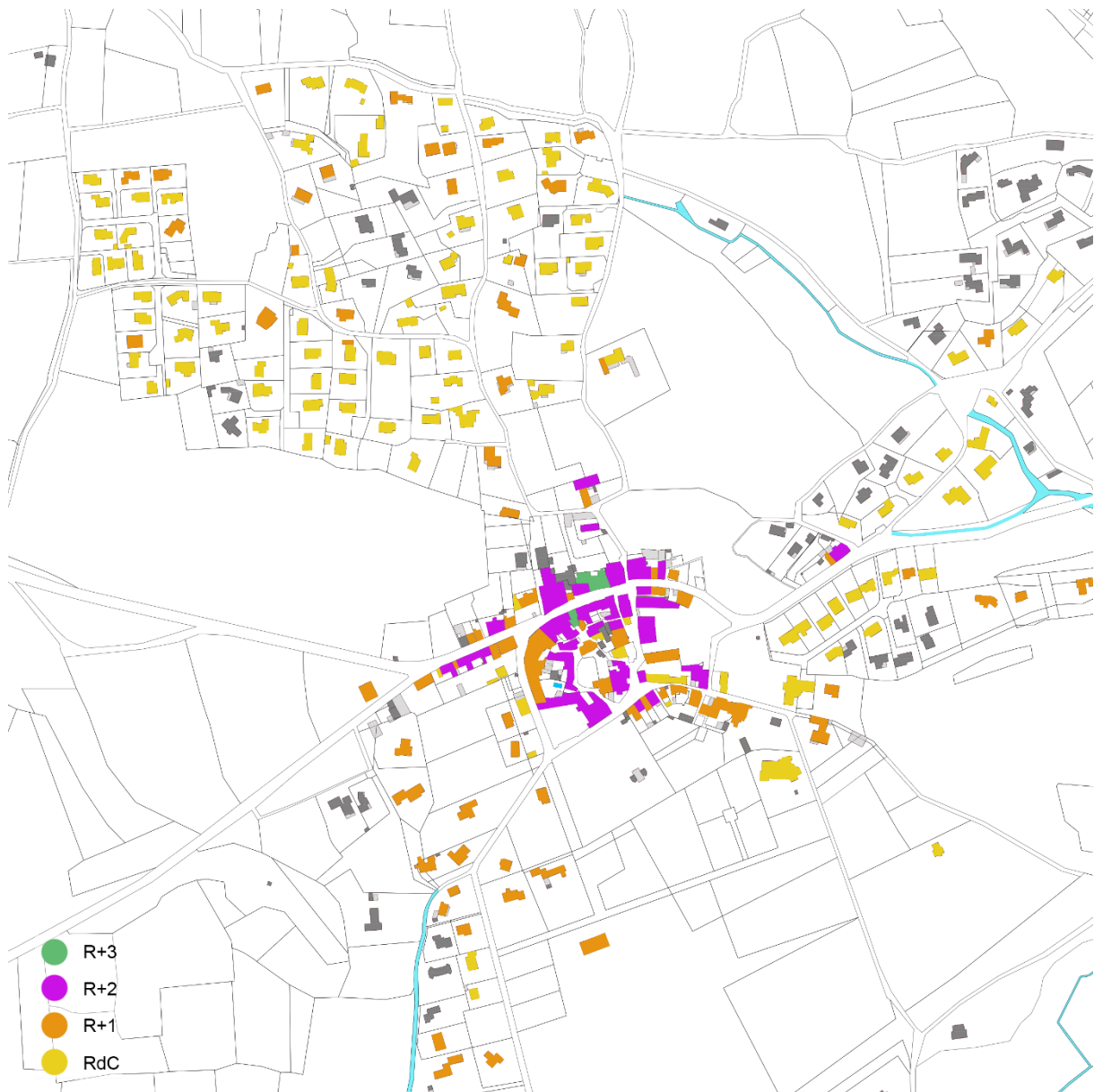
Évolution du tissu urbain entre 2002 et 2012

Les hauteurs du bâti

Le centre ancien de la commune d'ARPAILLARGUES est principalement composé d'immeubles d'habitations à deux étages sur rez-de-chaussée. Quelques immeubles sont constitués de 3 niveaux sur rez-de-chaussée, situés dans la Grand Rue François Mitterrand. La densité est beaucoup plus élevée en centre ancien, le long de la Grand Rue et tout autour de l'église.

Les extensions urbaines ne dépassent pas le R+1. Les habitations y sont souvent conçues de plain-pied.

Afin de préserver les vues panoramiques vers Uzès, il convient de garder ces gabarits relativement bas. En effet, les secteurs à ouvrir à l'urbanisation, IAU et IIAU sont situés sur des points relativement hauts par rapport au reste du village. L'insertion dans le paysage des futures constructions doit prendre en considération ses éléments de vues sur le grand paysage et éviter tout effet de barrière bâtie.



Repérage des différentes hauteurs de bâti d'ARPAILLARGUES

Les paysages

Les unités paysagères

L'unité paysagère de collines est caractéristique du territoire de d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.

On peut distinguer trois unités paysagères naturelles et deux unités paysagères urbaines sur la commune.

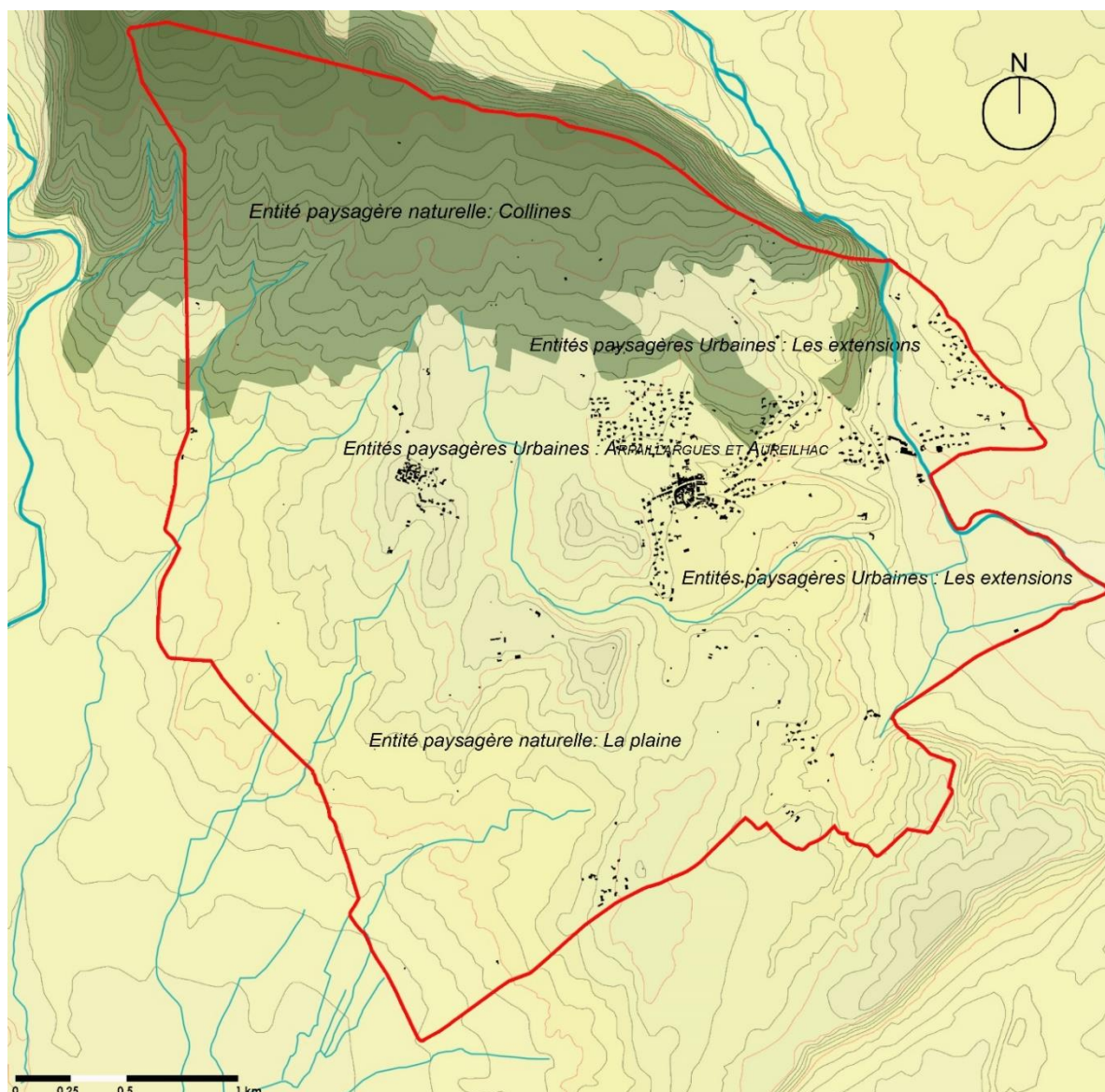
Les principales entités paysagères naturelles :

L'activité viticole représente l'entité paysagère principale, caractéristique et identitaire de la commune d'ARPAILLARGUES. Trois autres sont identifiables sur le territoire :

- Les collines : elles constituent une ligne de crête qui borde le village au Nord et à l'Est. Cette zone de relief est composée de vignes et de friches de garrigue.
- La plaine : située au sud-ouest, elle est essentiellement occupée de vigne.
- Les ruisseaux bordés de végétation constituée de chênes, graminées, etc.

Les centres anciens d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC constituent une première entité paysagère urbaine. Le bâti dense et regroupé autour des églises possède ses propres logiques morphologiques et typologiques.

La deuxième entité paysagère urbaine est formée par les extensions urbaines caractérisées par de l'habitat diffus. Les reliefs des collines et les réseaux de ruisseaux ont, en partie, conditionné l'implantation des lotissements en un étalement morcelé, au gré des opportunités foncières.



Carte des entités paysagères principales d'ARPAILLARGUES

La végétation du centre urbain

Les espaces publics et les cours d'eau permettent une présence végétale variée dans le centre urbain. Dans la partie ancienne du village, la densité du bâti laisse peu d'opportunités pour les espaces publics. Ces derniers sont bien souvent traités de manière minérale à l'exception des plantations d'arbres.

On peut observer certaines richesses végétales en arpentant les rues, les chemins de campagnes. Au cours d'une promenade quelques arbres remarquables et certains même, emblématiques du Midi s'offrent à nous, soit dans les jardins privés soit sur le domaine public :

- Le parc de la Maison Bervillé avec ses vieux buis des Baléares, ses deux cèdres du Liban et des arbres aux lanternes près du pigeonnier
- Le parc est agrémenté de grands pins d'Alep, et de grands chênes
- Les routes, les allées, les chemins, sont eux plantés de micocouliers, de platanes, de chênes blancs, d'amandiers, ...
- Le parc du château exhibe un grand érable de Montpellier, un photinia de Chine, un beau gattilier ainsi que de vieux et grands chênes verts. S'y ajoute des sophoras du Japon et de grands pins d'Alep
- Des olivettes et de gros cyprès composent aussi ce beau paysage.



Cheminement piéton et haie végétale le long de la RD 982 vers Uzès



Cheminement piéton et haie végétale dans le lotissement Maguelone



Lotissement le Clos du Mas de Rey



Vue sur le Jardin et la route d'Uzès



Vue sur le parc de la maison Berillé depuis la rue Basse

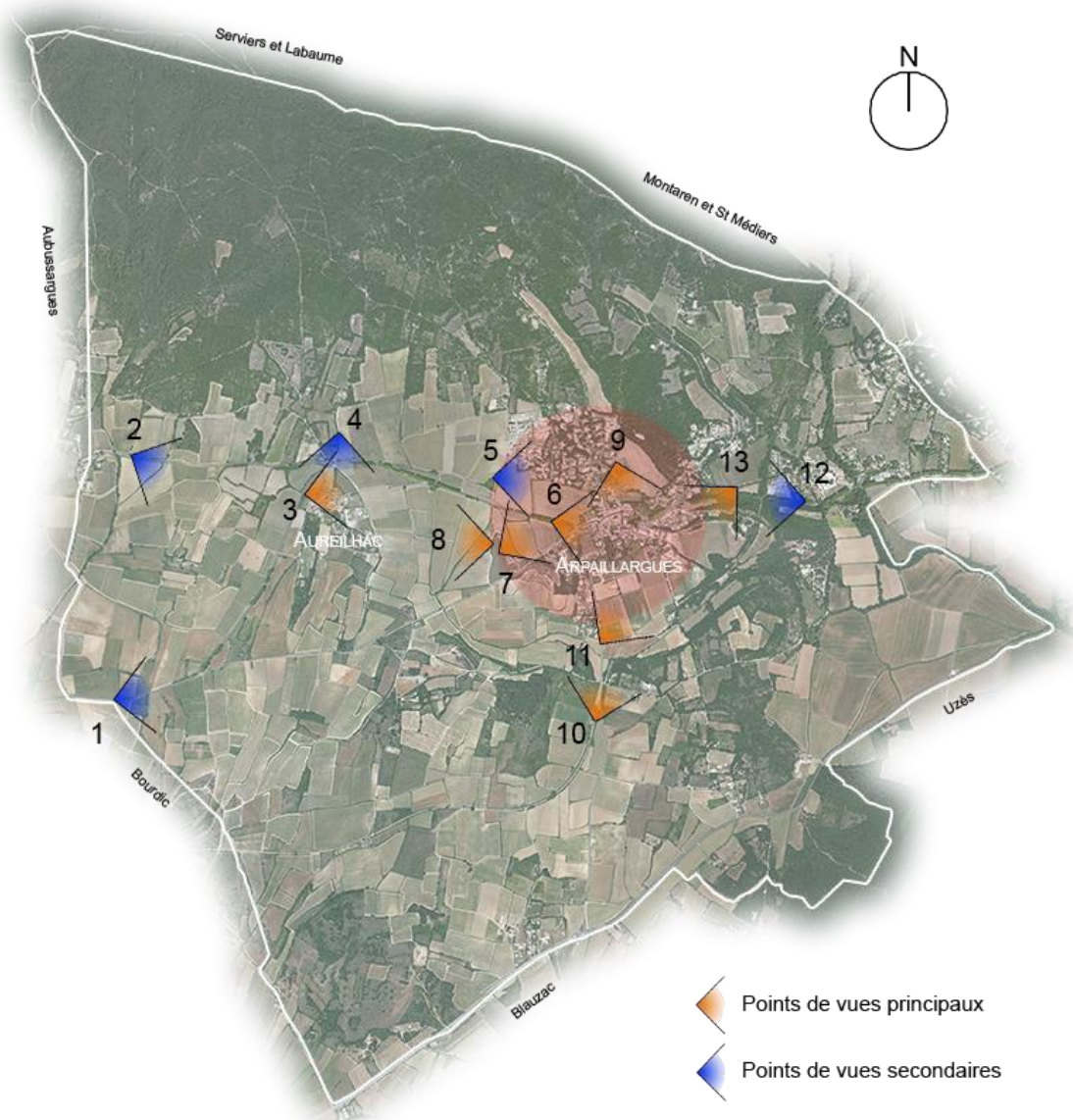
Les principaux points de vue

Des vues importantes sur le village depuis les axes routiers.

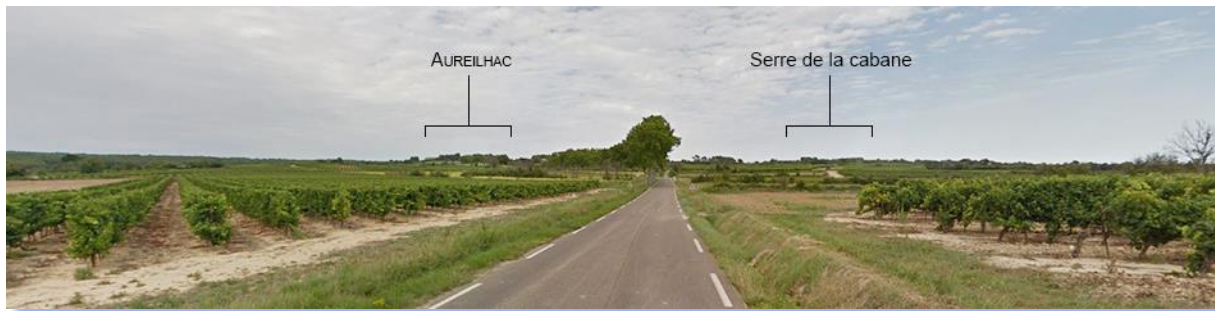
La RD n°982 représente l'axe routier principal qui dessert le village. Il offre des vues importantes sur les entrées principales Ouest et Est du village.

Le territoire de la commune est concerné principalement par le périmètre de protection de la pierre gravée du XVII^{ème} siècle, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Le rayon de 500 mètres ayant pour centre la mairie couvre en grande partie les zones bâties du village. La topographie marquée par un relief collinaire offre des vues lointaines panoramiques de qualité, la préservation du paysage est donc une priorité pour la commune. Il convient donc de réaliser des constructions peu hautes afin de conserver ces vues.

L'étude des cônes de visibilité montre une forte présence de la végétation, véritable atout paysager participant en grande partie à l'identité du territoire communal. Les chemins ou autres accès secondaires offrent souvent un panorama de qualité, les constructions se fondant au cœur de la végétation. Toutefois, en venant d'Uzès, l'entrée de ville laisse apparaître en première lecture, des façades enduites, de villas d'architecture plus contemporaine, pour ensuite laisser place aux façades de pierre du centre ancien.



Représentation des cônes de vision et du périmètre de protection des **Monuments Historiques**



1. Vue sur Aureilhac depuis la RD n°982



2. Vue sur Aureilhac depuis la RD n°120 - Mas de la Chapelle



3. Vue sur Aureilhac depuis la RD n°982



4. Vue sur Aureilhac depuis la RD n°982



5. Vue sur Arpaillargues depuis le chemin de Galon



6. A l'entrée Ouest d'Arpaillargues depuis la RD n°982



7. Vue sur l'entrée Ouest d'Arpaillargues et Uzès en fond depuis la route Vieille



8. Vue sur Aureilhac depuis la route Vieille



9. Vue sur la rue des Muriers et le Jardin



10. A l'entrée Sud d'Arpaillargues depuis la RD n°622



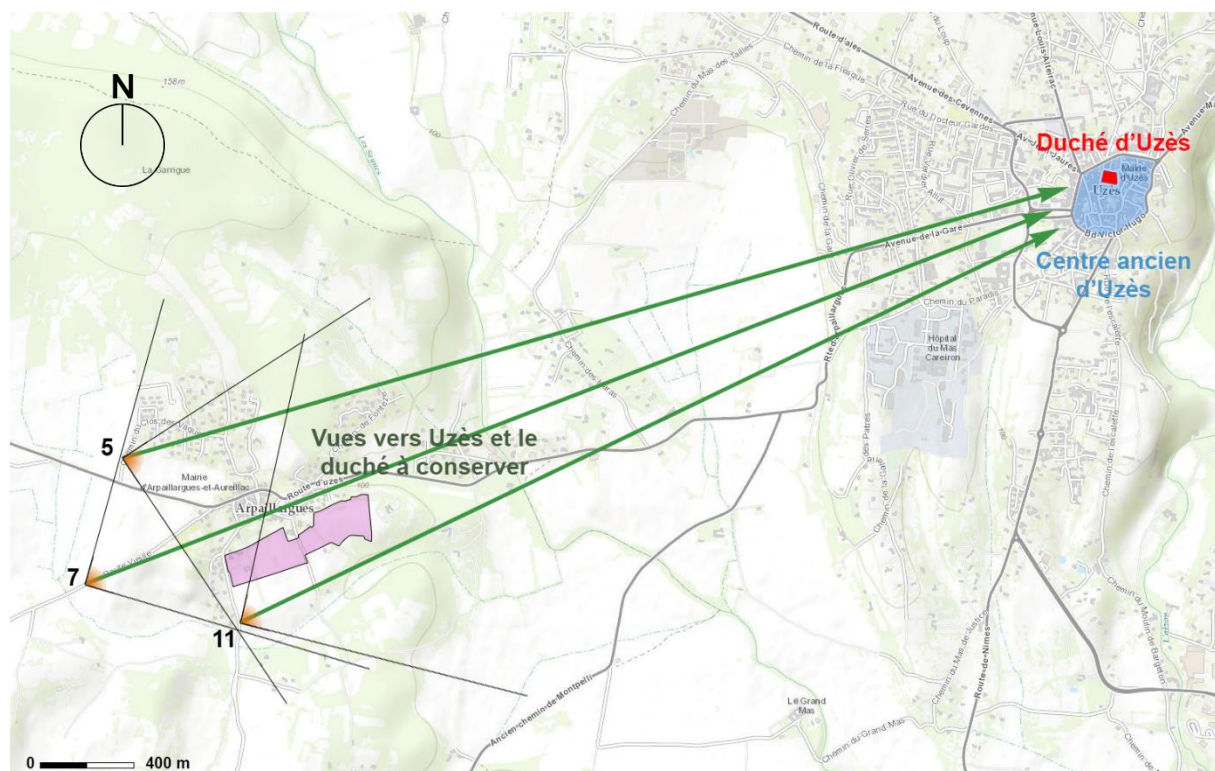
11. Vue sur les plaines et Arpaillargues depuis l'entrée Sud sur la RD n°622



12. Vue sur le viaduc de l'ancienne voie ferrée sur la RD n°982 vers Uzès



13. A l'entrée Est d'Arpaillargues sur la RD n°982 depuis Uzès



Carte représentant les principales vues vers Uzès par rapport aux zones à ouvrir à l'urbanisme

Le patrimoine

Est joint en annexe du présent rapport de présentation, un dossier inventaire du petit patrimoine coordonné par le Pays Uzège-Pont du Gard, datant de 2007.

Les édifices et ouvrages remarquables

Certains édifices du village présentent un intérêt architectural et/ou historique :

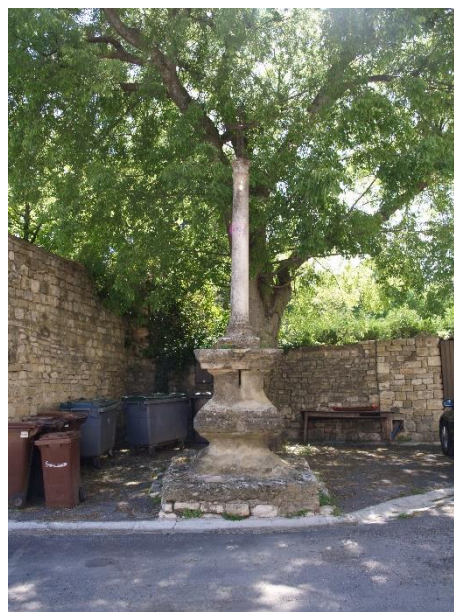
- Bâti remarquable par la mise en œuvre de matériaux (pierre, enduits ...), par les proportions et la composition architecturale, par l'homogénéité de l'ensemble.
- Bâti remarquable pour l'importance historique, la fonction dans le paysage urbain : vestiges de l'enceinte, ancienne entrée, ...

Ces immeubles peuvent avoir été restaurés ou non, certaines adaptations peuvent avoir été apportées dans le temps et ne remettent pas en cause fondamentalement les caractéristiques. Sont également répertoriés des éléments plus ponctuels qu'il convient de souligner car ils sont les témoins d'un savoir-faire, d'une histoire locale (croix de chemin, fontaine, calvaire, etc.).

En voici quelques exemples :



Arche de pierre enjambant la rue de l'Eglise



Croix implantée en face du Château



Le château d'ARPAILLARGUES aujourd'hui aménagé en hôtel



Le temple protestant en face de la Mairie



L'Église romane



L'ancienne mairie aujourd'hui réhabilitée en logements locatifs



Le lavoir



Viaduc de l'ancienne voie ferrée enjambant la RD n°982



Le jardin, écrin de verdure dans le centre du village



Ancienne ferme agricole du Mas de Rey aujourd'hui reconvertie en gîtes - Source : www.masderey.com

Le Hameau d'Aureilhac

Le hameau d'AUREILHAC s'est beaucoup moins développé que celui d'ARPAILLARGUES ; les extensions se sont essentiellement faites sur le versant Sud du bourg.

La partie Est, très sensible sur le plan paysager, en raison de sa forte visibilité depuis la RD n°982 est longtemps restée vierge de constructions ; les premiers permis de construire n'y ont été délivrés que récemment.

Le POS approuvé en 1995 avait affirmé la sensibilité paysagère de ce secteur Est classé UC, mais n'y avait pas imposé de contraintes architecturales particulières, si ce n'est une limitation de la hauteur à 4 mètres à l'égout de la couverture et 6 mètres au faîtage. Toutefois les évolutions du document d'urbanisme ont ensuite adapté le règlement autorisant ainsi une hauteur maximale des constructions ne pouvant excéder huit mètres cinquante, mais aussi en imposant une expression architecturale s'inscrivant correctement dans le paysage et avec les existants, au moyen de recommandations architecturales.

La commune souhaite ne pas étendre davantage le hameau d'AUREILHAC, de façon à en préserver l'identité urbaine et paysagère ;

Mieux maîtriser la qualité architecturale des quelques constructions susceptibles d'être autorisées sur la zone Est, reste la volonté des Elus



Vue aérienne d'AUREILHAC



Le hameau d'AUREILHAC

Les mazets et les capitelles

Durant le XVIII^{ème} siècle, le territoire de la commune se ponctue de nombreux mazets et capitelles en raison de l'intensification de la culture des oliviers. Ces abris étaient également utilisés par les vignerons et les charbonniers, et certains mazets pouvaient être habités. Ces édifices participant au patrimoine communal sont repérés sur un plan joint en annexe du présent rapport. Seule en est autorisée la restauration, dans le volume initial et sans changement d'affectation ; tout travail de démolition est soumis à autorisation préalable.

Le château

Le château serait construit à l'emplacement d'une villa romaine qui a pu donner son nom au village :

Appoli ager (Terre d'Appoli).

Durant le moyen-âge, le bourg d'ARPAILLARGUES se fortifie et un écrit de 1200 fait mention du château d'ARPAILLARGUES. Les baies médiévales du château dateraient donc du XII^{ème} siècle.

Le château fût incendié en 1382 lors de la révolte des Tuchins. Il est reconstruit début XV^{ème} siècle sur sa base médiévale, puis réaménagé par Henri-François d'Agoult, fils de Charles IV, vers 1770-1775, enfin il est transformé en hôtel 3 étoiles par la famille Savry.

*L'architecture du centre ancien***La maison rurale**

Il s'agit d'un habitat modeste, de petites dimensions, implanté sur des parcelles étroites.

Caractéristiques architecturales et urbaines :

- implantation du bâti sur la parcelle :

Il respecte l'alignement sur la rue. Les parcelles généralement de forme régulière, rectangulaire ou carrée, sont de petite taille. La profondeur est plus importante que la largeur sur rue dans la plupart des cas. Le bâti occupe l'ensemble de la parcelle, ce qui ne permet pas d'y attribuer un jardin ou une cour. Une seule exposition laisse entrer la lumière, sauf pour les parcelles en angle. Ce type d'habitat s'est développé dans la plus vieille partie du cœur de ville.

Exemples de dimensions de parcelles : 5x6 m, 5x8 m, 4x8 m, ...

- la façade :

Elle est généralement bâtie sur 3 niveaux et assez étroite. L'architecture est sobre, sans décor.

- les ouvertures :

En règles générales, elles sont peu nombreuses, à raison d'une par niveau. La pièce la plus agréable est au 1^{er} étage, avec une grande baie. Au dernier niveau, une petite baie, correspondant aux combles. Au rez-de-chaussée, une porte simple. Les percements sont plus hauts que larges. Les baies ne sont pas forcément alignées.

- l'aspect :

L'enduit au mortier de chaux est réalisé sur un appareillage en moellons irréguliers qui est dissimulé. Les chaînes d'angles, encadrements de baies, de portes sont en pierres de taille. L'application de badigeon peut aussi apporter une richesse, avec des éléments soulignés par des filets, des bordures.

- la toiture :

Elle est réalisée en tuiles canal, à un ou deux versants. À l'égout, une génoise en tuiles, à un ou deux rangs, est présente. Le faîtage est parallèle à la rue.

- les particularités :

Ce modèle correspond au cœur du village. Les façades ont souvent été remaniées pour l'ajout de fenêtres, d'un balcon, la transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre pour un plus grand apport de lumière naturelle.



La maison vigneronne

Habitation associée à une cave à usage agricole.

Caractéristiques architecturales et urbaines :

- implantation du bâti sur la parcelle :

Le bâti est en alignement sur la rue. Les parcelles de forme régulière, rectangulaire ou carrée, sont de grande taille. Le bâti n'occupe pas forcément l'ensemble de la parcelle, on peut trouver parfois une cour à l'arrière. Plusieurs expositions laissent entrer la lumière. Ce type d'habitat s'est développé le long des voies de communication, hors des ruelles étroites du cœur de ville.

Exemple de dimensions de parcelles : 9x12 m

- la façade :

La façade a une dominante rectangulaire verticale et comporte généralement 2 niveaux sur rez-de-chaussée. Le niveau bas est occupé par la cave, et par l'accès permettant d'accéder au logement. On peut trouver une ou deux travées de baies à l'étage.

- les ouvertures :

Il existe souvent un décalage entre le rythme des percements du rez-de-chaussée et des étages. La présence de deux portes au niveau bas crée un déséquilibre, sur des élévations qui ne sont pas très grandes. La porte d'accès à la cave a un fort impact dans la composition de la façade. Les baies des étages sont alignées, celles des derniers niveaux sont de dimensions plus réduites. Des balcons peuvent avoir été ajoutés.

- l'aspect :

L'enduit au mortier de chaux est réalisé sur un appareillage en moellons irréguliers qui est dissimulé. Les chaînes d'angles, les encadrements de baies, de portes sont en pierres de taille. L'application de badigeon peut aussi apporter une richesse, avec des éléments soulignés par des filets, des bordures.

- la toiture :

Elle est en tuiles canal, à un ou deux versants. À l'égout, une génoise en tuiles à un ou plusieurs rangs est présente. Le faîtage est parallèle à la rue.

- les particularités :

Ce modèle correspond à une catégorie sociale de petits propriétaires viticoles, qui vivaient dans le village, et exploitaient des terres à proximité. Les façades parfois remaniées font apparaître des ouvertures agrandies au dernier niveau. Les enduits lorsqu'ils sont refaits ne sont pas toujours réalisés avec du mortier de chaux.



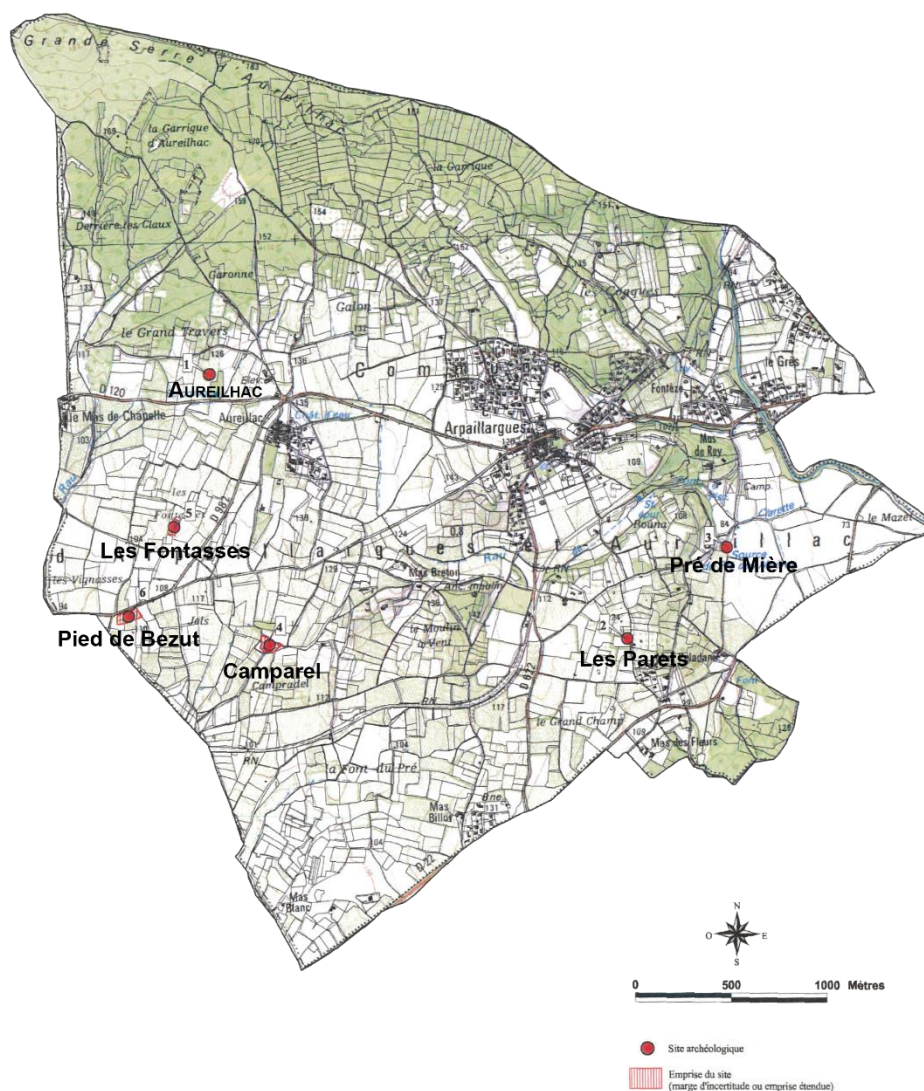
Les vestiges archéologiques

Source : Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie

L'inventaire archéologique ci-dessous ne reflète que l'état des connaissances sur le territoire de la commune en date du 08/01/15 et ne préjuge en rien de l'existence de vestiges enfouis ou en élévation non recensés à cette date.

N°	30 014 0001	nom :	AUREILHAC		
Lieu-dit cadastral :	POUS HAUT	occupation	Gallo-romain	Gallo-romain	
		statue	Gallo-romain	Gallo-romain	
N°	30 014 0006	nom :	LES PARETS		
Lieu-dit cadastral :	LES PARETS	exploitation agricole	Haut-empire	Haut-empire	
N°	30 014 0003	nom :	PRE DE MIERE		
Lieu-dit cadastral :	PRE DE MIERE	bassin	Bas-empire	Haut moyen-âge	
		captage	Bas-empire	Haut moyen-âge	
N°	30 014 0004	nom :	CAMPAREL		
Lieu-dit cadastral :	CAMPAREL	exploitation agricole	Haut-empire	Haut-empire	
N°	30 014 0005	nom :	LES FONTASSES		
Lieu-dit cadastral :	LES FONTASSES	exploitation agricole	Haut-empire	Haut-empire	
N°	30 014 0006	nom :	PIED DE BEZUT		
Lieu-dit cadastral :	LES CANNES ET PIED DE BEZUT	exploitation agricole	Haut-empire	Haut-empire	

Listing des sites archéologiques recensés pour la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.



Les « dents creuses »



Carte de repérage des "dents creuses"

Tableau des « dents creuses »

Zones	Parcelles	Surfaces (m ²)	Nb logements
UC	94	1669	1
	115	985	1
	134 partielle	1350	1
	147 partielle	1567	1
	192	3212	2
	193 partielle	3042	2
	204	2172	2
	211	1198	1
	212	816	1
	215	3608	2
	216	3666	2
	278	2000	3
	287 partielle	1350	1
	328	748	1
	413	669	1
	545	1941	2
	684	3869	2
	702	996	1
Total	18	34858 m²	27

*Parcelle redécoupée

Tableau des « dents creuses » enclavées

Zones	Parcelles	Surfaces (m ²)
UC	87	1757
	117	1044
	412	356
Total	3	3157 m²

Le calcul des dents creuses permet d'analyser les parcelles existantes pouvant être construites afin de les considérer au regard du développement communal en termes d'évolution de la population et du nombre de logements. Le bilan de ces

disponibilités fait apparaître 18 parcelles sur une superficie de 3,48 ha avec une capacité estimée de 27 logements (soit 8 logements à l'hectare).

En effet, la superficie moyenne de ces parcelles fluctue entre 1800 et 2000 m² en zone résidentielle pavillonnaire, ne permet pas d'accueillir une densification et une diversification de l'habitat.

Ces 27 logements représentent un apport de population de 65 habitants supplémentaires, comptabilisés sur la base du dernier recensement INSEE soit : 2,4 personnes par résidence principale.

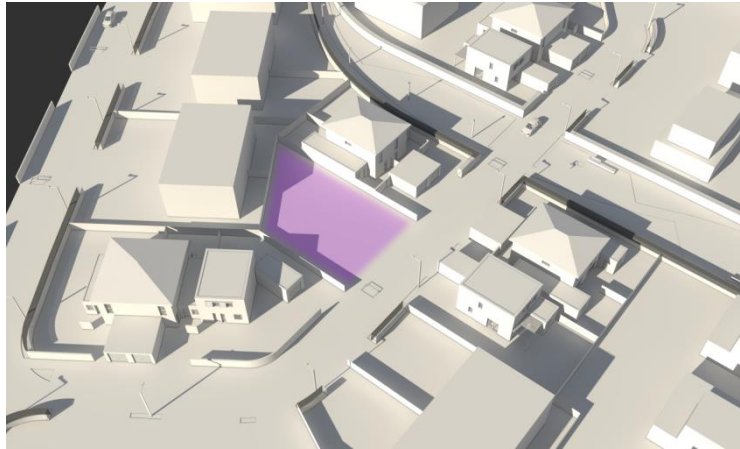


Schéma représentant une dent creuse

Les dents creuses sont des parcelles non construites entourées par des terrains bâtis et situées en zones urbaines. Les politiques actuelles de renouvellement urbain préfèrent la densification des zones urbaines à la consommation d'espaces agricoles et naturels. L'urbanisation de ces espaces doit donc être pensée à l'échelle communale notamment dans le cadre du PLU.

Dans un premier temps, il convient d'identifier toutes ces superficies non bâties ou en cours de démolition (plus de 500 m²).

Le tableau ci-dessus recense l'ensemble de ces parcelles sur ARPAILLARGUES.

Un deuxième tableau fait état des terrains enclavés non accessibles depuis une emprise publique. Les données de ce dernier ne seront pas comptabilisées mais méritent une certaine attention dans la mesure où ces surfaces rajoutées à une autre mitoyenne, où aujourd'hui adossée à une terre agricole pourraient dans l'avenir devenir accessibles.

Le principe de reconquête de ces dents creuses peut être inscrite dans le P.A.D.D. du PLU comme une volonté politique de répondre aux impératifs du développement durable.

Pour la réalisation de projets sur certaines de ces parcelles, le Maire peut avoir plusieurs approches :

- Il peut procéder à un aménagement en faisant l'acquisition lui-même du foncier par négociation, ou par préemption, en évitant toute procédure d'expropriation
- Il peut faire également appel à un opérateur qui l'épaulera dans ces démarches et procèdera au besoin à des remembrements

La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi ALUR.

L'étalement urbain entraîne :

- Des coûts supportés par la collectivité, coût en infrastructure, coût d'extension des réseaux d'alimentation en eau, gaz et électricité, liaisons télécommunications et accès internet, pour accueillir dans de bonnes conditions les nouveaux habitants
- Des sols artificialisés sont soustraits au potentiel de production agricole
- La biodiversité est altérée par disparition ou bien par le morcellement d'espaces naturels
- L'écoulement des eaux est rapide sur les sols imperméabilisés alors que les terres perméables participent à la régulation des crues. La sécurité des personnes et des biens est une contrainte à prendre en compte dans la délimitation des zones constructibles
- L'allongement des distances de transport entre logement et lieu de travail est un facteur d'accroissement des émissions de gaz à effet de serre

Logements vacants et insalubres, friches urbaines

Un travail d'analyse des logements vacants, insalubres ainsi que des friches urbaines permet aussi d'identifier des potentialités de densification ou de renouvellement urbain.

Dans le cas d'ARPAILLARGUES peu de logements sont vacants ou insalubres. En effet, on dénombre uniquement un logement insalubre et deux logements vacants dans le centre bourg. Deux autres habitations sont identifiées comme non habitées mais sont implantées dans des secteurs agricoles. Aucune friche urbaine n'est recensée sur le territoire communal.

Au regard du SCoT, le renouvellement urbain comptabilisé sur la base des 1/6^{ème} des logements projetés, sera présenté dans la 3^e partie « JUSTIFICATION DES CHOIX », paragraphe sur « Le renouvellement urbain – Règle des 1/6^{ème} ».



Carte des logements insalubres et vacants

Analyse de la densité existante

Les données INSEE de 2013, mettent en avant une densité de population en nombre d'habitants au km² de 76,5. Ceci signifie qu'il y a moins d'un habitant (0.76 hab.) à l'hectare sur l'ensemble du territoire communal.

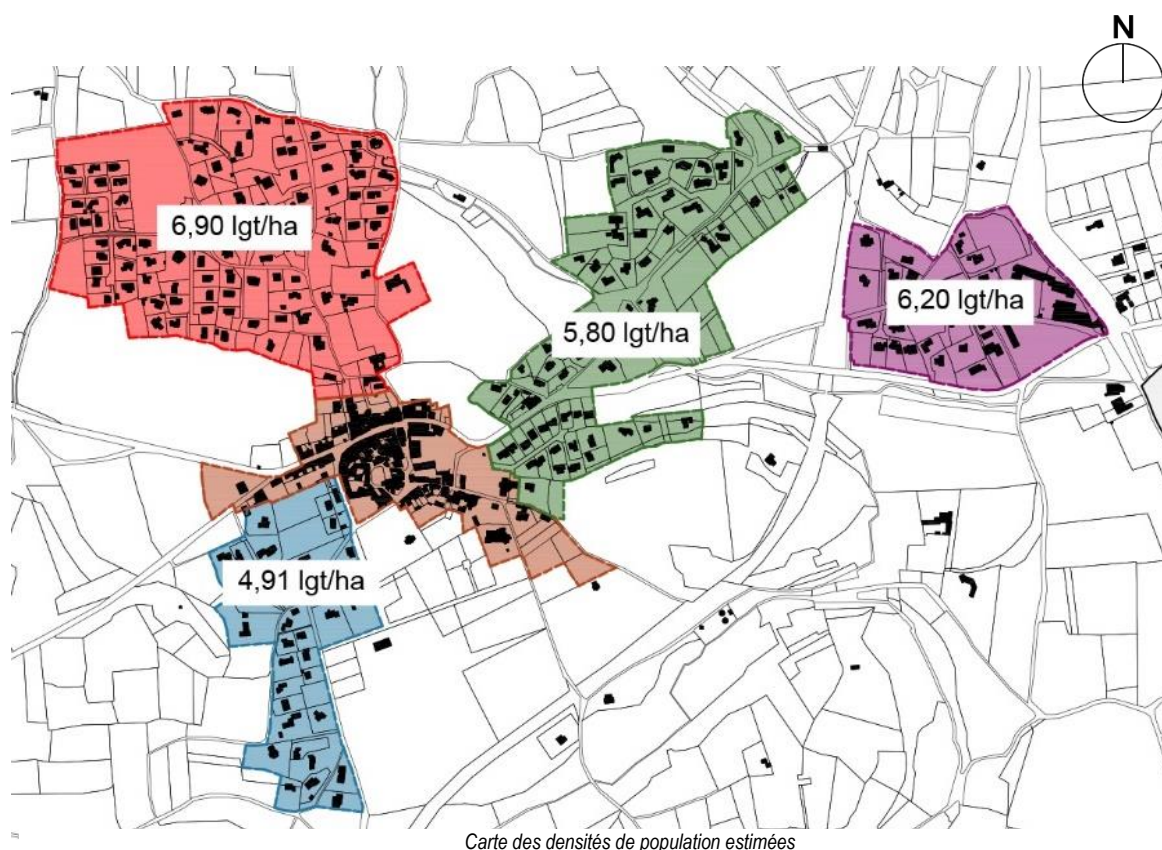
Afin de s'inscrire dans une certaine cohérence en rapport avec l'existant tout en répondant au problème de l'étalement urbain, la carte ci-dessus expose le nombre de logement par hectare dans les secteurs résidentiels d'ARPAILLARGUES : Cantarel et Clos des Vaques, Campeiriguis, Fontèze et Font Clarette.

Il ressort sur ces quatre secteurs une densité moyenne de 6 logements / hectare.

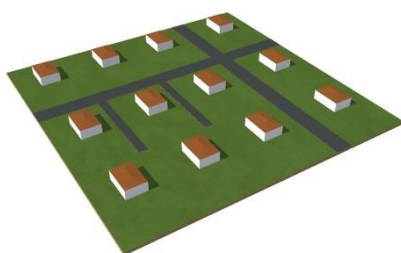
Cette donnée conduit à un constat de consommation de l'espace conséquent : **soit une surface moyenne de la parcelle d'environ 1 700 m².**

Il est nécessaire d'appréhender et de renforcer le tissu urbain en développant des formes urbaines plus denses permettant d'urbaniser de façon plus économe et durable.

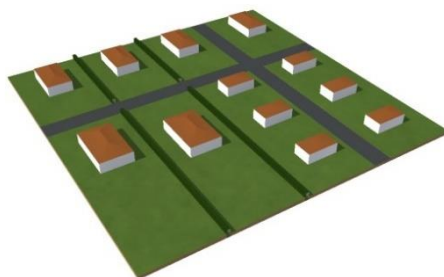
Le SCoT de l'Uzège Pont du Gard ne mentionne pas de données précises au regard de la densité de logements par hectare, néanmoins dans un souci de respect de l'environnement et du Grenelle II, il peut être envisagé d'organiser les aménagements futurs sur la base de 12 à 14 logements à l'hectare, à adapter selon l'environnement, le paysage, la topographie.



Une telle répartition peut donner lieu à plusieurs scénarii, en voici 2 exemples :



a) 12 à 14 parcelles d'environ 800 à 1 000 m²



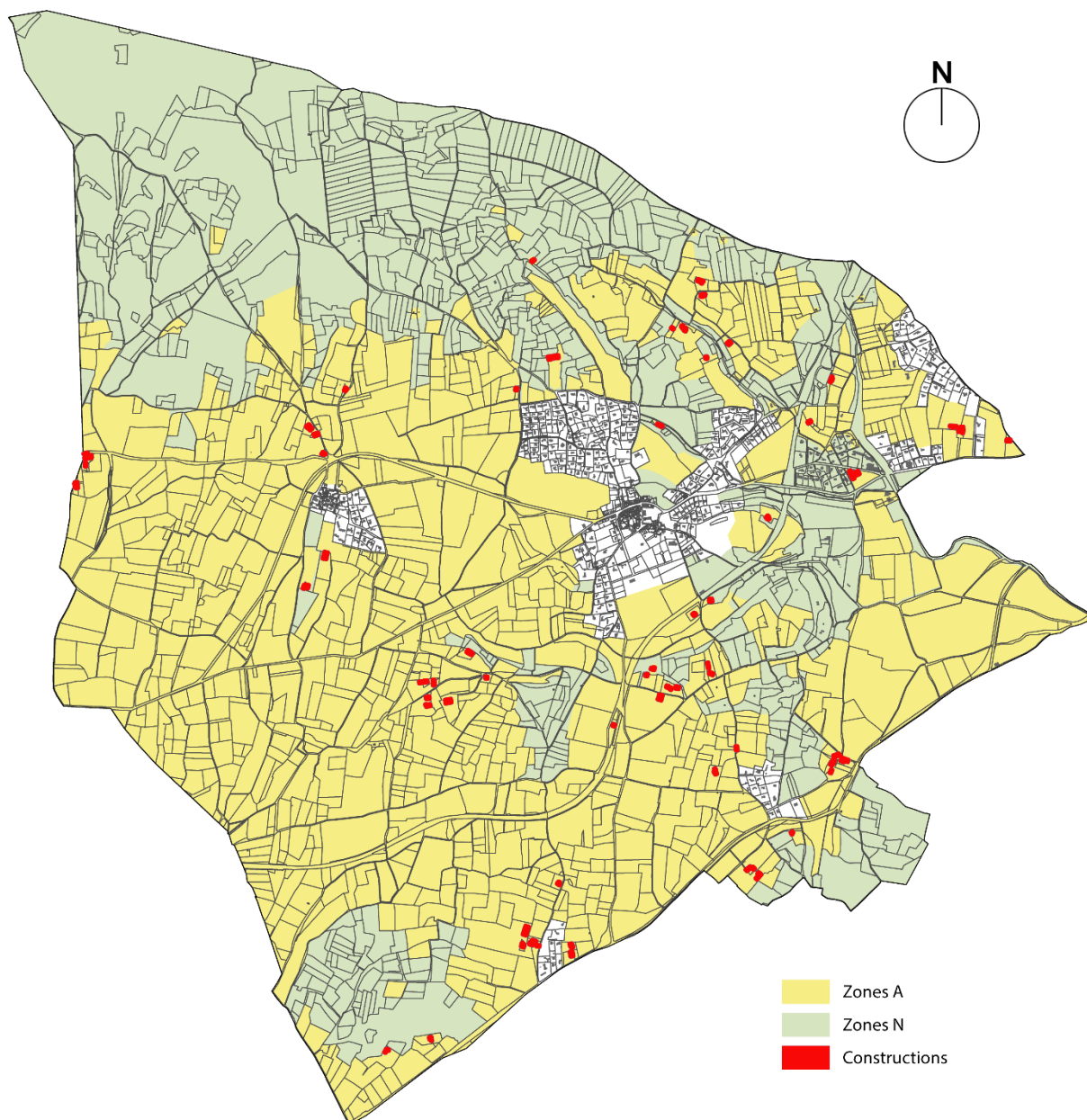
b) 6 parcelles de 300 à 450 m², 4 parcelles de 800 m²
et 2 parcelles de 2000 à 2500 m²

Potentiel en extension des constructions existantes en zones « A » et « N »

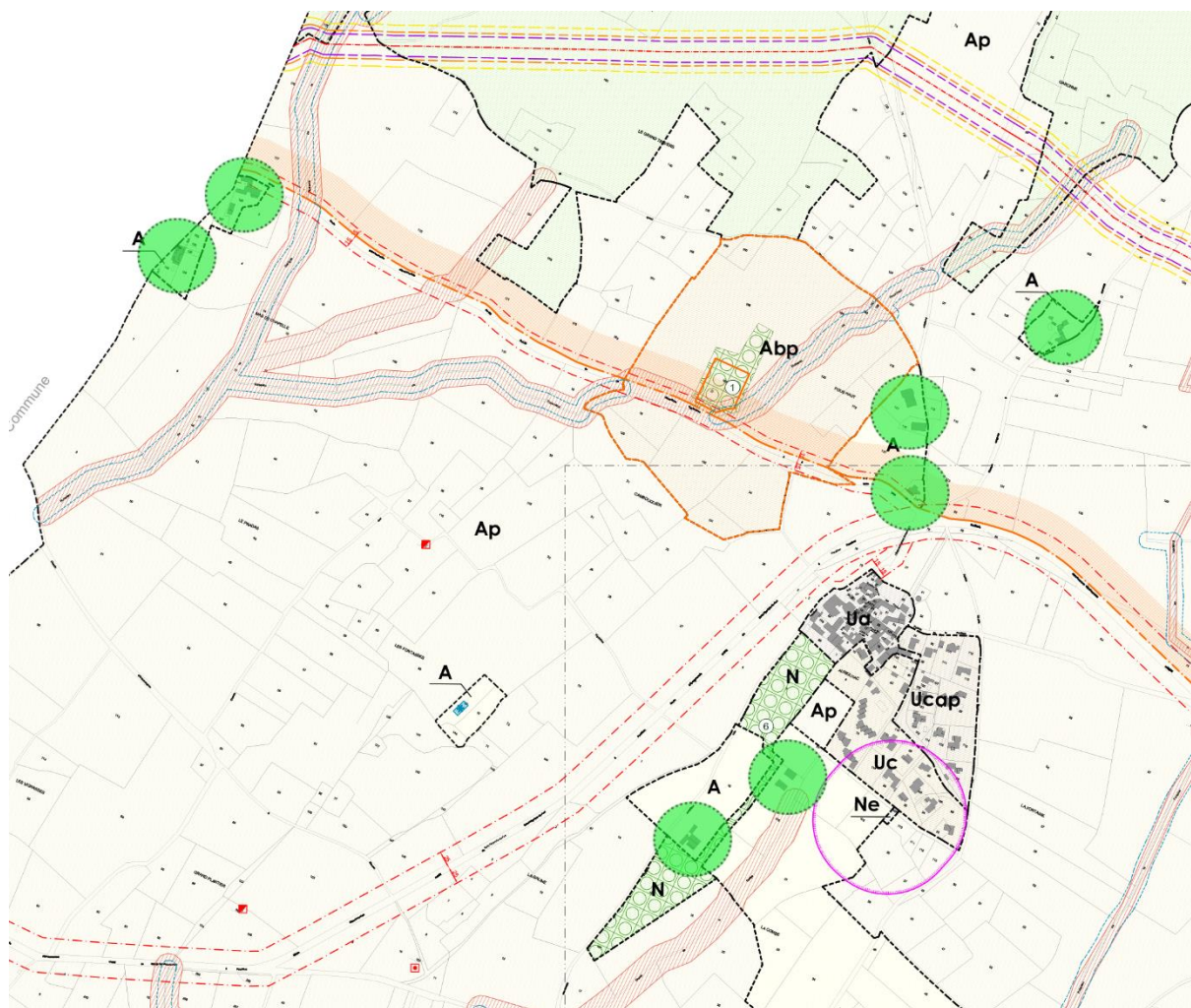
Dans le cadre de l'analyse des consommations des divers espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains, il est aussi intéressant de recenser le potentiel des constructions pouvant prétendre à des extensions et représentant une capacité d'urbanisation dans les zones « A » et « N ». Dans les secteurs naturels « N » les Elus souhaitent qu'aucune habitation

nouvelle et extension de ces dernières ne soient réalisées. Les calculs concernent donc uniquement l'ensemble des zones « A »

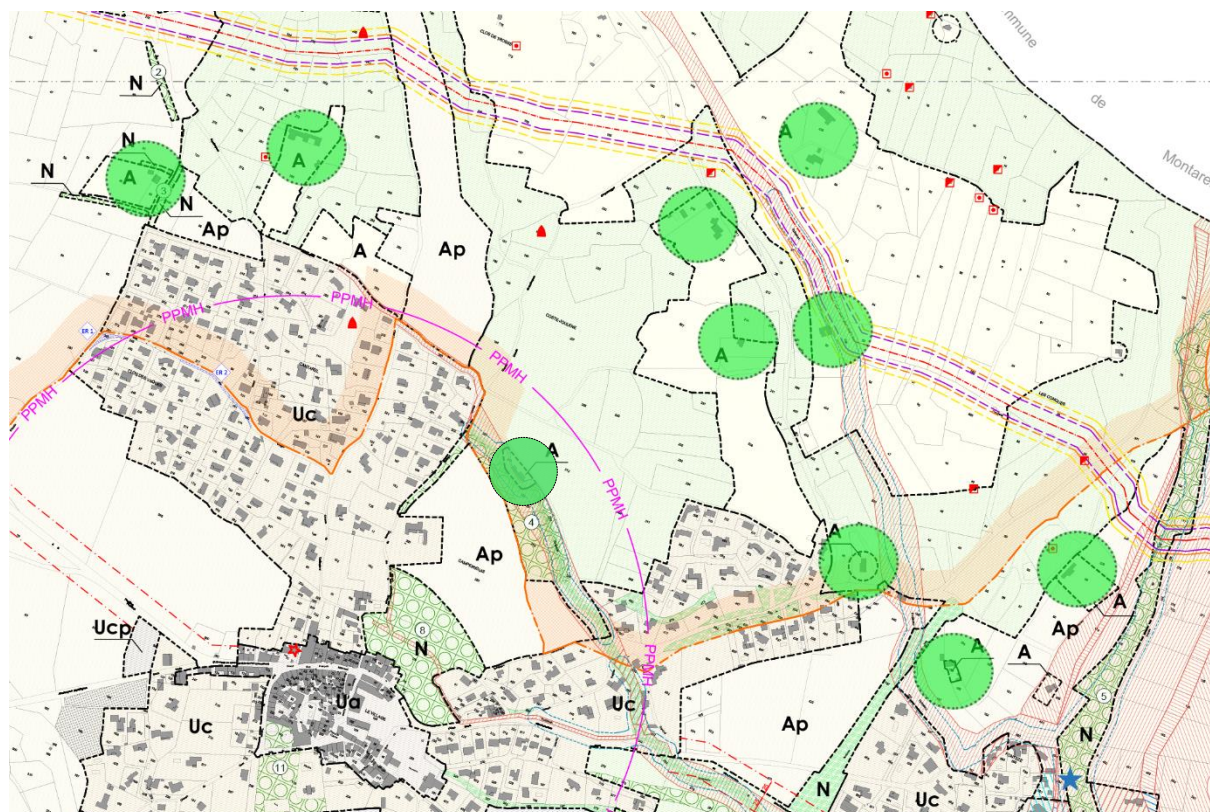
La lecture du règlement en vigueur du PLU nous a conduit à considérer uniquement les constructions de plus de 70 m² et n'excédant pas 340 m². « L'extension mesurée en une seule fois des bâtiments existants à usage d'habitation à la date d'application de la 1^{ère} Révision générale du PLU, est autorisée si ces bâtiments possèdent une surface de plancher d'au moins 70 m², dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, sans que la totalité n'excède 340 m² de surface de plancher. Elle s'inscrit en contiguïté des bâtiments existants, avec une hauteur identique à ces derniers, mais n'excèdera pas 8,50 m au maximum. »



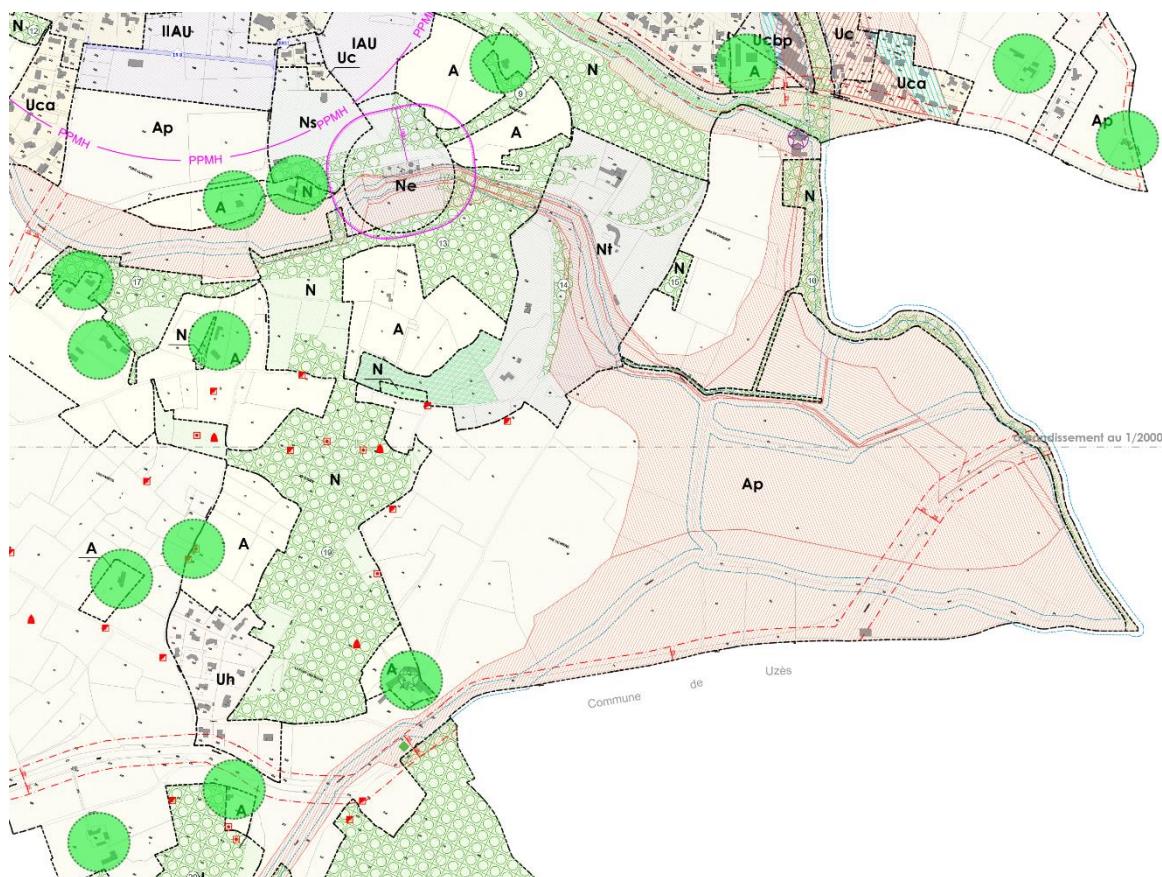
Aujourd'hui la surface considérée en possibilité d'extensions pour les habitations existantes, représente 3723 m² en zone « A », soit environ une cinquantaine de bâtiments. Ces dernières sont identifiées en rouge sur le plan ci-dessous.



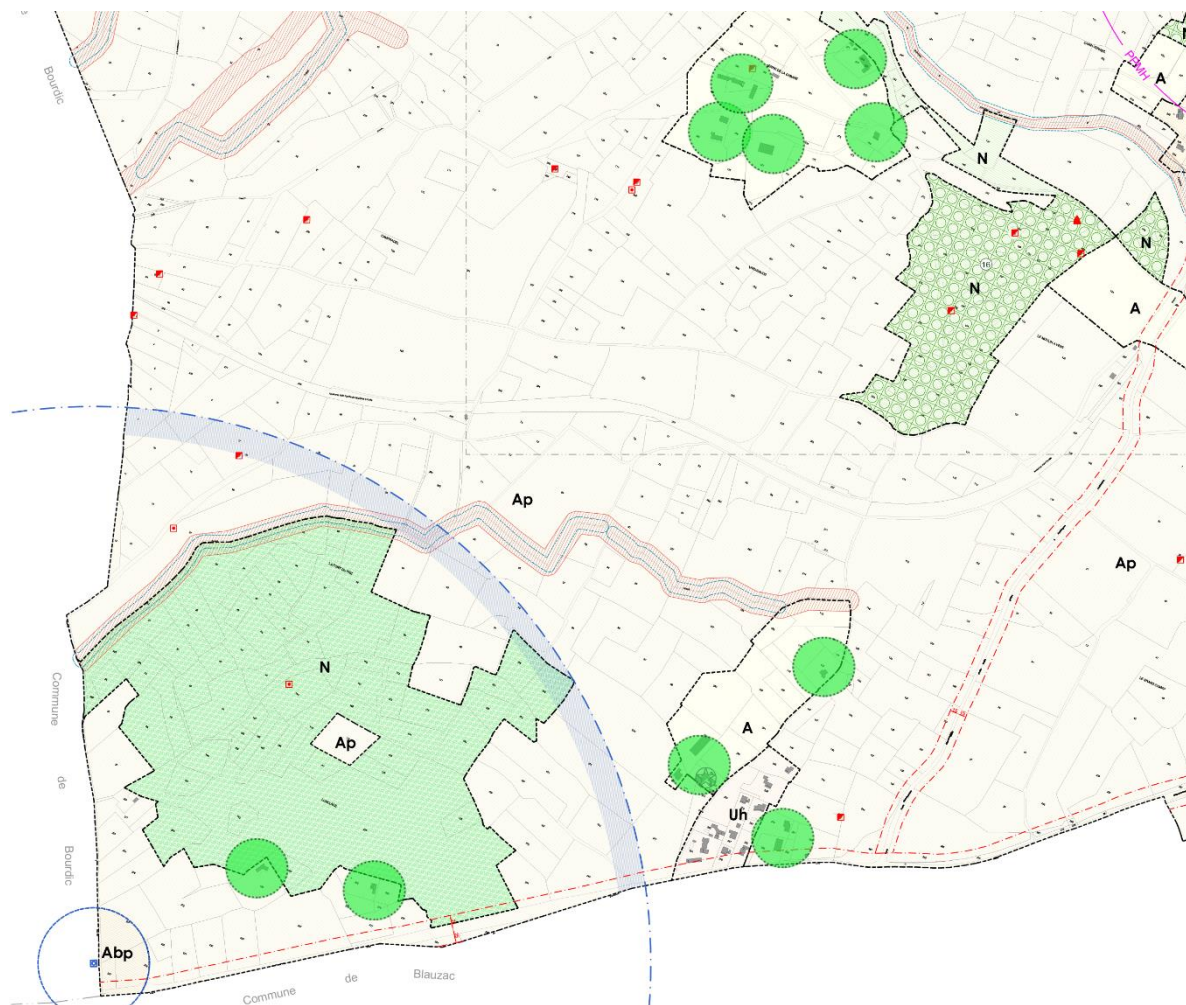
Secteur Nord-Ouest --> 8 à 10 bâtiments d'habitation susceptibles de recevoir une extension



Secteur Nord-Est --> une douzaine de bâtiments d'habitation susceptibles de recevoir une extension

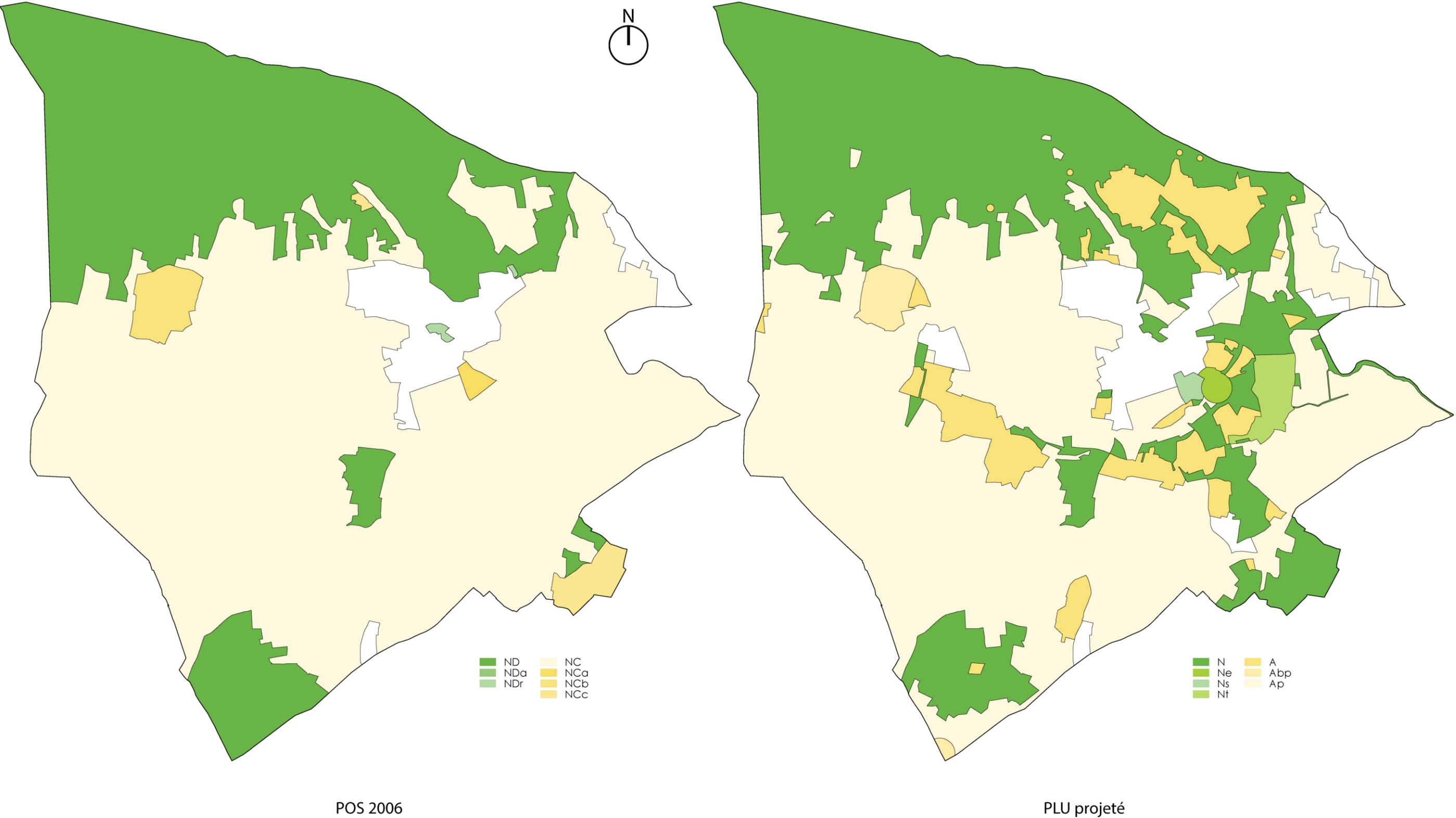


Secteur Sud-Est --> une quinzaine de bâtiments d'habitation susceptibles de recevoir une extension



Secteur Sud-Ouest --> une douzaine de bâtiments d'habitation susceptibles de recevoir une extension

Consommation des espaces



Comparatif POS 2006/PLU 2016

Zones agricoles	
Zones agricoles du POS 2006	834,05 Ha
Zones agricoles du PLU 2016	796,50 Ha
Différence POS 2006/PLU 2016	-37,55 Ha
Zones naturelles	
Zones naturelles du POS 2006	446,52 Ha
Zones naturelles du PLU 2016	486,29 Ha
Différence POS 2006/PLU 2016	+39,77 Ha
EBC	
EBC du POS 2006	413,28 Ha
EBC du PLU 2016	74,34 Ha
Différence POS 2006/PLU 2016	-338,94 Ha

Tableau comparatif des zones A et N entre les POS 2006 et PLU 2016

En application de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, la présentation de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au cours des dix années précédant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme doit être étudiée. Dans le cadre de ce dossier pour ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, est exposé la comparaison de 2006 et 2016. La dernière révision transformation du POS en PLU date de 2007 (approbation le 26/09/2017).

Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

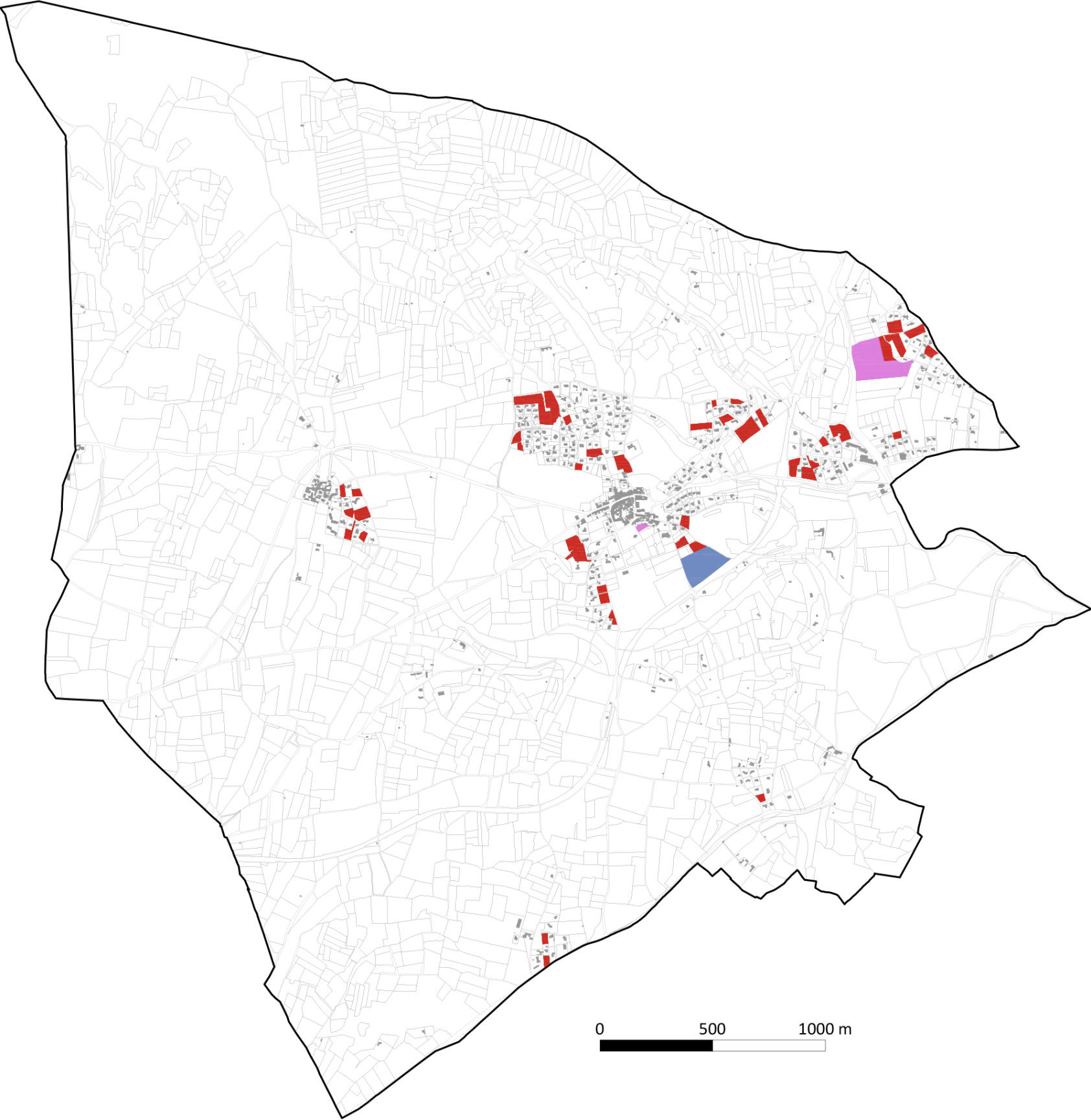
Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

L'analyse de ces documents graphiques met en avant une réduction de la zone agricole « A » de 37,55 ha, entre 2006 et 2016, alors qu'à contrario les zones naturelles « N » ont augmenté de 39,77 ha. Les Espaces Boisés Classés ont quant à eux été réduits de 338,94 ha au profit dans certains secteurs de l'application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, moins contraignant tout en favorisant la protection des paysages et de la biodiversité. Ces résultats s'expliquent par un travail sur le zonage notamment par des requalifications de zones urbaines classées en 2006 en secteur Nb et intégrer en zone urbaine « Ubp ». Tel est le cas à l'Est de la commune pour le secteur « Le Grès ». S'y ajoute toutes les constructions isolées identifiées en 2006 en « Na » et répertoriées dans le zonage « A ».

La consommation foncière

L'analyse de la consommation foncière exposée ci-dessous a été étudiée sur la période de **2006-2016** sur la base des données produites par la Mairie. Il s'agit de l'ensemble des permis de construire octroyés sur ces 10 ans, concernant des constructions résidentielles, des équipements publics et des activités économiques. On comptabilise presque 15 hectares d'espaces agricoles et naturels consommés sur cette dernière décennie, décomposés en 9,53 ha utilisés pour des habitations résidentielles, 2,09 ha d'équipements publics construits et 3,11 ha dédiés aux activités économiques.

64 logements ont été réalisés, présentant une densité moyenne de 6 à 7 logements par hectare, principalement consacrés à des extensions de constructions existantes. Pour les équipements publics, la commune a construit des ateliers techniques alors que les activités économiques ont vu la réalisation de bureaux et de cave viticole.



Superficie des espaces agricoles et naturels consommés	
Résidentiel	9,53 ha
Équipements publics	2,09 ha
Activités économiques	3,11 ha
Total	14,73 ha

1.5. L'intercommunalité

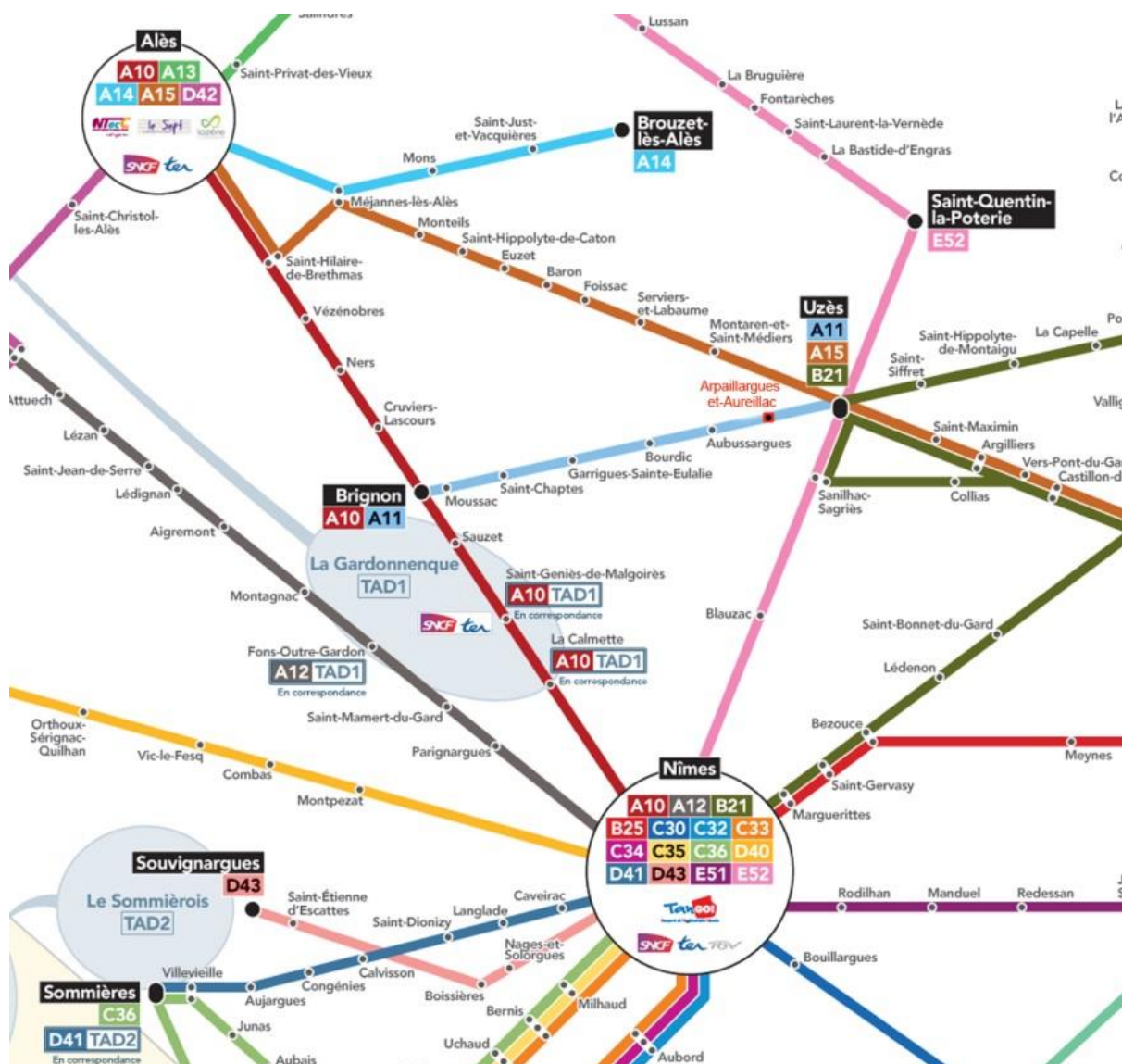
Le plan de déplacement urbain

« EDGARD » est le réseau de transports collectifs mis en place par le Département en septembre 2009. Il permet aux élèves et aux voyageurs commerciaux d'emprunter le même bus. Plusieurs lignes et points d'arrêt irriguent le territoire gardois.

La communauté des Communes Pays d'Uzès a parallèlement mis en place un système de navettes pour permettre un accès direct sur le marché d'Uzès le samedi matin.

Pour les transports scolaires les élèves avec la carte BANG, bénéficient d'un aller/retour par jour pour un parcours non urbain, à destination d'un établissement du premier ou second cycle. Sur Uzès un réseau de navettes inter collèges existe au travers de la ligne SIRP11 (collèges Lou Redounet, et Jean-Louis Trintignant, mais aussi Mairie et Esplanade).

Sur ARPAILLARGUES, la ligne A11 est celle qui conduit d'Uzès à Brignon. Sur la commune, il existe six points d'arrêt des bus : chemin de la gare, la place, AS Codes, le café de l'Univers, le Croisement et le Mas la Chapelle. Selon les points de départ les points d'arrivée à Uzès diffèrent, mais pour la majorité la mairie et le collège Lou Redounet sont desservis.



Plan du réseau EDGARD – Source : www.edgard-transport.fr

La collecte des déchets

Pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers, ARPAILLARGUES fait partie du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès, (SICTOMU), qui est un groupement de communes qui gère la collecte et le traitement des déchets ménagers de 34 communes réparties sur les communautés de communes de l'Uzège et du Pont-du-Gard.

Le SICTOMU exerce les compétences Prévention, collecte et traitement des déchets, il fonctionne en régie directe, c'est-à-dire que la collecte est assurée par les employés et le matériel du syndicat. Le traitement des déchets est quant à lui réalisé pour le compte du SICTOMU par Sud Rhône Environnement, syndicat d'études et de traitement basé à Beaucaire dans le cadre d'un transfert de compétences.

En 2001, la première déchetterie a été ouverte à Uzès, suivie en 2005 de deux déchetteries, à Lussan et à Fournès.

En 2003, la collecte sélective a été mise en place. Les déchets collectés grâce aux colonnes de tri sont ainsi recyclés. Une première phase de promotion du compostage individuel a aussi été lancée, cette année-là.

En 2006, la collecte à la source, c'est-à-dire en bacs individuels : du RESTE (RESidus des Tris Effectués) a remplacé la collecte en bacs de regroupement.

La quantité des déchets, en constante augmentation, nécessite d'offrir et d'adapter à chaque type de déchets des solutions. La qualité de l'environnement et l'avenir de la planète en dépendent.

La production totale de déchets par habitant s'élève à 642 Kg/an pour 2016, répartis comme tel :

	SICTOMU (année 2016)	Moyenne département du Gard
Collectes sélectives	97 Kg/hab./an	69 Kg/hab./an
Reste (résidus des tris effectués)	240 Kg/hab./an	285 Kg/hab./an
Déchèteries	305 Kg/hab./an	301 Kg/hab./an
TOTAL	642 Kg/hab./an	655 Kg/hab./an

Le territoire du SICTOMU se caractérise par un taux de captage des déchets valorisables significativement supérieur au taux départemental, ce qui souligne toute à la fois la bonne adaptation au territoire du dispositif de collecte mise en place, et de l'implication élevée des usagers.

La collecte des déchets est assurée de façon séparative en s'appuyant sur 3 dispositifs distincts :

- La collecte en porte à porte pour la collecte du Reste (fractions fermentescibles des déchets et résidus des tris effectués),
- La collecte en apport volontaire pour les collectes sélectives (emballages, verre, papier, textile),
- Les déchèteries

La collecte du Reste

Afin d'assurer ce service, 17 800 bacs pucés sont mis en place pour équiper gracieusement l'ensemble des usagers (particuliers et professionnels). S'ajoute à ce service, dans les hyper-centre, des colonnes ou bacs enterrés afin de valoriser l'image et l'attrait touristique du territoire.

La collecte en apport volontaire

500 colonnes aériennes ou enterrées ont été mise en place, soit en moyenne 1 colonne pour 200 habitants.

Les flux collectés sont principalement les emballages ménagers, le verre et le papier

	SICTOMU (année 2016)	Moyenne département du Gard
Emballages	24 Kg/hab./an	44 kg/hab./an
Papier	26 Kg/hab./an	
Verre	47 Kg/hab./an	25 Kg/hab./an
TOTAL	97 Kg/hab./an	69 Kg/hab./an

La collecte en déchetterie

Le SICTOMU a mis en place 4 déchetteries, localisées sur les communes d'Uzès, Fournès, Lussan et Vallabrix. La déchèterie la plus proche de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC est située à Uzès. Elle est ouverte du lundi au dimanche matin. Les horaires sont de 8h30 à 11h45 et de 14h à 17h15.

Il s'ajoute à ce dispositif des conventions permettant l'accueil des usagers au près des déchèteries situées à proximité immédiate du territoire (Connaux et Garrigues Ste Eulalie).

Le tonnage collecté en déchèterie représente près de 50 % des flux totaux de déchets produits sur le territoire.

La Prévention

Dans un contexte rural, une saine gestion conduit à développer autant se faire que peu la réduction à la source des déchets. Pour accompagner cette démarche le SICTOMU organise une promotion active du compostage qu'il soit individuel ou collectif. Ainsi chaque année, près de 150 nouveaux composteurs sont distribués sur le territoire, des partenariats sont établis avec les établissements scolaires afin de sensibiliser les élèves, enfin, une aire de broyage des déchets verts avec valorisation en milieu agricole a été mis en place sur la déchèterie de Vallabrix.

La fiscalité

Les résultats de cette politique, associés à une rigueur budgétaire, ont permis au cours des 4 derniers exercices à réduire le poids de la fiscalité en matière de déchets.

Exercice	2009 à 2013	2014	2015	2016	2017
Taux de TEOM	14,78 %	13,78%	13,5%	13%	12,9%

Le rapport annuel du SICTOMU pour l'année 2016 est joint dans les annexes sanitaires.

Des travaux pour la réalisation d'une zone de collecte aménagée en entrée de ville Est ont été réalisés en 2017.



Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès

activités

Le cœur d'activités du SICTOMU est constitué de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire des déchets produits par les ménages et produits par les activités professionnelles dans le cas où la nature de ces déchets est similaire à celle des déchets ménagers.

La quantité de déchets étant en constante augmentation, les législations française et européenne ont mis en place plusieurs objectifs de valorisation. Le respect de ces objectifs doit permettre de réduire l'impact des déchets sur l'environnement en réduisant les pollutions et en protégeant les ressources naturelles de la planète.

Pour atteindre ces objectifs, le SICTOMU a mis en place différents équipements de collecte à destination des usagers. Ces équipements répondent au choix de filière effectué par le SICTOMU : la valorisation matière maximale.



Le rapport annuel

Le rapport annuel contient des indicateurs techniques et financiers qui permettent de connaître précisément les conditions d'élimination et de traitement des déchets.

[Télécharger le rapport annuel 2012](#)

La collecte sélective

Le SICTOMU a mis en place en 2003 des colonnes de tri en apport volontaire :



Des **colonnes bleues** pour collecter les papiers, journaux, magazines, enveloppes...



Des **colonnes vertes** pour collecter le verre (pots, bocaux et bouteilles),



Des **colonnes jaunes** pour collecter les emballages recyclables (bouteilles en plastique, sac plastique, briques alimentaires, emballages métalliques).

L'ensemble des déchets ainsi collectés est recyclé.

En 2013, ce sont de près de 3 200 tonnes de ces déchets valorisés qui ont été collectées.

Les déchetteries



Le SICTOMU gère 3 déchetteries à Fournès, Lussan et Uzès. Elles permettent de collecter les déchets toxiques ou encombrants. Une déchetterie mobile est également placée à Saint Quentin la Poterie tous les 15 jours et sur d'autres villages de manière ponctuelle.

9 691 tonnes de déchets y ont été collectées en 2013 en comptant les déchets apportés.

La collecte des commerces

En raison de la forte concentration de commerces en centre-ville d'Uzès, le SICTOMU a mis en place une collecte de carton et de verre en points de regroupement pour les professionnels. La collecte du carton a également lieu en centre-ville de Saint Quentin la Poterie.

Le compostage individuel



Le SICTOMU met à disposition des usagers qui le souhaitent des composteurs individuels. Cet équipement leur permet de valoriser les déchets organiques en obtenant du compost, un fertilisant naturel.

Les données du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard

Dans le Document des Orientations Générales (DOG) du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard sont définis deux objectifs à respecter dans la révision du PLU d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, énoncés dans le chapitre :

« POUR UN TERRITOIRE ATTRACTIF »

1.3 : Pour une stratégie de développement urbain

→ 1.3.2 : Promouvoir le renouvellement urbain

Le développement d'un urbanisme de projet au sein d'ARPAILLARGUES est nécessaire tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Il est important de maîtriser le foncier et de permettre la réduction des difficultés des habitants à accéder au logement et de faciliter la réalisation de programmes locatifs publics sur la commune.

Pour maîtriser le prix viabilisé, produire des logements à des prix raisonnables et diversifier les types d'habitat, des politiques foncières sont à mettre en œuvre.

→ 1.3.3 : Utiliser l'espace de façon économe

L'urbanisation non maîtrisée menace la typicité du territoire. Pour inverser cette tendance le SCoT souhaite ralentir l'étalement urbain et mettre un terme au mitage des espaces naturels et agricoles. Pour cela, il privilégie les axes d'intervention suivants :

- L'organisation de la densification du territoire
- La maîtrise de l'étalement urbain
- L'identification des unités foncières agricoles ou naturelles à ne pas construire

→ 1.3.3.1 Organiser le développement urbain autour d'un projet de territoire

L'objectif du PADD du SCoT vise à limiter la croissance annuelle de la population sur l'ensemble du territoire à +2.2% dans la limite de la capacité des VRD et afin d'affirmer la volonté des acteurs du territoire d'avoir une approche économe en termes de consommation d'espace.

Evolution de la population		
Années	Population en habitants	Evolution annuelle population en %
2015	1046	
2016	1069	2.20%
2017	1093	2.20%
2018	1117	2.20%
2019	1141	2.20%
2020	1166	2.20%
2021	1192	2.20%
2022	1218	2.20%
2023	1245	2.20%
2024	1272	2.20%
2025	1300	2.20%

Apport de population de 2015 à 2025

Sur la base d'une évolution moyenne annuelle de la population de 2,2%, on obtient à partir d'une population de **1046 habitants** selon le dernier recensement, une augmentation de la population de **254 habitants**.

Ainsi **en 2025**, la population pourra atteindre **1300 habitants**.

Ces éléments signifient que le développement de la commune doit passer par un travail de renouvellement urbain, la construction des dents creuses et l'optimisation des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine existante, ainsi qu'une densification des espaces bâtis.

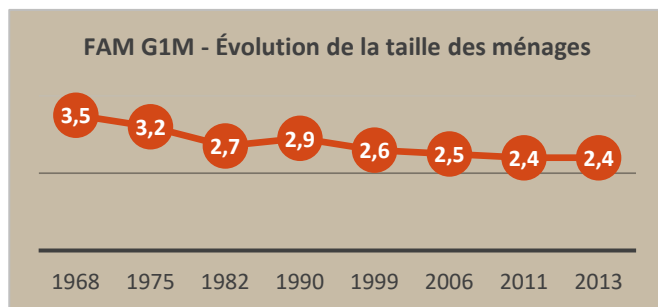
Ce potentiel d'urbanisation ne doit pas excéder au total 15% de la superficie physiquement urbanisée de la commune, à la date d'approbation du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège-Pont du Gard a été approuvé le 15 février 2008.

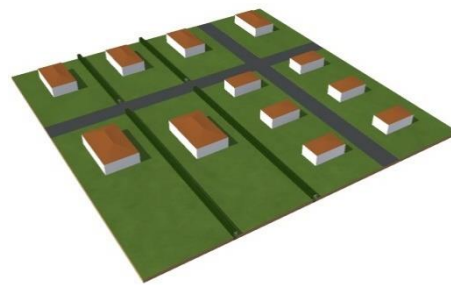
1.6. Les hypothèses de calculs selon les données INSEE, du SCoT, et les propositions en matière d'étalement urbain

Si l'on considère l'ensemble des éléments étudiés précédemment :

- Apport de population jusqu'en 2025 sur la base des 2,2% d'évolution moyenne annuelle de la population : **254 habitants**
- En prenant en compte la **taille des ménages : 2,4** (nombre de personnes par résidence principale) selon le dernier recensement de 2013
- En totalisant **les dents creuses** au regard du nombre de logements à construire on constate un potentiel de **27 logements**
- En prenant en considération les **12 à 14 logements à l'hectare** comme proposé



Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments
RP2008 à 2013 exploitations principales



Construction de 12 à 15 logements par hectare

Zones	Parcelles	Surfaces (m²)	Nb logements
UC	94	1669	1
	115	985	1
	134 partielle	1350	1
	147 partielle	1567	1
	192	3212	2
	193 partielle	3042	2
	204	2172	2
	211	1198	1
	212	816	1
	215	3608	2
	216	3666	2
	278	2000	3
	287 partielle	1350	1
	328	748	1
	413	669	1
	545	1941	2
	684	3869	2
	702	996	1
Total	18	34 858 m²	27

Recensement des dents creuses

Les Elus ont souhaité développer « un urbanisme de projet » favorisant une densification cohérente du tissu, en assurant les continuités urbaines et la mixité sociale.

Une analyse du nombre de logements à construire dans les zones à urbaniser « AU » du PLU en vigueur a été étudiée et fait apparaître les éléments suivants :

Potentiel en nombre de logements à construire avec les surfaces actuelles du PLU en vigueur				
	Surfaces (ha)	Nbre de logts (12 logts/ha)	Nbre de logts (6 logts/ha)	Données SCoT (ha)
Dents creuses	3,48	42	21	Potentiel de développement 15% maxi de la superficie physiquement urbanisée
Zone IIAU Font Clarette	3,40	41	20	
Zone IAU Mas de Rey	4,22	51	25	
Zone IAU Campéréguis	3,85	46	23	
TOTAL	14,95	180	89	7,37

NOTA : Le secteur IIAUa de Cantarel ayant été construit n'est pas pris en considération et sera intégré dans le secteur urbain zone « U ».

Potentiel en nombre d'habitants avec les données actuelles			
	Nbre d'hab. (logts x 2,4) pour 12 logts/ha	Nbre d'hab. (logts x 2,4) pour 6 logts/ha	Données SCoT (hab)
Dents creuses	101	50	Evolution annuelle moyenne de la population 2,2% (254 hab/12 ans)
Zones IIAU Font Clarette	98	48	
Zone IAU Mas de Rey	122	60	
Zone IAU Campéréguis	110	55	
TOTAL	431	213	254

En prenant en considération les données des dents creuses et des zones « AU » du PLU en vigueur, et malgré la déduction préalable de la zone IIAUa, entièrement aménagée aujourd'hui, les résultats ci-dessus ne permettent pas de satisfaire aux prescriptions du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard :

Analyse et Possibilités au regard des résultats ci-dessus :

- **Conserver la densité actuelle de 6 logements à l'hectare :**
 - Résultat conforme au regard de l'évolution moyenne annuelle de la population (2.2%) → conforme au SCoT (article 1.3.3 : « Utiliser l'espace de façon économe »)
 - Etalement urbain considérable, grand consommateur d'espace → non conforme au SCoT (article 1.3 : « Pour une stratégie de développement urbain »)
 - Pas de mixité sociale possible, avec des grandes parcelles → non conforme au SCoT (article 2.2 : « Pour une diversification des types d'habitat et des modes d'habiter »)
- **Augmenter la densité de logements à l'hectare en passant de 6 logements à 12 ou 14 logements par hectare :**
 - Résultat non conforme au regard de l'évolution moyenne annuelle de la population (+39%) → non conforme au SCoT (article 1.3.3 : « Utiliser l'espace de façon économe »)

- Prise en compte de l'orientation 1 du SCoT pour la stratégie de développement urbain, pur contenir l'étalement urbain
- Possibilité de mixité sociale

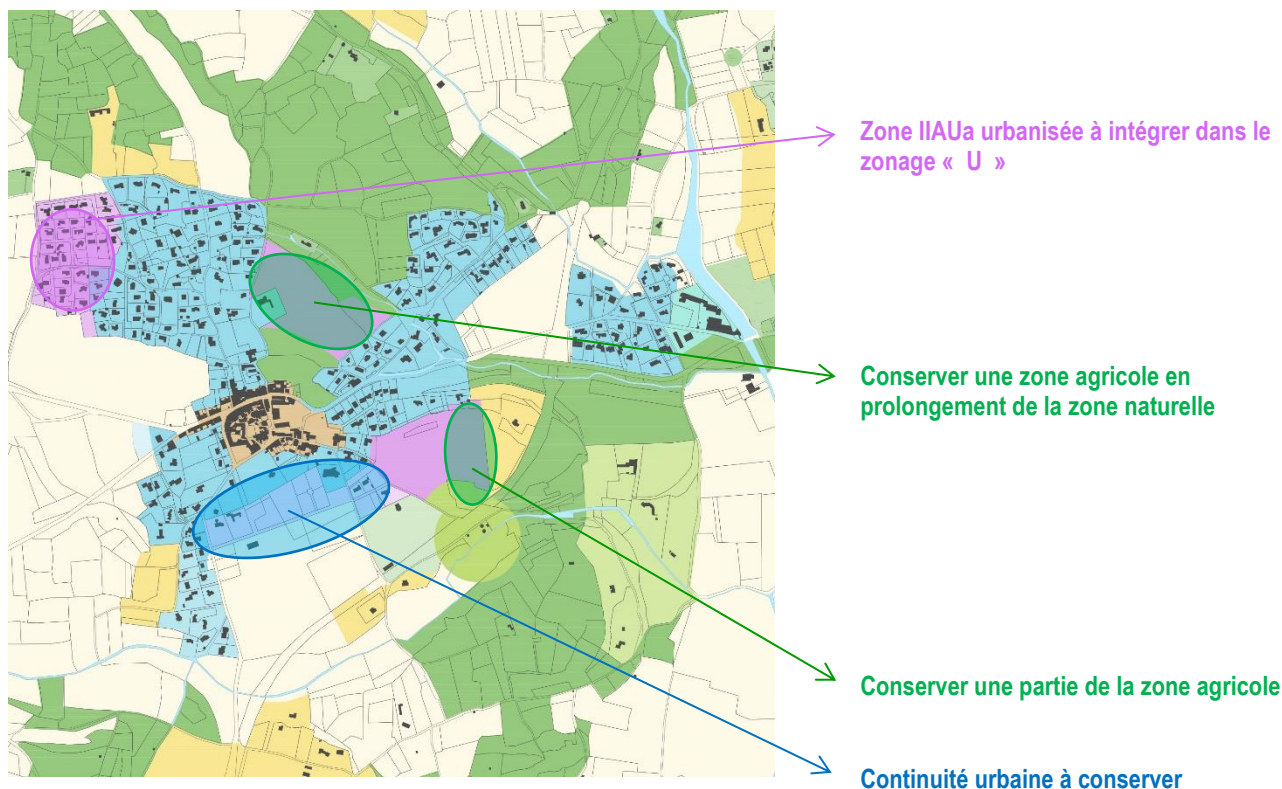
Le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard mentionne un potentiel d'urbanisation ne devant pas excéder 15% de la superficie physiquement urbanisée de la commune, à la date d'approbation du SCoT (15 février 2008) : soit **74 ha** (article 1.3.3 du SCoT : « Utiliser l'espace de façon économe »). Le calcul est développé et présenté dans la 4^e partie du présent rapport de présentation.

Cette donnée sur le territoire communal d'ARPAILLARGUES conduit à ouvrir à l'urbanisation uniquement **7,34 hectares**, auxquels **3,48 hectares de dents creuses** sont à déduire. Ainsi **3,89 hectares** pourront être utilisées pour des extensions urbaines.

Les résultats obtenus nécessitent donc une analyse précise du territoire pour redéfinir les zones à urbaniser pour s'inscrire dans les règles en vigueur et dans la trame du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard :

- Pour un territoire attractif
 - ➔ Pour une valorisation des paysages
 - ➔ Pour une stratégie de développement urbain
- Pour un territoire solidaire
 - ➔ Pour une diversification des types d'habitat et des modes d'habiter
 - ➔ Pour un engagement partagé dans la prévention des risques et des pollutions
- Pour un territoire durable
 - ➔ Pour la pérennité d'une agriculture dynamique et respectueuse de son environnement
 - ➔ Pour une gestion durable des ressources naturelles

Analyse des potentialités



Au regard de ces éléments et en ne considérant que la zone IIAUb de Font Clarette dont les aménagements sont prévus pour du court ou moyen termes, la surface considérée de **3,40 hectares** s'inscrit dans le potentiel de développement des 15% maxi du SCoT de l'Uzège Pont du Gard.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Population	<i>Synthèse</i>	Augmentation significative de la population Représentation équilibrée des différentes tranches d'âges Solde migratoire positif contrairement aux taux de mortalité et natalité en baisse Baisse du nombre d'occupants des résidences principales Majorité de personnes vivant en couple
	<i>Problématiques</i>	Développement maîtrisé de la population
Population active	<i>Synthèse</i>	Diminution sensible de la part des actifs dans la population totale Diminution des chômeurs, principalement chez les hommes Augmentation du nombre d'élèves, d'étudiants et de retraités Diminution du nombre de personnes travaillant sur la commune Principaux secteurs d'activités : commerce, transports et services divers, construction, agriculture La viticulture, une activité agricole largement majoritaire sur la commune Le tourisme, un atout fort pour la commune
	<i>Problématiques</i>	Maintien de l'emploi existant sur la commune Conserver le potentiel tourisme de la commune Maintien de l'activité agricole et particulièrement de la viticulture
Logement	<i>Synthèse</i>	Parc résidentiel à la croissance marquée Augmentation des résidences secondaires Augmentation des logements vacants Quasi-totalité des résidences principales représentées par des maisons Diminution des appartements Majorité des logements datant des années 1991 à 2008 Majorité de propriétaires en résidences principales De grands logements, majorité de 5 pièces Parc de logements sociaux locatifs inexistant
	<i>Problématiques</i>	Manque de diversification de l'offre en termes de logements : Petits logements : locatifs & accession Parcelles de petites dimensions : primo-accédants, logements sociaux Adaptation du type de logement en rapport au nombre d'occupants Absence de logements sociaux (uniquement 1 logement)
Équipements : - Espaces publics - Équipements publics - Commerce & activités	<i>Synthèse</i>	Un ensemble de commerces adaptés à la taille de la commune Un ensemble d'équipements publics adaptés à la taille de la commune Une station d'épuration largement suffisante pour les évolutions de la commune à venir Un tissu d'entreprise du bâtiment correctement représenté Des professions médicales présentes sur la commune Un environnement paysager, composé de végétaux remarquables
	<i>Problématiques</i>	Maintien du potentiel en termes de commerces et d'activités (médicales, bâtiments, ...) Création d'un réseau plus dense de continuités piétonnes et cycles en lien avec les équipements publics, les commerces, le bâti résidentiel Valoriser le potentiel paysager
Urbanisme : - Patrimoine - Développement urbain	<i>Synthèse</i>	Un patrimoine remarquable tant architectural que paysager Un centre ancien regroupant de nombreuses bâtisses anciennes de qualité Un développement urbain très étalé Absence de continuité entre toutes les zones urbanisées
	<i>Problématiques</i>	Maintenir l'attractivité de la commune au regard de ses richesses patrimoniales Respecter un développement peu consommateur d'espace Préserver les continuités bâties Eviter le développement urbain en limites des zones boisées génératrices d'aléa feu élevé. Privilégier les espaces agricoles comme zone de prolongement des zones urbaines

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Climat, Air et Énergie

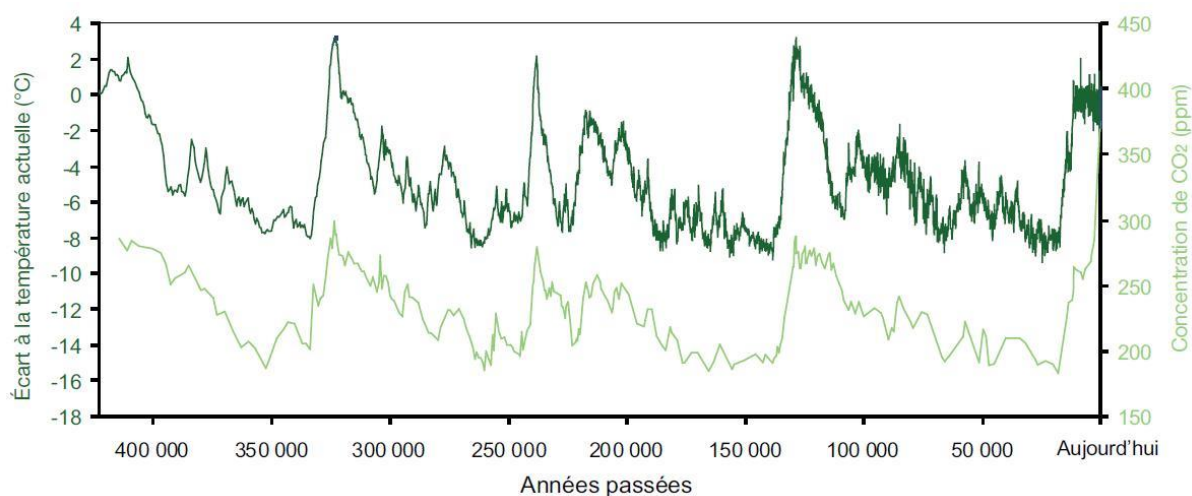
Climat et Air

Un plan climat pour le Gard a été validé à l'unanimité par les élus du département du Gard le 20 décembre 2012. Ce programme de développement territorial a pour but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de prévenir les effets du réchauffement climatique. 11 défis ont été définis pour intégrer plusieurs paramètres :

- 1- Intégrer les enjeux du changement climatique dans la stratégie d'aménagement du territoire
- 2- Encourager le développement des énergies propres et réduire les consommations énergétiques dans le Gard
- 3- Encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle
- 4- Maintenir et développer les services de proximité
- 5- Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau
- 6- Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique
- 7- Prévenir la précarité énergétique
- 8- Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et à l'évolution du climat
- 9- Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation de nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant
- 10- Sensibiliser au changement climatique
- 11- Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores

Contexte climatique

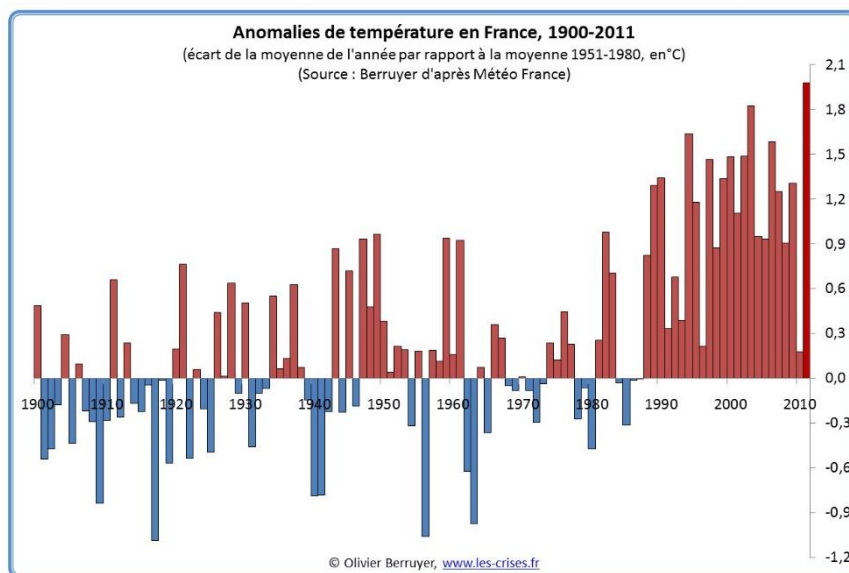
Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53%), suivi par le méthane (17%) – Source ADEME.



Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program)

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1^{er} groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence (voir schéma ci-dessous).



Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2011 par rapport à une période de référence (Source : Météo France)

Le Languedoc-Roussillon est l'une des régions les plus exposées à la hausse des températures et à la fréquence des sécheresses et des événements extrêmes : pluies diluviennes, incendies.

Le climat de la région d'Uzès est typiquement méditerranéen.

Températures

La région d'Uzès bénéficie d'un climat relativement tempéré avec :

- Une température moyenne annuelle douce (14,1°C)
- Un écart d'une dizaine de degrés entre les moyennes des températures minimales (9,2°C) et les moyennes des températures maximales (19,0°C).
- Un été chaud et sec avec des températures maximales pouvant atteindre 40°C (maximum absolu de 42°C en juillet 1982) ; la température dépasse les 25°C, une centaine de jours en moyenne par an.
- Un hiver frais avec des températures descendant sous la barre des 0°C, 27 jours en moyenne par an et pouvant même tomber à -12°C (minimum absolu atteint le 7 janvier 1985).

Précipitations

Les précipitations sur l'année sont modérées : 820,8 mm en moyenne par an sur la période de référence 1966-2001.

Les pluies sont abondantes en automne (141,2 mm en moyenne au moins d'octobre) et au printemps (70,6 mm en moyenne au mois d'avril, 69 mm en moyenne au mois de mai).

L'été est à contrario particulièrement sec, avec à peine 31 mm de pluie en moyenne au mois de juillet.

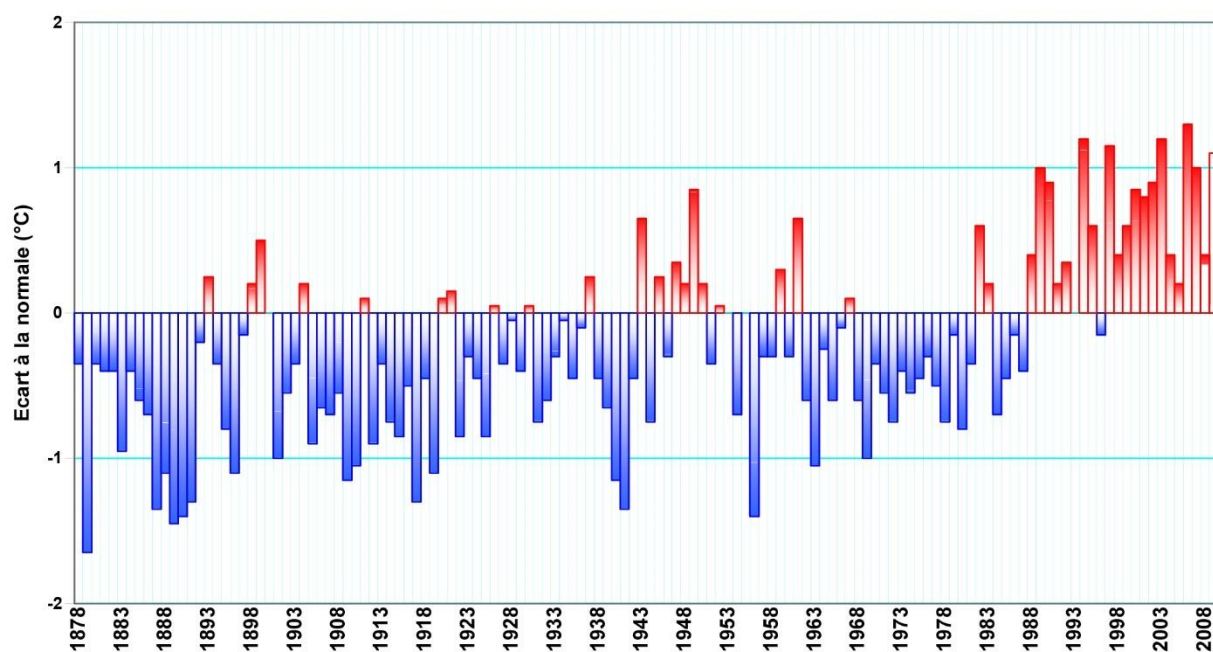
Ces précipitations sont généralement violentes, concentrées sur un nombre réduit de jours (67 jours de pluie en moyenne par an). Les épisodes pluvieux peuvent ainsi être intenses : 183,7 mm le 14 octobre 1983, 150 mm le 27 mai 1998.

Vents

La région d'Uzès est notamment exposée aux vents de secteurs Nord / Nord-Est (Mistral) du fait de la proximité de la vallée du Rhône et de l'effet de couloir créé par les reliefs ceinturant la plaine de l'Uzège.

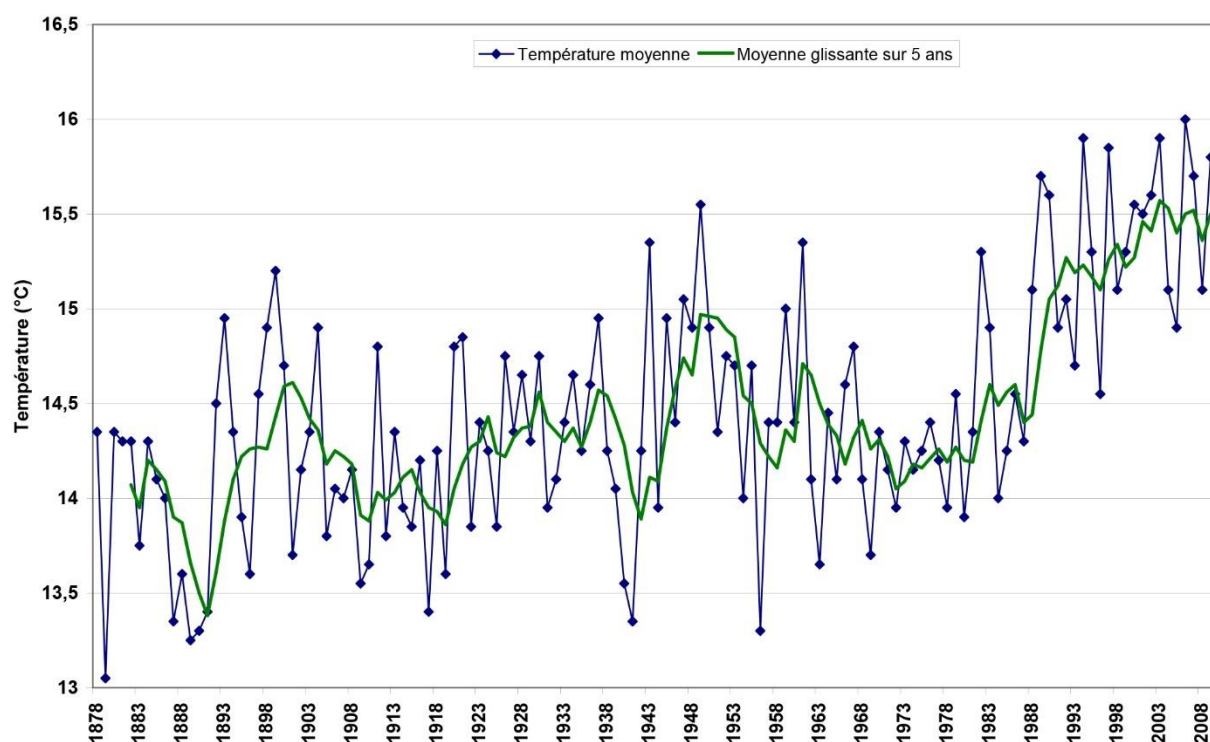
Les vents de secteur Sud, moins fréquents, sont néanmoins bien représentés. Ces vents peuvent être violents : 45% des vents enregistrés sur la période 1932-1975 ont une vitesse supérieure ou égale à 58km/h.

Les données Météo France de la station de Nîmes présentées ci-dessous montrent une brusque montée des températures fin des années 1980, puis une quasi-stagnation à partir du début des années 2000. La période contemporaine se distingue clairement, montrant que les trente dernières années sont ainsi presque toutes plus chaudes que la normale.



Anomalie de température moyenne annuelle à Nîmes. Période 1878 – 2008 – Écart à la normale 1971 – 2000 (14,7°C) – Données Météo France

La courbe en vert représente la moyenne glissante sur 5 ans de la température moyenne annuelle. Ce type de lissage est communément pratiqué de façon à tenter de mettre en évidence des tendances qui seraient masquées par des variations de courte fréquence du signal étudié.



Évolution de la température moyenne annuelle à Nîmes. Période 1878 - 2008 - Données Météo France

Qualité de l'air

Depuis la loi n°69-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie⁶, les pouvoirs publics ont notamment pour objectifs de prévenir – surveiller – réduire et supprimer les pollutions atmosphériques afin de préserver la qualité de l'air.

Elle prescrit l'élaboration d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air⁷, de Plans de Protection de l'Atmosphère⁸, pour les communes de plus de 250 000 habitants, et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, d'un Plan de Déplacement Urbain⁹.

Conformément à la Loi Grenelle 2, le PRQA a été remplacé par le volet "air" du [Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie](#)¹⁰, approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013.

Elle instaure une procédure d'alerte, gérée par le Préfet. Celui-ci doit informer le public et prendre des mesures d'urgence en cas de dépassement de seuil.

Elle intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

Elle définit des mesures techniques nationales pour réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émission, instaure des dispositions financières et fiscales (incitation à l'achat de véhicules électriques, GPL ou GNV, équipement de dispositifs de dépollution sur les flottes de bus).

Les outils règlementaires

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de la région Languedoc-Roussillon donne des orientations générales permettant de prévenir, de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Ces orientations sont au nombre de 12 :

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport de personnes
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
10. Vers une exemplarité de l'État et des Collectivités Territoriales
11. Favoriser la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée

Pour chacune des orientations développées, le plan propose une liste de mesures à mettre en place pour aller dans ce sens.

Le réseau ATMO

La Fédération ATMO représente l'ensemble des 30 Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air¹¹.

Ses missions de base, en référence à la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996, sont :

- Mise en œuvre de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air
- Diffusion des résultats et des prévisions
- Transmission immédiate aux préfets des informations relatives aux dépassements ou prévisions de dépassements des seuils d'alerte et de recommandations.

⁶ LAURE

⁷ PRQA

⁸ PPA

⁹ PDU

¹⁰ SRCAE

¹¹ AASQA

C'est donc par le réseau ATMO que toutes les données relatives à la qualité de l'air sont effectuées et rendues disponibles au grand public.

Définition de la pollution atmosphérique

Selon la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de 1996, la pollution atmosphérique est définie comme :

"l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives".

Cette pollution apparaît sous deux formes :

- Gazeuse : présence de gaz nouveaux ou augmentation de la proportion d'un gaz existant,
- Solide : mise en suspension de poussières ou particules.

Les principales sources de pollutions atmosphériques sont :

- Les transports : la combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.
- Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire ou du secteur industriel : l'utilisation des combustibles tels que charbons, produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage est à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.
- Les processus industriels : ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

La pollution atmosphérique exerce sur la santé mais aussi sur notre environnement global :

- Actions sur les végétaux
- Interactions avec les différents domaines de l'environnement
- Changements climatiques
- Altérations des façades et bâtiments par corrosion et noircissement

Le plus souvent la pollution chimique altère la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

De manière globale, la pollution chimique sensibilise et peut rendre l'appareil respiratoire de sujets fragilisés plus vulnérables à d'autres affections.

Les indicateurs de pollution

Source : <http://www2.prevoir.org/content/origine-et-sources-de-pollution>

Les Oxydes d'azote (NOx)

Les oxydes d'azote sont des gaz irritants. Le monoxyde d'azote (NO) produit par les activités humaines est formé lors d'une combustion à haute température. Il est principalement émis par les véhicules et les installations de combustion (centrales thermiques, chauffage, ...). Au contact de l'air, le NO est rapidement oxydé en dioxyde d'azote (NO₂). Les NOx constituent les principaux traceurs de la pollution urbaine, en particulier automobile. Sous l'effet du rayonnement solaire, les NOx sont également une source importante de pollution photochimique (à l'origine de la production d'ozone)

Parmi les principaux secteurs émetteurs de NOx le secteur routier est prépondérant (56% des émissions nationales en 2011), suivi par l'industrie manufacturière (14% en 2011) puis de l'agriculture/sylviculture (10% en 2011). Les grandes installations de combustion ainsi que le secteur résidentiel/tertiaire sont également de gros contributeurs.

L'Ozone (O₃)

L'ozone est un gaz incolore à l'odeur très forte, présent dans toute l'atmosphère, mais c'est surtout dans la stratosphère qu'il se trouve concentré naturellement à 90 %. Les 10% restants se répartissent dans la basse atmosphère et la troposphère. La couche d'ozone se forme où le rayonnement solaire est le plus fort et le plus direct (principalement au niveau de l'équateur).

Puis cette couche est transportée par les vents de la haute atmosphère vers des latitudes plus élevées. La couche d'ozone est un filtre naturel protégeant les écosystèmes terrestres des ultraviolets. Sans la couche d'ozone, la vie sur terre ne serait certainement pas possible. Un grand nombre d'êtres humains et d'animaux souffriraient de pathologies dues aux rayons solaires.

L'ozone est un gaz polluant émis dans l'air par les activités industrielles, de transports, et qui est produit dans l'atmosphère par des réactions chimiques entre les composés organiques volatils et les oxydes d'azote. Les causes de sa destruction sont dues à l'utilisation de certains produits industriels fabriqués et utilisés par l'homme, comme les chlorofluorocarbones (ou CFC), produits utilisés depuis les années 30 dans l'industrie et les produits de la vie quotidienne : bombes aérosols, systèmes réfrigérants, air conditionné, solvants, ... S'y ajoute de même, d'autres gaz comme les oxydes d'azote émis par les voitures, les composés bromés et halogénés qui contribuent également à la destruction de la couche d'ozone. Le brome est un catalyseur plus fort que le chlore, 60 fois plus puissant et donc encore plus destructeur.

Le Dioxyde de soufre (SO₂)

Les émissions de SO₂ sont dues principalement à l'utilisation de combustibles soufrés (charbon, fioul, gazole, ...). Les émissions de dioxyde de soufre ont spectaculairement baissé depuis 20 ans. Il est aujourd'hui principalement émis par le secteur industriel (l'industrie du raffinage et la chimie représentaient près de 35 % des émissions totales en 2011), suivi par le secteur de transformation d'énergie.

Les particules en suspension (PM)

Le terme de PM (*Particulate Matter* en anglais) regroupe un ensemble très hétérogène de composés, par leur composition chimique, leur état (solide ou liquide) et leur dimension. De manière générale il s'agit de fines particules solides portées par l'eau ou solides et/ou liquides portées par l'air.

Les particules sont d'origine naturelle provenant principalement d'éruptions volcaniques et de l'érosion éolienne naturelle ou issues de l'avancée des déserts, les incendies et feux de végétation.

Elles sont aussi dues aux activités humaines, telles que le chauffage (notamment le bois), la combustion de combustibles fossiles dans les véhicules, les centrales thermiques et de nombreux procédés industriels en génèrent également d'importantes quantités.

Depuis deux siècles elles sont en augmentation nette.

Leurs effets sur la santé sont très néfastes, car les particules fines pénètrent en profondeur dans les poumons. Elles peuvent être à l'origine d'inflammations, et de l'aggravation de l'état de santé des personnes atteintes de maladies cardiaques et pulmonaires.

Composés Organiques Volatils (COV)

Les COV regroupent une multitude de substances qui peuvent être d'origine naturelle ou humaine. Ils sont toujours composés de l'élément carbone et d'autres éléments tels que l'hydrogène, les halogènes, l'oxygène et le soufre.

Leur volatilité leur confère l'aptitude de se propager plus ou moins loin de leur lieu d'émission, entraînant ainsi des impacts directs et indirects sur les animaux et la nature. Ils sont contenus à l'origine dans des matériaux solides ou dans des liquides qui ont des usages courants ou industriels. Certaines d'entre elles viennent modifier la composition chimique de l'air ambiant, devant ainsi des polluants.

Les effets des COV sont très variables selon la nature du polluant. Ils vont d'une gêne olfactive à des effets cancérogènes, en passant par des irritations diverses et une diminution de la capacité respiratoire.

Les principaux secteurs émetteurs de COV sont le secteur résidentiel (38% des émissions en 2011) du fait de l'utilisation de solvants à usage domestique ou dans le bâtiment, l'industrie manufacturière (peintures), puis le transport, la transformation de l'énergie puis l'agriculture/sylviculture.

Le monoxyde de carbone (CO)

Le CO provient principalement de combustions incomplètes (gaz, charbon, fioul ou bois). Le CO est aussi un gaz précurseur de l'ozone et du dioxyde de carbone (CO₂), gaz à effet de serre.

Les principales sources d'émissions sont le secteur industriel (métallurgie des métaux ferreux pour 38 % des émissions totales en 2011), et le chauffage résidentiel (34% des émissions en 2011). La contribution du secteur routier est désormais relativement faible (5% en 2011).

Métaux lourds

Les métaux lourds réglementés sont les suivants : le plomb (Pb), le mercure (Hg), l'arsenic (As), le cadmium (Cd) et le nickel (Ni).

Ils proviennent principalement d'activités industrielles (métallurgie, chimie, procédés, ...), mais aussi pour certains du chauffage résidentiel et du trafic routier (véhicules diesel catalysés).

Ammoniac (NH₃)

Ce polluant est surtout lié aux activités agricoles (rejets organiques de l'élevage, épandage de fertilisants). C'est un précurseur de particules. Plus de 90% des émissions d'ammoniac ont pour origine l'agriculture. Une petite part des émissions totales est imputable au trafic routier du fait de l'usage des véhicules équipés de catalyseurs.

Définition des risques et seuils d'exposition

L'exposition d'un individu à un polluant se définit comme un contact entre le polluant et un revêtement du sujet tel que la peau, les tissus de l'appareil respiratoire, l'œil, ou le tube digestif.

Le niveau d'exposition d'un individu à un polluant est le produit de la concentration en polluant auquel l'individu a été exposé par le temps pendant lequel il a été exposé.

Les recommandations établies pour chacun des polluants par l'Organisation Mondiale de la Santé ont été reprises par la législation française (décret n°98-360). Elles déterminent des moyennes annuelles, journalière et horaire à ce pas dépasser.

Les objectifs de qualité pris en compte par type de polluant sont ceux fixés par le décret du 6 mai 1998, qui a depuis fait l'objet de plusieurs modifications.

Au sens de la loi sur l'air du 30 décembre 1996, on entend par objectifs de qualité « un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ».

On définit deux types de seuils :

- De recommandation et d'information : lorsque les niveaux de pollution atteignent le seuil défini pour le polluant cité, un message d'information est automatiquement transmis aux pouvoirs publics, médias, industriels, professionnels de la santé ...
- D'alerte : lorsque le phénomène de pollution s'accroît, le Préfet peut prendre des mesures vis-à-vis des automobilistes et des industriels (limiter la vitesse maximum sur les routes, réduire les rejets polluants des entreprises...)

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996 définit les mesures que le Préfet doit prendre lorsque les niveaux de pollution sont dépassés ou risquent de l'être. Ces niveaux ont été revus dans le décret N°2002-213 du 15 février 2002.

Le seuil d'alerte correspond à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Les seuils de déclenchement des procédures :

Source : Air Languedoc-Roussillon – Membre du réseau Atmo - <http://www.air-lr.org/pollution-de-lair-ambient/les-seuils-dalerte/>

- **Seuil d'information et de recommandations** : seuil au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour les personnes particulièrement fragilisées ou sensibles à la pollution de l'air (enfants, personnes âgées, patients atteints de maladies respiratoires, femmes enceintes...)
- **Seuil d'alerte** : seuil au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement

Ozone	
Valeur	Informations
180 µg/m ³	Niveau d'information et recommandations en moyenne horaire
240 µg/m ³	Seuil d'alerte pour la protection sanitaire des populations en moyenne horaire dépassée sur 1 heure Seuil d'alerte 1^{er} niveau (pour la mise en place de mesures d'urgence) en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives OU décision du Préfet suite au dépassement pendant plusieurs jours de suite du niveau d'information
300 µg/m ³	Seuil d'alerte 2^{ème} niveau (pour la mise en place de mesures d'urgence) en moyenne horaire dépassée sur 3 heures consécutives

360 µg/m³ **Seuil d'alerte 3^{ème} niveau (pour la mise en place de mesures d'urgence)**
en moyenne horaire

Dioxyde d'azote

Valeur	Informations
200 µg/m ³	Seuil d'information et de recommandations en moyenne horaire dépassée sur 1 heure
400 µg/m ³	Seuil d'Alerte en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives

Particules en suspension PM10

Valeur	Informations
50 µg/m ³	Seuil d'information et de recommandations en moyenne sur 24 heures
80 µg/m ³	Seuil d'alerte en moyenne sur 24 heures

Dioxyde de soufre

Valeur	Informations
300 µg/m ³	Seuil d'information et de recommandations en moyenne horaire
500 µg/m ³	Seuil d'alerte en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives

Les objectifs du SCoT de l'Uzège Pont du Gard

Parmi les ambitions du SCoT, l'accueil de nouvelles populations et le développement économique entraineront un accroissement de la mobilité des personnes et une augmentation de la demande en énergie.

Deux axes d'intervention apparaissent comme primordiaux pour une meilleure maîtrise de ces problématiques :

- Le SCoT s'oriente vers un accompagnement des évolutions de nos modes de déplacement afin de limiter les rejets qui y sont liés.
- Il engage le territoire vers la maîtrise des consommations énergie et la promotion des énergies renouvelables.

A ce propos, des initiatives locales ont été engagées par deux associations de l'Uzège pour créer une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) pour permettre aux citoyens, associations, collectivités et professionnels de porter des projets en matière d'énergie propre et renouvelable. Leur principe est de trouver des propriétaires désireux de confier leurs toitures pour la pose de panneaux photovoltaïques. Des investisseurs coopérateurs sont rémunérés par la vente d'énergie, avec une répartition des revenus redistribués aux coopérateurs et réinvestie dans des projets locaux.

Données locales

Les données présentées ci-dessous sont extraites du document Bilan de la qualité de l'air en « Languedoc-Roussillon – Rapport d'activité 2015 » réalisé par AIR Languedoc-Roussillon, membre agréé du réseau ATMO.

		NO ₂		PM10		PM2,5		C ₆ H ₆		Métaux	Ozone
		Objectif de qualité	Valeurs limites	Objectif de qualité	Valeurs limites	Objectif de qualité	Valeurs limites	Objectif de qualité	Valeurs limites	Valeurs de référence	Objectif de qualité
Région de Nîmes	Périurbain	■	■	■	■	-	■	■	■	■	■
	Urbain	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Trafic	☒	☒	☒	☒	☒	☒	■	■	■	Non concerné
Vallée du Rhône	Rural et Périurbain	■ *	■ *	■ **	■ **	■ **	■ **	■	■	■	■
	Urbain	■	■	■	■	-	■	■	■	■	■
Région d'Alès	Périurbain	■	■	■	■	-	■	■	■	■	■
	Urbain	■	■	■	■	-	■	■	■	■	■
	Trafic	■	■	-	-	-	-	■	■	■	Non concerné
Sommières et Lunellois	Périurbain	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Non concerné

*Environnement du centre de production thermique EDF d'Aramon

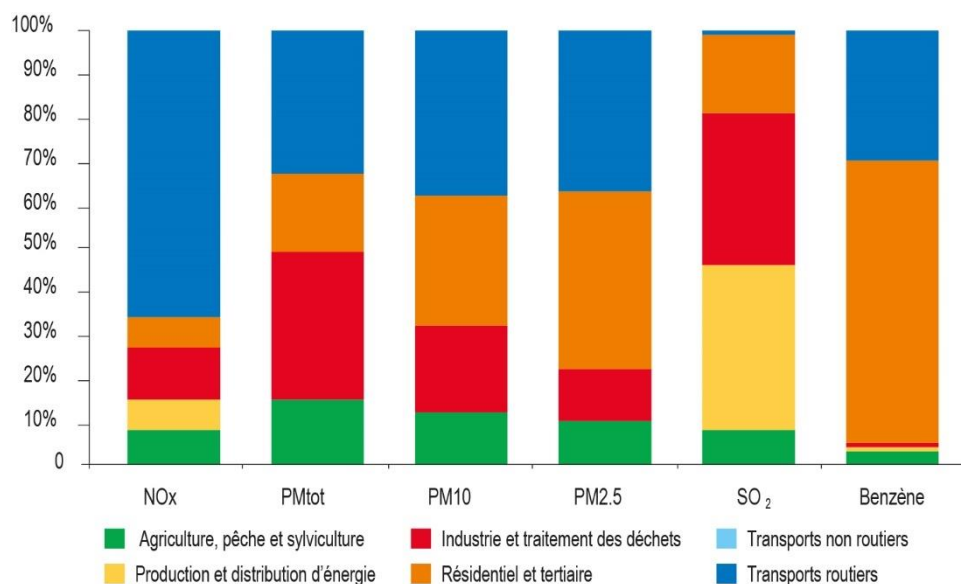
**Environnement du site industriel de l'Ardoise

***Environnement de la verrerie O.I de Vergèze

■ Seuil réglementaire respecté

■ Seuil réglementaire non respecté

☒ Seuils non respectés – dépassement constaté par modélisation



Source : Inventaire régional des émissions/2012 - AIR LR

Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre

Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant la règle des « 3 x 20 en 2020 » qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

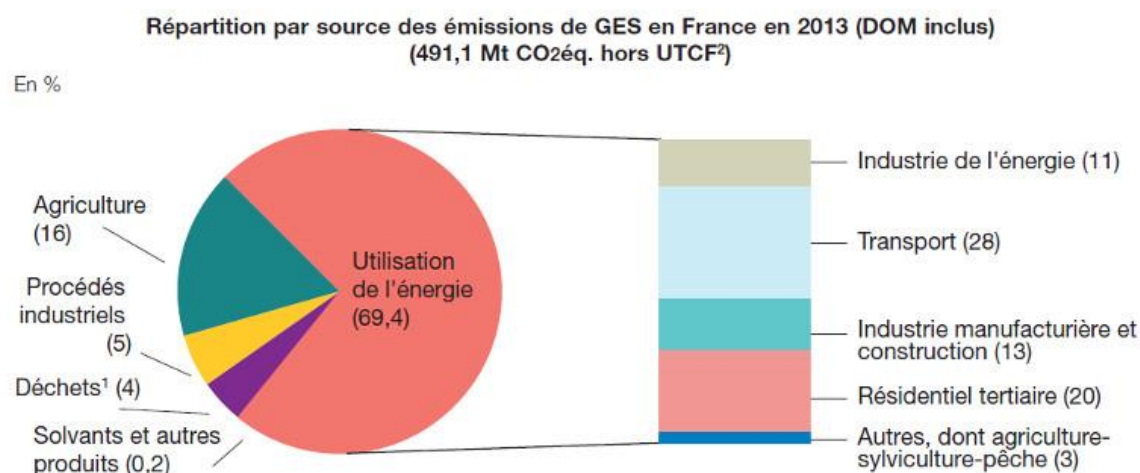
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivalent à 14 % depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

En France, « la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « facteur 4 », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.

Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (voir les deux schémas ci-dessous)

Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017)
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 - 2017).



Source : Citepa, inventaire format Plan Climat (périmètre Koyto), avril 2015.

1. Hors incinération des déchets avec récupération d'énergie (incluse dans « Industrie de l'énergie »). Détail page 32.

2. Utilisation des terres, leur changement et la forêt (UTCF).

Source - Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - www.developpement-durable.gouv.fr/Emissions-de-la-France,33791.html

Les émissions françaises de GES ont baissé de 11 % hors UTCT sur la période 1990-2013.

Comme dans l'ensemble de l'UE, l'utilisation d'énergie est la principale source d'émission de GES en France (74 %). En revanche, en France, le secteur le plus émetteur est celui des transports (27,6 %), tandis que celui de l'énergie est relativement peu émetteur (11,5 %), en raison de l'importance de la production électrique nucléaire.

Les émissions françaises sont restées stables entre 2012 et 2013.

En 2014, en partie grâce à des températures plus clémentes que les années précédentes, les émissions de CO₂ en France métropolitaine ont nettement diminué, à 303 Mt CO₂ (- 9,4 %). Le repli des émissions concerne tous les secteurs : il est plus marqué pour les secteurs sensibles au climat : résidentiel-tertiaire (- 17,1 %) et transformation d'énergie (- 30,5 %) tandis que la baisse est plus faible pour le secteur des transports (- 0,3%).

Émissions de CO₂ dans l'atmosphère par secteur en France métropolitaine

	1990	2010	2012	2013	2014	Évolution 1990-2014 (en %)	Évolution 2013-2014 (en %)
Transports*	122	139	138	137	136	11,7	-0,3
Résidentiel-tertiaire	88	94	85	87	72	-18,4	-17,1
Industrie hors énergie	84	58	54	52	50	-40,5	-3,2
Agriculture	11	11	11	11	11	7,5	-1,4
Branche énergie	61	52	48	48	33	-45,4	-30,5
dont production d'électricité	39	34	29	29	16	-58,6	-45,2
Total	366	353	335	335	303	-17,2	-9,4

Chiffres clés de l'énergie - février 2016 - Source : SOeS, données réelles

*Les émissions des liaisons maritimes et aériennes internationales sont exclues.

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

Contexte régional

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à : réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre améliorer de 20% son efficacité énergétique, porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale. Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

En région Occitanie, les objectifs du SRCAE sont :

- Réduire les consommations d'énergie de 9% par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau de consommations de 2005) et de 44% à l'horizon 2050 ;
- Assurer une production d'énergies renouvelables représentant 32% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050 ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM_{2.5}), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils ;
- Définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Energie

Les thématiques de l'énergie et du climat font aujourd'hui partie des réflexions en matière d'urbanisme. Intégrer la problématique de l'énergie solaire : solaire thermique et solaire photovoltaïque, dans les PLU est important.

L'évolution du secteur du bâtiment reste l'un des enjeux les plus importants dans le contexte énergétique actuel afin atteindre les objectifs pris par la France dans son Plan Climat. En effet, il est nécessaire de mettre en place des procédures adaptées pour permettre l'intégration architecturale des panneaux, d'implanter et d'orienter les bâtiments de façon cohérente, de définir des formes urbaines et de travailler sur les ombres portées, ... L'énergie solaire est étroitement liée à la typologie, la forme, la fonction et l'agencement des bâtiments.

Le PLU en tant que principal document de planification de l'urbanisme au niveau local, et en raison de son caractère opposable aux tiers, constitue un élément essentiel de la prise en compte du potentiel énergétique local au regard des règles d'implantation et de volumétrie des constructions.

Le règlement du PLU doit autoriser au minimum une utilisation des énergies solaire en zone agricole, notamment sur les toitures des bâtiments existants, à l'exception des bâtis patrimoniaux.

Conclusions

La qualité de l'air est préservée, mais cependant soumise à des pics le long des axes routiers. Le bilan de l'air en Languedoc-Roussillon, en 2015, pour la région de Nîmes présente des résultats respectant les seuils réglementaires à l'exception de l'ozone.

Toutefois le Plan Climat pour le Gard comme le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie en Languedoc-Roussillon témoignent au travers de leurs défis et de leurs orientations d'engagements responsables. Il est donc nécessaire d'encourager et de poursuivre ces dynamiques.

Les principaux enjeux en matière de qualité de l'air et de consommation énergétique doivent conduire au développement d'une politique d'économie d'énergie menant :

- A la réduction à la source des rejets atmosphériques polluants, avec une organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle (gestion des flux en saison touristique, développement de modes de déplacements doux).
- A une dynamique de développement des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles)
- Au développement de formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation, agencement, ...)

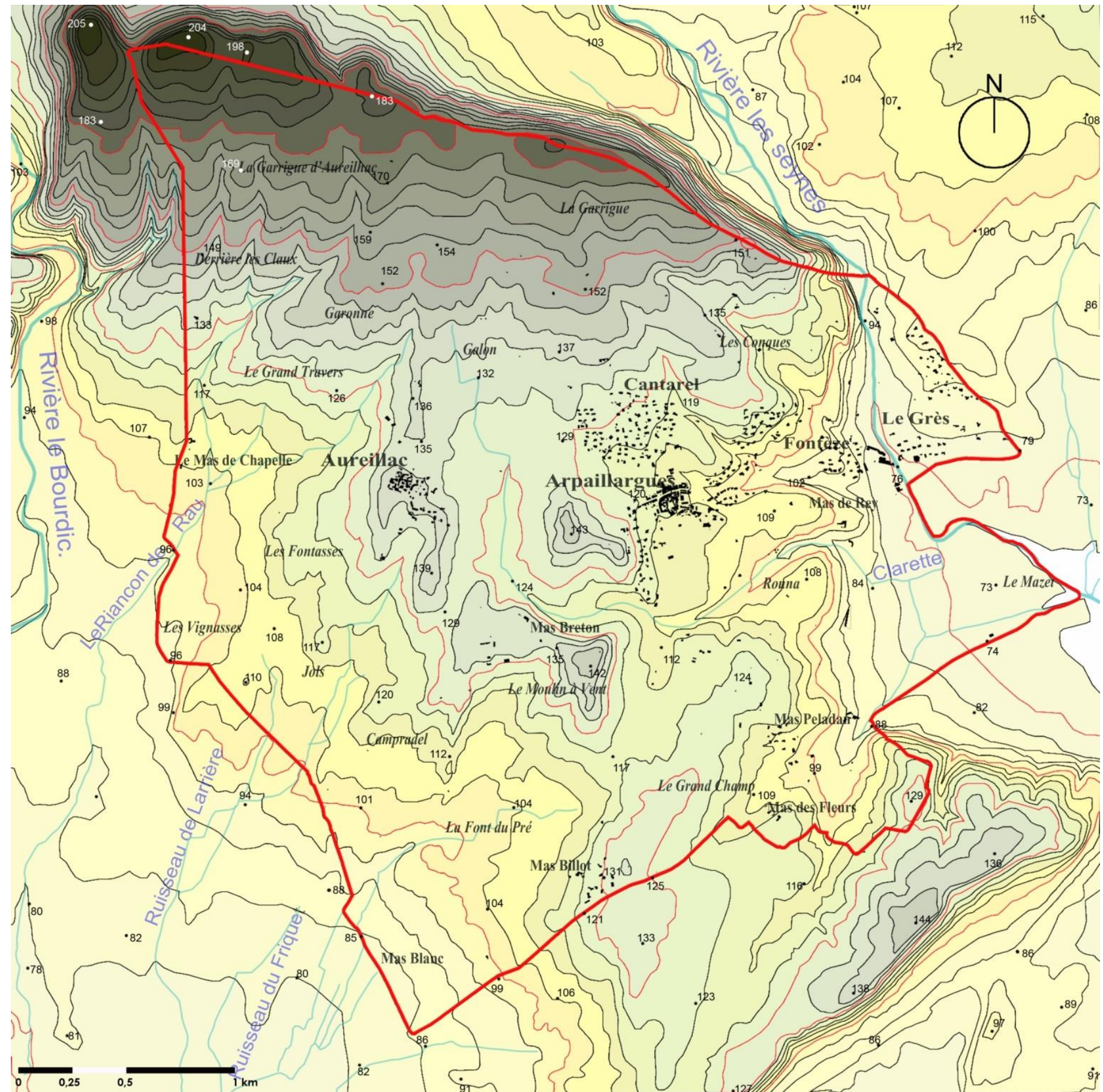
2.2. La Topographie

La topographie commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC est globalement orientée Nord-Sud avec un point haut (198 m NGF) à l'extrémité Nord du territoire communal, au lieu-dit Le Grand Serre d'Aureilhac et un point bas (66 m NGF) à l'extrémité Sud opposée, au lieu-dit Le Mas Blanc.

Le plateau du Grand Serre d'Aureilhac occupe tout le tiers Nord de la commune dont la limite suit approximativement la ligne de crête, depuis le lieu-dit Juston (205 m NGF) sur la commune limitrophe d'Aubussargues jusqu'au lieu-dit les Conques, au Nord du village d'ARPAILLARGUES.

Plus au Sud, les altitudes diminuent lentement, non pas régulièrement mais en dessinant de petits reliefs qui ponctuent le territoire

Vers l'Est, la rupture topographique est plus brutale vers la vallée des Seynes, qui constitue un des points bas du territoire communal (76 m NGF au Mas Pradier).



Carte de la Topographie en ondulation

2.3. L'hydrographie

Le réseau hydrographique d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC est composé :

- D'un cours d'eau permanent, Les Seynes, qui prend sa source à une dizaine de kilomètres au Nord d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, dans le massif du Serre de la Gardette, contourne par l'Est le Grand Serre d'Aureilhac et poursuit sa course sur la commune d'Uzès où il rejoint l'Alzon, affluent du Gardon.

La rivière des Seynes draine un bassin versant de 68 km² au droit de la RD 982. Ce bassin versant peut générer un débit de l'ordre de 750 m³/s en cas de fortes précipitations.

- De cours d'eau temporaires, qui peuvent être rattachés à deux bassins versants distincts :
 - Le bassin versant des Seynes : c'est le cas du ruisseau des Conques et du ruisseau de Font Clarette, qui prennent leur source sur le plateau du Grand Serre, mais aussi du ruisseau des Bouis qui prend sa source près du Mas de Péladan.
 - Le bassin versant du Bourdic, lui-même affluent du Gardon : c'est le cas du ruisseau de Riançon, alimenté par de nombreux talwegs entaillant le plateau du Grand Serre, du ruisseau de Larrière et du ruisseau de Friquet qui prennent eux leurs sources au Sud de la commune.

Le régime de ces cours d'eau temporaires est typiquement méditerranéen avec des écoulements intermittents en période estivale et des débits pouvant être importants lors d'épisodes pluvieux intenses. Bien que de dimensions modestes (1 à 3 km²), leurs bassins versants peuvent en effet concentrer d'importantes quantités d'eau dans des délais très courts, lors de précipitations diluviennes localisées.



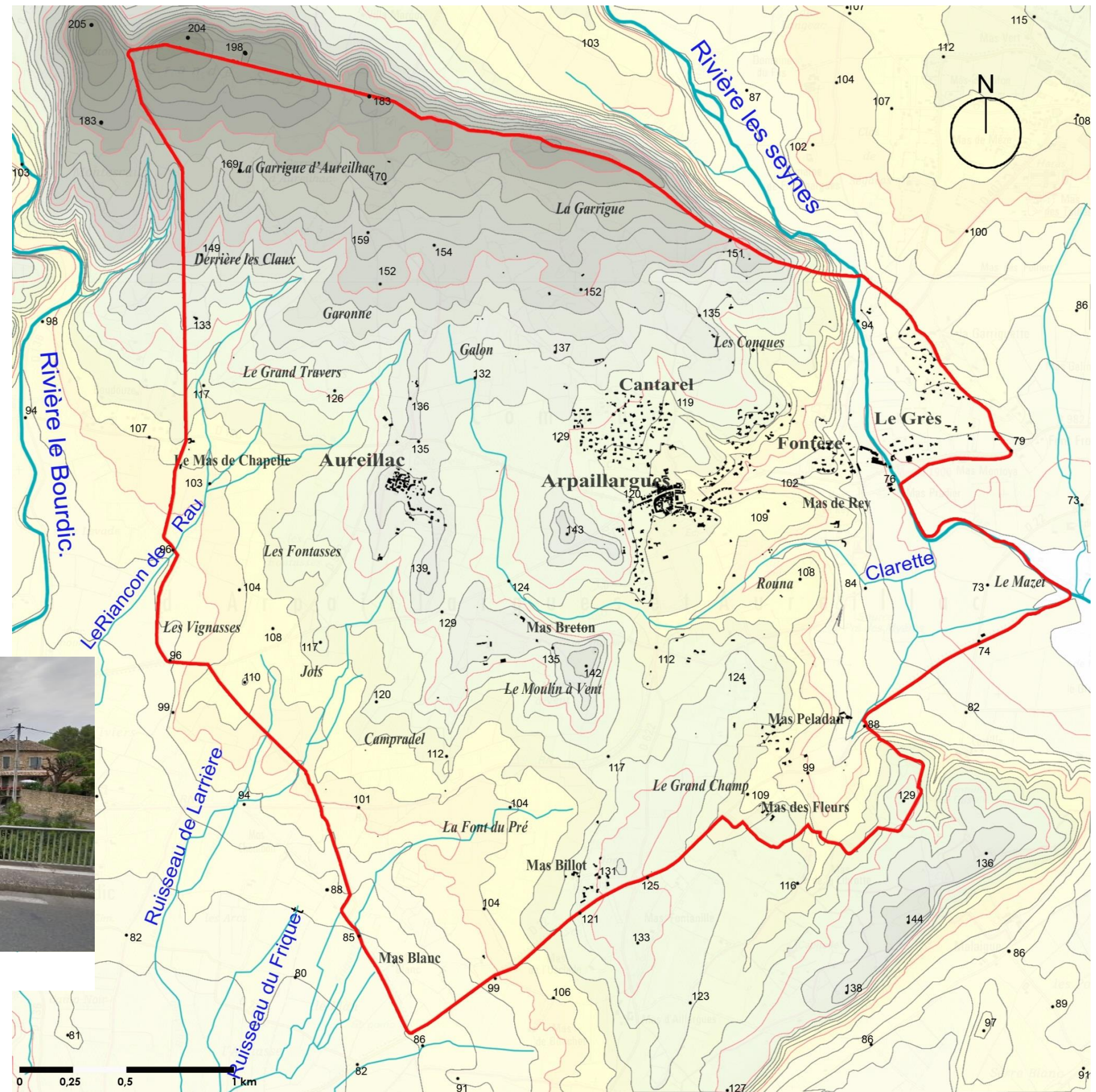
Ruisseau Font de Clarette



Les Seynes et sa ripisylve

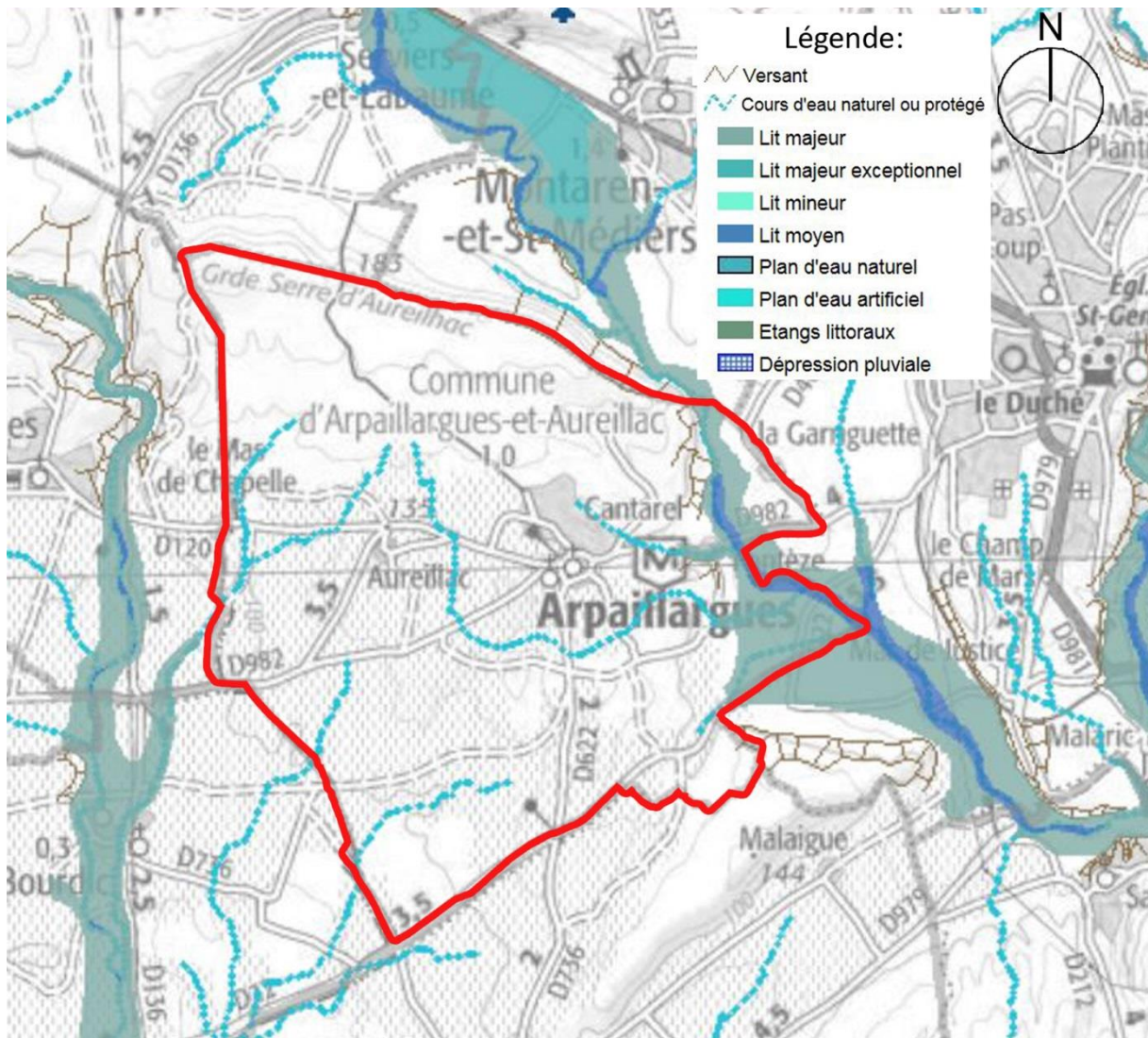


Les Seynes et sa ripisylve



Carte de l'hydrographie du territoire communal

Les zones inondables se trouvent principalement aux abords de la commune en limites Sud-Est, assez éloignées de la partie bâtie. Elles se localisent essentiellement au niveau de la Rivière des Seynes ainsi que de la rivière de Bourdic. Les autres cours d'eau sont aussi impactés et sont identifiés en zones rouges. Pour Les Seynes les aléas sont partagés de forts à faibles avec un secteur au Sud en aléas modérés.



Hydrographie aux abords des zones bâti et inondable

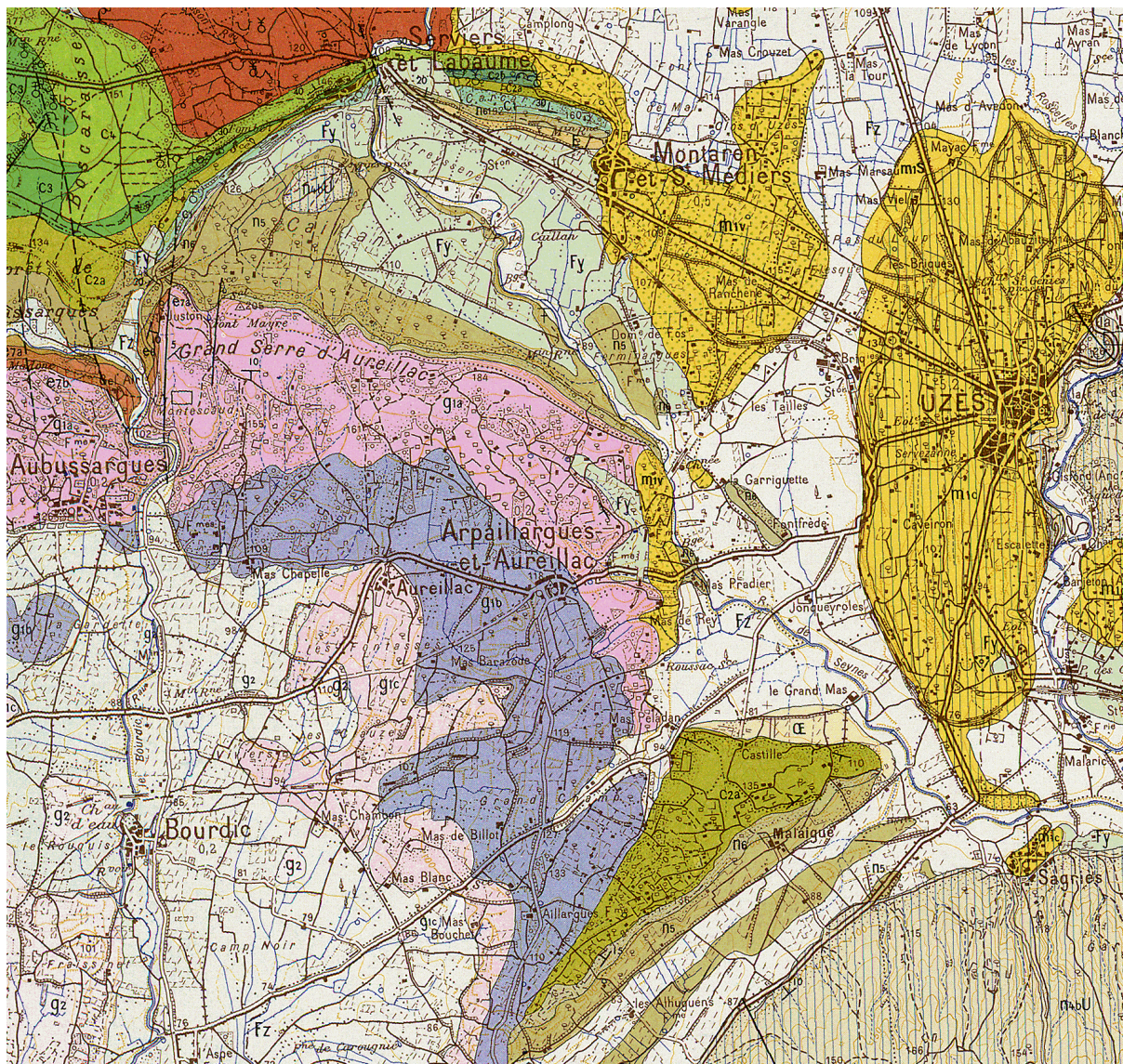
2.4. La géologie

L'essentiel des formations géologiques constituant le sol et le sous-sol de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC date du Sannoisien – Eocène terminal :

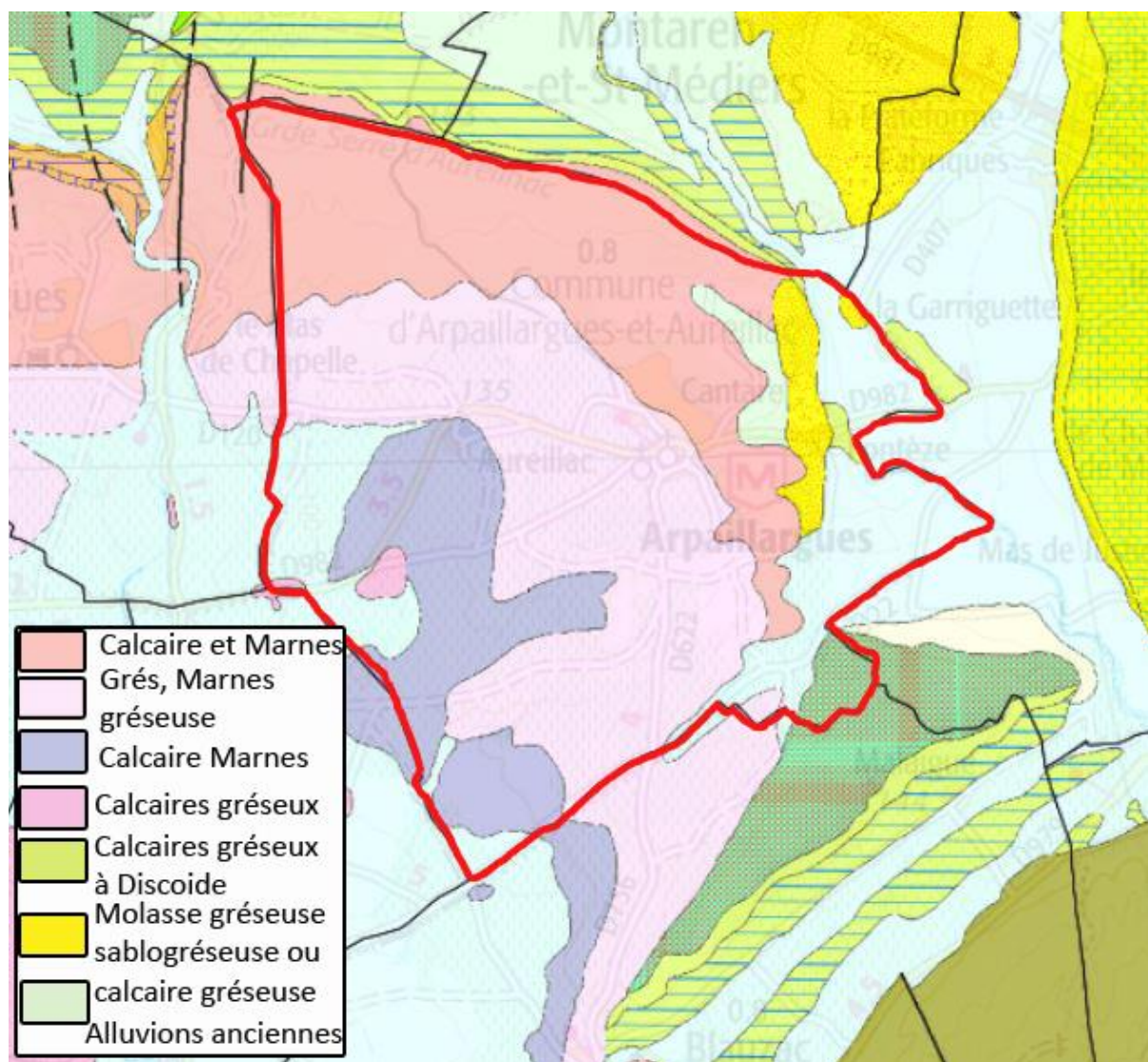
- Calcaires compacts (g1a) formant l'ossature du Grand Serre d'Aureilhac et descendant en arc de cercle vers le Mas Péladan ;
- Grès et formations associées (g1b) (molasses et calcaires gréseux) qui s'étendent également en arc de cercle depuis le Mas de Chapelle jusqu'au Mas Billot ; c'est sur ces formations qu'est assis le vieux village d'Arpaillargues ;
- Marnes et calcaires marneux (g1c) sur le quart Sud-Ouest du territoire communal, qui se prolongent par les marnes et calcaires du Stampien (g2)

-Le long des cours d'eau se sont déposées des alluvions :

- Alluvions anciennes (Fy) le long du ruisseau des Conques ;
- Alluvions récentes (Fz) le long du ruisseau des Seynes.



Source : Carte géologique BRGM, feuille Uzès, n°939



Carte Géologique de la commune, source Info Terre, BRGM

2.5. Les risques naturels et technologiques

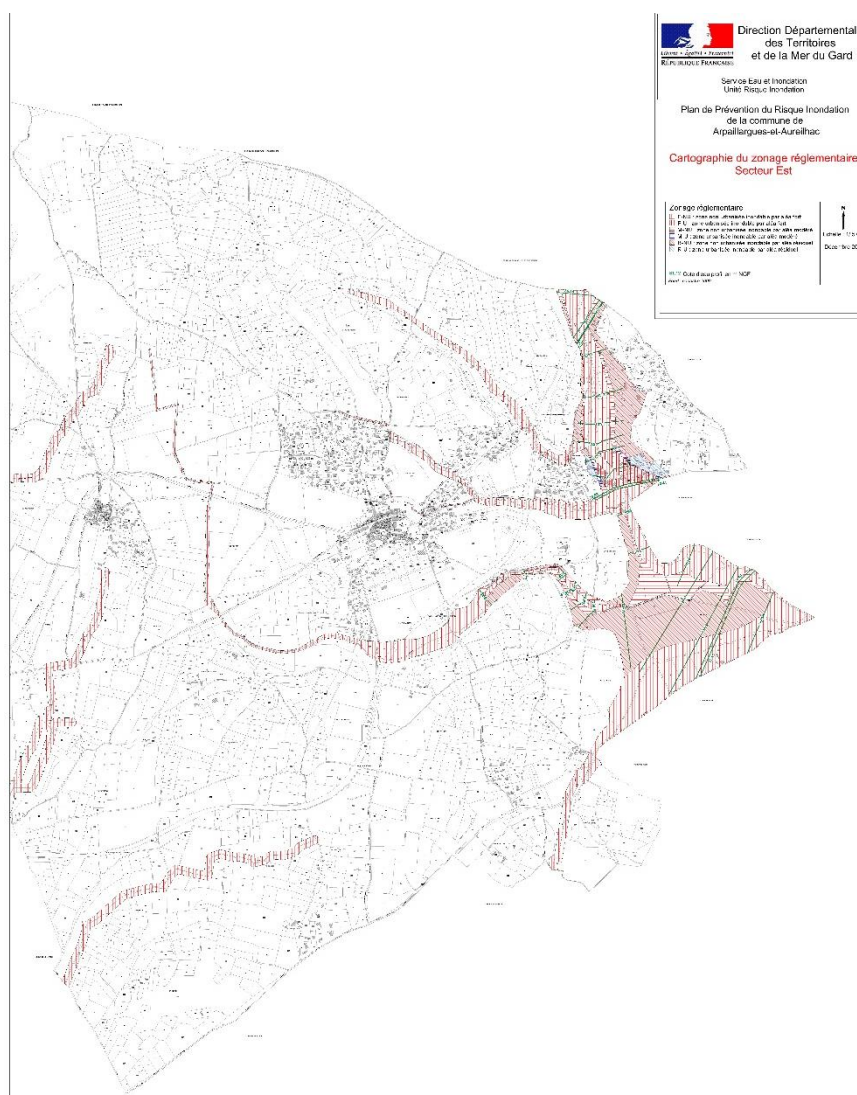
Les risques naturels

La commune a fait l'objet de 6 arrêtés de catastrophe naturelle au titre de tempête, inondation, coulées de boues et glissements de terrain.

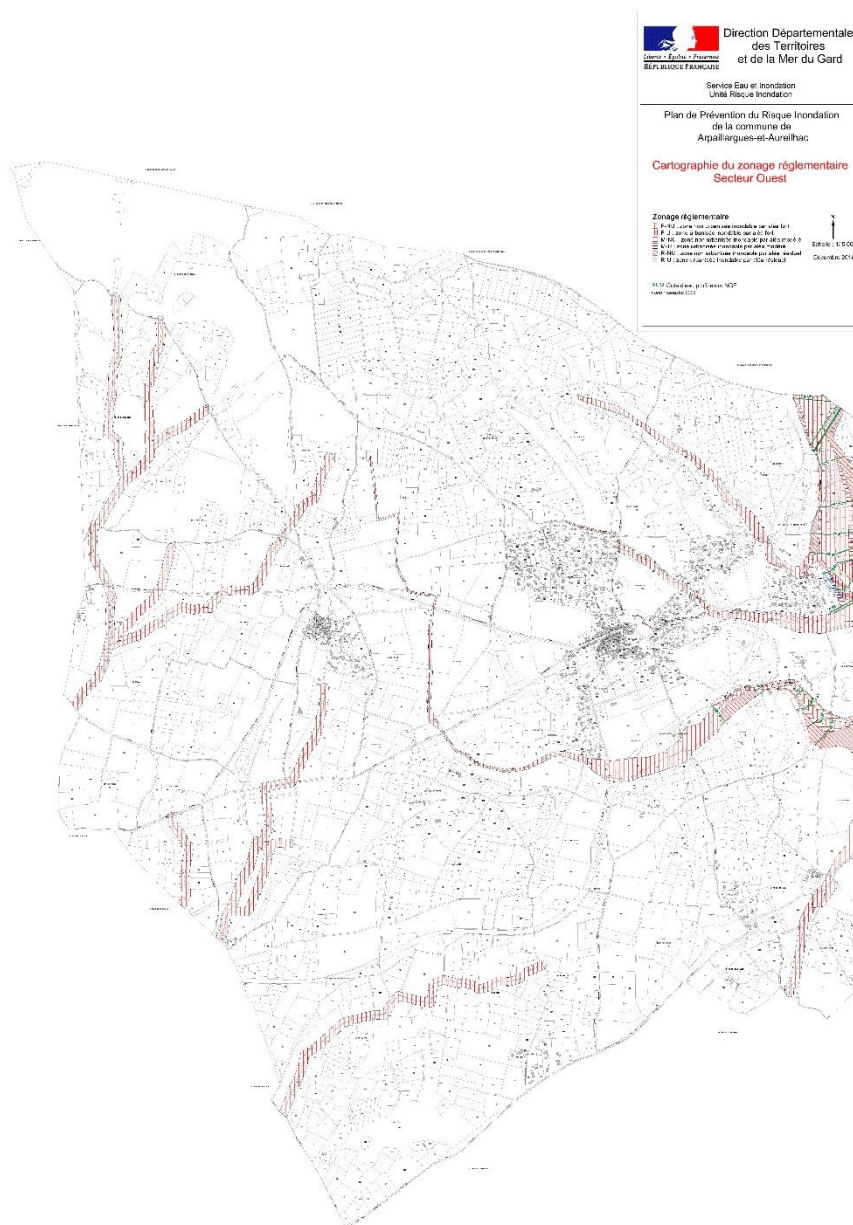
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	14/10/1983	14/10/1983	15/02/1984	26/02/1984
Inondations et coulées de boue	12/10/1990	12/10/1990	25/01/1991	07/02/1991
Inondations et coulées de boue	27/05/1998	28/05/1998	15/07/1998	29/07/1998
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002	20/09/2002
Inondations et coulées de boue	09/10/2014	11/10/2014	04/12/2014	07/12/2014

Source : http://macommune.prim.net/d_commun.php?insee=30014

Les risques naturels d'inondations



Zonage réglementaire du PPRi - Secteur Est



Zonage réglementaire PPRI - Secteur Ouest

Risque d'inondation par crue des Seynes et autres cours d'eau :

Le département du Gard est considéré comme le département métropolitain le plus exposé au risque inondation. Celles de 1988, 2002, 2003 et 2005 ont rappelé la forte vulnérabilité du territoire, dont 40% de la population réside de manière permanente en zone inondable.

L'intégration de ce risque dans l'urbanisme doit répondre à 3 objectifs de prévention :

- Assurer la sécurité des personnes, en interdisant les nouvelles constructions dans les secteurs les plus exposés,
- Ne pas accroître la vulnérabilité des biens, en admettant les nouvelles constructions en zone urbaine de moindre exposition sous conditions, avec un calage altimétrique,
- Maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion, en développant l'urbanisation en dehors de toute zone inondable.

Il est important de souligner que le Département a mis en place un fonds spécial inondation affecté au financement des opérations concourant à la protection des biens et des personnes contre les inondations : création de bassin de rétention, digues, réduction de la vulnérabilité du bâti existant.

D'autre part il distingue les différents aléas selon les risques liés aux inondations :

- Par débordements de cours d'eau
- Par ruissellement pluvial
- Et ceux liés aux érosions de berges lors des crues

Les zones inondables de la commune sont délimitées par le PPRI (Plan de Prévention des Risques) approuvé par arrêté préfectoral n°2014-351-0007 du 17 décembre 2014, qui détermine les dispositions réglementaires applicables. L'ensemble de ce document est joint dans les annexes du présent dossier de PLU.

Le PPRI est une servitude d'utilité publique (SUP) figurant dans les pièces graphiques du PLU : conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'urbanisme, ont été reportées aux plans de zonage :

- Les marges de recul délimité de part et d'autre des berges des cours d'eau irriguant le territoire communal :
 - 10 mètres à partir des berges pour tout le chevelu hydraulique

Risque d'inondation par ruissellement pluvial :

Le règlement gardois du PPRI impose la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans après son approbation, en application de l'article 35 de la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992.

Ce dernier ayant été approuvé le 17 décembre 2014, cela signifie qu'au plus tard le 17 décembre 2019 les études de ce zonage devront être abouties.

La maîtrise des eaux pluviales constitue une contrainte incontournable en matière d'urbanisation sur 2 points :

- Assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations par temps de pluie,
- Limiter les pollutions par débordement des réseaux

Afin de prendre en compte le ruissellement pluvial et les risques induits en la matière par l'imperméabilisation des sols résultant de l'urbanisation, il est imposé au règlement des zones urbaines U et d'extension urbaine IIAU l'obligation, pour toute opération d'urbanisation nouvelle, de prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m² imperméabilisé, avec un débit de fuite des débits retenus de 5l/s/ha.

Dans les annexes du dossier de PLU se trouve un document détaillé sur la maîtrise des eaux de ruissellement.

Risque lié aux érosions des berges :

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des deux autres aléas : débordement de cours d'eau et du ruissellement pluvial. En effet, cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleu conformément au Grenelle de l'Environnement.

Des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent ainsi une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies.

Les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles, et sont classées en zones non aedificandi.

Les risques naturels des feux de forêt

La stratégie organisationnelle et d'intervention est définie dans un document pluriannuel : PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie, dont la version en vigueur s'étale de la période 2012-2018 ayant été approuvée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2013.

Les feux de forêts représentent :

- Une menace pour la sécurité des personnes et des biens et notamment celle des combattants du feu,
- Une menace pour la préservation du patrimoine forestier, écologique et paysager,
- Une menace indirecte sur la stabilité des sols.

Le zonage de l'aléa feux de forêts est basé sur la prise en compte de plusieurs paramètres :

- La sensibilité de la végétation inflammabilité et combustibilité de la végétation,
- Les conditions météorologiques de référence,
- L'exposition au vent (relief)

Il permet de déterminer cinq niveaux d'aléas : faible, modéré, élevé, très élevé ou nul.

Le secteur en limite communale Nord (crête du Devès), le secteur de Derrière les Claux, le secteur boisé au Nord du hameau du Grès, le secteur boisé de Cante Perdris au Sud, le boisement d'As Codes, et le relief boisé de Rouna sont classés en secteur de sensibilité élevée voire très élevée.

La plus grande partie du massif boisé Nord n'est par contre classée qu'en secteur de sensibilité modérée.

La prise en compte du risque incendie et feux de forêt répond à un double objectif :

- Ne pas exposer au risque de nouvelles populations ou de nouvelles activités ;
- Améliorer le niveau de protection des populations et des activités déjà installées.

Il s'agit notamment :

- D'interdire l'urbanisation en zone de risque, et ceci quel que soit le niveau d'aléa.
- De préserver les zones agricoles jouant le rôle de coupures de combustible entre les zones bâties et les massifs forestiers. C'est notamment le cas des zones agricoles situées entre le secteur bâti de Cantarel et le massif forestier, mais aussi du secteur agricole du Clos de Trosse et des Conques, susceptibles d'assurer une protection efficace contre la propagation des incendies.

Lutter contre les aléas de feux de forêt passe également par le débroussaillage et le maintien de celui-ci.

Le nouvel article L.131-10 du code forestier définit le débroussaillage :

« On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. »

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L.133-1, L.134-5, L.134-6, L.134-15 et R.134-6 nouveaux du code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1. Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m ; le maire peut porter cette obligation à 100 m ;
2. Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 m de part et d'autre de la voie ;
3. Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
4. Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'État dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 m, sans toutefois excéder 200 m ;
5. Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 et suivants (zone d'aménagement concerté - ZAC-), L. 322-1 et suivants (association foncière urbaine - AFU-) et L.442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme ;
6. Sur les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L. 443-4 (campings et parcs résidentiels de loisirs) et L. 442-1 et suivants (terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs) du même code.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie doivent être proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Il ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Le réseau DECI de la commune est constitué de 17 hydrants dont 8 ne répondent pas à la norme en vigueur.

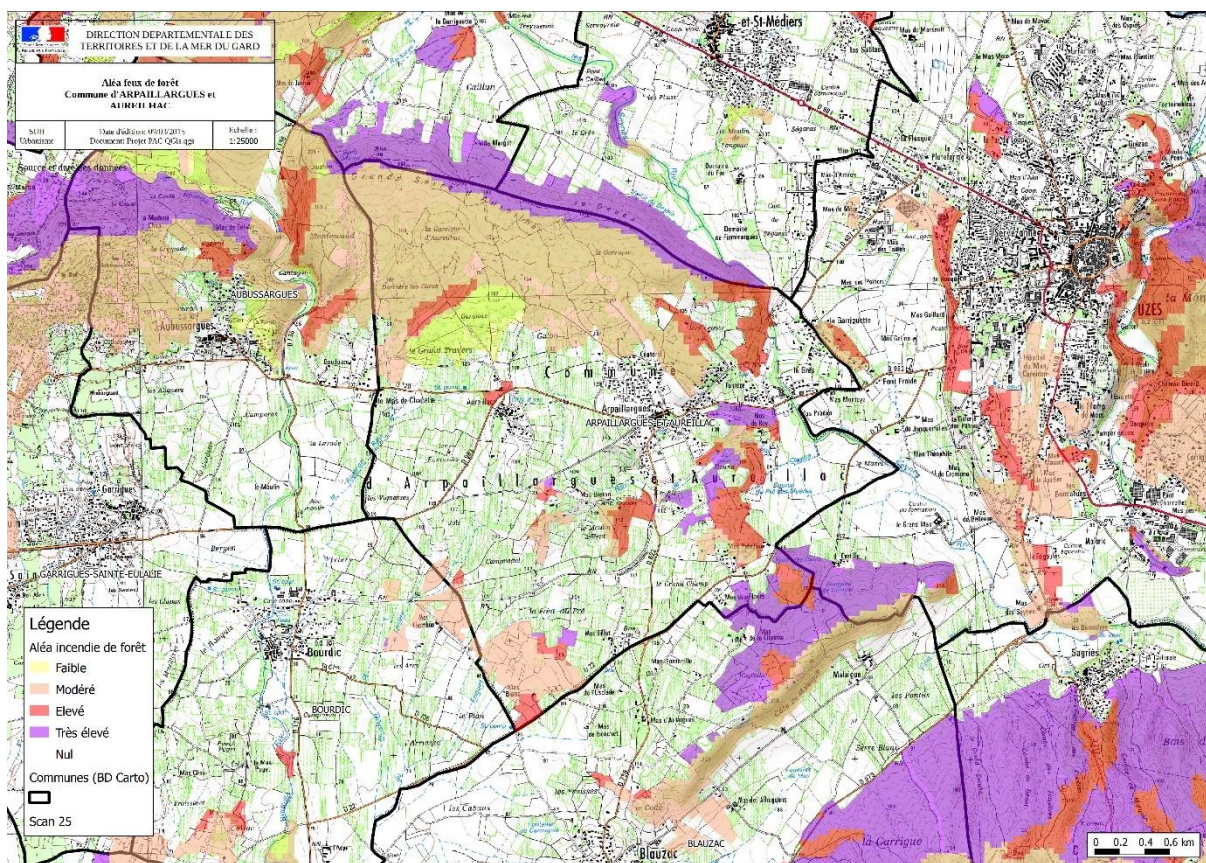
Il est donc nécessaire de veiller à l'implantation des points d'eau pour permettre la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme.

La commune est concernée par le Plan de Massif de protection des forêts contre l'incendie établi pour le Massif de l'Uzège. L'ensemble du document est joint dans les annexes du PLU à la rubrique des « Risques et Nuisances ».

L'arrêté préfectoral n°2013-008-0007 du 08 janvier 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts prévoit l'obligation de débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures, ainsi que sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Rappelons par ailleurs, qu'en application des articles L. 311 et L. 312 du Code Forestier) et de l'article L. 131-10 du Code forestier, les défrichements sont obligatoires et soumis à autorisation préalable quel que soit le zonage du PLU.

En Espace Boisé Classé (EBC), tout défrichement est interdit et toute demande de coupe et abattage d'arbres est soumise à autorisation préalable. Il existe 4 exceptions à ce régime d'autorisation de coupes, en particulier les coupes pour lesquelles il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé.



Carte des aléas des feux de forêt, Source : DDTM 30

Les risques naturels de sismicité

Les séismes étant un risque majeur contre lequel l'homme ne peut agir directement et dont la prévision reste très lacunaire, sa protection ne peut être que passive. On ne peut en effet empêcher un séisme d'avoir lieu, mais on peut en revanche prendre des dispositions pour minimiser ses conséquences humaines et limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Cette limitation passe d'abord par l'adaptation des structures des bâtiments et des ouvrages d'art aux sollicitations dynamiques.

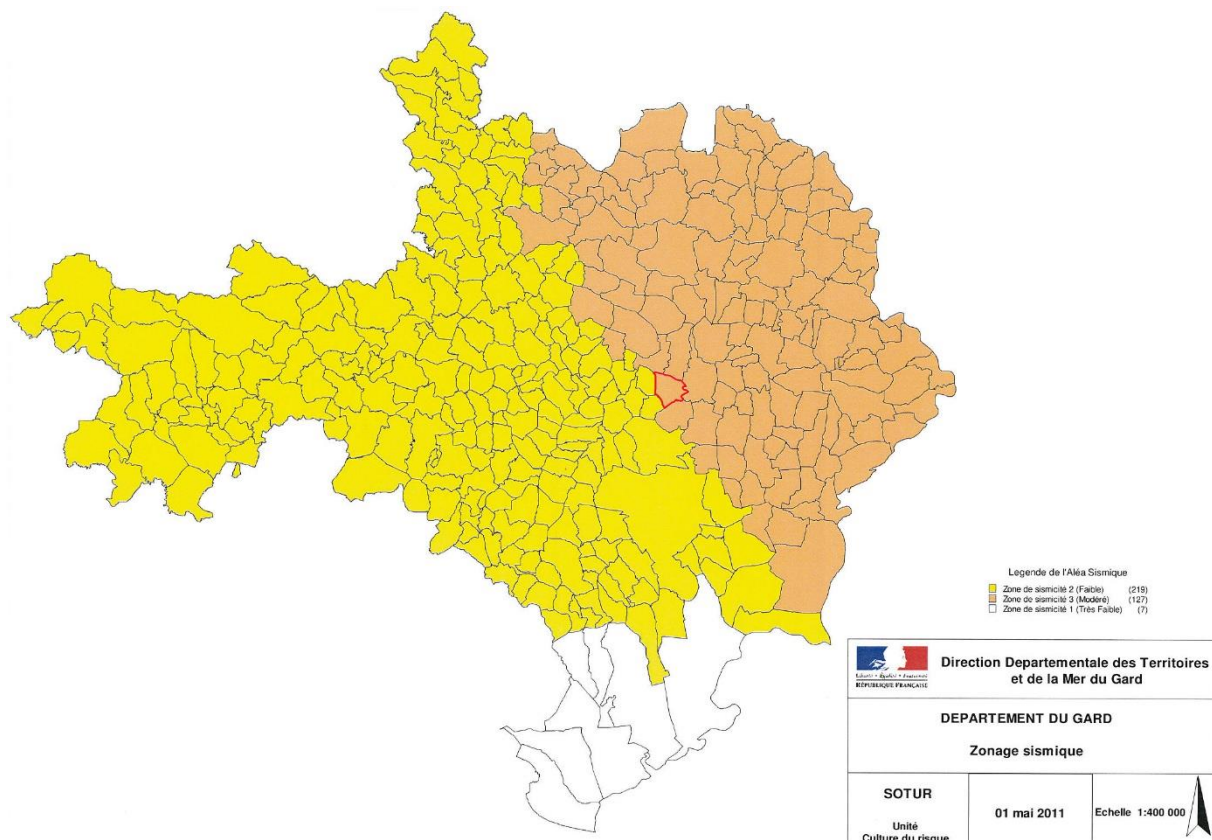
C'est dans cet objectif que le plan séisme a été initié en 2005 à la suite du séisme qui a secoué la Guadeloupe en 2004. Ce plan a reçu son corpus réglementaire le 22 octobre 2010.

Le plan séisme dote la France d'un nouveau zonage sismique basée sur des données actualisées et des nouvelles méthodes de calcul, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone d'aléa très faible, dénommée zone de sismicité 1 ;
- Zone d'aléa faible, dénommée zone de sismicité 2 ;
- Zone d'aléa modérée, dénommée zone de sismicité 3 ;
- Zone d'aléa moyenne, dénommée zone de sismicité 4 ;
- Zone d'aléa forte, dénommée zone de sismicité 5.
 - o Pour la zone de sismicité 1, aucune prescription parasismique particulière n'est imposée pour les bâtiments à risque normal,
 - o Pour les quatre autres zones de sismicité, des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans certaines conditions.

Toutes les communes du Gard sont concernées par cet aléa, à des degrés divers :

- 7 communes sont situées en zone de sismicité 1
- 219 communes sont situées en zone de sismicité 2
- 127 communes sont situées en zone de sismicité 3



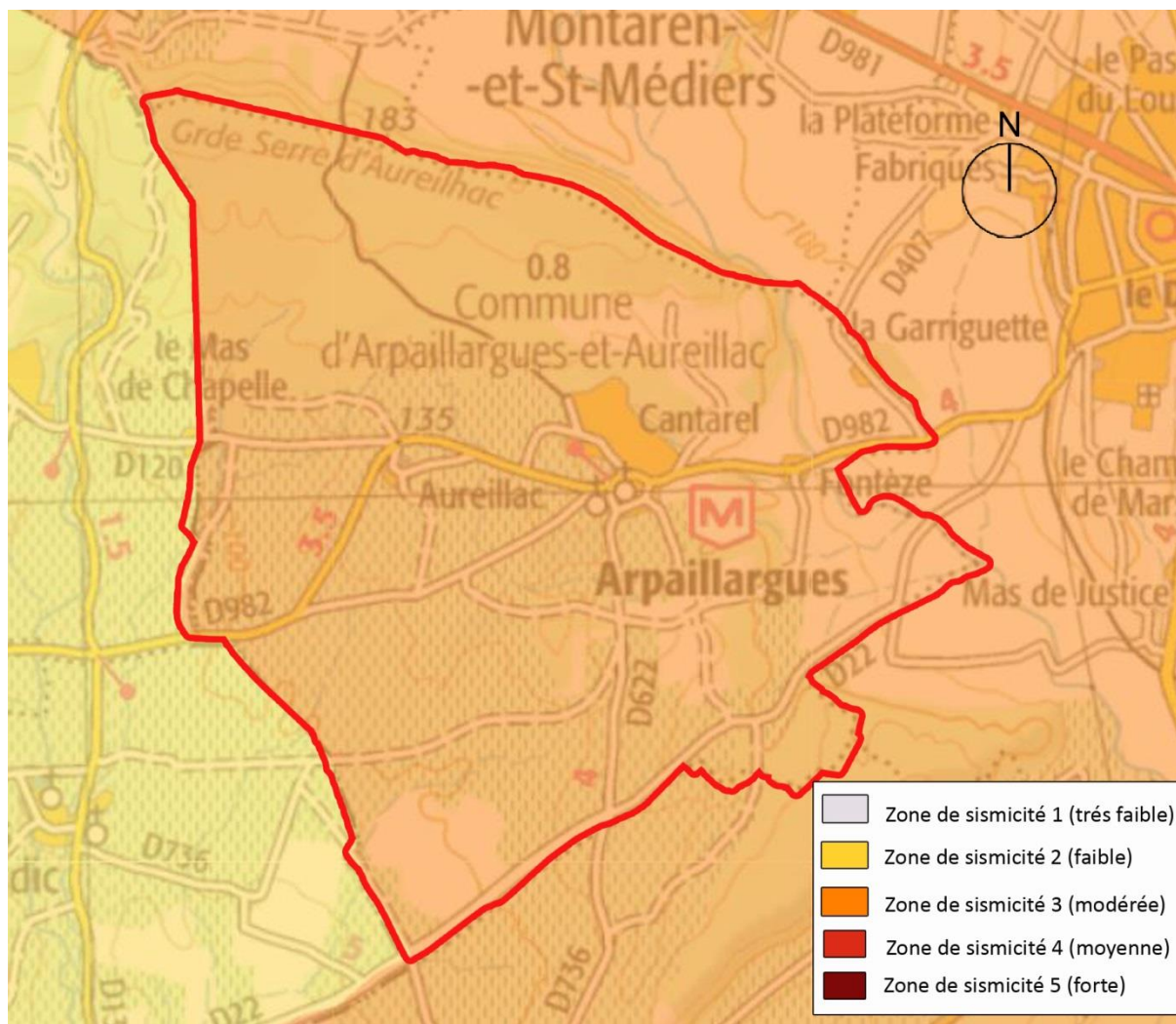
Carte de zonage sismique du Gard - Source : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

La cartographie des zones de sismicité est issue des décrets n°2010-1255 et n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et de l'arrêté du 22 octobre 2010. Les règles de constructions font référence à une réglementation de niveau européen : l'EUROCODE 8, destinée à remplacer les règles parasismiques (PS 92) en vigueur en France.

Les décrets du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classent la commune d'ARPAILLARGUES et AUREILHAC en zone de sismicité modérée, c'est-à-dire de niveau 3.

Dans le département du Gard, une attestation de prise en compte des règles parasismiques à la conception est obligatoire pour toute demande de permis de construire des bâtiments d'importance III ou IV (importance III : dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ou pour leur importance socio-économique, notamment les établissements scolaires ou recevant du public – importance IV : dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public).

Voir dans les annexes du présent dossier de PLU, à la rubrique des « Risques et Nuisances » : les décrets et arrêté du 22 octobre 2010, l'arrêté du 10 septembre 2007, la plaquette technique, les divers documents d'information, relatifs à la sismicité dans le Gard.

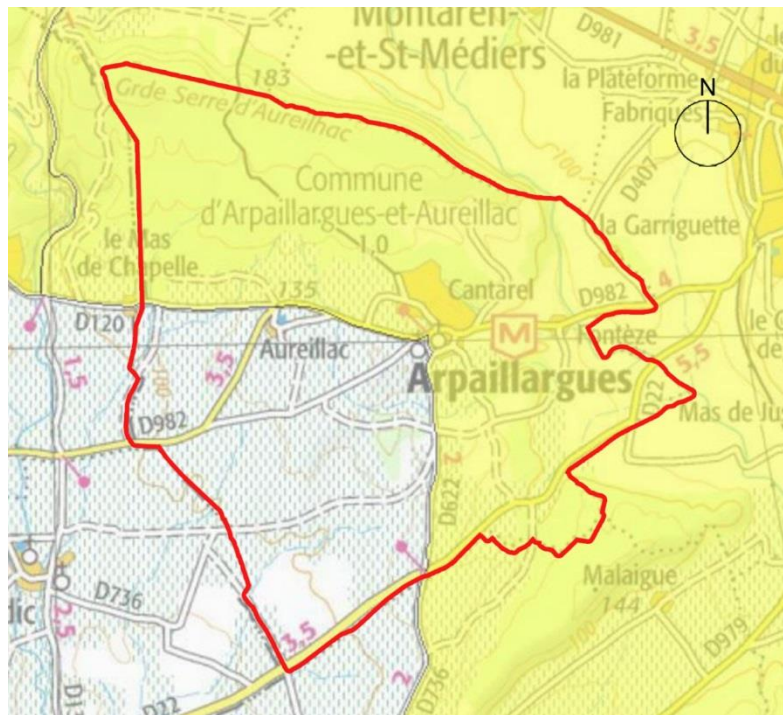


Carte du zonage sismique, Source : www.georisques.gouv.fr – carte interactive

Les risques naturels d'incendie

Le PLU s'est attaché :

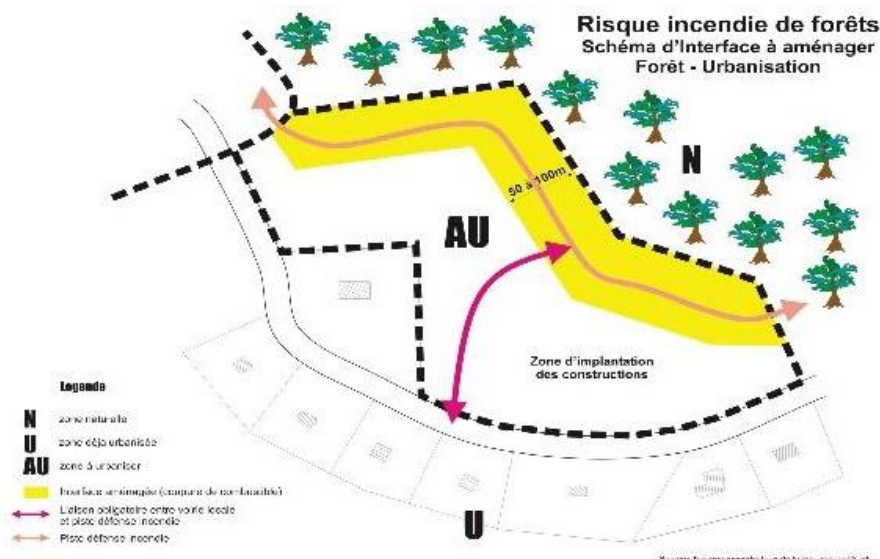
- À maintenir en zone naturelle inconstructible N les zones de risques et ce quel que soit le niveau de risques.
- À préserver les zones agricoles jouant le rôle de coupures de combustible entre les zones bâties et les massifs forestiers. C'est notamment le cas des zones agricoles situées entre le secteur bâti de Cantarel et le massif forestier, mais aussi du secteur agricole du Clos de Trosse et des Conques, susceptibles d'assurer une protection efficace contre la propagation des incendies.



Il est important de rappeler l'obligation d'obtenir une autorisation de défricher préalablement à toute construction et de respecter les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Afin de préserver les espaces naturels méditerranéens ainsi que les personnes et les biens du risque feux de forêt, il convient de proscrire toute forme d'urbanisation diffuse en milieu boisé, qui en augmentant la fréquence de l'aléa et les difficultés de protection des personnes et des biens, aggrave le risque.

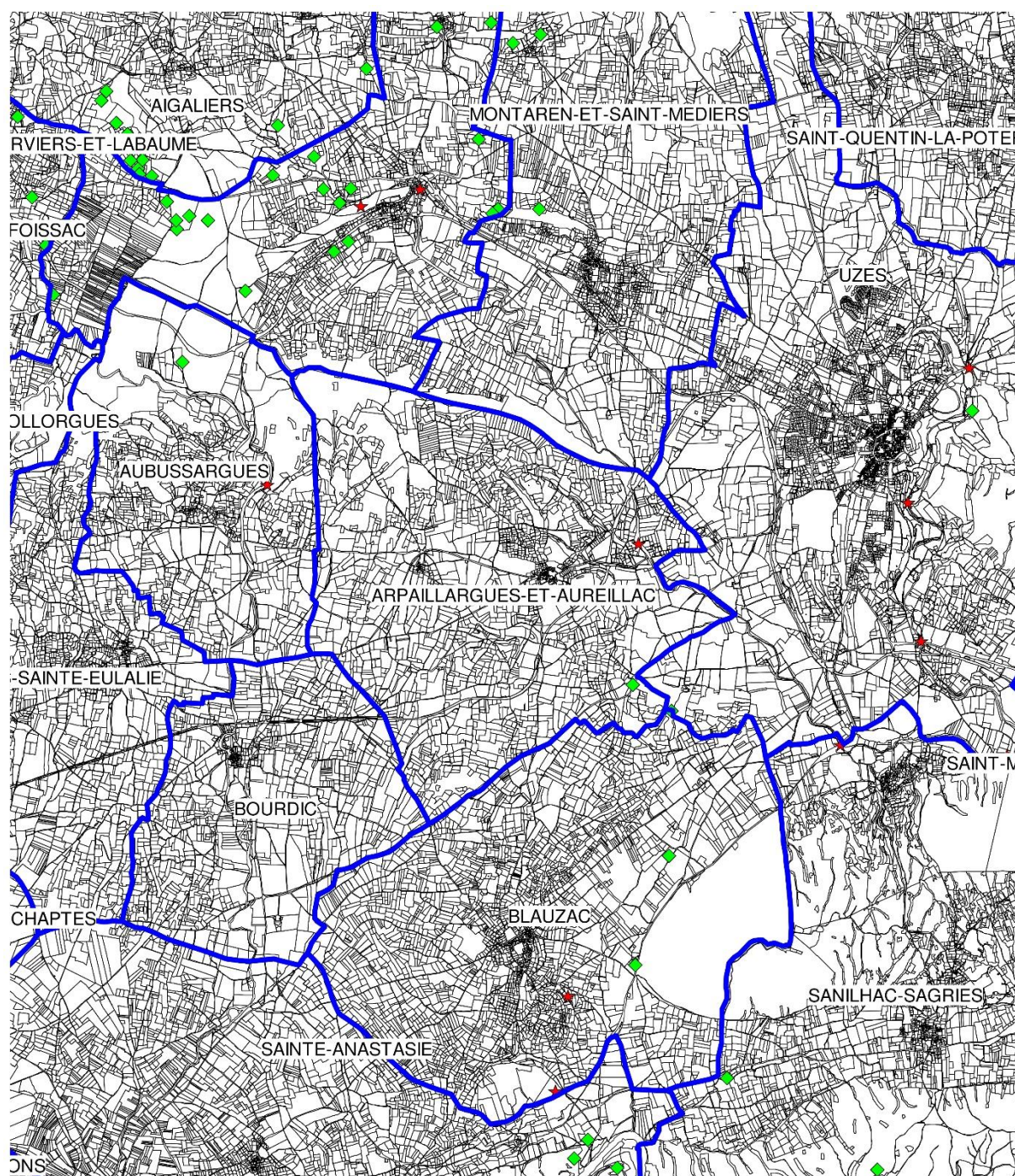
L'interface urbanisation / espaces naturels revêt une dimension importante ; Il doit faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre de l'élaboration des projets dans les zones à urbaniser+



Les risques liés au sous-sol

Le Porter à connaissance transmis par les Services de l'État, fait apparaître dans ses annexes 5 : « RISQUES », une carte présentant une cavité souterraine ainsi que des mouvements de terrain. La cavité souterraine se situe dans le secteur du lieu-dit La Font des Bouis dans la partie Sud-Est de la commune ; la zone de mouvement de terrain se localise dans le secteur de Fontèze, en bordure du lit des Seynes.

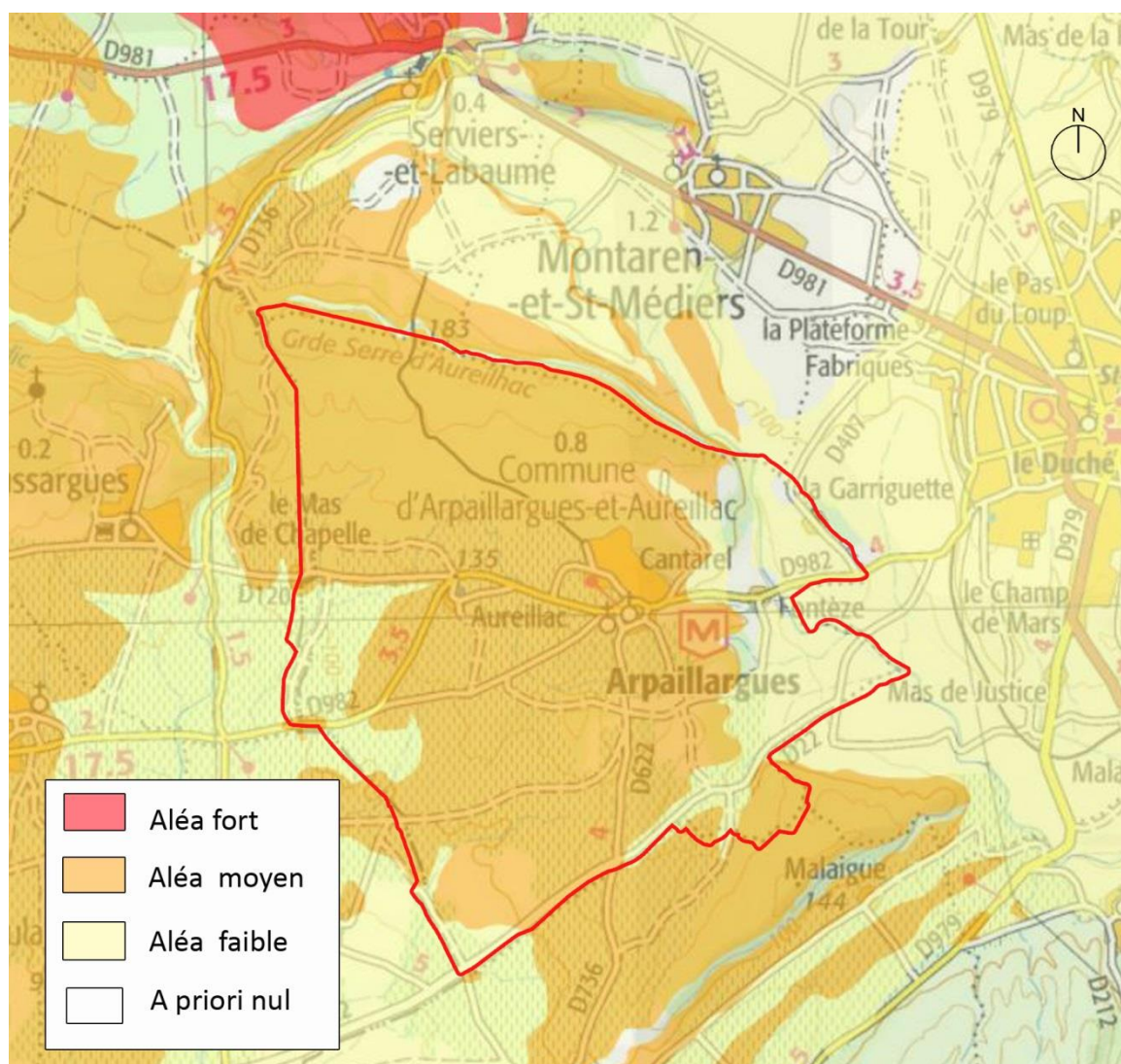
Aucune ancienne carrière à ciel ouvert sur laquelle des constructions seraient envisagées n'est identifiée.



 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard		
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC		
SOTUR		 N  S
Unité		
Culture du risque		

Légende
Carte des cavités et mouvements de terrains, Source : DDTM 30
Cavités souterraines

Les risques naturels de retrait-gonflement des argiles (RGA)



Source : www.georisques.gouv.fr – Carte interactive

Le département du Gard est affecté assez sensiblement par le risque de retrait-gonflement des argiles, puisque 1 539 sinistres déclarés liés à la sécheresse y ont été recensés.

Cet aléa se caractérise par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes, provoquant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

ARPAILLARGUES ET AUREILHAC est concerné par un aléa moyen.

Les risques mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol qui est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il peut se traduire par

- Un affaissement ou un effondrement de cavités souterraines naturelles (grottes) ou anthropiques telles que les mines et les carrières
- Des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux, à l'origine de fissuration du bâti
- Un tassement de sols compressibles (vase, tourbe, argile) par surexploitation
- Des glissements de talus par rupture d'un versant instable
- Des écroulements et chutes de blocs
- Des ravinements, coulées boueuses et torrentielles
- Une érosion sur les côtes basses sableuses

Est joint dans les annexes du présent dossier de PLU, à la rubrique « Risques et Nuisances » : une carte de localisation des sites communaux exposés aux risques cavités et mouvement de terrain ainsi qu'une carte des risques glissement de terrain datant du 1^{er} octobre 2014.

Les risques technologiques

Les risques industriels

Il convient de ne pas envisager l'implantation d'activités potentiellement gênantes (bruit, vibrations, odeurs, risques d'incendie ou d'explosion ou technologique, ...), sans prévoir leur éloignement suffisant des locaux et des zones réservées à l'habitation et comportant des établissements destinés à recevoir du public sensible (hôpital, maison de retraite).

En outre, dans le même esprit, il est souhaitable d'éloigner les nouvelles zones destinées à l'habitation ou à accueillir des établissements recevant du public sensible, des secteurs d'activités potentiellement gênantes ou dangereuses existant déjà.

Les risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

La commune est traversée par une canalisation souterraine de transport de gaz naturel, représentant un danger important. Des conventions de droit privé sont détenues par GRT Gaz pour le passage de ces canalisations, pour lesquelles le tracé est mentionné dans les pièces graphiques.

Dans le dossier des Annexes est joint le tracé accompagné d'une lettre de GRT Gaz.

La circulaire du 4 août 2006 définit certaines prescriptions et prévoit notamment la définition de zones de danger pour préserver la sécurité des personnes et des biens et assurer la protection de l'environnement.

Les risques technologiques : exposition au plomb - saturnisme

Un arrêté préfectoral du 12 mai 2003 a classé l'ensemble du Département du Gard en zone à risque d'exposition au plomb, conformément aux articles L.1334-1 à L.1334-6 et R.32-8 à R.32-12 du Code de la Santé Publique.

Le plomb est rarement à l'état naturel dans l'eau, par contre les réseaux de distribution et de canalisations intérieures d'immeubles anciens sont encore en plomb.

Le rapport d'activités de l'année 2014 du SIVOM de Collorgues fait état du renouvellement de branchement en plomb, au nombre de 42 au 1^{er} janvier 2012. Cette démarche déjà engagée depuis plusieurs années, permet ainsi le remplacement des réseaux en plomb par un réseau en PVC.

Il est joint en annexe l'extrait de la loi mentionnant les dispositions à respecter en cas de vente ou d'achat d'un immeuble d'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone à risques. S'y ajoute l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

2.6. Le milieu biologique

Contexte écologique local

Différents types de zonages écologiques mettent en avant les milieux naturels d'intérêt sur le territoire français (cf. liste ci-après). À l'échelle régionale, le site internet de la DREAL-LR met à disposition l'ensemble des zonages concernés.

Zonage	Types
Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Zones d'inventaire
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)*	
Inventaires des zones humides	
Zones remarquables signalées dans la charte d'un Parc Naturel Régional,	
Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux.	
Parc National (PN)	Protection réglementaire
Réserve Naturelle Nationale (RNN)	
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	
Réserve Naturelle Corse (RNC)	
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)	
Site inscrit*	
Site classé*	
Réserve de chasse et de faune sauvage	
Réserve biologique (domaniale, forestière)	
Natura 2000 – directives européennes « Habitats » et « Oiseaux »	
Parc Naturel Régional (PNR)	Gestion concertée ou contractuelle
Zone humide sous convention Ramsar	Engagements internationaux
Réserve de Biosphère	
Zonages issus des Plans Nationaux d'Action	Autre zonage d'intérêt écologique

*Ces types de zonages peuvent soit être considérés comme anciens (ZICO, largement utilisés pour la définition des sites Natura 2000 spécifiques aux oiseaux) soit apportent peu de données écologiques et/ou déjà prises en compte sur d'autres zonages (sites inscrits et sites classés). Ils ne seront pas développés ci-après

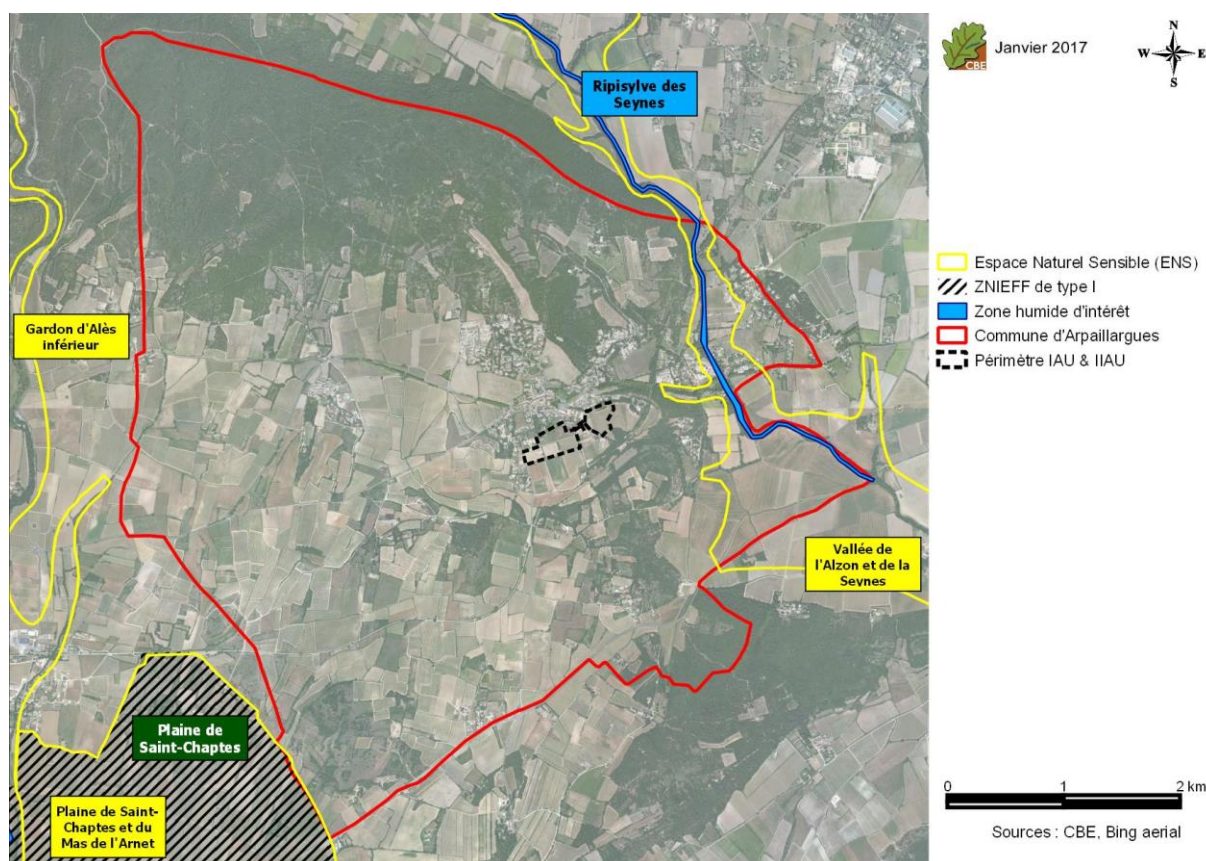
Zonages écologiques prédéfinis à l'échelle nationale

La consultation du site internet de la DREAL-LR a permis de mettre en avant des enjeux écologiques principalement autour de la commune, et notamment en périphérie sud-ouest. La commune est néanmoins directement concernée par une zone humide d'intérêt, par deux Plans Nationaux d'Action (PNA) et 1 Espace Naturel Sensible. D'autres zonages PNA sont présents en périphérie directe de la commune, ainsi qu'une ZNIEFF.

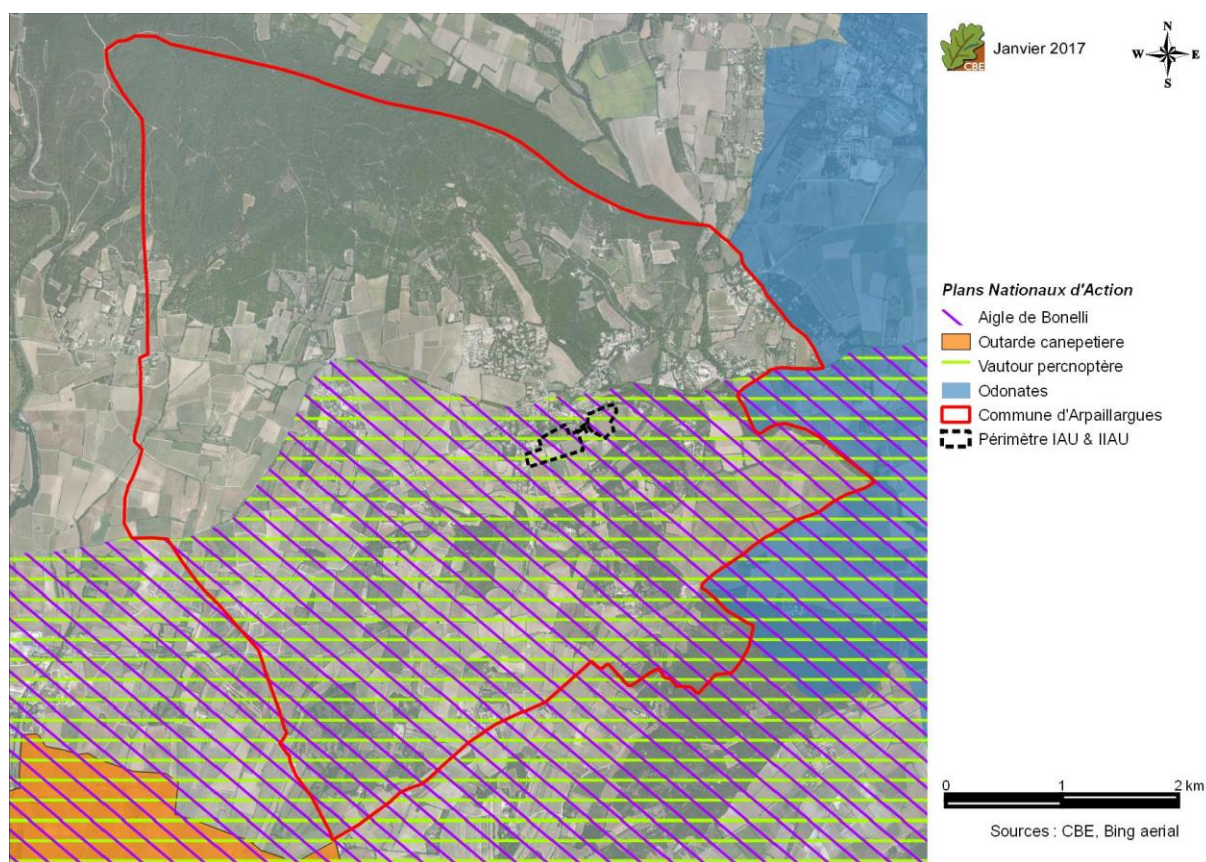
Ces zonages sont localisés par rapport à la commune et par rapport aux secteurs concernés par des orientations de développement sur les cartes suivantes ; des détails afférents à ces périmètres sont alors fournis dans le tableau synthétique qui suit.

Notons également que la commune est localisée dans un axe de migration diffus important pour les oiseaux (DREAL-LR).

Remarque : aucun site Natura 2000 n'est présent sur ou en périphérie directe de la commune.



Localisation des ENS, ZNIEFF et zones humides d'intérêt sur la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC

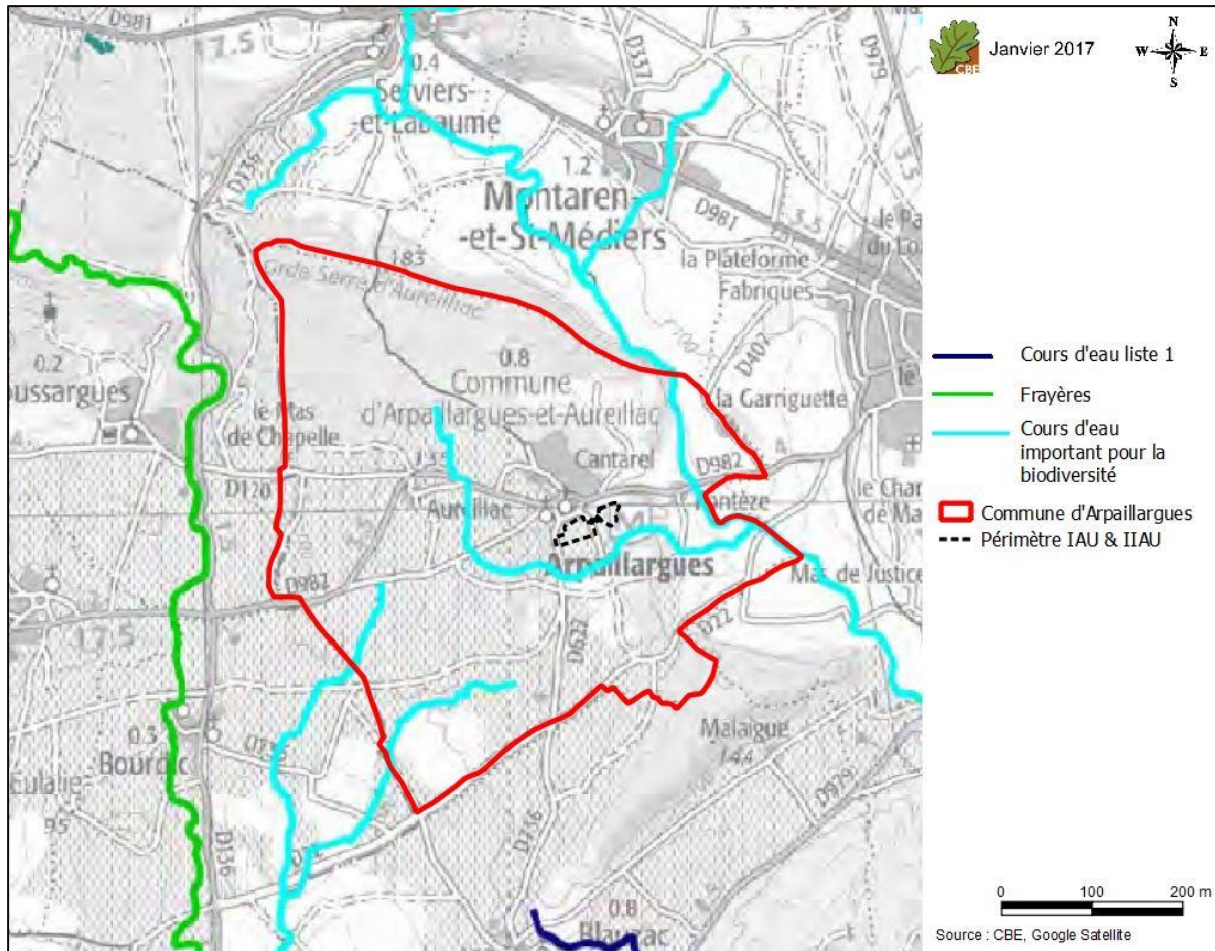


Localisation des périmètres liés aux Plans Nationaux d'Actions sur et à proximité de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC

Le SRCE met en avant plusieurs éléments d'importance concernant la fonctionnalité écologique sur et aux abords de la commune d'ARPAILLARGUES. Ces éléments concernent à la fois la trame bleue et la trame verte.

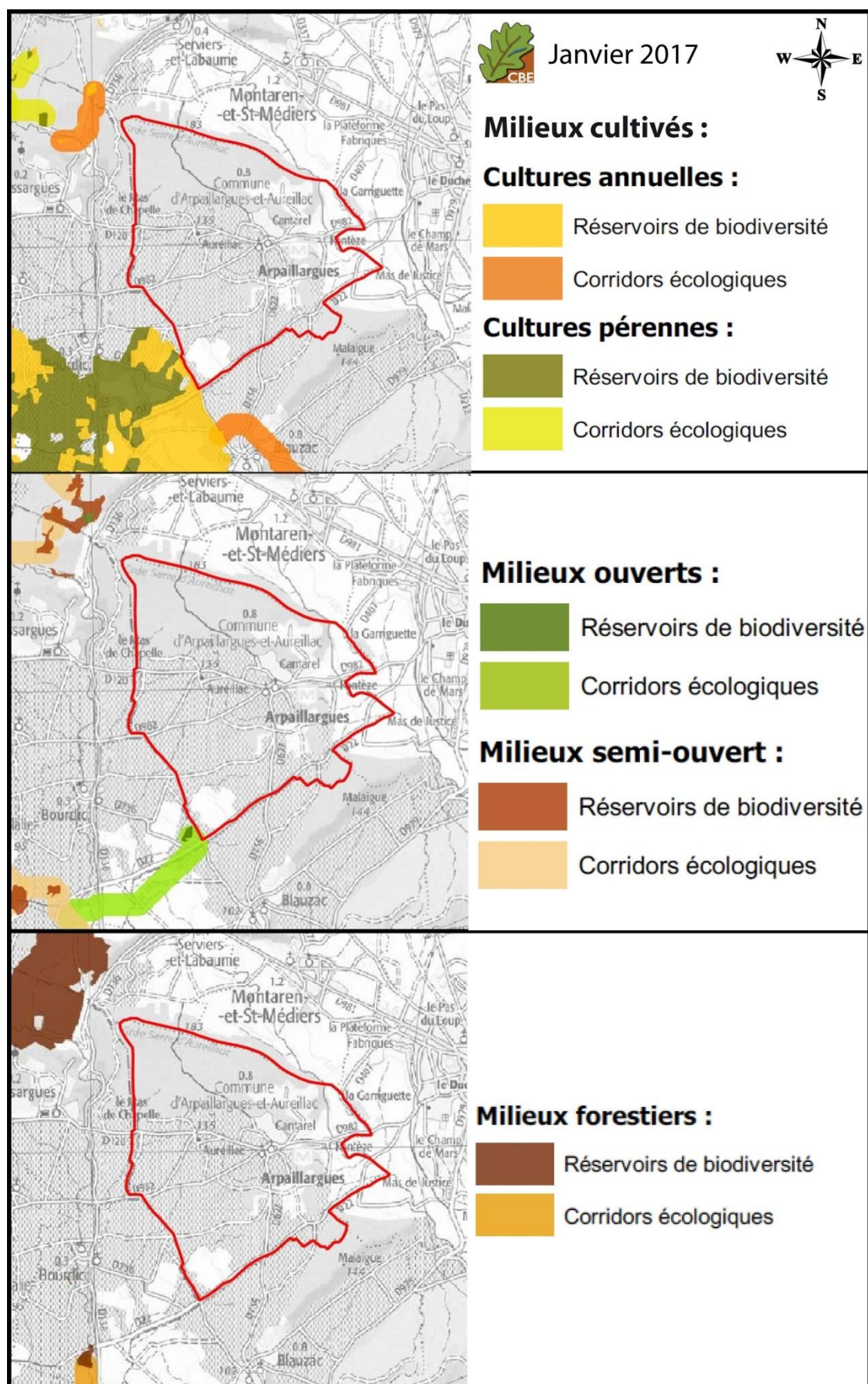
Concernant la **trame bleue**, la carte suivante (extrait du SRCE), met en exergue plusieurs cours d'eau d'importance pour la biodiversité et représentant des corridors écologiques pour la faune. Il s'agit tout d'abord de la rivière *Les Seynes*, qui passe en limite est de la commune, ainsi que d'un de ces affluents, le *Ruisseau de la Font Clarette*. Ce dernier passe en limite sud et ouest de l'urbanisation. Deux affluents de la rivière *Bourdic* (*Ruisseau de l'arrière* et *Ruisseau du friquet*), également considérés comme d'importance pour la biodiversité, prennent leur source dans la partie sud-ouest de la commune.

Deux autres cours d'eau, localisés en périphérie de la commune, représentent localement des réservoirs de biodiversité. Il s'agit tout d'abord de la rivière *le Bourdic* à l'ouest (frayères) et du ruisseau *le Riau*, au sud de la commune, classé en cours d'eau liste 1 (cours d'eau en très bon état écologique).



Carte 1 : Éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans le SRCE sur et aux abords de la commune d'Arpaillargues concernant la trame bleue

Les 3 sous-trames constituant la **trame verte** (Milieux cultivés, Milieux ouverts à semi-ouverts et Milieux forestiers) présentent des éléments d'intérêt localement. La carte en page suivante montre néanmoins que ces éléments ne concernent pas directement la commune, étant situés en périphérie de celle-ci.



Carte 2 : Éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans le SRCE sur et aux abords de la commune d'Arpailargues concernant la trame verte (extrait SRCE)

L'essentiel des cultures d'intérêt en ce qui concerne la trame verte (réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques) est situé en périphérie sud-ouest de la commune.

Un corridor écologique important, formé de milieux ouverts, est présent en bordure sud-ouest de la commune. Des réservoirs et corridors constitués de milieux semi-ouverts ont également été identifiés, dans le SRCE, en périphérie sud-ouest et nord-ouest d'ARPAILLARGUES.

Enfin, peu d'éléments arborés sont mis en exergue localement dans le SRCE. On note la *Forêt de Massargues*, en bordure nord-ouest, considérée comme réservoir de biodiversité, ainsi qu'une partie de la ripisylve du *Bourdic* au sud-est (réservoirs et corridors).

Nom	Type	Code régional	Description	Distance au projet	Espèces concernées
Zone humide primaire	Cours d'eau	30CG300083	Ripisylve des Seynes de Serviers-et-Labaume à la confluence avec le ruisseau du Mas Théophile	Traverse la commune dans sa partie est	-
Plaine de Saint-Chaptes	ZNIEFF de type I	0000-2110	Cette ZNIEFF englobe 2 284 ha de plaine agricole.	Longe la commune au niveau de sa limite sud-ouest	Flore : Aristoloche à nervures peu nombreuses Faune : amphibiens (Pélobate cultripède), insectes (Diane, Cordulie à corps fin), oiseaux (Pies-grièches méridionale et à tête rousse, Œdicnème criard...)
Vallée de l'Alzon et de la Seynes	ENS	30-98	Cet ENS englobe des ripisylves et des prairies humides de fort intérêt écologique.	Englobe l'extrémité est de la commune	Faune : insectes, Oiseaux (Grand-duc d'Europe) et mammifères.
Plaine de Saint-Chaptes et du Mas de l'Arnet	ENS	30-118	ENS où dominent les milieux agricoles. Présence de garrigues basses d'intérêt.	Longe la commune au niveau de sa limite sud-ouest	Faune : oiseaux : Outarde canepetière, Busard cendré, Pipit rousseline, Pie-grièche méridionale, Coucou geai et Diane.
Gardon d'Alès inférieur	ENS	30-133	ENS abritant une diversité importante de biotopes. Il est majoritairement constitué de milieux humides, avec le Gardon et sa ripisylve. On trouve également des boisements plus secs à Chênes pubescent et vert.	En bordure ouest directe de la commune	Faune : oiseaux (Balbuzard pêcheur, Rollier d'Europe, Aigrette garzette, Œdicnème criard, Circaète Jean-le-Blanc) et mammifères (Castor d'Europe).
PNA Aigle de Bonelli	Domaine vital	O_AQUFAS_DV_003	-	Couvre la moitié sud de la commune	Aigle de Bonelli
PNA Vautour percnoptère	Domaine vital	O_NEOPER_DV_001	-	Couvre la moitié sud de la commune	Percnoptère d'Egypte
PNA Outarde canepetière	Domaine vital	O_TETTET_DV_001	-	Bordure sud de la commune	Outarde canepetière
PNA Odonates	Reproduction	L_ODONAT_TU_098	Présence d'une espèce PNA en reproduction au sein du périmètre : Agrion de Mercure, 2 000 individus	Bordure est de la commune	Agrion de Mercure
Rivière Les Seynes	Trame bleue	V7180560	-	Traverse la commune en bordure est	-
Ruisseau de la Font Clarette	Trame bleue	V7180640	Affluent de Les Seynes	Passe en bordure de l'urbanisation,	-

				au sud et à l'ouest	
Ruisseau de Larrière	Trame bleue	V7171400	Affluent du Bourdic	Prend sa source dans la partie sud-ouest de la commune	-
Ruisseau du Friquet	Trame bleue	V7171420	Affluent du Bourdic	Prend sa source dans la partie sud-ouest de la commune	-

Description des zonages présents sur ou à proximité de la commune (classés par type de zonage puis par distance par rapport à la commune)

Conclusion sur l'intérêt écologique du secteur

Aucun périmètre de protection ne concerne la commune d'Arpaillargues-et-Aureillac. Certains périmètres recoupant la commune ou situés en périphérie directe témoignent néanmoins de son intérêt pour la faune et la flore. Une zone humide linéaire d'intérêt est, en effet, mentionnée en bordure est (habitats d'espèce et corridor biologique). Milieux humides également inscrits en Espace Naturel Sensible. La moitié sud du territoire communal est concerné par deux Plans Nationaux d'Action (Aigle de Bonelli et Percnoptère d'Egypte). D'autres zonages PNA sont présents en périphérie, ainsi qu'une ZNIEFF de type I. Ces périmètres concernent à la fois des milieux et des espèces du cortège des zones humides ou fraîches (Aristoloche à nervures peu nombreuses, Diane, libellules, etc.), et du cortège des milieux ouverts méditerranéens (grands rapaces, pies-grièches, Œdicnème criard). Enfin, certains cours d'eau de la commune sont considérés comme corridors écologiques dans le SRCE.

Les milieux naturels, la faune et la flore sur la commune

Afin d'identifier l'intérêt écologique de la commune il est important de mieux comprendre l'écosystème. Il s'agit alors de déterminer les habitats qui y sont présents, avec leurs cortèges d'espèces associés, et le fonctionnement inhérent à cette zone, en lien avec les milieux naturels alentour.

Caractérisation des habitats et espèces sur la commune

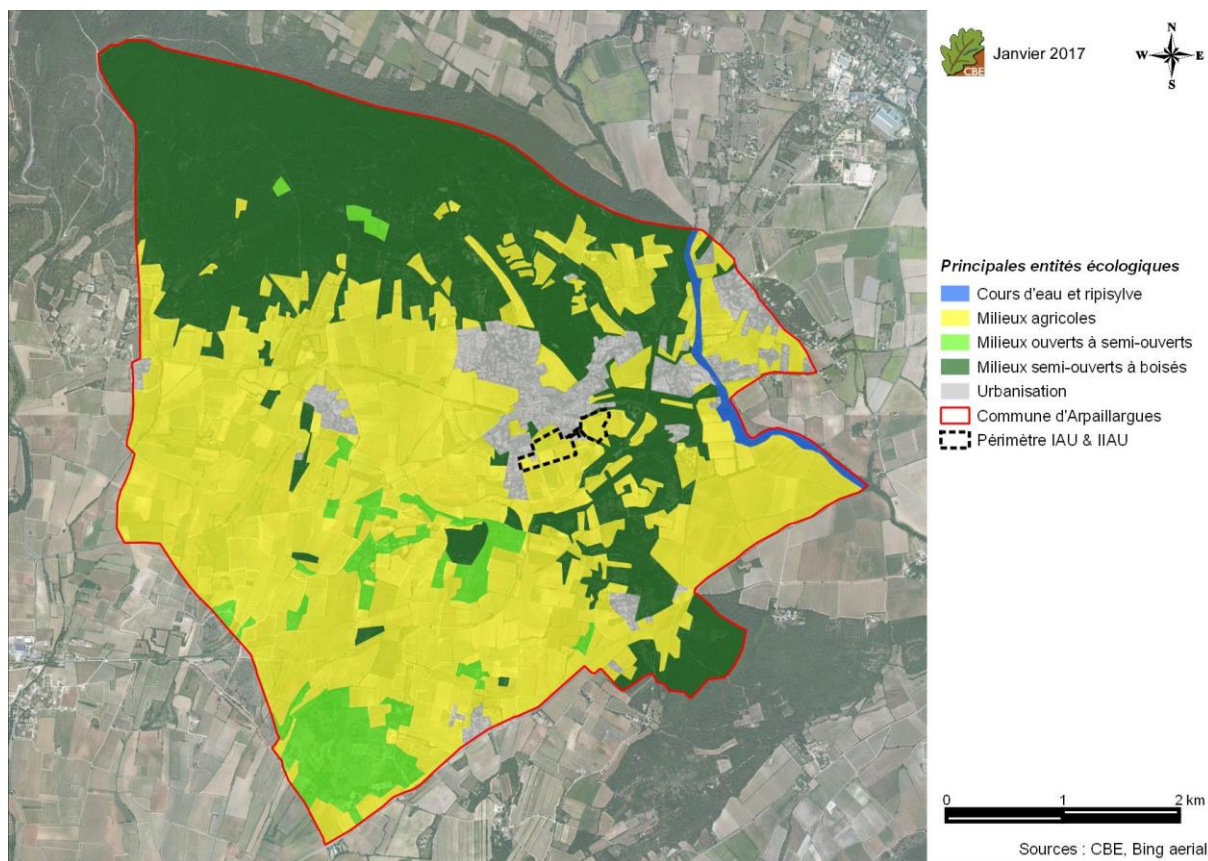
La commune se caractérise par une dominance des milieux agricoles, avec toutefois une portion importante de milieux naturels ou semi-naturels ouverts à boisés.

Plus globalement, 5 grandes entités écologiques peuvent être identifiées :

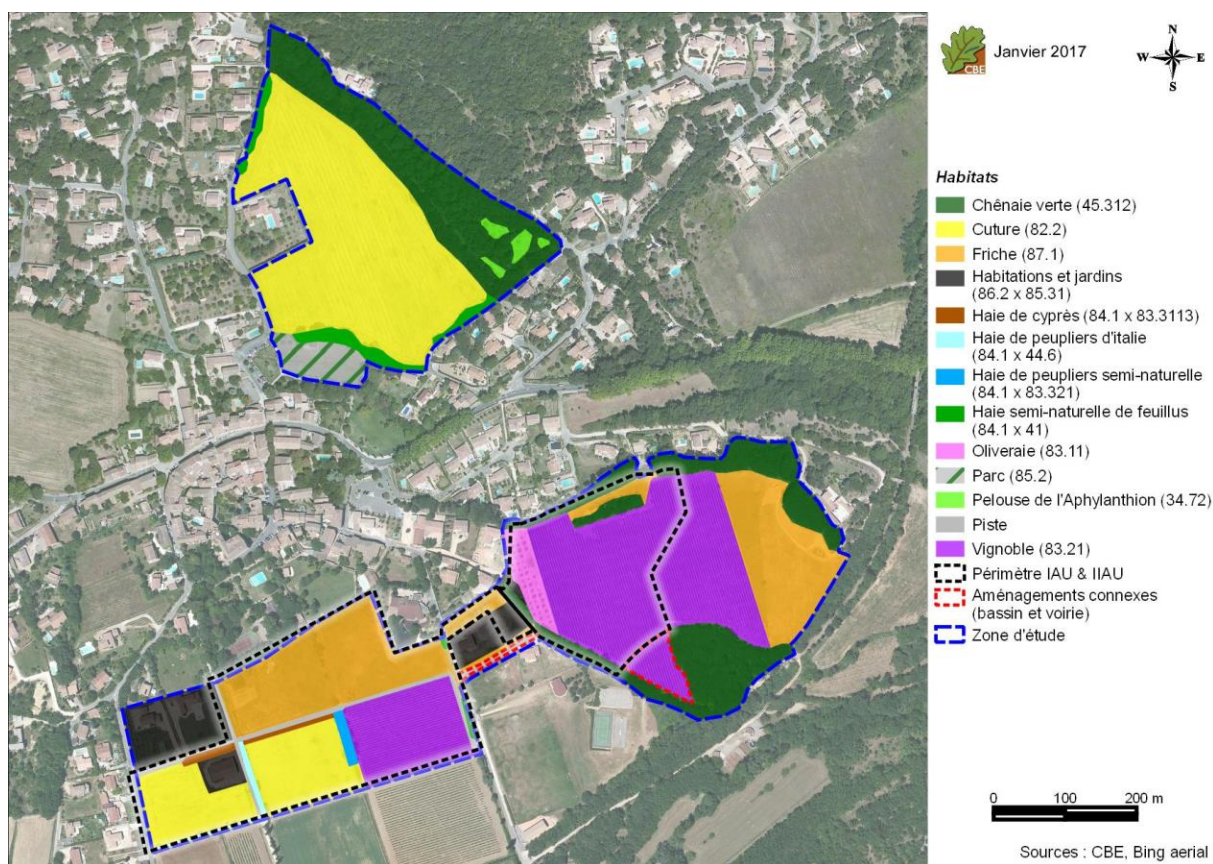
- Les milieux agricoles
- Les milieux ouverts à semi-ouverts
- Les milieux semi-ouverts à boisés
- Les milieux aquatiques et humides (cours d'eau et sa ripisylve)
- Les milieux urbains

Au niveau des parcelles concernées par un changement dans le PLU, nous pouvons distinguer, à plus fine échelle, 12 habitats, au sens de la typologie CORINE biotopes (Bissardon et al. 1997). Ils sont cartographiés sur la carte suivante et brièvement décrits, pour leurs intérêts floristique et faunistique dans les pages qui suivent.

Au niveau des parcelles concernées par un changement dans le PLU, nous pouvons distinguer, à plus fine échelle, 12 habitats, au sens de la typologie CORINE biotopes (Bissardon et al. 1997). Ils sont cartographiés sur la carte suivante et brièvement décrits, pour leurs intérêts floristique et faunistique dans les pages qui suivent.



Cartographie d'occupation des sols



Cartographie d'occupation des sols

Les milieux agricoles

Les milieux agricoles dominent sur la commune. Ils prennent place dans la vallée de l'Alzon et du Gardon, au sein d'un relief adouci et sur un sol alluvionnaire profond propice au développement de l'agriculture. On y retrouve très majoritairement des vignobles et plus occasionnellement des cultures annuelles. Les reliefs calcaires, généralement boisés, accueillent quelques parcelles d'oliviers.



Vignoble sur site – CBE 2015



Haie semi-naturelle de feuillus sur site – CBE 2015

Ces milieux agricoles sont globalement intensifs, toutefois, on remarque dans certains secteurs, la présence de friches plus ou moins anciennes, de fossés, bandes enherbées et haies. Cette structure plus diversifiée présente un intérêt écologique supérieur, notamment en tant qu'habitat d'espèces pour la faune.

Au niveau des parcelles concernées par la révision du PLU, on remarque la présence de divers milieux agricoles avec des cultures annuelles, des vignobles, une oliveraie ainsi que des friches. Une végétation rudérale classique y a été observée avec par exemple le Chénopode blanc *Chenopodium album*, la Moutarde des champs *Sinapis arvensis*, la Mauve sylvestre *Malva sylvestris* accompagnés de quelques messicoles communes dans les cultures annuelles comme le Coquelicot *Papaver rhoeas* ou l'ivraie rigide *Lolium rigidum*. Tous ces milieux rudéraux et anthropisés ne présentent pas d'enjeu de conservation en tant que tel.

Certains de ces milieux agricoles sont bordés d'une haie semi-naturelle de feuillus (84.1 x 41), notamment composée du Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia* et du Chêne blanc *Quercus pubescens* dont certains individus sont remarquables par leur taille.

Mentionnons, enfin, la présence de diverses haies plus ou moins artificielles : haie de cyprès (84.1 x 83.3113), haie de Peupliers d'Italie (84.1 x 44.6) et haie semi-naturelle de peupliers (84.1 x 83.321) essentiellement composées de Peupliers blancs *Populus alba*.



Friche sur site – CBE 2015

En ce qui concerne la flore, aucune espèce patrimoniale ou bénéficiant d'un statut juridique de protection stricte n'est mentionnée sur la commune (SILENE et Gard Nature consultés en aout 2015) ni n'a été observée. Aucune n'est attendue sur les zones modifiées par le PLU.



Couleuvre de Montpellier – CBE 2015

Plusieurs espèces faunistiques patrimoniales appartenant au cortège des agrosystèmes sont signalées sur la commune. Notons, pour l'avifaune, l'Alouette lulu, le Cochevis huppé et le Pipit rousseline visibles au niveau des vignobles, des cultures et des friches, mais également le Coucou geai, la Huppe fasciée et le Rollier d'Europe pour les secteurs pourvus d'alignements d'arbres d'intérêt. Concernant l'herpétofaune, seules des espèces communes telles que la Couleuvre de Montpellier et le Lézard des murailles sont connues dans les milieux agricoles communaux. Le Seps strié, qui représente un enjeu plus important (Vulnérable dans la région), est toutefois susceptible d'être rencontré dans les friches sèches qui ponctuent la matrice agricole plutôt intensive qui domine sur la commune. Du côté des invertébrés, peu d'enjeux sont connus au niveau des milieux agricoles. La Magicienne dentelée,

sauterelle protégée hôte typique des garrigues, pourra néanmoins être retrouvée dans les friches sèches ainsi que dans les vignobles les moins intensifs de la commune. D'une manière générale, les friches post-culturelles représentent souvent des secteurs refuge pour la faune, et des lieux de prédilections pour la chasse de certaines espèces (avifaune, chiroptères). De même, les linéaires arborés qui délimitent les parcelles agricoles peuvent servir de zones de reproduction pour certains oiseaux (Huppe fasciée, Rollier d'Europe...) et chauve-souris (Noctule de Leisler, Pipistrelles...). Pour ce dernier groupe, notons l'utilisation importante, par certaines espèces (rhinolophes, certains murins), de ces linéaires pour chasser et se déplacer.

Au niveau des parcelles agricoles devant faire l'objet d'une modification dans le PLU, les enjeux faunistiques sont globalement faibles. Il s'agit, en effet, de cultures annuelles et de vignobles intensifs de maigre intérêt pour la faune. Par ailleurs, leur caractère assez enclavé (par l'urbanisation mais aussi par des boisements) leur confère un intérêt moindre pour des espèces typiques des agrosystèmes et ayant besoin de grands espaces pour s'installer. Notons tout de même le contact d'un mâle chanteur d'Alouette lulu au niveau de la vigne localisée au Mas de Rey (espèce plus ubiquiste et pouvant se reproduire localement ; elle représente un enjeu faible). Les quelques friches post-culturelles rencontrées sur zone sont assez banales mais elles hébergent une diversité spécifique intéressante et jouent un rôle important de zone refuge étant donné leur nombre assez réduit sur la commune et, plus largement, dans les communes alentour. Elles servent également de zone d'alimentation, notamment pour l'avifaune et, probablement également pour de "grandes espèces" telles que les rapaces (Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore...).



Alouette lulu – CBE 2015

Les milieux naturels ; ouverts à semi-ouverts et semi-ouverts arborés

Cette entité correspond essentiellement aux boisements, garrigues et pelouses sèches qui dominent les légers reliefs calcaires de la commune. Notons également la présence de quelques petits boisements et fourrés au sein de la plaine agricole. Ces formations résultent généralement d'un abandon prolongé d'interventions humaines sur une parcelle agricole. Ces milieux constituent l'essentiel des habitats naturels de la commune et représentent les principaux enjeux de conservation écologiques. A l'échelle des parcelles concernées par l'actualisation du PLU, ces milieux sont essentiellement représentés par des petites surfaces de chênaie verte (45.312) encore présentes au sein de l'urbanisation souvent diffuse et de l'agriculture. Ces formations sont fréquemment linéaires et occupent les pentes peu convoitées par l'urbanisation ou l'agriculture. Il s'agit le plus souvent de formations âgées, dominées par le Chêne vert et présentant localement une forte proportion de Chênes blancs. On y retrouve également la Viorne tin *Viburnum tinus*, le Fragon petit houx *Ruscus aculeatus*, la salsepareille *Smilax aspera*. Cet



Chênaie en bordure de friche sur site – CBE 2015

habitat est inscrit en annexe I de la directive « Habitat, Faune, Flore » sous le nom de « Yeuseraie à laurier-tin » (Code N2000 : 9340.3). Il présente un enjeu de conservation modéré à fort selon son degré de maturité et son isolement sur les secteurs étudiés et sur la commune. On retrouve au sein de ces boisements, quelques éclaircies composées principalement d'espèces de l'Aphyllanthion (34.72), communauté méso à supraméditerranéenne relativement classique dans le Languedoc. On y observe par exemple l'Aphyllanthe de Montpellier *Aphyllanthes monspeliensis*, le Brome érigé *Bromus erectus*, la Globulaire commune *Globularia vulgaris*, la Cupidone *Catananche caerulea*, la Dorycnie hirsute *Dorycnium hirsutum*. Notons que ces petites surfaces de pelouses entretiennent quelques affinités avec les pelouses du *Xerobromion erecti* sans pour autant pouvoir y être rattachées.

Aucune plante patrimoniale ou protégée n'a été observée dans ces milieux et aucune n'est mentionnée sur la commune (SILENE et Gard Nature consulté en août 2015). Aucune n'est attendue sur les zones modifiées par le PLU.

Ce type d'habitats méditerranéens représente de forts enjeux faunistiques sur la commune. Les secteurs les plus ouverts abritent des espèces d'oiseaux remarquables telles que le Bruant ortolan, les fauvettes orphée et passerinette, la Pie-grièche méridionale ou encore le Pipit rousseline. Le Busard cendré, également connu sur la commune en reproduction, exploite les secteurs de garrigues assez denses. Parmi les reptiles, le Seps strié est bien connu sur la commune dans ce type d'habitat et le petit Psammodrome d'Edward pourrait être présent ponctuellement. Les zones de garrigues pourraient également abriter, pour l'entomofaune, la Proserpine (citée sur une commune limitrophe) et la Magicienne dentelée (bien présente dans le département du Gard).

Les boisements et notamment, les boisements de feuillus, sont utilisés par de nombreux oiseaux cavicoles et par des rapaces lors de la reproduction. Parmi les espèces connues sur la commune, citons la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir, la Huppe fasciée et le Rollier d'Europe. Les boisements matures peuvent également abriter des populations

d'espèces protégées d'insectes saproxyliques (Grand capricorne et Lucane cerf-volant). L'Ecureuil roux, mammifère protégé en France mais commun et peu menacé, est bien présent sur la commune et évolue dans ce type de paysages arborés. La Genette commune, également protégée, pourrait fréquenter ces boisements, notamment avec des affleurements rocheux. Sur les secteurs devant faire l'objet de changements dans le PLU, les secteurs les plus naturels sont dominés par des boisements de Chênes verts et pubescents, comprenant de nombreux arbres matures d'intérêt pour les espèces précitées. Le Boisement situé en périphérie du secteur sud-est est le plus intéressant pour la faune locale car disposant de plus gros arbres bien préservés. Le boisement situé en périphérie de la parcelle agricole AI 255 comprend quelques patches de milieux ouverts d'intérêt pour plusieurs groupes biologiques comme les reptiles (observation d'une Couleuvre de Montpellier lors des prospections mais le Seps strié est également attendu) et les insectes (la Magicienne dentelée est attendue).

Les milieux aquatiques et humides

Les milieux aquatiques et humides communaux sont représentés par le passage de la rivière Les Seynes et de sa ripisylve dans sa partie est. Cet élément écologique de première importance sur la commune n'a pas fait ici l'objet d'inventaire en raison de l'absence de lien entre le projet de révision de PLU et ce cours d'eau. Néanmoins il correspond à un enjeu aussi bien en tant qu'habitat naturel, que pour la flore et la faune. Il est également mis en avant comme un cours d'eau important pour la biodiversité en tant que corridor écologique dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Bien que de moindre importance et, également, de moindre enjeu, le ruisseau de Font Clarette (passant d'est en ouest sur la commune) représente un corridor d'importance pour la faune locale.



Diane – CBE 2015

On observe également ponctuellement sur la commune de petits fossés en eau, délimitant les parcelles agricoles. Ces petites pièces d'eau temporaires peuvent permettre la reproduction de quelques amphibiens communs, tels que le Crapaud commun et la Grenouille rieuse, connus sur la commune. Notons également que ce type de milieux frais héberge localement un papillon protégé, connu sur les communes périphériques d'Aubussargues et de Serviers-et-Labaume : la Diane. Ce papillon est également très certainement présent le long du cours d'eau Les Seynes, en limite communale est, voire le long du ruisseau de Font Clarette. Aucune zone aquatique n'est présente sur les parcelles dédiées à un changement dans le PLU.

Les milieux urbains

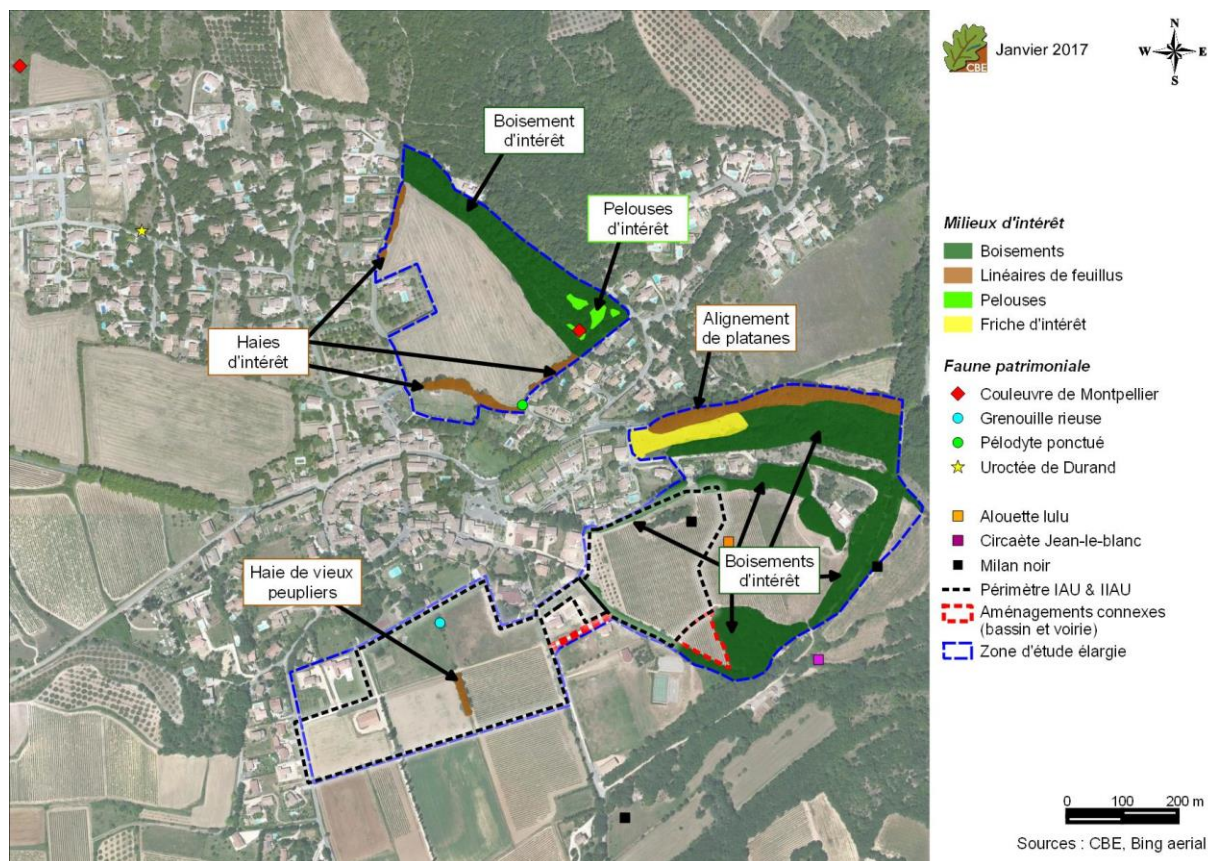
Il s'agit des **constructions urbaines**, majoritairement constituées d'habitations avec jardins. Cette catégorie correspond à une part plutôt faible de la surface de la commune.



Muret et bâti en bordure des parcelles prospectées – CBE 2015

Sur les secteurs étudiés, les milieux urbains correspondent aux habitations avec jardin (82.6 x 85.31), à un parc (85.2) et à une piste. Ces entités ne présentent pas d'enjeux de conservation naturalistes en tant que tel. Nous n'avons, en effet, pas détecté, à proximité des parcelles ici considérées, de vieux bâtis favorables à l'avifaune cavicole et aux chiroptères. Notons que quelques bâtis remarquables de la commune pourraient, en revanche, abriter des espèces d'intérêt d'oiseaux (Effraie des clochers pour les oiseaux, Petit ou Grand Rhinolophes pour les chiroptères).

La carte suivante présente, sur les secteurs voués à être modifiés dans le PLU, les biotopes et éléments de paysages d'intérêt pour la faune locale ainsi que les observations d'espèces patrimoniales que nous avons notées lors des prospections du printemps 2015.



Localisation des observations d'intérêt et des biotopes à enjeu vis-à-vis de la faune et de la flore – CBE 2015

Fonctionnalité écologique liée à la commune

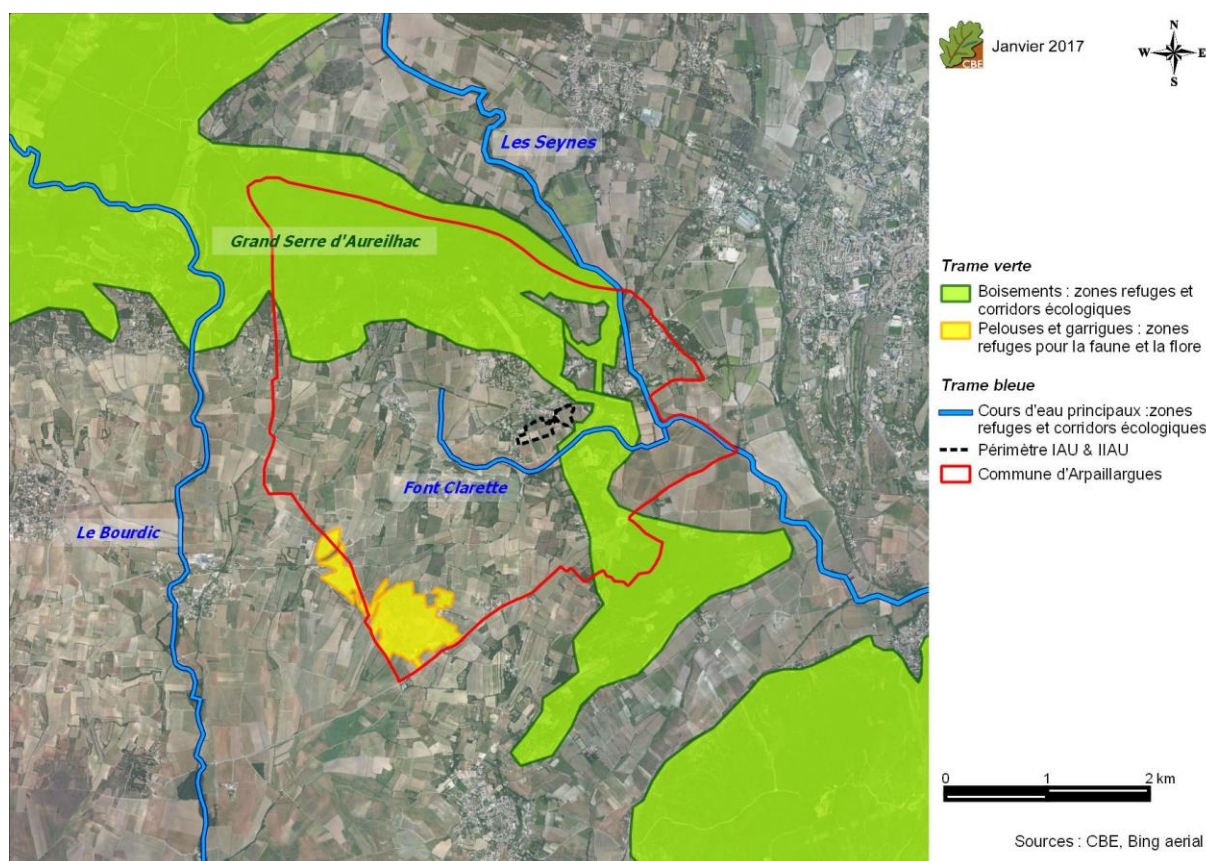
À l'échelle de la commune, nous avons souligné précédemment le fort intérêt que représentait le **cours d'eau Les Seynes**, qui passe en limite communale est, du point de vue de la fonctionnalité locale. Au-delà des habitats d'espèces patrimoniales qu'il représente, ce cours d'eau qui rejoint le Gardon par le biais de l'Alzon, constitue un corridor de déplacement important pour la faune locale. Le ruisseau de Font Clarette, qui traverse la commune en périphérie sud de village et se jette dans Les Seynes, joue également un rôle de corridor pour les espèces du cortège des milieux humides.

On remarque également qu'un arc boisé, principalement constitué de chênaie, entoure le village d'ARPAILLARGUES dans sa moitié est (en vert sur la carte suivante). Ce type de biotope est, nous l'avons vu, important pour la reproduction de nombreuses espèces, mais joue également un rôle essentiel de zone refuge pour la faune. Même si ces boisements ne sont pas mis en avant dans le SRCE, ils sont localement importants, notamment pour la faune. Les boisements présents dans la partie est du village permettent une connexion entre les populations situées au sein de l'entité boisée Grande Serre d'Aureilhac au nord et les grandes zones boisées localisées plus au sud : Malaigue, Sanilhac-Sagriès et Gorges du Gardon. **Ce corridor est donc à préserver, voire à renforcer dans le PLU** (prévenir tout risque d'altération par l'urbanisation). Les boisements et linéaires arborés situés en bordure des parcelles concernées par la présente révision de PLU font partie de cet ensemble boisé d'intérêt pour le déplacement des espèces.

Les zones de **pelouses sèches et de garrigues** localisées dans la partie sud de la commune représentent également un intérêt certain pour la faune locale. Ce type de milieux, qui héberge des espèces patrimoniales typiquement méditerranéennes, est peu représenté localement (plaine agricole de Saint-Chaptes). Il est ponctuellement présent dans les secteurs les moins fermés des entités boisées pré-citées et se révèle être relictuel dans la matrice agricole qui domine sur la commune d'ARPAILLARGUES et ses environs. Les patches de pelouses sèches et de garrigues qui subsistent sur la commune constituent donc des zones refuges d'importance et représentent de ce fait un enjeu fonctionnel modéré à fort.

Les autres milieux présents sur les parcelles prises en compte dans la présente étude (vignobles, cultures annuelles et friches post-culturelles) ne revêtent pas d'importance particulière dans la fonctionnalité écologique locale.

L'ensemble des éléments paysagers d'intérêt d'un point de vue de la fonctionnalité écologique sur la commune et sa périphérie sont figurés sur la carte suivante.



Fonctionnalité écologique sur la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC

Bilan des enjeux écologiques sur la commune et les parcelles devant faire l'objet d'un changement dans le PLU

Le principal élément naturel remarquable sur la commune est constitué du cours d'eau des Seynes qui présente à la fois un intérêt écologique en tant qu'habitat et habitat d'espèce mais aussi pour son rôle fonctionnel de corridor. Les milieux ouverts naturels situés dans le sud-ouest de la commune constituent également un élément remarquable sur le plan écologique. Il s'agit, en effet, du seul ensemble de milieux ouverts de cette surface sur la commune. Ce secteur présente un intérêt particulier, notamment pour la conservation de l'avifaune localement. Ces deux éléments représentent un enjeu de conservation fort.

En dehors de ces deux éléments remarquables, la commune d'Arpailargues peut-être schématiquement être découpée en deux principales entités :

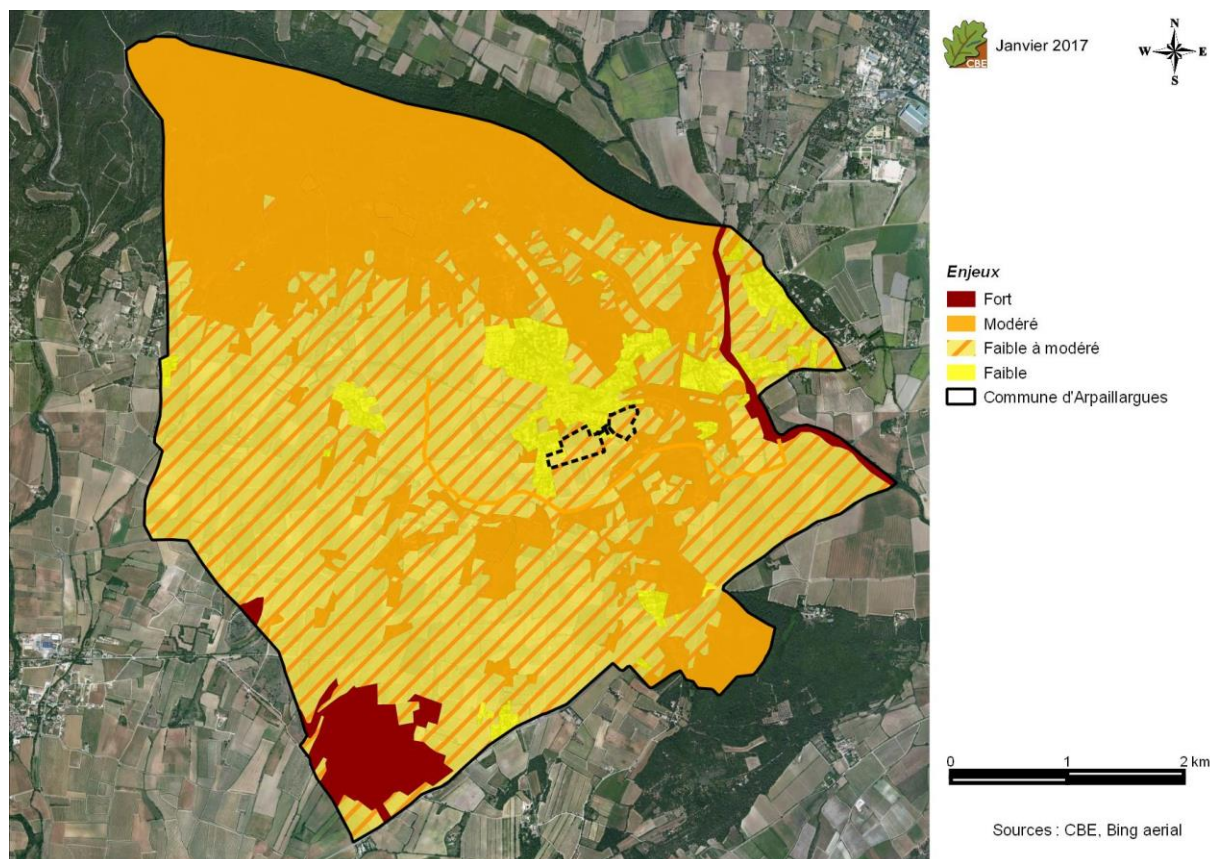
- Le massif calcaire dans le nord de la commune est essentiellement boisé mais présente également quelques petits secteurs de garrigue et pelouses sèches. Cet ensemble naturel à semi-naturel présente un enjeu de conservation globalement modéré au regard des espèces qui y sont liées et de son rôle de réservoir de biodiversité au sein d'une matrice paysagère essentiellement agricole.
- Les milieux agricoles de plaine, souvent intensifs et de moindre intérêt. Certains secteurs de cette entité présentent toutefois un enjeu de conservation modéré, voire ponctuellement fort (mosaïque de milieux agricoles, friches, haies, fossés), au regard de leur intérêt pour certaines espèces patrimoniales, notamment de reptiles, d'oiseaux ou d'insectes. La difficulté d'isoler précisément de tels secteurs nous a conduit à formuler un enjeu de conservation faible à modéré pour l'ensemble de ces milieux. Notons que les milieux agricoles de plus grand intérêt se trouvent essentiellement dans le sud-sud-ouest de la commune.



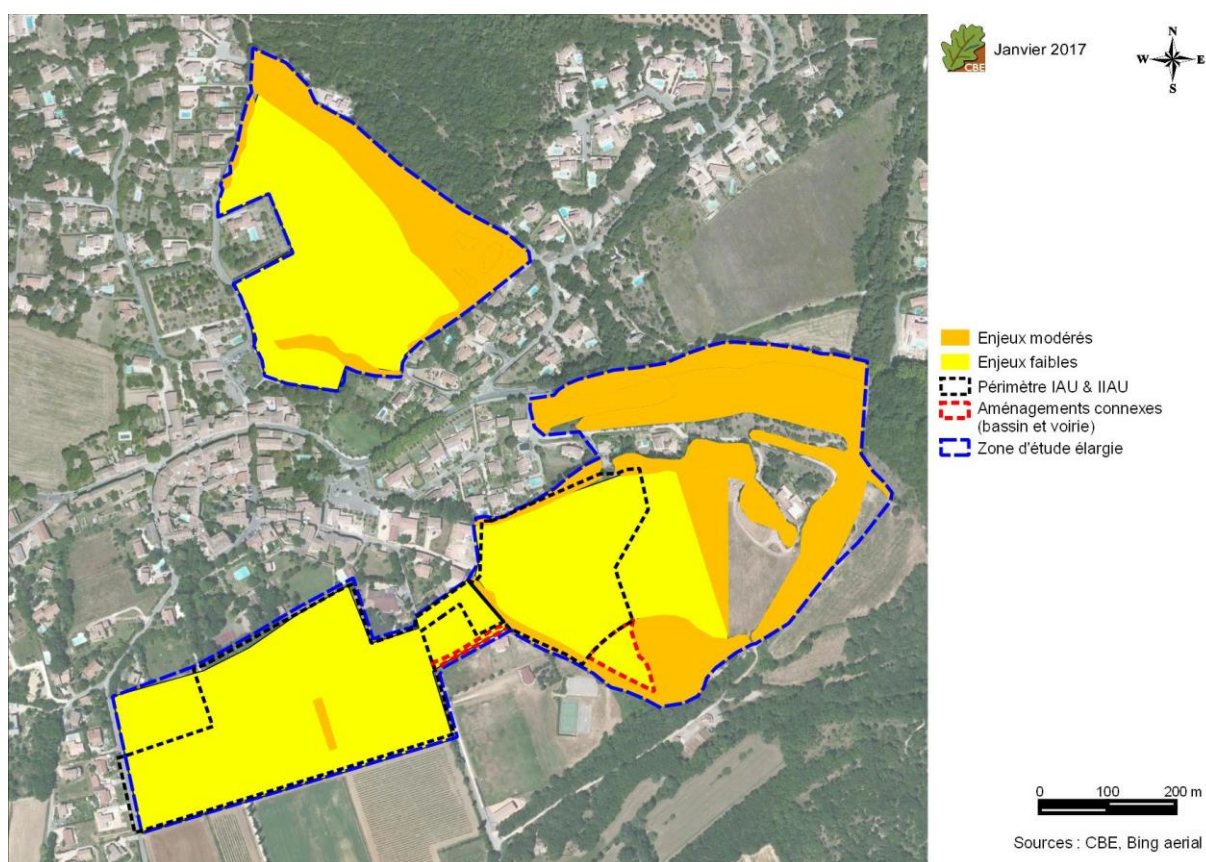
Lézard des murailles sur site – CBE 31 mars 2015

L'urbanisation de la commune représente un enjeu de conservation faible même si certains bâtis remarquables pourraient être mis en avant pour leur caractère attractif pour certaines espèces faunistiques, notamment d'oiseaux ou de chiroptères.

Les parcelles devant faire l'objet d'un changement dans le PLU : les milieux présents sur ces parcelles ne concernent pas les éléments les plus remarquables de la commune ; il s'agit essentiellement de milieux agricoles de faible étendue et ceinturés par l'urbanisation et le milieu forestier. Toutefois, ces milieux ne sont pas dénués d'intérêt du fait de leur proximité avec des milieux naturels à semi-naturels essentiellement boisés et de la présence avérée ou potentielle de certaines espèces patrimoniales, notamment d'insectes, de reptiles et d'oiseaux. Les éléments les plus remarquables (enjeux modérés) restent tout de même les boisements bordant les cultures (cf. carte suivante).



Hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC



Hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur les parcelles devant faire l'objet d'un changement dans le PLU

3. JUSTIFICATION DES CHOIX

Rappel du cadre législatif : Article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme (Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.)

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

3.1. Choix retenus pour établir le P.A.D.D

Recentrer et adapter le développement urbain de la commune autour du village d'ARPAILLARGUES

L'analyse urbaine et paysagère sur la commune d'ARPAILLARGUES & AUREILHAC, présentée ci-avant, conduit aujourd'hui les Élus à recentrer et à adapter son développement conformément aux règles en vigueur mais aussi en adéquation avec les données édictées par le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard. Ils souhaitent adopter une réflexion raisonnée et raisonnable, pour proposer un développement harmonieux de leur commune et préserver son cadre de vie. Plusieurs objectifs ont été recensés :

- Offrir une capacité d'accueil et une évolution démographique, dans le respect de l'évolution moyenne annuelle préconisée par le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard, de 2,2%
- Proposer une offre en logements adaptée aux besoins, à la fois diversifiée en termes de typologie de logement et de formes urbaines, économe d'espace, favorisant la mixité sociale, intergénérationnelle et familiale dans tous les projets d'ensemble, et adapté au plus grand nombre.
- Conserver le hameau d'AUREILHAC dans ses limites et permettre la construction des quelques parcelles libres conformément au cahier des charges existant,
- Concentrer le développement urbain sur ARPAILLARGUES, tout en privilégiant les continuités bâties comme naturelles et agricoles

S'ajoutent à ses objectifs des moyens d'action pour y répondre

- Respecter les prescriptions du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard
 - Sans excéder les 15% du potentiel d'urbanisation de la superficie physiquement urbanisée de la commune à la date d'approbation du SCoT
 - En adoptant une croissance maîtrisée de la population en cohérence avec l'évolution moyenne annuelle de 2,2%. Dans cette optique en 2025 la population d'ARPAILLARGUES sera d'environ 1300 habitants, soit un apport de 254 habitants et 70 logements supplémentaires
- Réaliser des logements et appartements de type 3 favorisera la venue de jeunes ménages et maintiendra les personnes âgées sur la commune
- Limiter le développement des maisons individuelles au profit de typologies intermédiaires par la réalisation de « petits collectifs » ou de maison de ville

- Promouvoir un développement urbain économe en espace en optant pour des densités moyennes fluctuant entre 700 m² / logt pour de l'habitat individuel et 350 m² / logt pour de l'habitat en bandes
- Stopper le développement au-delà des limites existantes dans les secteurs éloignés du centre bourg : Fontèze, As Codes, As Crozes,
- Prolonger les zones agricoles jusqu'aux limites urbaines, éloignant ainsi les zones naturelles des constructions, dans un souci de protection des personnes et des biens,
- Améliorer et créer les liaisons tant viaires que douces afin de faciliter et sécuriser les échanges entre quartiers et vers le centre bourg,
- Accompagner les opérations d'ensemble de densification avec des aménagements paysagers qualitatifs et des continuités vertes pour maintenir la nature en ville

Tout ce travail a ainsi permis de créer les équilibres tant urbains que naturels et agricoles :

- En effet, **le secteur de Campeirigu** situé au Nord du centre ancien, est actuellement inscrit en zone IAU (zone à urbaniser à long terme) du PLU en vigueur ; il est imbriqué à l'Est et à l'Ouest entre deux zones bâties repérées en secteur UC au PLU, et entre deux espaces naturels de Coste-Joulène au Nord et le jardin public au Sud, véritable écrin de verdure en plein cœur du village.
Il a ainsi été décidé d'extraire cette parcelle des zones à urbaniser pour la comptabiliser dans la zone agricole.

Ce choix permet donc :

- De conserver les continuités naturelles et agricoles tout en limitant l'impact des constructions en bordure de zones naturelles. La zone agricole jouant le rôle de coupure de combustible entre les zones bâties et les zones vertes. Cette approche répond au double objectif du PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie) de ne pas exposer au risque de nouvelles populations ou de nouvelles activités, et d'améliorer le niveau de protection des populations et des activités déjà installées.
- De réduire la surface des zones AU (à urbaniser) excédentaires au regard des demandes du SCoT, conduisant à supprimer 3,86 ha au profit de la zone agricole (A).
- De plus, ce grand terrain, aujourd'hui cultivée (blé ou autres cultures de céréales) présente une forte déclivité, et par la même un aspect hydraulique complexe. Imperméabiliser ces terres en construisant un nouveau quartier amplifierait la situation.
- Son accès depuis la rue des Muriers puis par le chemin de la Barboye se trouve souvent bordé par des clôtures aux murs de pierre, et par des haies végétales. La visibilité n'y est pas toujours très grande et invite à la prudence. L'apport de population supplémentaire augmenterait de même le trafic routier

Une approche similaire a été abordée pour le **secteur du Mas de Rey**. Aujourd'hui identifiée en zone IAU du PLU en vigueur est comptant 4,22 ha, le parti d'en restituer pratiquement la moitié soit plus de 2 ha en prolongement de la zone A existante a été validée. L'aménagement de ce secteur permettra la réalisation d'un projet offrant de l'habitat diffus, des maisons en bandes, destinées tant à l'accession à la propriété qu'à la location, avec des logements sociaux. Ainsi la commune répondra à son engagement de proposer des parcelles de diverses dimensions plutôt que de grands terrains tout en intégrant la mixité.

La réalisation de ce secteur devra avoir lieu dans le cadre d'un aménagement d'ensemble avec des études préalables justifiant :

- La programmation au regard des dernières données INSEE et des besoins de la population
- L'organisation générale du site : potentialités et contraintes du site, fonctionnement interne, liaisons viaires et piétonnes, ...
- Le phasage dans le temps en fonction des besoins et des priorités déterminées en amont

Le secteur tout proche en IIAU, au lieu-dit de Font-Clarette est étalé sur environ 3,40 ha sur le PLU en vigueur. Il borde l'emplacement réservé (ER8) destiné à la création d'une voie connectée sur la route départementale n°622 permettant un bouclage sur un axe routier principal.

Dans une optique d'optimisation de cette voie, la volonté des Élus a été d'autoriser l'urbanisation sur une bande Sud de cet accès, d'environ 75 m de large et d'une surface de 2,75 ha. Sept parcelles composent actuellement cette partie en zone Ab. Une construction est déjà présente. Elle se trouve entouré de cultures et dans l'angle Sud-Est d'une vigne.

Malgré le retrait de cette superficie dans la zone agricole (-2,75 ha), un ajout d'environ 3 ha seront portés au nouveau PLU.

Les deux premières cartes ci-dessous récapitulent le zonage au regard du nouveau PLU mais exposent aussi l'analyse des habitats naturels, faite par le Bureau d'Études Environnementales BARBANSON pour ces 3 secteurs.

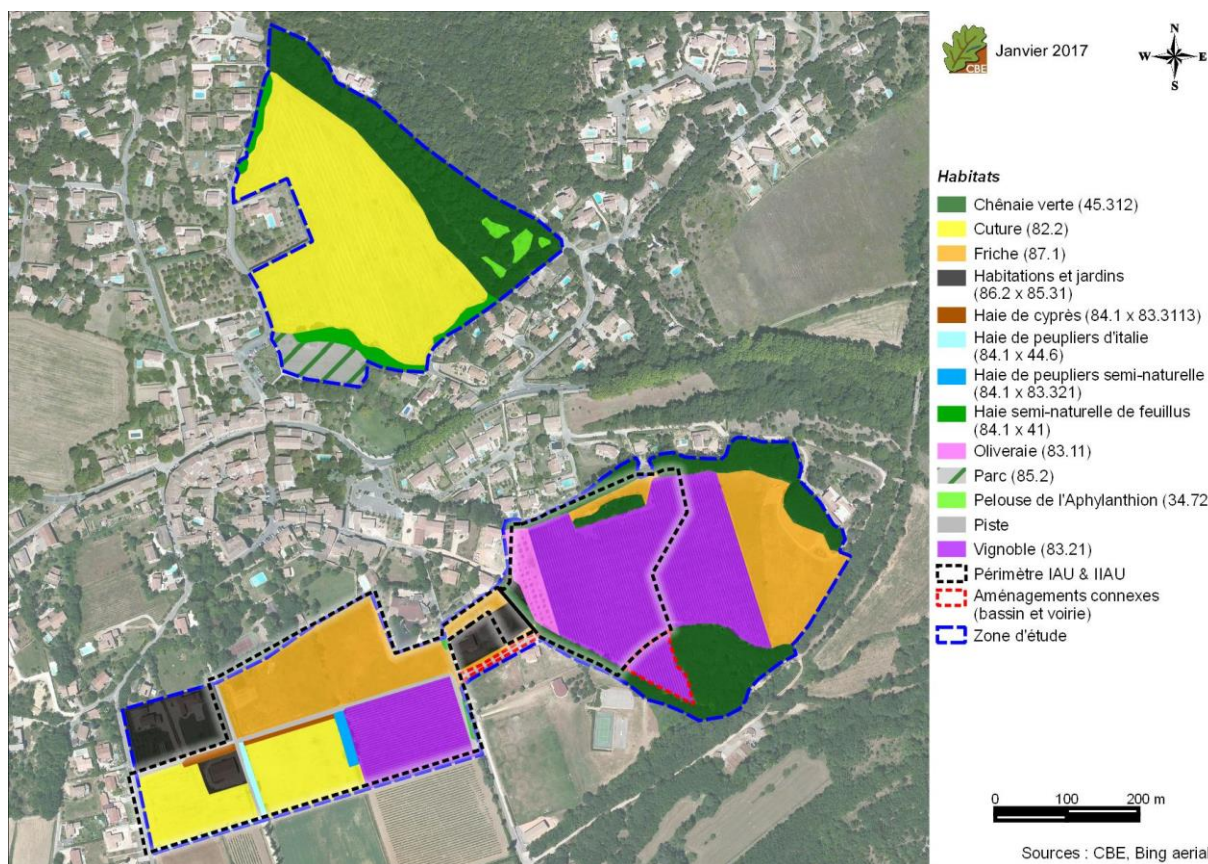
Un travail sur les limites de cette nouvelle zone IIAU a été réalisée afin de prendre en considération uniquement des parcelles non bâties à l'exception de celle possédant le hangar agricole.

Les aménagements de cette zone à urbaniser proposeront des typologies de logements en adéquation avec les constats effectués suite à l'analyse des données INSEE 2013, à savoir une majorité de type 2, au type 4. De l'habitat individuel, en

bandes, des « petits collectifs » type « Maison de ville » pourront aussi être réalisés, ainsi que des logements sociaux. Ces derniers devront aussi représenter au moins 25% de l'ensemble des logements sur ce secteur.

Cet aménagement d'aménagement d'ensemble participera à la mixité sociale et s'inscrira dans les textes et lois en vigueur.

Enfin les deux dernières sont celles du PADD à l'échelle du territoire communal et du centre bourg.



Habitats naturels sur les zones vouées à un changement dans le PLU

Préserver la qualité du patrimoine bâti, paysager et naturel de la commune

Le diagnostic état des lieux a mis en avant de nombreuses richesses tant architecturales et patrimoniales que paysagères sur le territoire communal.

Le hameau d'AUREILHAC tout comme le centre ancien d'ARPAILLARGUES, disposent d'éléments architecturaux remarquables. Il est donc important de préserver cette identité à ces lieux en adaptant les dispositions réglementaires des constructions tant pour les réalisations à venir que les existantes, mais aussi d'assurer une bonne intégration des zones d'extensions à proximité.

S'y ajoute, au-delà des secteurs urbanisés, les capitelles et mazets, constructions isolées mais participants à l'histoire de ce terroir.

Sur le plan paysager, la commune présente une zone Nord marquée par des collines et une entité paysagère de plaine implantée au Sud et d'Est en Ouest. Tous ces espaces naturels nécessitent d'être protégés. Un travail sur les continuités écologiques au travers des trames vertes et bleues doit être assuré.

L'ensemble de ces deux zones totalise 95 % de la surface de la commune réparti pour 60% en espaces agricoles et 35% en secteurs naturels dont bons nombres sont d'ailleurs protégés et classés Espaces Boisés Classés (EBC).

Les objectifs poursuivis sont donc de :

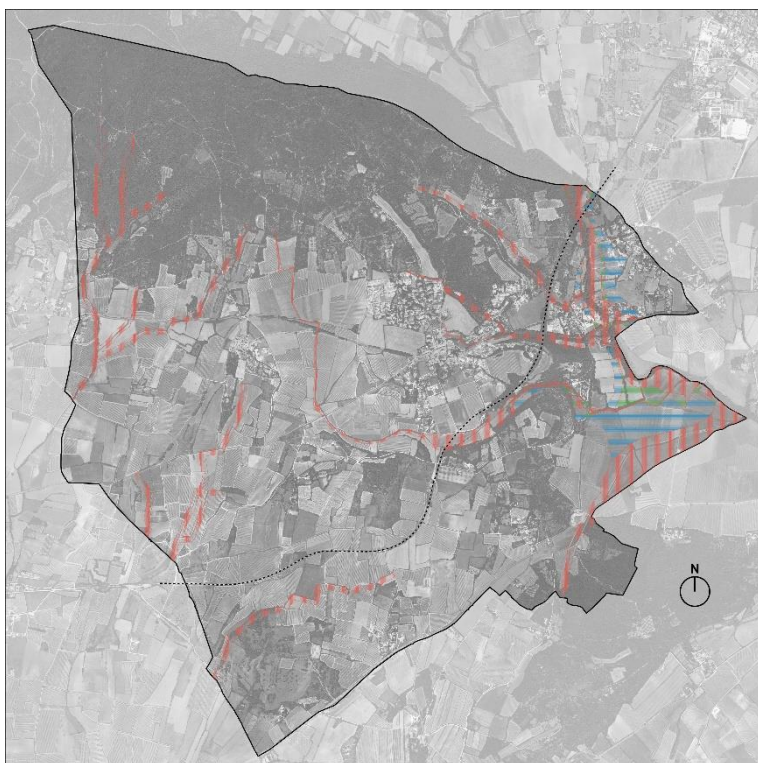
- Préserver l'identité des deux hameaux d'ARPAILLARGUES et d'AUREILHAC
- Assurer une bonne intégration des extensions futures en privilégiant la qualité urbaine et architecturale des constructions, surtout dans les secteurs sensibles, sur le plan paysager : entrées Est et Ouest d'ARPAILLARGUES, et entrée du quartier de Fontèze
- Protéger le paysage agricole de la commune

Les moyens d'actions à définir sont les suivants :

- Renforcer les dispositions réglementaires relatives à l'aspect extérieur des constructions tant en réhabilitation que pour le neuf
- Prolonger les continuités écologiques notamment au niveau des trames vertes et bleues, depuis les zones agricoles vers les secteurs de projets

- Préserver des zones agricoles au droit des zones urbaines agissant comme coupure de combustible notamment au niveau de Campériguis et du Mas de Rey
- Dans le zonage « A » étalé sur 60% de la superficie communale, définir des sous-secteurs :
 - « Ap » secteur agricole strict interdisant toute construction nouvelle et privilégiant l'activité agricole en raison des cônes de visibilité remarquable sur le grand paysage, notamment sur le Duché d'Uzès, de ses indices de qualité des sols très élevés, du classement de certaines parcelles en AOC. Dans ce zonage l'activité agricole est valorisée en raison de ses richesses paysagères et agronomiques.
 - « Abp » secteur correspondant aux périmètres de protection rapprochée des forages de Bourdic et d'AUREILHAC attirent l'attention sur la protection des eaux souterraines. Les constructions nouvelles sont aussi interdites dans ces zones
- Valoriser l'ancienne voie ferrée, traversant ARPAILLARGUES, et qui joignait Uzès à Nozières-Brignon. Elle fut construite en 1883 pour raccorder Uzès à la ligne Nîmes-Alès. Elle facilitait ainsi le transport et la commercialisation des produits agricoles et miniers de la région. Aujourd'hui elle reste empruntée par les randonneurs.

Son aménagement en voie verte permettrait d'une part d'effectuer des déplacements doux en toute sécurité et confort, pour les usagers non motorisés, c'est-à-dire les piétons, les rollers, les cycles, ..., mais elle serait aussi un espace de convivialité et de sécurité pour les personnes à mobilité réduite. D'autre part, à l'échelle de l'intercommunalité, elle serait aussi un outil intéressant permettant d'assurer des liaisons entre communes, notamment avec Uzès et ses pôles d'attraction touristiques et patrimoniaux.



Exemples de voies vertes aménagées

Maintenir et développer l'activité économique et touristique communale

ARPAILLARGUES dispose d'équipements et de commerces adaptés à sa dimension. L'activité touristique variée et de grande qualité doit être maintenue car elle est aussi le vecteur d'un certain dynamisme économique.

Aujourd'hui, nombres de personnes s'orientent vers un tourisme vert ou un écotourisme. Cette forme de voyager est axée sur le respect de la nature et la préservation du patrimoine, tant culturel que naturel.

Cette sensibilisation de l'environnement, participe aussi au développement économique local.

Au gré des évolutions et des extensions il est toujours nécessaire d'adapter les structures communales mais aussi à veiller à les maintenir.

Les objectifs de ce troisième axe portent sur :

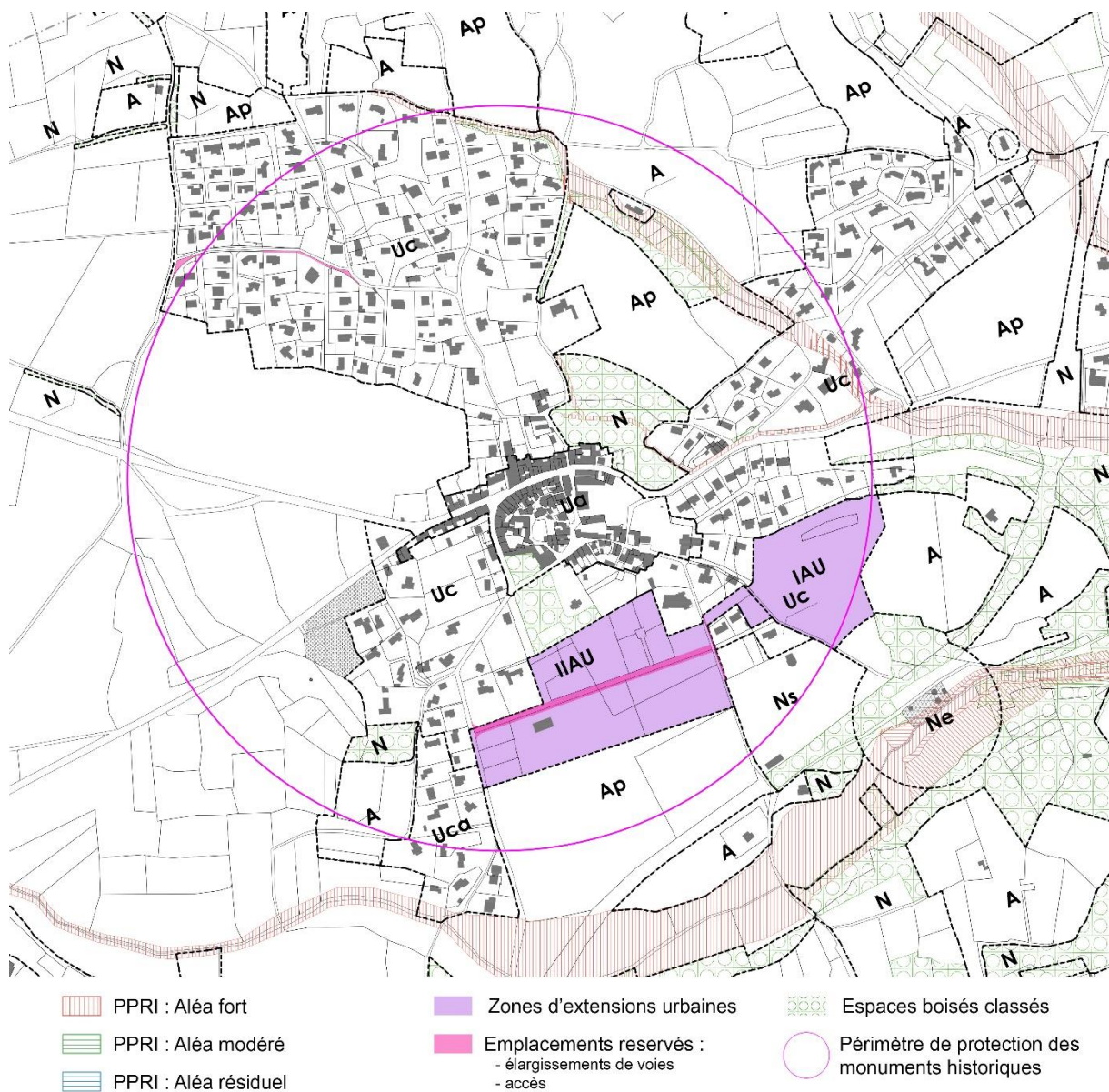
- Favoriser le maintien d'une population active résidente avec le développement d'un tissu économique de proximité varié

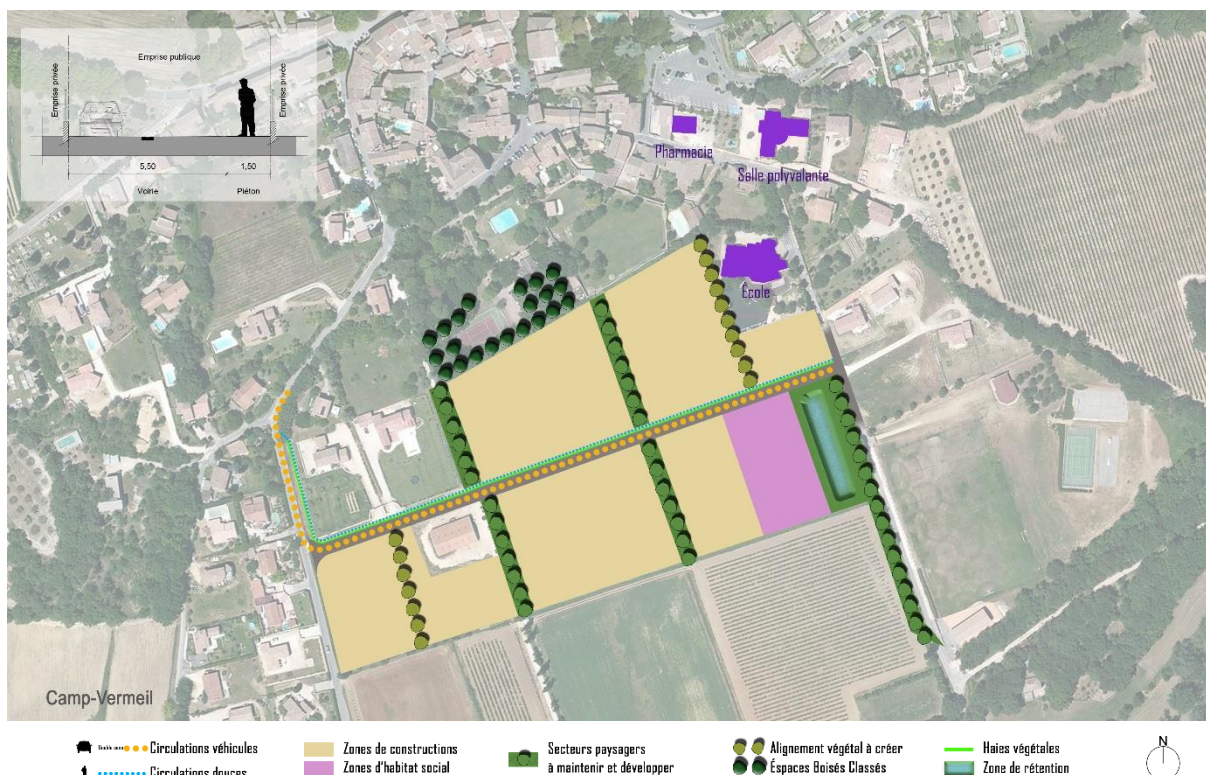
- Maintenir l'hébergement touristique comme activité saisonnière et complémentaire aux activités économiques de la commune
- Organiser et diversifier l'activité touristique
- Maintenir les activités commerciales et économiques

Les actions à mener pour y parvenir sont les suivantes :

- Faciliter l'accès aux commerces et équipements publics par un dispositif de déplacements doux et sécurisés, mais aussi en disposant d'une offre de stationnement adaptée
- Valoriser et diversifier les actions mettant en avant l'ensemble des potentiels en termes culturels, sports et loisirs, présents sur le territoire communal et alentours
- Valoriser l'ancienne voie ferrée en la transformant en voie verte (projet à l'échelle intercommunale sur du long terme)
- Promouvoir l'attractivité touristique d'ARPAILLARGUES au travers de sa capacité d'accueil diversifiée et de la qualité de ses hébergements

Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation



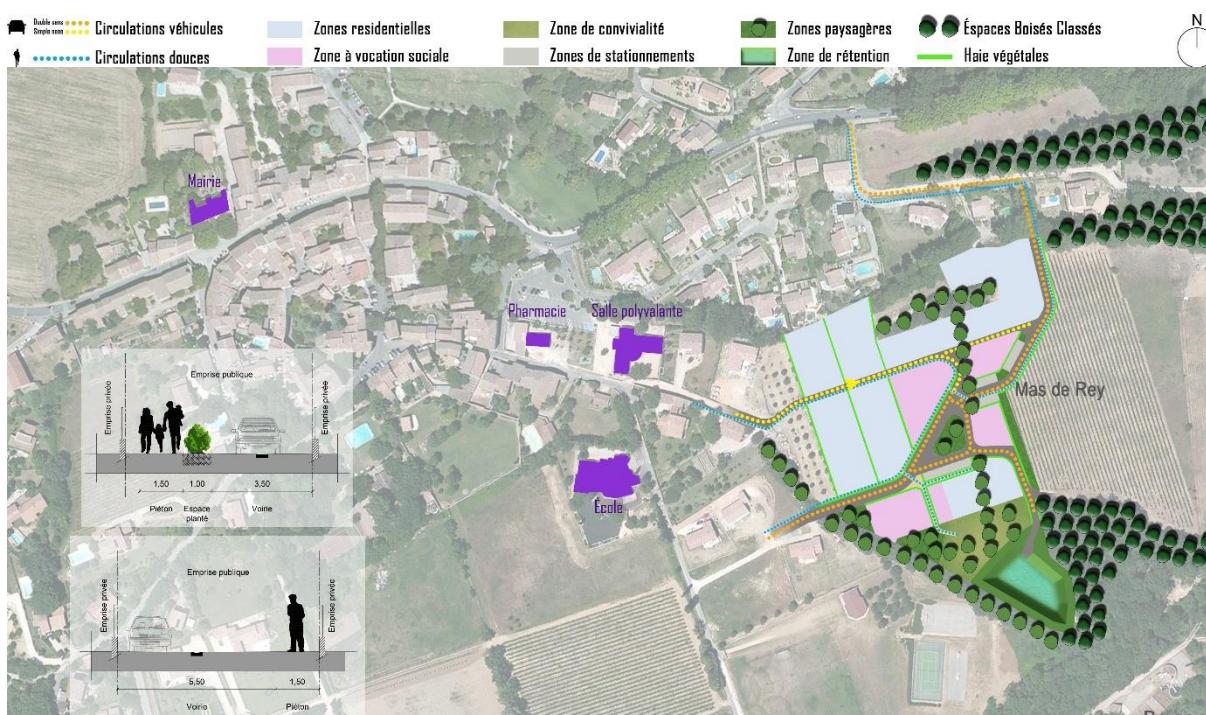


Les aménagements du secteur IIAU de Font Clarette (zonage à aménager à court terme), permettront la réalisation d'une zone à vocation d'habitat. La diversité de l'offre au travers des superficies de parcelles et des typologies de logements : lots libres, villas en bandes, petits collectifs en R+1 de type « maison de ville », sont autant de paramètres pour obtenir la mixité. S'y ajoute de même, une zone dédiée au logement social qui représentera un pourcentage de 25% de l'ensemble des logements réalisés sur cette zone.

Les alignements d'arbres et de haies végétales existantes seront conservés pour préserver les continuités écologiques. De nouvelles trames vertes à l'instar de ces dernières seront aussi créées, conduisant à un découpage des parcelles.

Ce secteur de Font-Clarette étalé sur environ 4,86 ha autorisera la construction d'une cinquantaine de logements, soit environ un minimum de 120 habitants. La nécessité de retrouver de la densité et éviter tout étalement urbain est indispensable. La base d'environ 12 à 14 logements par hectare demeure un minimum à réaliser.

La zone du Mas de Rey, classée en IAU est destinée à un aménagement sur le long terme, nécessitant une procédure administrative de révision ou de modification du PLU. Aussi aucune hypothèse de calcul n'est aujourd'hui considérée sur ce zonage. Toutefois une analyse précise au moment de son aménagement sera nécessaire pour définir correctement les besoins en matière de développement urbain dans ce secteur.



3.2. Motifs de la délimitation des zones

Le zonage (ou règlement graphique) est la traduction spatiale des objectifs définis dans le P.A.D.D.

Chaque zone du PLU correspond à une définition spatiale, à des caractéristiques fonctionnelles et est soumise à un règlement spécifique.

Depuis la loi SRU, les intitulés des zonages sont les suivants :

- **Les zones urbaines** sont dites « **zones U** ». *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*
- **Les zones à urbaniser** sont dites « **zones AU** » *peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*
- **Les zones agricoles** sont dites « **zones A** ». *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*
- **Les zones naturelles et forestières** sont dites « **zones N** ». *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.*

Les principes d'organisation du zonage

Les zones déjà urbanisées « zones U » dans le bourg

Le secteur « Ua » correspond au centre ancien avec un habitat dense, la limite avec le domaine public est bâtie.

Les autres secteurs urbains « U » se développent autour du centre ancien avec un habitat plus aéré principalement constitué de constructions individuelles. On dénombre trois sous-secteurs :

- La **zone Ua** qui correspond à une zone urbaine à caractère central d'habitat très dense et de services. La réglementation mise en place vise à favoriser la conservation de son caractère
- Un secteur **Ubp** qui correspond à une zone urbaine à l'Est d'ARPAILLARGUES soumis à des règles particulières d'implantation et d'extension
- La **zone Uc**, qui correspond à zone urbaine aérée, essentiellement à vocation d'habitat recouvrant les secteurs d'urbanisation récente. Elle est en partie soumise au risque d'inondation.
- La **zone Ucp**, zone identique au secteur Uc mais soumis à des prescriptions architecturales particulières
- Un **secteur Uca** non desservi par le réseau collectif d'assainissement
- Un **secteur Ucap** non desservi par le réseau collectif d'assainissement et soumis à des prescriptions architecturales particulières
- Un **secteur Ucbp** soumis à des règles particulières d'implantation
- Un secteur **Uh** soumis à des règles particulières d'implantation et d'extension

Les zones de développement urbain « zones AU »

- La **zone IAU** insuffisamment équipée ou non équipée en desserte et réseaux, dont l'ouverture est subordonnée à leur renforcement ou réalisation et à une modification du PLU.
- La **zone IIAU** insuffisamment équipée ou non équipée en desserte et réseaux, dont l'ouverture est subordonnée à la réalisation des réseaux à l'intérieur de chaque secteur.

Les zones agricoles « zones A »

Le secteur « A » est le plus important sur la commune d'ARPAILLARGUES. Il représente les 2/3 du territoire.

L'analyse du diagnostic et l'état des lieux ont permis de restituer à ce zonage 3 ha. Des continuités agricoles ou naturelles ont ainsi été mise en place. Il a été privilégié des continuités agricoles sur les limites urbaines au profit de zones naturelles (N) afin de respecter les risques éventuels liés aux feux de forêts.

On identifie trois sous-secteurs de la zone « A » :

- Un **secteur Ap** de grande qualité paysagère où toute nouvelle construction est interdite.

- Un **secteur Abp** correspondant aux périmètres de protection rapprochée du forage de Bourdic.

Les zones naturelles et forestières « zones N »

Elles sont principalement localisées au Nord et Nord-Ouest du territoire communal, au lieu-dit « La Garrigue d'Aureilhac » (au Nord-Ouest), au lieu-dit « Coste Joulene » (au Nord Est), aux lieux-dits « Cante Perdrix » et « La Font des Bouis » (au Sud-Est), au lieu-dit « Le Moulin à vent » (au Sud). Les trames vertes et bleues se superposent et sont très présentes avec une végétation et des ripisylves très luxuriantes. Une zone naturelle se situe dans le bourg : le jardin.

Les équipements sportifs actuels situés au Sud-Est de la commune, sur des parcelles bordées par le chemin Marcel Mazel, sont classés en zone « Ns ». L'indice « s » implique que le secteur est réservé aux équipements sportifs et de loisirs.

S'ajoutent à ces zones tous les Espaces Boisés Classés et les secteurs paysagers

On identifie trois sous-secteurs de la zone « N » :

- Un **secteur Ne** de protection autour de la station d'épuration.
- Un **secteur Ns** affecté aux équipements sportifs et communaux.
- Un **secteur Nt** destiné à accueillir des hébergements légers de loisirs.

Les superficies : tableaux et plans comparatifs du PLU en vigueur / PLU projeté

Comparatif PLU en vigueur/PLU projeté	
Zones urbaines	
Zones urbaines du PLU en vigueur	56,10 Ha
Zones urbaines du PLU projeté	78,12 Ha
Différence	+22,02 Ha
Zones AU	
Zones AU du PLU en vigueur	15,80 Ha
Zones AU du PLU projeté	7,31 Ha
Différence	-8,49 Ha
Zones agricoles	
Zones agricoles du PLU en vigueur	834,05 Ha
Zones agricoles du PLU projeté	796,50 Ha
Différence	-37,55 Ha
Zones naturelles	
Zones naturelles du PLU en vigueur	446,52 Ha
Zones naturelles du PLU projeté	486,29 Ha
Différence	+39,77 Ha
EBC	
EBC du PLU en vigueur	413,28 Ha
EBC du PLU projeté	74,34 Ha
Différence	-338,94 Ha

Les nouveaux zonages du PLU ont été modifiés par rapport au précédent document d'urbanisme :

- Suppression de la « IIAUa » urbanisée en totalité et intégrée dans le zonage « Uc »
- Suppression de la zone « IAU » de Campeirguis au Nord du centre bourg reporté en zone « Ap »
- Réduction du secteur « IAU » du Mas de Rey, à l'Est du centre ancien d'environ 50% de sa surface initiale. La superficie déduite est allouée au zonage agricole « A »
- Augmentation de la zone « IIAU » de Font-Clarette, au Sud du village, pour optimiser la future voirie (emplacement réservé ER8). Ajout d'une bande d'environ 2,40 ha. Superficie globale projetée de 4,86 ha
- Extension de la zone Ns (Zone sportive)

- Requalification des zones « Ab » en « Ap » ; zones de grande qualité paysagère où toute nouvelle construction est interdite, hormis les extensions mesurées afin de préserver des cônes de vision remarquables et les espaces réservés à l'agriculture.
- Requalification des zones « Na » et « Nb » :
 - o Les secteurs « Na » correspondaient aux constructions isolées en zones « A » et « N » ainsi qu'aux hameaux implantés au Sud du territoire. Ces derniers ont été respectivement requalifiés en zones « A » et Uh.
 - o Le secteur « Nb » localisé au lieu « Le Grès » a été intégré en « Ubp »

Les emplacements réservés du PLU

Une mise à jour des emplacements réservés a été effectuée, suite à certaines réalisations ou abandons :

- ER n°3 : Elargissement de voie → SUPPRIMER
- ER n°4 : Espace public → SUPPRIMER
- ER n°5 : Extension des écoles (F. DOLTO) → SUPPRIMER
- ER n°6 : Création d'une voie → SUPPRIMER
- ER n°7 : Equipement public → SUPPRIMER
- ER n°9 : Elargissement de voie → REALISER
- ER n°10 : Extension de la STEP → SUPPRIMER
- ER n°12 : Recalibrage RD n°22 → REALISER

N°	Nature de l'opération	Surface	Bénéficiaire
1	Réalisation d'une zone végétalisée à l'angle des deux chemins	249 m ²	Commune
2	Élargissement du chemin du Clos des Vacques Élargissement du chemin à 6,00 m, depuis les clôtures Nord vers le Sud	360 m ²	Commune
8	Création d'une voie d'accès depuis la RD 622 jusqu'au chemin Marcel MAZEL Voie d'une largeur de 7,00 mètres, à partir des clôtures sur la limite Nord vers le Sud	2359 m ²	Commune
11	Élargissement du chemin Marcel Mazel	140 m ²	Commune

Les espaces Boisés Classés et les secteurs paysagers au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

La commune possède un environnement paysager remarquable disposant de nombreux Espaces Boisés Classés (EBC).

À la demande du Conseil Départemental, les EBC implantés en bordure de routes départementale ont été supprimés. Un règlement départemental existant déjà, il n'est pas utile d'y adjoindre une protection supplémentaire.

Toutefois certains EBC ont été requalifiés en secteurs paysager au titre de l'article L.151-23 du CU, notamment au niveau des alignements d'arbres ou de haies en secteurs « U ».

Un travail précis a été mené pour définir et adapter le zonage de ses secteurs, à partir d'expertises effectuées sur le terrain, de vues aériennes, des PLU des communes limitrophes, ... A ce propos, sur les limites communales des continuités de zonage ont été recherchées afin d'être cohérent en effectuant un travail à l'échelle d'un plus grand territoire. Ainsi des zones EBC ont été requalifiées en zones « N » ou repérées comme secteurs paysagers à valoriser au travers de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Article L.151-23 du C.U. :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

3.3. Le PLU et les autres documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible

Conformément à l'article L.151-1 du Code de l'Urbanisme : « Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Le PLU doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions des documents de planification suivants :

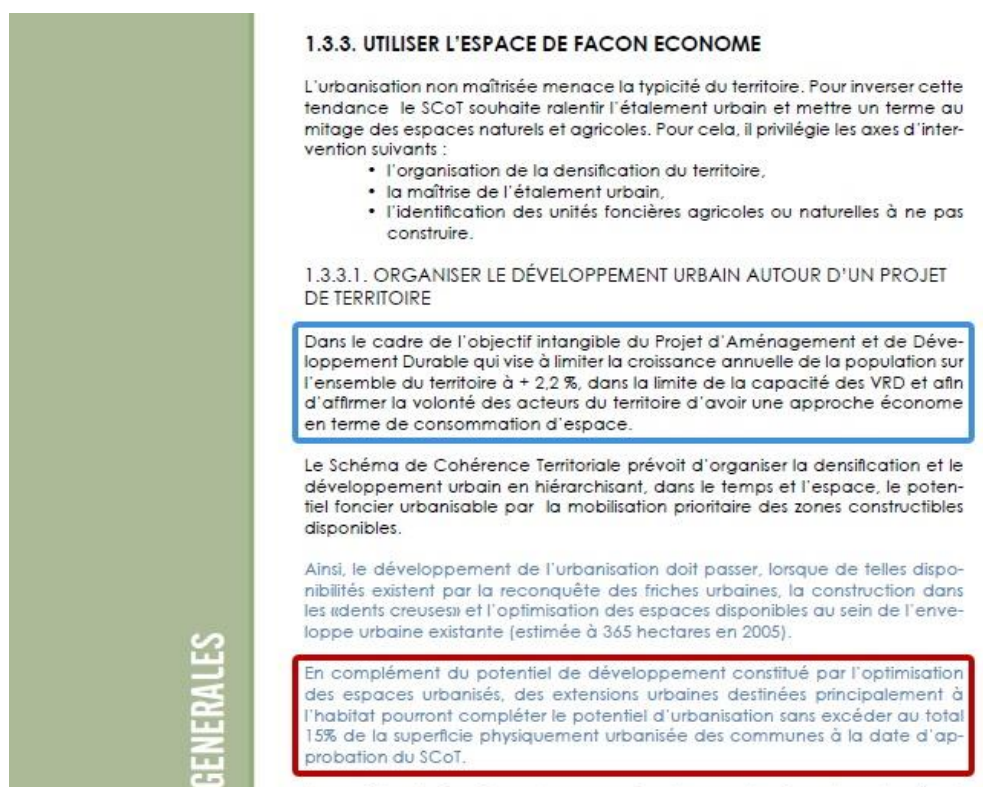
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Uzège Pont du Gard

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège-Pont du Gard dans sa version approuvée le 15 février 2008, fixe les objectifs à atteindre en termes d'évolution de la population et de consommation de l'espace.

Les objectifs du SCoT de l'Uzège Pont du Gard

Utiliser l'espace de façon économe :

- Évolution de la population fixée à **2,2%**
- Potentiel à urbaniser de **15%** de la superficie urbanisée des communes à la date d'approbation du SCoT



Extrait du Document des Orientations Générales du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard

Compatibilité du PLU avec les objectifs du SCoT

1. Evolution de la population fixée à 2,2%

Le diagnostic état des lieux et les études menées, exposés dans le présent rapport pour atteindre l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et l'évolution de la population, ont mis en avant une estimation d'**augmentation de la population pour 2025, d'environ 254 habitants**.

En se projetant en 2025, si l'on totalise les existants et les projets à venir, on peut observer les résultats suivants :

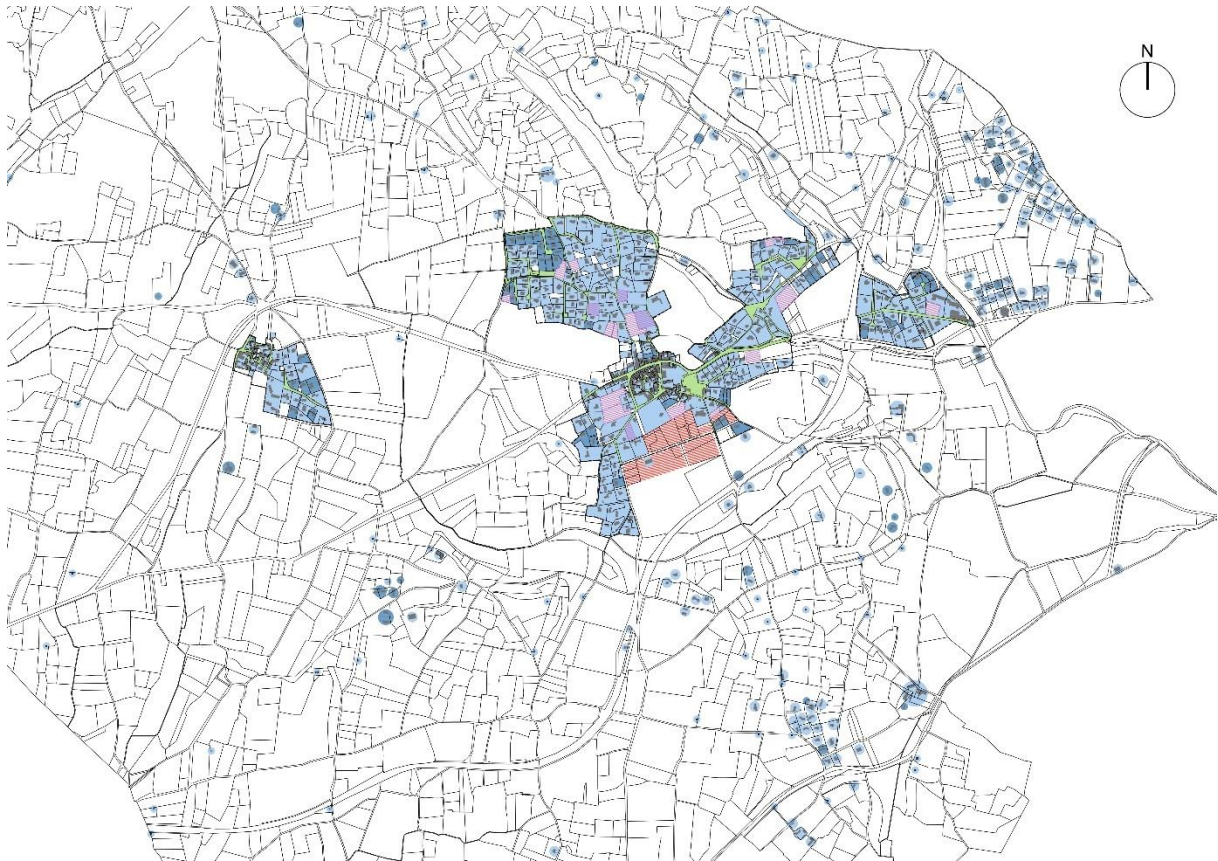
- **Dents creuses** : potentiel de 27 logements soit **65 habitants**
- **Zone IIAU** : potentiel d'une cinquantaine de logements soit un minimum de **120 habitants**

Au regard de ces chiffres et des objectifs du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard, cet apport d'environ 185 habitants supplémentaires, dans les 10 à 12 ans à venir, conduit à un **résultat annuel moyen d'évolution de la population de 1,70%**.

Ce constat est amplement acceptable au regard de l'ensemble de la population. Il considère une densité d'environ 12 à 14 logements à l'hectare ce qui est déjà plus du double de la densité existante. Néanmoins, une densité supérieure de 17 logements à l'hectare peut aussi être envisager et s'inscrirait dans une démarche plus vertueuse en conformité avec les évolutions des communes riveraines. Ainsi un apport d'une vingtaine de logements supplémentaires et d'une cinquantaine d'habitants serait rajouté. L'évolution moyenne annuelle de la population s'élèverait à environ 1,40%, toujours très inférieure aux préconisations du SCoT.

Si l'on examine l'augmentation de population au regard du potentiel de 254 habitants, l'aménagement du secteur IIAU de Font-Clarette complété des dents creuses conduira à un apport de population d'environ **185 habitants** et d'environ **77 logements minimum**. Ces résultats sont à nouveau corrects car en-dessous des bases de références. Cela signifie aussi qu'un apport de population et de logements supplémentaires sont envisageables et augmenteraient la densité des constructions.

2. Potentiel à urbaniser de 15% de la superficie urbanisée des communes à la date d'approbation du SCoT



Le SCot de l'Uzège-Pont du Gard prévoit qu'en complément du potentiel existant, des extensions urbaines principalement destinées à l'habitat, peuvent être envisagées dans le respect d'une urbanisation n'excédant pas un total de 15% de la superficie physiquement urbanisée de la commune, à la date d'approbation du SCoT.

Compatibilité avec le SCoT Uzège Pont du Gard

		Représentation graphique
Superficie physiquement urbanisée en 2008	74,00 ha	Trame pleine bleue clair
Calcul des 15%	11,10 ha	
Superficie consommée entre 2008 et 2015	3,73 ha	Trame pleine bleue foncée
Capacité d'urbanisation autorisée par le SCoT	7,37 ha	

Zone urbaine soumise à autorisation du SCoT

Définition de l'enveloppe urbaine de 2015*		Représentation graphique
Superficie libre ou "dents creuses"	3,48 ha	Trame hachurée violette
Superficie des espaces mutables ou densifiables		Trame pleine orange
Espaces publics (rues, places, ...)		Trame blanche
Espaces inconstructibles : espaces verts ou à protéger, existence de risques, accessibilité, emplacement réservé...		Trame blanche

* Zones U du PLU d'Arpaillargues et Aureilhac

Capacité d'urbanisation autorisée par le SCoT	7,37 ha
Capacité d'urbanisation des zones urbaines	3,48 ha
Excedent par rapport au 15%	3,89 ha

Zones de projet d'extension urbaine soumise à autorisation du SCoT

		Représentation graphique
Zone IIAU. Font Clarette	4,07 ha	Trame hachurée rouge

Superficie physiquement urbanisée en 2008	74,00 ha	Compatibilité SCoT (+1800 m²)
Capacité d'urbanisation autorisée par le SCoT	7,37 ha	
Capacité des zones urbaines	3,48 ha	
Excedent par rapport au 15%	3,89 ha	
Capacité de la zone IIAU	4,07 ha	

Les résultats obtenus sont assez favorables, car ils expriment seulement un surplus du périmètre de la zone IIAU de Font Clarette de + 1800 m².

Cela signifie que le choix de développement démographique et les extensions urbaines, retenus par les Élus s'accompagnent d'une modération de la consommation foncière et respectent les règles du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard.

Le renouvellement urbain - Règle des 1/6^{ème}

Dans le cadre du renouvellement urbain, l'analyse des divers types de logements nous permet de définir les possibilités d'intervention pour un travail sur les existants. La règle de calcul des 1/6^{ème} consiste sur la base des logements projetés à en considérer 1/6^{ème} pour les réinvestir dans le tissu urbain.

Dans le cas d'ARPAILLARGUES nous avons constaté les éléments suivants :

Logements projetés	une cinquantaine (secteur IIAU de Font Clarette)
Logements vacants	4 (2 logts en centre bourg – 2 logts isolés)
Logements insalubres	1
Friches urbaines	aucune
1/6 ^{ème} de réinvestissement	1/6 ^{ème} de 50 logts → 8 logts à réinvestir

8 logements devraient donc être réinvestis dans le tissu urbain existant. Toutefois le nombre de logements recensés comme vacants et insalubres est inférieur à celui obtenu. Néanmoins le logement insalubre peut être considéré comme un potentiel tout comme les 4 logements vacants.

Les Élus doivent être attentifs à ces catégories de logements et privilégier des interventions en priorité sur ces derniers.

Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Comme présenté précédemment dans la partie diagnostic, le PLU intègre les principes du SDAGE et également ceux du SAGE, actuellement en cours de révision.

3.4. Les données chiffrées de la 1^{ère} Révision Générale du PLU

Synthèse des données

Projet démographique	
Population en 2015	1046
Population souhaitée en 2025	1300
Potentiel d'habitants supplémentaires	254
Taille des ménages	2,4
Potentiel de logements projetés	106
Rythme de développement entre 1999 et 2013	2,1%
Rythme de développement souhaité entre 2013 et 2025 (donnée du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard)	2,2%
Rythme de développement projeté entre 2013 et 2025 (objectif des Elus selon projet de 1 ^{ère} Révision du PLU)	1,7%
Projet de développement	
Nombre de constructions projetées (zone IIAUb de Font-Clarette)	une cinquantaine
Nombre de dents creuses recensées (nombre de logements potentiels à construire)	27
Nombre d'habitants supplémentaires projetés (dents creuses & zone IIAUb)	65 + 120 = 185 minimum
Nombre de logements supplémentaires projetés (dents creuses & zone IIAUb)	27 + 50 = 77 minimum
Nombre de logements en renouvellement urbain préconisé (Règle des 1/6 ^{ème} du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard)	8
Nombre de logements en renouvellement urbain identifié (4 vacants & 1 insalubre)	5
Prise en compte des données réglementaires	
Consommation foncière de l'espace bâti entre 2006 et 2016	14,73 ha
Potentiel d'urbanisation selon la règle des 15% du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard	11,10 ha
Superficie consommée entre 2008 et 2015	3,73 ha
Capacité d'urbanisation autorisée pour les extensions selon le SCoT	7,37 ha
Capacité d'urbanisation des zones urbaines (dents creuses)	3,48 ha
Excédent par rapport à la règle des 15% (potentiel en extension)	3,89 ha
Superficie utilisée pour les aménagements projetés de la zone IIAUb	4,07 ha
Différence entre les 15% autorisés et les aménagements projetés	+ 1800 m ²

Tableau de surfaces projetées

Surfaces PLU après révision générale			
Zones		Superficies	
Zones U	<i>Ua</i>	5,33 Ha	0,39 %
	<i>Ubp</i>	8,48 Ha	0,62 %
	<i>UC</i>	49,78 Ha	3,64 %
	<i>Uca</i>	4,63 Ha	0,34 %
	<i>Ucp</i>	0,29 Ha	0,02 %
	<i>Ucap</i>	2,06 Ha	0,15 %
	<i>Ucbp</i>	1,25 Ha	0,09 %
	<i>Uh</i>	6,29 Ha	0,46 %
Total zones U		78,12 Ha	5,71 %
Zones A	<i>A</i>	108,70 Ha	7,94 %
	<i>Abp</i>	13,21 Ha	0,97 %
	<i>Ap</i>	674,60 Ha	49,30 %
Total zones A		796,50 Ha	58,21 %
Zones N	<i>N</i>	466,39 Ha	34,09 %
	<i>Ne</i>	3,68 Ha	0,27 %
	<i>Ns</i>	2,80 Ha	0,20 %
	<i>Nt</i>	13,43 Ha	0,98 %
Total zones N		486,29 Ha	35,54 %
Zones AU	<i>IAU</i>	2,45 Ha	0,18 %
	<i>IIAU</i>	4,86 Ha	0,36 %
Total zones AU		7,31 Ha	0,53 %
Superficie Totale		1 368,22 Ha	100,00 %
EBC		74,34 Ha	
Secteurs paysagers		42,08 Ha	

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences du PLU sur l'environnement ont été évaluées, pour la partie sur les milieux naturels, par le Cabinet Barbanson Environnement qui a réalisé l'étude écologique.

Le rapport de présentation mais surtout l'état initial sur l'environnement mené par le bureau d'études spécialisé en environnement : CEE BARBANSON, évaluent les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les extensions d'urbanisation, à vocation d'habitat, s'inscrivent en prolongement du bâti existant.

Les sites archéologiques sont répertoriés et localisés sur un plan annexé au présent rapport. Il en est de même pour les textes de loi portant réglementation du patrimoine archéologique.

Divers éléments relatifs au paysage communal sont présentés d'une part dans la première partie au II^e chapitre (analyse de l'état initial de l'environnement) du présent rapport, et d'autre part dans le dossier sur l'état initial de l'environnement.

Zone IAU

Sur le PLU actuel, en périphérie de la zone IAU du Mas de Rey, des espaces boisés classés entourent ce secteur à ouvrir à l'urbanisme, hormis sur sa limite Est où une zone agricole (A) est adossée au domaine de Catresse (oléiculteur + chambres d'hôtes). Aussi dans un souci de continuité, il nous a semblé opportun de prolonger cette dernière, nous permettant de même de réduire nos zones AU, excédentaires. Ainsi environ 2 ha sont comptabilisés dans la zone agricole et extrait des zones à urbaniser.

La même approche a été abordée sur la zone du lieu-dit Campeiriguis, initialement prévue en zone IAU, est reclassée en zone Ap. Ce secteur très accidenté et dont la gestion de l'hydraulique est très complexe ont conduit à limiter l'artificialisation des sols sur ce secteur. S'y ajoutait de même les problématiques d'accès : voies bordées par des haies ou du végétal et par des murs de clôtures en pierre et souvent dénuées de trottoirs.

Zone IIAU

Aujourd'hui cette zone s'étend sur 3,20 ha et est construite pour partie. Un emplacement réservé ER8 est prévu afin de connecter ce secteur sur la départementale n°622. Pour optimiser l'utilisation de cette voirie, les Élus ont souhaités autoriser sur une bande d'environ 72 m de large, l'urbanisation de part et d'autre. Ceci a donc conduit à emprunter 2,55 ha sur la zone agricole (Ab) actuelle. Globalement les surfaces vierges restant à construire sont d'environ 4,00 ha. Des alignements d'arbres et de haies existants ont été identifiés et seront donc conservés. Dans l'orientation d'aménagement des alignements similaires seront mis en place afin de poursuivre ses trames vertes.

Les secteurs IAU et IIAU étant en co-visibilité directe avec le centre ancien d'Uzès (Duché d'Uzès), une attention particulière sera de mise concernant l'aménagement de ces espaces, et plus particulièrement sur les hauteurs de bâtis.

4.1. Incidences notables des pièces du PLU sur l'environnement

Analyse des incidences sur les zonages écologiques

Les futures zones d'urbanisation ne recoupent aucun des zonages écologiques présents sur la commune, hormis deux zonages de PNA, PNA Aigle de Bonelli et Vautour pernoptère, liés à la proximité avec les gorges du Gardon où ces espèces nichent. Par rapport à ces deux espèces, si les emprises d'urbanisation peuvent être exploitées pour leur recherche alimentaire, il ne s'agit certainement pas de site d'intérêt majeur en raison de leur proximité avec l'urbanisation (ces deux espèces sont sensibles au dérangement). C'est pourquoi ces zones peuvent être considérées comme des zones de faible intérêt pour l'alimentation de ces deux espèces. La perte d'habitat peut, alors, également être considérée comme une incidence faible.

En ce qui concerne les zonages écologiques présents sur la commune mais hors emprise des futures urbanisation (une zone humide, la rivière "Les Seynes" et sa ripisylve, un ENS "Vallée de l'Alzon et la Seynes"), aucune incidence de la révision de PLU n'est attendue puisque :

- la Seynes et ses abords ne sont pas concernés par une future urbanisation ni par un changement d'affectation de zonage,
- le secteur fait l'objet d'une vigilance particulière pour éviter tout bâti dans le secteur (secteur mis en avant dans le PADD),
- la Seynes et ses abords sont protégés dans le plan de zonage (Zone PPRI + EBC sur le linéaire de cours d'eau et de sa ripisylve),

Il faudrait donc simplement, comme pour tout cours d'eau traversant la commune, veiller à éviter toute pollution accidentelle du fait des exploitations agricoles alentour, du fait de décharge sauvage et/ou du fait d'accident involontaire extérieur (rejet polluant dans le cours d'eau...).

Notons que quatre zonages sont également présents en limite directe avec la commune : deux zonages de PNA (Odonates et Outarde canepetière) une ZNIEFF et un ENS. Hormis le zonage Odonates, ces zonages mettent en avant l'intérêt écologique de la plaine agricole de Saint-Chaptes. Aucune incidence n'est attendue sur ces zones et les habitats/espèces qu'elles abritent puisque la révision de PLU ne prévoit aucun projet dans ce secteur, par ailleurs source de vigilance car correspondant à la zone de protection immédiate et éloignée de la source de Bourdic (cf. plan de zonage). En ce qui concerne les odonates, les futures zones d'urbanisation et, plus globalement, l'ensemble du PLU ne remettent pas en cause des milieux de reproduction de libellules et, en particulier, de l'Agrion de Mercure cité dans le zonage PNA. Même si les imagos de cette espèce, après l'émergence, peuvent prospecter des sites d'alimentation assez éloignés de cours d'eau, les milieux ciblés par une future urbanisation ne présentent pas un intérêt particulier (dominance de vignes), hormis le long des lisières avec le boisement. Ces lisières étant intégralement préservées, aucune incidence n'est attendue sur l'espèce.

Pour finir, précisons que les sites Natura 2000 les plus proches (le SIC "le Gardon et ses gorges" et la ZPS "Gorges du Gardon") sont présents à un peu plus de trois kilomètres au sud de la commune (pour le secteur le plus proche). Ils concernent les gorges du Gardon et les milieux naturels les bordant (pelouses/garrigues/boisements). Les milieux agricoles de la commune ne sont, alors, pas en lien direct avec cette entité naturelle. Notons tout de même que les boisements communaux restent en connexion avec les boisements des gorges du Gardon du fait d'un réseau de petit massifs aptes à maintenir la connexion (connexion toutefois fragilisée par la plaine agricole).

Même si certaines espèces à plus grande capacité de dispersion, comme les rapaces et la plupart des chiroptères, peuvent venir chasser sur le territoire communal, le nouveau PLU n'affectera pas leur territoire de chasse. En effet, le territoire communal est bien préservé par le nouveau PLU, aussi bien dans les objectifs du PADD que dans le plan de zonage défini (zones agricoles et zones naturelles) avec cette volonté de limiter toute extension urbaine tout en préservant la qualité du patrimoine naturel, bâti et paysager. Par ailleurs, les 7,3 ha des zones IIAU et IAU qui seront impactés sont peu attractifs pour des espèces sensibles du fait de la proximité urbaine. Notons, toutefois, l'intérêt réel du boisement présent au sud et à l'est de la zone IAU. Ce boisement peut avoir un intérêt réel pour des chiroptères des gorges du Gardon (zone de transit et de chasse). La mise en place d'un bassin au sud de l'aménagement et la mesure permettant de limiter les éclairages nocturnes, notamment dans ce secteur, permet de conserver l'intérêt fonctionnel de ce boisement, en lien avec les boisements plus au sud, jusqu'aux gorges du Gardon. On ne considère, alors, pas de gêne particulière pour la chasse des chiroptères du SIC. La révision du PLU n'aura, ainsi, que des incidences très faibles à nulles sur les habitats/espèces des sites Natura 2000 les plus proches, ainsi que sur leurs objectifs de conservation.

Conclusion : la révision du PLU n'aura pas d'incidence négative notable sur les zonages écologiques locaux et les espèces qu'ils abritent.

Analyse des incidences sur les trames verte et bleue

Les incidences sur les éléments d'importance signalés localement dans la trame verte du SRCE peuvent être considérées comme nulles. En effet, aucun réservoir ou corridor lié à la trame verte n'est recensé sur le territoire communal. Par ailleurs, le PLU a bien veillé à préserver et même mettre en valeur ses entités naturelles et agricoles.

De même, aucune incidence n'est attendue en ce qui concerne la trame bleue. Les 4 cours d'eau d'intérêt identifiés sur la commune en tant que corridor écologique ne seront pas touchés par les projets d'urbanisation et ne seront pas affectés par la révision du PLU. Le classement de la plupart des cours d'eau en EBC (pour leur ripisylve) ou au travers de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme permet, même, la protection de ces espaces.

Rappelons que l'analyse de la fonctionnalité écologique à l'échelle de la commune a permis de mettre en évidence l'existence d'un arc boisé partant de la partie nord de la commune (*Grand Serre d'Aureilhac*) et rejoignant le sud-est du territoire en passant par la bordure est de l'urbanisation. Cette grande entité paysagère représente à la fois un refuge pour la faune et un corridor écologique essentiel localement. Les incidences des projets, et plus globalement de la révision du PLU, sur cet élément fonctionnel sont considérées comme très faibles puis les boisements sont bien préservés. En ce qui concerne le boisement présent au sud-ouest de la zone IAU, une mesure avait été préconisée et validée pour limiter les incendies sur la faune et sur le rôle fonctionnel de corridor du boisement : le fait d'éviter la mise en place d'éclairage en bordure de ces boisements, et notamment en limite sud du projet est (bassin d'épuration, zone de convivialité).

Analyse des incidences sur les espèces protégées

Les projets d'urbanisation concernent essentiellement des milieux agricoles de maigre intérêt pour la faune et la flore. Il s'agit, en effet, de cultures et de vignobles intensifs qui n'hébergent que des espèces communes et peu menacées. Il s'agit, dans une moindre mesure, de friches méditerranéennes et de vergers, ne constituant pas d'enjeu écologique important. Quelques espèces protégées communes sont tout de même présentes dans ces milieux agricoles en transit ou en alimentation (Serin cini, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, etc.). Certaines d'entre elles sont également avérées/attendues en reproduction (Alouette lulu et Couleuvre de Montpellier pour exemples). Etant donné le statut de menace des espèces protégées considérées et l'omniprésence des milieux agricoles de ce type localement, les incidences sont jugées faibles en ce qui concerne la **destruction d'habitat de reproduction/alimentation**. Toutes les espèces pourront, en effet, trouver d'autres milieux favorables sur la commune. Certaines, comme le Serin cini, le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe, pourraient même se maintenir dans les espaces verts des futurs aménagements.

Les milieux agricoles qui seront impactés sont cernés de milieux arborés particulièrement intéressants pour la faune : chênaie verte majoritairement (projets Nord Est) et linéaires de feuillus (projet nord). Ces milieux boisés, qui comprennent des arbres matures, peuvent être le siège de la reproduction de nombreuses espèces protégées, certaines représentant des enjeux écologiques modérés à forts localement (Roulier d'Europe, Huppe fasciée, Grand capricorne, Noctule de Leisler...). La présence d'aménagements urbains pourrait, alors, entraîner un dérangement notable pour la faune. Néanmoins, les aménagements concernant le projet localisé au niveau du Mas de Rey et situés en bordure de la chênaie se rapportent à la création d'un bassin de rétention ainsi que d'une zone de convivialité arborée. Nous pouvons considérer ici que les espèces du cortège des milieux arborés se maintiendront en périphérie sud du projet (faible dérangement attendu). Le projet ouest n'est pas situé en périphérie de milieux arborés, mais il intègre un petit linéaire d'arbres feuillus considéré comme à enjeu écologique modéré. Ce dernier est susceptible d'abriter des espèces patrimoniales communes comme celles précédemment mentionnées (Serin cini, Verdier d'Europe, Chardonneret élégant). Ce linéaire étant préservé et même mis en valeur dans le futur aménagement (classement au titre de l'article L151-23 du code de l'environnement) et les espèces pouvant le fréquenter étant communes et adaptées à l'homme, elles pourront se maintenir une fois les aménagements en place. Aucune incidence particulière n'est, donc, attendue vis-à-vis de ce linéaire boisé.

La destruction d'habitats de reproduction/alimentation s'accompagne d'un risque de **destruction d'individus** vis-à-vis de nombreuses espèces, certaines protégées. En effet, si les travaux de débroussaillage et de terrassement liés aux projets d'urbanisation sont réalisés lors de périodes sensibles (nidification et hibernation), de nombreux individus (œufs, larves, jeunes et adultes) sont susceptibles d'être impactés. Bien qu'il s'agisse d'espèces communes et peu menacées, plusieurs espèces protégées sont concernées et des incidences modérées sont ici définies.

Aucune autre incidence sur les espèces protégées, liée à l'urbanisation des 2 secteurs et plus globalement à la révision du PLU d'Arpailargues, n'est ici attendue.

Deux mesures assez classiques aujourd'hui et peu contraignantes ont ici été abordées afin de limiter le dérangement et la destruction d'individus vis-à-vis de la faune protégée comme patrimoniale et éviter l'atteinte aux milieux naturels périphériques :

- **Respect d'un calendrier d'intervention pour les travaux lourds** : tout débroussaillage devra démarrer entre septembre et novembre, si possible jusqu'à mi-novembre si le mois de novembre s'avère être froid l'année où les travaux sont lancés. Le terrassement du sol devra être réalisé dans une continuité temporelle (ces deux opérations devront s'enchaîner dans le temps) pour éviter l'installation d'espèces sur zone. Cette mesure permet non seulement d'éviter le risque de destruction d'individus mais elle permet également de limiter le dérangement sur la faune locale ;

- **Baliser les zones de chantier** et prévoir des zones de stockage des matériaux uniquement au sein de l'emprise du projet. Si des zones de stockage doivent être hors emprise projet, elles devront être définies en concertation étroite avec un écologue pour éviter toute atteinte à des milieux naturels d'intérêt.

Rappelons également la mesure pour éviter les éclairages aux abords des boisements qui préservera le rôle fonctionnel des boisements, notamment pour des chiroptères (tous les chiroptères sont protégés en France).

Ces deux mesures prises en considération, nous évaluons les incidences des projets d'urbanisation et de la révision du PLU comme très faibles vis-à-vis des espèces protégées.

5. MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET RECOMMANDATIONS

Les différentes mesures à préconiser pour limiter les incidences du projet ont été évoquées dans le chapitre précédent. Nous les reprenons brièvement ici pour les rappeler. Par ailleurs, nous ajoutons des préconisations pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement.

5.1. Rappel des mesures prises en compte dans le projet

Mesure 1 : Respect d'un calendrier d'intervention pour les travaux :

Travaux de débroussaillage à réaliser entre septembre et mi-novembre. Travaux de terrassement à réaliser dans la continuité temporelle directe du débroussaillage, sans interruption prolongée.

Cette mesure permet de réduire les risques de destruction d'individus et de limiter les dérangements, en phase chantier, vis-à-vis de la faune.

Mesure 2 : Balisage des zones de chantier

Les travaux devront être strictement délimités sur le terrain par un balisage, garantissant l'absence de débordement sur les milieux naturels périphériques. Les zones de circulation d'engins et les zones de stockage de matériaux devront être clairement définies à l'intérieur du périmètre d'aménagement.

Mesure 3 : Limiter les éclairages nocturnes sur certains secteurs d'aménagement de l'O.A.P

La mise en place d'éclairage extérieur devra être limité au maximum, y compris au niveau des parkings. Les lampadaires seront idéalement équipés de lampes vapeur de sodium à flux dirigé vers le bas (pour limiter au maximum la pollution lumineuse) et la sécurité sera renforcée par la mise en place de systèmes réfléchissants de type catadioptrés.

Au sud de la zone IAU, sur les abords du boisement, aucun éclairage ne devra être disposé pour préserver le rôle fonctionnel du boisement.

Cette mesure permet de limiter le risque d'altération du rôle de corridor du boisement et de limiter le dérangement de la faune fréquentant ce boisement.

5.2. Recommandations

Recommandations d'espèces végétales à planter/proscrire

Une vigilance particulière devra être de mise lors des travaux paysagers prévoyant la plantation de végétaux ornementaux. De nombreuses espèces sont, en effet, connues sur la commune pour être envahissantes (*Canne de Provence Arundo donax*, *Pyracantha Pyracantha coccinea*, Robinier *Robinia pseudoacacia*) et de nouvelles introductions doivent être proscrites. Un document descriptif des plantes envahissantes de la région méditerranéenne, élaboré par l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement- LR et l'Agence Régionale Pour l'Environnement – PACA (2004) est disponible sur internet et pourra être consulté pour en savoir plus sur les espèces les plus sensibles sur le pourtour méditerranéen : http://www.tela-botanica.org/reseau/projet/fichiers/PELR/14436/PELR_14438.pdf. Par ailleurs, un site internet est dédié aux espèces végétales exotiques envahissantes des Alpes et Méditerranée : <http://www.invmed.fr>.

Exemple de plantes envahissantes souvent utilisées pour leur côté horticole : Chalef *Elaeagnus angustifolia*, Robinier, *Pyracantha*, Agave américaine *Agave americana*, Figuier de barbarie *Opuntia sp...*

Concernant le choix des végétaux horticoles herbacés à privilégier dans le cadre de la végétalisation des rues, nous renverrons à un document réalisé par la ville de Bordeaux et qui s'adapte au contexte d'Arpaillargues-et-Aureillac : « Guide de végétalisation des rues de Bordeaux » Mairie de Bordeaux, 2013. Disponible en téléchargement : http://climactions-bretagnesud.bzh/wp-content/uploads/2016/03/guide-vegetalisation_042013.pdf. Il présente des essences qui peuvent s'adapter au climat méditerranéen et met en garde l'utilisation de certaines espèces exotiques envahissantes.

Afin de compléter ces informations, la liste ci-dessous présente quelques espèces locales susceptibles d'être utilisées pour la création d'espaces verts dans la commune. Cette liste comprend aussi bien des arbres que des arbustes (y compris des arbustes bas).

Nom scientifique	Nom commun	Type
Milieux secs		
<i>Rhamnus alaternus</i>	Alaterne	Arbuste
<i>Cercis siliquastrum</i>	Arbre de Judée	Arbre
<i>Crataegus azarolus</i>	Azerolier	Arbre
<i>Dorycnium pentaphyllum</i>	Badasse	Arbuste bas
<i>Erica multiflora</i>	Bruyère à fleurs nombreuses	Arbuste bas
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	Arbuste
<i>Bupleurum fruticosum</i>	Buplèvre arbustif	Arbuste
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	Arbre
<i>Cistus albidus</i>	Ciste cotonneux	Arbuste
<i>Cistus monspeliensis</i>	Ciste de Montpellier	Arbuste
<i>Hippocrepis emerus</i>	Coronille des jardins	Arbuste
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Arbre
<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier	Arbre
<i>Phillyrea angustifolia</i>	Filaire à feuille étroite	Arbuste
<i>Juniperus oxycedrus</i>	Genévrier cade	Arbuste
<i>Lavandula angustifolia</i>	Lavande officinale	Arbuste bas
<i>Pistacia lentiscus</i>	Lentisque	Arbuste
<i>Celtis australis</i>	Micocoulier	Arbre
<i>Olea europaea</i>	Olivier	Arbre
<i>Dorycnium hirsutum</i>	Pied de coq	Arbuste bas
<i>Pistacia terebinthus</i>	Pistachier térébinthe	Arbuste
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Arbuste
<i>Rosmarinus officinalis</i>	Romarin	Arbuste bas
<i>Sorbus domestica</i>	Sorbier domestique	Arbre
<i>Thymus vulgaris</i>	Thym	Arbuste bas
<i>Vitex agnus-castus</i>	Vitex	Arbuste
Milieux mésophiles à humides		
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	Arbuste
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Arbre
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire	Herbacée
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Arbre
<i>Iris spuria subsp. maritima</i>	Iris maritime	Herbacée
<i>Laurus nobilis</i>	Laurier sauce	Arbre
<i>Viburnum tinus</i>	Laurier-tin, Viorne Tin	Arbuste
<i>Ulmus minor</i>	Ormeau	Arbuste - Arbre
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	Arbre



Figure 1 : Illustration de quelques espèces préconisées pour les plantations

Recommandations pour la rénovation de bâtiments anciens

Sur la base des documents réalisés par la LPO et le CAUE de l'Isère (<http://www.biodiversiteetbati.fr/>), nous pouvons préconiser quelques opérations assez simples et potentiellement source de biodiversité lors de la restauration de vieux bâtiments (en complément de la mesure édictée précédemment). Pour chacune, nous citons les fiches techniques des guides "Biodiversité et bâti" et "Biodiversité et paysage urbain" qui permettent d'avoir des détails quant à la pratique recommandée :

- Fiche n°6 "Biodiversité et bâti" et fiches n°3 et 4 "Biodiversité et paysage urbain": sur le secteur de l'OAP, une gestion différenciée des espaces verts conservés (zones tampon, "zone végétale" et haies arbustives ou arborées) ou recréés (bassin) peut être mis en valeur. Pour les espaces ouverts, il serait intéressant de privilégier la physionomie d'une prairie (zone fleurie) avec une fauche 'écologique' (hauteur de coupe de 10 cm), annuelle et tardive si possible (septembre/octobre). Pour les haies, diversifier les essences à planter et la stratification verticale (offre davantage de niches écologiques pour la faune).
- Fiche n°7 à 13 "Biodiversité et bâti" et fiches n°24, 25, 26 et 27 "Biodiversité et paysage urbain": implanter des nichoirs à oiseaux et chiroptères sur les bâtiments, permettre des clôtures transparentes entre les jardins privés, favoriser les lisières stratifiées et des micro-habitats potentiellement attractifs pour des insectes ou des reptiles...
- Fiche n°14 "Biodiversité et bâti" : éviter la pose de grandes surfaces vitrées à moins d'y inclure des procédés permettant de limiter les collisions, notamment pour les oiseaux (vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées..., verres le moins réfléchissant possible...) et sensibiliser les usagers à cette problématique.
- Fiche n°16 "Biodiversité et bâti": éviter tous les dangers liés aux trous et cavités des bâtiments. Par exemple placer des grilles à maille large (5 cm) pour obturer certaines parties du bâti (gouttières, cheminées).
- Fiche n°17 "Biodiversité et bâti" : éviter au maximum les désagréments attendus par la présence de la faune et de la flore "en ville". Par exemple, préconiser la pose de planchette sous des nichoirs ou sous des colonies de chiroptères pour récupérer les fientes.

L'ensemble de ces deux dossiers peuvent être consultés sur internet et représentent une réelle source d'idées lors des travaux de mise en place d'aménagement ou de rénovation.

En plus de ces recommandations, il est important de garder au maximum la structure des vieux bâtiments (l'hétérogénéité) qui offrent un ensemble de petites niches écologiques propices à la faune, voire à la flore. Pour exemple :

- Ne pas boucher (enduire) toutes les anfractuosités (les "trous") présents dans les murs. Ces trous servent, en effet, à la reproduction d'espèces comme le Moineau domestique chez les oiseaux, le Lézard des murailles chez les reptiles, la Sérotine commune chez les chiroptères.

- Ne pas bloquer les accès aux combles et caves, lorsqu'elles sont présentes, notamment vis-à-vis des chiroptères.
- Eviter tout traitement chimique préventif des charpentes où des chauves-souris sont connues. En cas de traitement curatif, utiliser au maximum des produits naturels, sans odeur et respecter les doses prescrites.
- Limiter l'éclairage des bâtiments (cf. mesure sur l'éclairage).
- Conserver au maximum les toitures avec des accès à la petite faune (Chauve-souris et oiseaux notamment) en évitant, par exemple, d'obturer les génoises (généralement avec du mortier).

Recommandations pour engager la commune vers une démarche sans pesticides ("zéro phyto")

Aujourd'hui, de plus en plus de communes s'engagent sur une démarche de "zéro phyto", c'est-à-dire qu'elles s'engagent à ne plus utiliser de pesticides dans l'entretien de leurs espaces verts. Rappelons, à ce titre, que la nouvelle loi de transition énergétique vise que les espaces verts devront se passer de pesticides dès 2017.

Il s'agit, alors, d'appliquer une gestion différenciée de ces espaces verts, adaptée à leurs caractéristiques et leurs usages.

Cette démarche est d'autant plus importante qu'elle s'inscrit dans l'objectif de développement durable et qu'elle apporte différentes plus-values :

- Préserver la biodiversité,
- Limiter les pollutions,
- Faire des économies (économie d'eau, gestion des déchets par exemple...),
- Valoriser les espaces verts de la commune,
- Améliorer le cadre de vie des habitants,
- Eduquer le grand public à l'environnement,
- Etc.

Différentes démarches permettent d'aller vers cet objectif. Nous vous recommandons pour cela trois sites internet :

<http://www.fredonlr.com/zna/chartes.html> : un site qui propose d'adhérer à une charte afin de parvenir à l'objectif de zéro phyto. Ce site est dédié aux communes de la région Languedoc-Roussillon et est donc tout à fait approprié pour la commune d'Arpaillargues-et-Aureilhac.

<http://www.zerophyto.fr/> : un site qui explique la démarche et donne des orientations

<http://www.villes-et-villages-sans-pesticides.fr/recensement/> : un site internet qui recense les communes engagées dans cet objectif.

Par ailleurs, la fiche technique n°3 du dossier de "Biodiversité et bâti" (LPO & CAUE 2012) donne également des conseils pour arrêter l'usage des produits phytosanitaires.

Recommandations pour engager la commune à réaliser un atlas de la biodiversité communale

Nous avons vu que le territoire de la commune d'Arpaillargues est méconnu pour ses enjeux de biodiversité mais qu'il est, globalement, propice au développement de celle-ci. Depuis 2010, le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) soutient et encourage un programme de développement des "Atlas de la Biodiversité dans les Communes" (ABC). Ces atlas permettent (source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-Atlas-de-la-biodiversite.html>) :

- De sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité,
- De mieux connaître la biodiversité sur le territoire d'une commune et identifier les enjeux spécifiques liés,
- De faciliter la mise en place de politiques communales ou intercommunales qui prennent en compte la biodiversité.

Nous recommandons donc la mise en place d'un atlas de la biodiversité sur la commune d'Arpaillargues-et-Aureilhac.

Un guide pratique est disponible en téléchargement sur internet à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide-demarche-ABC-version-23-10-2014-1.pdf>. Par ailleurs, pour que la commune lance cette démarche, il suffit de remplir le questionnaire disponible sur le site du ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-Atlas-de-la-biodiversite.html>

6. INDICATEURS DE SUIVI

L'objectif est de définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard de différents éléments :

- La satisfaction des besoins en logements
- L'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants
- La consommation globale de l'espace
- Les incidences sur l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles L.153-27 à L.153-30 du Code de l'Urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation. À l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein du conseil municipal sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLU.

Dans cette perspective, les indicateurs présentés ci-dessous ont été retenus en s'appuyant sur les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place au fur et à mesure, par la collectivité. Pour d'entre eux, sont précisés :

- La source : organisme ou structure auprès desquels la donnée est disponible
- La périodicité de mise à jour possible, au regard de la fréquence d'actualisation de la donnée par l'organisme source, à la date d'approbation du PLU, sachant que l'obligation d'évaluation est applicable tous les 3 ans à compter de l'approbation du PLU.

La pertinence de certains indicateurs listés ci-dessous est discutable. De nombreux indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un PLU communal. Ainsi l'interprétation d'une amélioration ou d'une dérogation de l'indicateur ne permettra pas de conclure sur l'efficacité du PLU. Cependant, ces indicateurs bien qu'imparfaits permettront tout de même de pointer les secteurs sur lesquels la commune devra être vigilante. La dégradation d'un indicateur peut ne pas être imputable à l'application du PLU, mais elle interrogera sur les raisons de cette dégradation et les liens possibles avec la mise en œuvre du PLU.

Variable	Indicateur	Source	Périodicité
L'urbanisation : Consommation de l'espace et objectif démographique	- Liste des permis de construire validés - Tableau des surfaces du PLU - Nombre d'habitants - Nombre de logements construits - Vacance	- Commune - INSEE	- Annuelle - Modification/Révision du PLU
La mixité sociale	- Nombre de logements sociaux réalisés - Nombre de logements spécifiques créés (primo-accédants, étudiants, foyer jeunes travailleurs, établissement pour personnes âgées...) - Évolution des demandes de logements sociaux	- Commune	- Annuelle
Les commerces et les activités économiques	- Nombre de création, fermeture et reprise de commerce - Nombre d'entreprise - Surface construites réhabilitées / créées	- Commune - CCI 30 - Chambre des Métiers et de l'Artisanat - INSEE	-
Le tourisme/loisirs	- Nombre de fêtes et manifestations - Nombre de journées ayant donné lieu au paiement de la taxe de séjour	- Commune	- Annuelle
Les espaces paysagers Les espaces libres, les espaces verts Les surfaces perméables	- Analyse des superficies d'espaces libres dans les projets d'urbanisme hors voiries - Surface imperméabilisée par projet / surface totale du projet	- Commune - DREAL	- Annuelle
Les stations d'épuration Et la gestion de l'eau	- Capacité de la station d'épuration - Conformité des stations d'épuration - Bilans annuels, suivi de l'état du réseau et de la qualité de l'eau - Nombres d'abonnés et de branchements	- Commune - SIVOM de Collorgues	- Annuelle

7. METHODOLOGIES UTILISEES

7.1. Recueil des données existantes

Pour le recueil des données existantes, nous ne focalisons pas nos recherches uniquement sur la commune. L'objectif est, en effet, d'élargir à l'échelle d'une zone écologiquement cohérente, dépendante de la configuration paysagère du secteur.

La première étape de ce recueil passe par la caractérisation des zonages écologiques connus sur ou à proximité de la commune (cf. partie suivante sur le contexte écologique local). Par ailleurs, nous consultons la base de données interne de CBE SARL, issue des différents inventaires réalisés dans la région. Concernant cette étude, nous pouvons notamment mentionner des données provenant d'études réalisées sur les communes de Montaren-Saint-Médiers, Serviers-et-Labaume, Saint-Siffret ou encore Sanilhac-Sagriès, dans des habitats naturels pouvant être rencontrés sur la commune d'Arpaillargues.

L'objectif est, ensuite de recueillir tous les documents concernant le site ou les alentours proches afin de compiler les données naturalistes disponibles : articles scientifiques, données d'atlas, bases de données en ligne, ouvrages liés au secteur, etc. Les ouvrages consultés sont listés à la fin du présent document.

Enfin, la bibliographie est complétée par une phase de consultation, auprès des associations locales et de personnes ressources. Cette dernière phase permet de compléter les informations obtenues précédemment en ayant, souvent, des données plus précises au niveau de la zone de projet.

Les organismes ou personnes contactés et les sites internet consultés pour cette étude sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : organismes et structures contactés pour l'étude

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
DREAL-LR	Site internet	Périmètres des zonages écologiques + données faune-flore	Données récupérées
Conservatoire des Espaces Naturels en Languedoc-Roussillon (CEN-LR)	Matthieu Bossaert (SIGiste)	Données faune-flore	Données récupérées (aucune donnée)
Conservatoire Botanique National-méditerranéen de Porquerolles	Site internet Silene	Données flore	Données récupérées (échelle communale)
Site Faune-LR	Site internet	Données communales sur la faune	Données récupérées
INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)	Site internet	Données communales sur la faune et la flore	Données récupérées
Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens	Site internet	Données insectes + Lézard ocellé + atlas des chiroptères	Données récupérées
Atlas des papillons de jour et des libellules de Languedoc-Roussillon	Matthieu Bossaert	Données papillons de jour et odonates	Données récupérées
OPIE	Stéphane Jaulin	Données insectes (hors atlas)	Données récupérées
Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE) – équipe Biogéographie et Ecologie des Vertébrés (BEV)	Philippe Geniez	Données herpétofaune	Données récupérées

Ce recueil bibliographique est indispensable dans le cadre d'une expertise écologique à l'échelle communale n'impliquant que peu d'investigations de terrain. Il nous a servi pour l'analyse des enjeux écologiques sur la commune et nous a permis d'émettre des potentialités quant à la présence d'espèces patrimoniales sur les secteurs concernés par la révision du PLU.

7.2. Méthodes d'inventaire de terrain

Afin de compléter les données recueillies dans la phase précédente, trois prospections de terrain ont été réalisées. Elles avaient pour objectif de dresser un premier inventaire, non exhaustif, de la faune et de la flore présentes sur les parcelles devant subir un changement dans la révision du PLU et d'avoir une approche des enjeux territoriaux sur la commune. Cette approche permet notamment de mettre en évidence les enjeux écologiques avérés et potentiels des secteurs étudiés.

Les habitats naturels et la flore

Une journée de prospection a été réalisée sur la commune. Cette journée a été axée sur les secteurs faisant l'objet de modification dans le PLU (voir carte suivante).

Une liste de plantes observées a pu être dressée en lien avec ces secteurs. Les espèces rares, menacées ou présentant un statut juridique de protection ont été activement recherchées sur le terrain et dans la bibliographie. Les habitats naturels ont également été identifiés et caractérisés en recoupant les observations de terrain et l'observation de photographies aériennes.

Aucune limite particulière n'est à retenir ici. Rappelons tout de même que la nature et les objectifs de cette étude ne permettent pas de prétendre à la réalisation d'inventaires floristiques complets. Il n'est donc pas exclu que certaines espèces patrimoniales présentes n'aient pas été observées.

La faune

Pour la faune, les inventaires ont été réalisés dans une période biologique favorable à la détection de nombreuses espèces, à savoir le printemps (période de reproduction). L'objectif était ici d'estimer les espèces patrimoniales attendues sur les secteurs d'étude (objet d'une modification dans le PLU ; cf. carte suivante) et, dans la mesure du possible, d'identifier la manière dont ces espèces peuvent utiliser ces secteurs (alimentation, reproduction, transit). Les secteurs ont donc été parcourus à pied, à pas lent, à la recherche de tout contact d'espèces faunistiques visuel, auditif ou au travers de traces (plume d'oiseaux, mues de reptiles, traces de pattes de mammifères...). Les éventuels pierres, branches ou autres supports ont été soulevés à la recherche d'individus cachés (amphibiens, reptiles, arthropodes). Les habitats d'espèces ont également été appréhendés pour les groupes taxonomiques suivants : insectes, reptiles, amphibiens, mammifères et oiseaux.

Zone de prospection

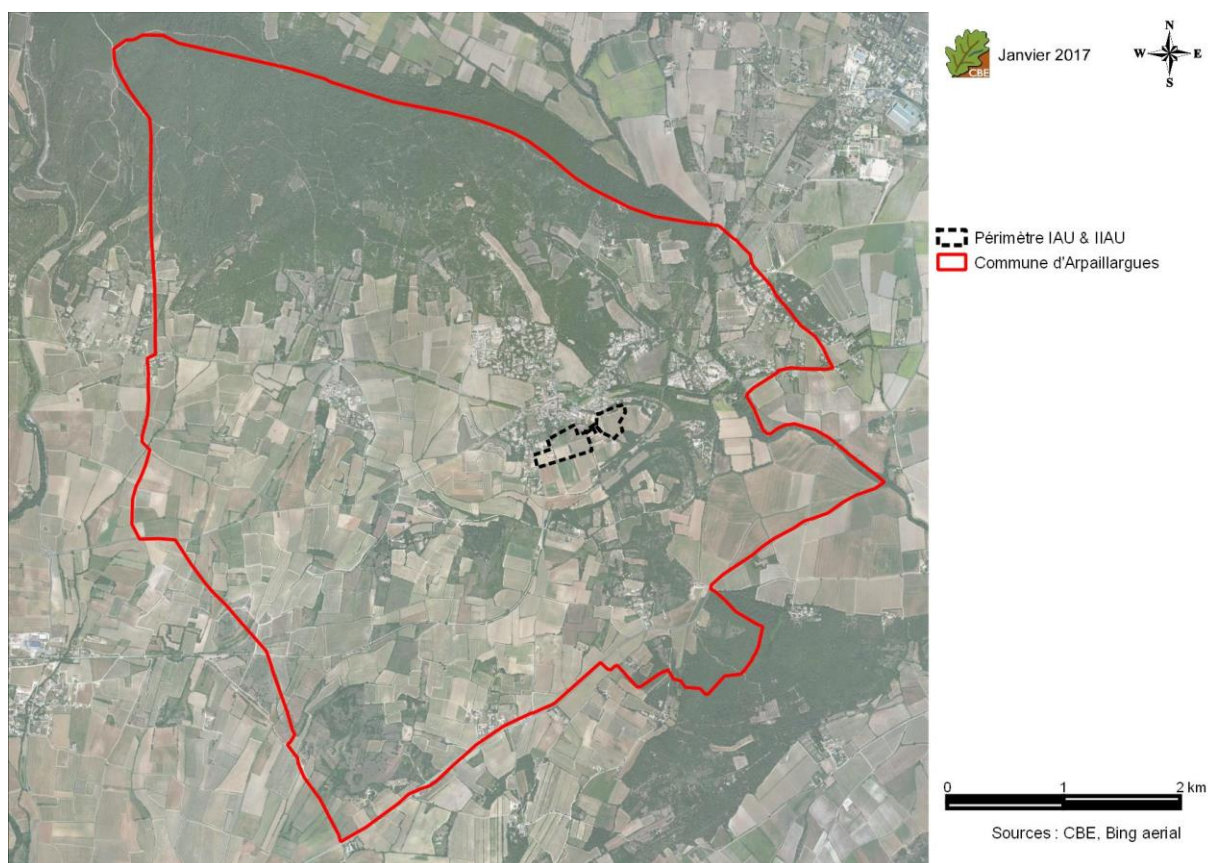
La carte suivante présente les secteurs plus particulièrement ciblés par les prospections terrain de ce printemps 2015.

Liste des intervenants de terrain

Le tableau suivant présente les différents experts ayant participé aux inventaires de terrain pour cette étude. La dernière colonne précise si les inventaires ont été réalisés dans de bonnes conditions de détection ou non, eu égard aux conditions météorologiques.

Tableau 2 : liste des experts de terrain pour cette expertise

Intervenants	Groupe ciblé	Dates des prospections	Conditions météorologiques lors des prospections
Hugo FONTES	Habitats, flore	5 mai 2015	Conditions favorables
Jérémy FEVRIER	Insectes et faune globale	5 mai 2015	Conditions favorables : temps nuageux et vent faible
Karine JACQUET	Avifaune	31 mars 2015	Conditions favorables : temps ensoleillé et vent faible



Carte 1 : localisation des secteurs prospectés sur la commune

8. ANNEXES

Annexe 1 : référentiels d'évaluation utilisés

Cette annexe présente les différents outils disponibles aujourd'hui pour l'évaluation du statut patrimonial d'une espèce. Ils concernent aussi bien des statuts de protection que de conservation (dit aussi statuts de menace) et sont établis à différentes échelles géographiques : mondiale, européenne, nationale et régionale, parfois départementale.

Tableau 3 : statuts de protection et de menace des habitats et espèces aux niveaux régional, national, européen et international en date des derniers arrêtés

			Flore (ou habitats naturels si spécifié)	Faune				
				Insectes	Amphibiens-Reptiles	Mammifères	Avifaune	Poissons
Statuts de Protection	PI	C. Bonn	-	1979				
		C. Wash	1973					
	PE	DH, DO	1992 annexes I (flore et habitats naturels), II et IV	1992 annexes II et IV	1992 annexes II et IV	1992 annexes II et IV	2009 annexe I	1992 annexes II et IV
		C. Berne	1979					
	PN		1995	2007	2007	2007	2009	2004
	PR		1997	-				
Statuts de conservation (ou menace)	LRM		2013					
	LRE		2011	2010	2009	2007	2015	
	LRN		1995/2012 ; Orchidées : 2010	1994/2012	2008	2009	2011	1994
	LRR		-	-	2012	2005 (chiroptères)	2004	-
	DZ		flore et habitats naturels : 2009	2009	2009	2009	2009	2009

Statuts de protection (statut réglementaire)

Protection : il s'agit d'une protection stricte qui porte sur les individus eux-mêmes ou sur leur habitat. Toute atteinte à ces espèces est interdite (destruction, capture). Si leur destruction ne peut être évitée lors de la mise en place d'un projet, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée doit être établi.

PI (Protection Internationale)

C. Bonn (convention de Bonn) : 23 juin 1979 (JORF du 30/10/1990). L'objectif fondamental de cette convention à caractère universel est de protéger l'ensemble des espèces migratrices (pas seulement d'oiseaux) sur tous leurs parcours de migration, ce qui nécessite une importante coopération internationale. Les espèces de l'annexe 2 se trouvent dans un état de conservation défavorable et nécessitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

C. Wash. (Convention de Washington) : - 3 mars 1973 - concerne le commerce international des espèces menacées de Faune et de Flore sauvage menacées d'extinction (CITES). Annexe II : espèces dont le commerce est strictement réglementé.

PE (Protection Européenne)

DH (Directive « Habitats ») : directive n°92/43/CEE du Conseil du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages (JOCE du 22/07/92) :

- ✓ Annexe I : types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- ✓ Annexe II : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

- ✓ **Habitat ou espèce prioritaire** : Types d'habitats naturels et espèces en danger de disparition pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire européen des États membres où le traité s'applique.
- ✓ **Annexe III** : critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation.
- ✓ **Annexe IV** : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. La directive interdit : toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de ces espèces dans la nature, la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature, la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou de repos.
- ✓ **Annexe V** : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire pour lesquelles les prélèvements ne doivent pas nuire à un niveau satisfaisant de conservation.

Les espèces et habitats figurant aux annexes I et II de cette directive doivent être considérés, dans la plupart des cas, comme de haute valeur patrimoniale.

Pour chaque habitat décrit, on peut établir une correspondance avec deux typologies :

La typologie CORINE BIOTOPES : Elle s'attache à décrire de façon la plus exhaustive tous les habitats que l'on rencontre en Europe occidentale.

La typologie NATURA 2000 : dans le cadre du réseau écologique européen Natura 2000, suite à la directive européenne « HABITAT / FAUNE / FLORE 92/43/CEE », il a été défini une liste d'habitats d'intérêt communautaire (dont certains sont considérés « prioritaires ») : base nommée EUR27. Cela leur confère une forte valeur patrimoniale.

DO (Directive « Oiseaux ») : directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle remplace la directive n° 79/409/CEE :

- ✓ **Annexe I** : espèces menacées devant faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Ces espèces justifient la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- ✓ **Annexe II** : espèces migratrices non visées à l'annexe I qui peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale.
- ✓ **Annexe III** : espèces pour lesquelles il existe une certaine souplesse quant à la destruction d'individus, de leurs habitats, la vente et le transport.

C. Berne (Convention de Berne) : réglementation européenne fixant à son annexe I, les espèces de flore strictement protégées. L'annexe II cite 400 espèces de vertébrés totalement protégées dont la capture, la mise à mort, l'exploitation ainsi que certaines formes de perturbations intentionnelles sont interdites. L'annexe III cite la faune dont l'exploitation est réglementée.

PN (Protection Nationale France)

Réglementation nationale fixant la liste des espèces protégées sur tout le territoire français. Ces espèces sont intégralement protégées par la législation française au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977. Divers arrêtés ont ensuite été mis en place pour préciser les espèces protégées concernées de chaque groupe biologique.

- **CONCERNANT LES ESPECES VEGETALES** : Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
 - *Art. 1er. (Arr. du 31 août 1995, art.2) – Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits en tout temps et sur tout le territoire métropolitain la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.*
 - *Art. 2. – Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.*
- **CONCERNANT L'AVIFAUNE** : espèces protégées sur le territoire français au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009. Il indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans les articles 3 et 4 établis selon les critères énoncés dans l'article I du présent arrêté :
 - *" Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*
 - *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des nœuds de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."*

Les espèces concernées par ce présent arrêté représentent la quasi-totalité des espèces nicheuses sur le territoire métropolitain à l'exception des nicheurs occasionnels ou accidentels. Cet arrêté implique au même titre que l'arrêté du 17 avril 1981 d'**éviter la période de reproduction pour la réalisation des travaux lourds du projet** (décapage, terrassement, abattage d'arbres, débroussaillage ou fauche avec engin).

Le second point, concernant l'interdiction d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction et des aires de repos des espèces pour autant que cela remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces mentionnées aux articles 3 et 4, **impliquera une demande de dérogation à ces interdictions**. Cette dérogation peut être accordée dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Remarque : la décision d'une demande de dérogation est déterminée suite aux évaluations réalisées par les experts écologues.

- **CONCERNANT LES MAMMIFERES TERRESTRES** : arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
Pour les espèces listées (dont toutes les espèces de chiroptères) :

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

- **CONCERNANT LES REPTILES ET AMPHIBIENS** : arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18 décembre 2007, p. 20363)
- Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans les articles 2 et 3, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :

I. - "Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

Ce sous article s'applique à 38 espèces d'amphibiens et 32 espèces de reptiles. Il implique d'éviter la période de léthargie et d'incubation pour la réalisation des travaux lourds du projet.

Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées à l'article 3, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."

Ce sous article s'applique à 13 espèces d'amphibiens et 12 espèces de reptiles.

Des dérogations aux interdictions fixées à ces articles 2 et 3 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

- **CONCERNANT LES INSECTES** : arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Version consolidée au 6 mai 2007. Elle élargit la protection de l'espèce à son « milieu particulier », c'est-à-dire l'habitat d'espèce. Cette liste concerne 64 espèces.

PR (Protection Régionale) :

Réglementation régionale fixant la liste des espèces protégées sur tout le territoire régional. Cette protection a même valeur que la protection nationale. En France, il existe peu de réglementation régionale de protection, hormis pour les espèces végétales.

PR LR (Protection Régionale LR) : réglementation régionale en LR (arrêté du 29 octobre 1997) fixant la liste des espèces végétales protégées sur tout ce territoire.

Statuts de conservation (ou de menace)

Ces statuts ne confèrent pas une protection à une espèce mais informent du degré de menace qui pèse sur elle.

Listes rouges : établies par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), Organisation Non Gouvernementale mondiale consacrée à la cause de la conservation de la Nature. Pour les listes nationales et internationales, elles fixent un niveau de menace qui pèse sur les espèces et constituent un indicateur de suivi de ces menaces. Certaines régions disposent aussi de telles listes. Les listes rouges sont présentées au sein de livres rouges, c'est pourquoi on peut parler indifféremment de listes ou de livres rouges, le livre étant l'objet et la liste le contenu. Il s'agit de réunir les meilleures informations disponibles et les données les plus récentes sur le risque de disparition de notre territoire des espèces végétales et animales qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes. Les différentes listes rouges sont mentionnées ci-après par groupe biologique. Chaque liste est, le plus souvent, établie conformément aux critères de l'UICN.

LRM (Liste Rouge Mondiale) :

Présente le degré de menace qui pèse sur une espèce dans le monde. Cette liste est établie par l'UICN suite à l'utilisation de critères précis et d'un travail collaboratif, chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes : Éteinte (EX), Éteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique d'extinction (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi-menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE). Ces critères sont basés sur différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction : taux de déclin, population totale, zone d'occurrence, zone d'occupation, degré de peuplement et fragmentation de la répartition.

Le site internet dédié à cette liste rouge met à jour régulièrement (quasi annuellement) les espèces concernées : <http://www.iucnredlist.org>. La dernière version date de 2013.

LRE (Liste Rouge Européenne) :

- **Flore** : *European red list of vascular plants* (Bilz et al. 2011)
- **Oiseaux** : *European red list of birds, compiled by BirdLife International. (European union, 2015)*
- **Mammifères** : Temple, H.J. and Terry, A. (Compilers). 2007. *The Status and Distribution of European Mammals*.
- **Amphibiens** : Temple, H.J. and Cox, N.A. 2009. *European Red List of Amphibians*.
- **Reptiles**, Cox, N.A. and Temple, H.J. 2009. *European Red List of Reptiles*.
- **Libellules** : V.J. Kalkman et al. 2010. *European Red List of Dragonflies*.
- **Papillons** : Van Swaay, C., Cuttelod, A., Collins, S., Maes, D., Lopez Munguira, M., Šašić, M., Settele, J., Verovnik, R., Verstrael, T., Warren, M., Wiemers, M. and Wynhof, I. 2010. *European Red List of Butterflies*.
- **Coléoptères saproxyliques** : Nieto, A. and Alexander, K.N.A. 2010. *European Red List of Saproxylic Beetles*.

LRN (Liste Rouge Nationale) :

- Au niveau national, il n'existe pas encore de liste rouge pour la flore menacée. En fait, le statut de menace est défini dans un livre rouge (Lr) qui recense, dans un premier tome (1995) 485 espèces ou sous-espèces dites 'prioritaires', c'est-à-dire éteintes, en danger, vulnérables ou simplement rares sur le territoire national métropolitain. Le second tome présente des espèces plus communes. Basée sur ce livre rouge, une *Liste rouge de la flore menacée de France métropolitaine* a, alors, été proposée en 2012 pour 1000 espèces, sous-espèces ou variétés : UICN France, FCBN & MNHN (2012). 34p. Cette liste devrait être complétée pour l'ensemble de la flore. Par ailleurs, il existe une *Liste rouge des orchidées de France métropolitaine* (UICN France, PNHN, FCBN & SFO (2010), 12p.
- *Liste Rouge Nationale concernant les oiseaux nicheurs et hivernants* : UICN France, MNHN, ONCFS & SEOF. 2011. *La Liste rouge des espèces menacées en France, selon les catégories et critères de l'UICN. Chapitre Oiseaux nicheurs, hivernants et de passage de France métropolitaine. Dossier de presse. Paris. 28 p.*
- *Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine* (2009) MNHN, UICN France, ONCFS & SPEFM. 2009.
- *Listes et livres Rouges Nationaux pour les insectes* : *Liste rouge des insectes de France métropolitaine* (Guilbot, R. 1994), *listes rouges des papillons de jour de France métropolitaine* (UICN, MNHN, OPIE et SEF 2012), *des Orthoptères* (SARDET & DEFAUT, 2004) et *des Odonates* (DOMMANGET et al. 2009). *Liste Rouge méditerranéenne Odonates* (RISERVATO & al., 2009)
- *Liste rouge des reptiles et amphibiens de France métropolitaine* (2008) UICN France, MNHN & SHF.

LRR (Liste Rouge Régionale) : Languedoc-Roussillon

- **Concernant les reptiles et amphibiens** : Geniez P. & M. Cheylan. 2012. *Les amphibiens et les reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotope Editions. 448p.*

- **Concernant l'avifaune** : cette liste est le fruit d'un travail de réactualisation effectué par le Comité Meridionalis (Union d'associations naturalistes en Languedoc-Roussillon). Comité Meridionalis (Mars 2004). Liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon. Meridionalis 5 : 18-24 ET Comité Meridionalis (Décembre 2004). Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon. Meridionalis 6 : 21-26.
- **Concernant les chiroptères** : un document du GCLR (2005) propose les statuts régionaux des espèces de chiroptères présentes dans la région. Ce document se rapproche d'une liste rouge sans y correspondre exactement.

DZ (Déterminant de ZNIEFF) :

Ce statut définit un habitat ou une espèce présentant un fort intérêt patrimonial au niveau régional qui justifie la création de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La liste des espèces dites 'déterminantes de ZNIEFF' repose sur plusieurs critères : statut légal des espèces et une série de critères écologiques (endémisme, rareté, degré de menace, représentativité...). À l'initiative de la DREAL, elles sont élaborées par des experts selon une méthode de travail homogène définie par le service du patrimoine naturel du Muséum d'Histoire Naturelle, conduites et validées par les membres du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), puis approuvées par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Les listes sont évolutives et réévaluées périodiquement sur requête de la DREAL ou du CSRPN.

En LR, il s'agit de l'inventaire des ZNIEFF de deuxième génération. Le document est mis en œuvre par la DREAL Languedoc-Roussillon, secrétariat scientifique et technique/coordination des données "faune" réalisée par le CEN-LR, coordination des données "flore-habitats" naturels réalisée par le CBNMP - 41 pages - mai 2009.

*Annexe 2 : méthodes d'analyse***Définition des enjeux de conservation des espèces et des habitats**

L'attribution d'un niveau d'enjeu par espèce ou par habitat est un préalable nécessaire à l'évaluation d'un niveau d'impact. L'enjeu est basé sur le caractère patrimonial des espèces et l'état des populations observées et, pour les habitats, sur leur appartenance aux habitats d'intérêt communautaire ou déterminants de ZNIEFF croisée avec la typicité et l'état de conservation observés sur le site au niveau local. Les définitions suivantes seront adoptées dans la suite de l'étude.

Espèce ou habitat patrimonial : espèce ou habitat dont la préservation est justifiée par son état de conservation, sa vulnérabilité, sa rareté, et/ou les menaces qui pèsent sur les habitats dans lesquels l'espèce vit.

Pour les espèces animales comme pour les espèces végétales, plusieurs paramètres ont été retenus pour leur attribuer une valeur patrimoniale. Ont été retenues comme telles les espèces qui présentent un statut de conservation défavorable, à savoir les espèces qui appartiennent à une, au moins, des catégories suivantes :

- Classes VU, EN, CR ou EX dans les différentes listes rouges ;
- Déterminante de ZNIEFF au niveau régional ;
- Espèce protégée (pour les plantes et les insectes).

Le statut de protection ne préjuge pas systématiquement de la patrimonialité d'une espèce. En effet, beaucoup d'espèces (notamment tous les chiroptères, amphibiens, reptiles et la plupart des oiseaux) sont protégées au niveau national. Ce statut ne peut donc permettre de hiérarchiser l'importance biologique des différentes espèces présentes sur un site donné. Il est donc important de faire une évaluation des enjeux pour chaque espèce contactée au regard des habitats présents sur une zone d'étude donnée. Généralement, un Rouge-gorge familier pour les oiseaux et un Lézard des murailles pour les reptiles, représenteront toujours un enjeu moins important que l'Outarde canepetière ou le Lézard ocellé pour ces deux groupes respectifs.

État de conservation d'une espèce : effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire. L'état de conservation est considéré comme « favorable », lorsque ces trois conditions sont remplies :

- Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

État de conservation d'un habitat : l'évaluation de cet état de conservation se base sur les différences qui existent entre l'habitat observé et un état de référence de cet habitat. Cet état de référence diffère en fonction des caractéristiques connues de chaque type d'habitat grâce à la bibliographie et l'expérience de terrain. Cet état est évalué à dire d'expert, sur des critères (ou indicateurs) connus dans la bibliographie pour être des traits typiques de l'habitat. Selon l'habitat en question, son bon état de conservation (de référence) se caractérise par des critères liés à la physionomie du couvert (milieu fermé/ouvert, hauteur de végétation, densité des ligneux, épaisseur de litière...) et à son cortège floristique (proportions de plantes annuelles, bulbeuses, ligneuses, méditerranéennes strictes, carnivores, présence/absence d'espèces strictement liées à cet habitat et le caractérisant, cortège de plantes eutrophes/oligotrophes...). Ces traits permettent d'estimer indirectement le bon fonctionnement écologique du milieu (nature et richesse du sol en éléments nutritifs, type d'entretien fauche/pâturage, stabilité du substrat...).

En résumé, l'état de conservation favorable peut être décrit comme une situation dans laquelle un type d'habitat ou une espèce se porte suffisamment bien en termes qualitatifs et quantitatifs, et a de bonnes chances de continuer sur cette voie. Le fait qu'un habitat ou une espèce ne soit pas menacé(e) ne signifie pas nécessairement qu'il (elle) soit dans un état de conservation favorable.

Pour chaque espèce et chaque habitat, un niveau d'enjeu de conservation est donc attribué au niveau de la zone d'étude en fonction de :

- Ses différents statuts de protection : listes de protection européenne, nationale et régionales ;
- Son niveau de menace régional (liste rouge régionale ou liste apparentée), dynamique locale de la population, tendance démographique ;
- La taille et l'état des stations des plantes concernées sur la zone d'étude (surface, nombre d'individus, état sanitaire, dynamique) ;
- L'effectif de l'espèce et son statut biologique sur la zone d'étude (une espèce seulement en transit sur la zone d'étude aura un enjeu de conservation moindre qu'une espèce qui y nidifie) ;
- La responsabilité de la zone d'étude pour la préservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle (liée à l'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle, présence de stations à proximité, rareté et niveau de menace au niveau national, européen, voire mondial).

Ainsi, l'enjeu de conservation d'une l'espèce au niveau de la zone d'étude renseigne sur l'importance de la conservation de celle-ci pour la conservation de la population locale de l'espèce.

Niveaux d'enjeu définis :

Cinq niveaux d'enjeu ont été définis, valables aussi bien pour un habitat que pour une espèce. Pour permettre une meilleure lisibilité des enjeux écologiques définis dans cette étude, nous utiliserons un code couleur qui permettra de reconnaître rapidement le degré d'enjeu identifié pour chaque habitat/espèce/groupe biologique. Ce code couleur est défini comme suit :

Code couleur	Importance de l'enjeu
	Très fort à exceptionnel
	Fort
	Modéré
	Faible
	Très faible à nul

Annexe 3 : liste des plantes relevées au sein de la zone d'étude le 5 mai 2015 : 144 espèces.

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Code rareté*
<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	Erable de Montpellier, Agas, Azerou	C
<i>Aegilops neglecta</i> Req. ex Bertol., 1835	Eglopie négligé	C
<i>Allium porrum</i> subsp. <i>porrum</i>	Poireau sauvage	AC
<i>Allium roseum</i> L., 1753	Ail rose	TC
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal	TC
<i>Anchusa italica</i> Retz., 1779	Buglosse d'Italie	TC
<i>Aphyllanthes monspeliensis</i> L., 1753	Aphyllanthe de Montpellier, Bragalou, Barjavon	TC
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Avoine élevée, Fromental	TC
<i>Asparagus acutifolius</i> L., 1753	Asperge sauvage, Asperge à feuilles aiguës	TC
<i>Avena barbata</i> Pott ex Link, 1799	Avoine barbue	TC
<i>Avena sativa</i> subsp. <i>sterilis</i> (L.) De Wet, 1981	Avoine stérile	TC
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette commune	C
<i>Bituminaria bituminosa</i> (L.) C.H.Stirt., 1981	Trèfle bitumineux, Psoralée	TC
<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	Chlore perfoliée, Blackstonie perfoliée	TC
<i>Bromus diandrus</i> Roth subsp. <i>diandrus</i>	Brome à deux étamines	C
<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762	Brome dressé	TC
<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome fausse Orge	TC
<i>Bromus lanceolatus</i> Roth, 1797	Brome lancéolé	TC
<i>Bromus madritensis</i> L., 1755	Brome de Madrid	TC
<i>Bromus sterilis</i> L., 1753	Brome stérile	C
<i>Bromus tectorum</i> L., 1753	Brome des toits	AC
<i>Bryonia cretica</i> subsp. <i>dioica</i> (Jacq.) Tutin, 1968	Bryone dioïque	C
<i>Capsella bursa-pastoris</i> subsp. <i>rubella</i> (Reut.) Hobk., 1869	Capselle rougeâtre	C
<i>Carduus pycnocephalus</i> L., 1763	Chardon à tête dense	TC
<i>Carduus tenuiflorus</i> Curtis, 1793	Chardon à petits capitules	C
<i>Carex divulsa</i> Stokes, 1787	Laïche à épis séparés	C
<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771	Laïche glauque	TC
<i>Carex halleriana</i> Asso, 1779	Laïche de Haller	TC
<i>Carlina vulgaris</i> L., 1753	Carline commune	AC
<i>Catananche caerulea</i> L., 1753	Cupidone	TC
<i>Cephalanthera longifolia</i> (L.) Fritsch, 1888	Céphalanthère à feuilles étroites, Céphalanthère à feuilles longues	C
<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799	Céraiste aggloméré	TC
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc	TC
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	C
<i>Cistus albidus</i> L., 1753	Ciste blanc, Ciste cotonneux	TC
<i>Clinopodium nepeta</i> (L.) Kuntze, 1891	Calament Népéta	TC
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs	TC
<i>Coronilla scorpioides</i> (L.) W.D.J.Koch, 1837	Coronille scorpion	C
<i>Coronilla valentina</i> subsp. <i>glauca</i> (L.) Batt., 1889	Coronille glauque	C
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	TC
<i>Crepis vesicaria</i> subsp. <i>taraxacifolia</i> (Thuill.) Thell. ex Schinz & R.Keller, 1914	Crepis à feuilles de pissenlit	TC
<i>Cynoglossum creticum</i> Mill., 1768	Cynoglosse de Crète	TC

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Code rareté*
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré	TC
<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cardaire sylvestre, Chardon-Foulon, Cabaret des oiseaux	C
<i>Dorycnium hirsutum</i> (L.) Ser., 1825	Bonjeanie hérissée	TC
<i>Echinops ritro</i> L., 1753	Oursin bleu, Azurite	TC
<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Vergerette du Canada	C
<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Panicaut champêtre, Chardon-Roland	TC
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit Cyprès	TC
<i>Euphorbia peplus</i> L., 1753	Euphorbe des jardins	AC
<i>Euphorbia segetalis</i> L., 1753	Euphorbe des moissons	TC
<i>Euphorbia serrata</i> L., 1753	Euphorbe dentée	TC
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites	TC
<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	Fumeterre officinale	TC
<i>Galium verum</i> L., 1753	Gaillet jaune, Caille-lait jaune	C
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé	C
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium mou	TC
<i>Geranium rotundifolium</i> L., 1753	Géranium à feuilles rondes	TC
<i>Gladiolus italicus</i> Mill., 1768	Glaïeul des moissons	TC
<i>Globularia vulgaris</i> L., 1753	Globulaire commune	C
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre	TC
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill. subsp. <i>nummularium</i>	Hélianthème jaune	C
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrepide à toupet, Fer-à-cheval	TC
<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	Orge des rats	TC
<i>Hordeum murinum</i> subsp. <i>leporinum</i> (Link) Arcang., 1882	Orge des Lièvres	TC
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1767	Millepertuis perforié	NC
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle radicante	TC
<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	Ortie pourpre	C
<i>Lathyrus annuus</i> L., 1753	Gesse annuelle	C
<i>Lathyrus aphaca</i> L., 1753	Gesse aphyllé	TC
<i>Lathyrus cicera</i> L., 1753	Gesse chiche	TC
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier-sauce, Laurier d'Apollon	Nat
<i>Lavandula latifolia</i> Medik., 1784	Lavande aspic	TC
<i>Lepidium draba</i> L., 1753	Passerage Drave	TC
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène commun	TC
<i>Lolium rigidum</i> Gaudin, 1811	Ivraie raide	C
<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	Chèvrefeuille d'Etrurie	TC
<i>Lunaria annua</i> L., 1753	Monnaie-du-Pape	Nat
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sylvestre	TC
<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762	Luzerne d'Arabie	C
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	C
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine	TC
<i>Medicago polymorpha</i> L., 1753	Luzerne polymorphe	TC
<i>Melica ciliata</i> L., 1753	Mélique ciliée	TC
<i>Melilotus indicus</i> (L.) All., 1785	Mélilot d'Inde	C
<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal	C
<i>Minuartia hybrida</i> subsp. <i>laxa</i> (Jord.) Jauzein, 2010	Alsine lâche	AC
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet	TC

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Code rareté*
<i>Myosotis arvensis</i> Hill, 1764	Myosotis des champs	C
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop., 1772	Sainfoin fourrager, Sainfoin à feuilles de Vesce	Nat
<i>Ononis minutissima</i> L., 1753	Bugrane très grêle	TC
<i>Ornithogalum umbellatum</i> L., 1753	Dame-d'onze-heures	TC
<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	Oxalis articulée	Nat
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	TC
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride fausse Epervière	TC
<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	Pin d'Alep	TC
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	TC
<i>Poa bulbosa</i> L., 1753	Pâturin bulbeux	TC
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin vulgaire	C
<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier noir, Liard	TC
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille	TC
<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	Poirier à feuilles d'Amandier	C
<i>Quercus ilex</i> L., 1753	Chêne vert, Yeuse	TC
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent, Chêne blanc	TC
<i>Ranunculus acris</i> L. subsp. <i>acris</i>	Renoncule âcre	C
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse	TC
<i>Raphanus raphanistrum</i> L., 1753	Radis sauvage, Ravenelle	C
<i>Rosa sempervirens</i> L., 1753	Rosier toujours vert, Rosier sempervirent	TC
<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	Garance voyageuse	TC
<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Oseille à feuilles crispées	TC
<i>Rumex pulcher</i> L., 1753	Oseille élégante	TC
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon, Petit houx	TC
<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771	Petite Pimprenelle	C
<i>Scabiosa atropurpurea</i> var. <i>maritima</i> (L.) Fiori, 1903	Scabieuse maritime	TC
<i>Scandix pecten-veneris</i> L., 1753	Scandix Peigne-de-Vénus	C
<i>Scorpiurus muricatus</i> subsp. <i>subvillosus</i> (L.) Thell., 1912	Chenillette poilue	C
<i>Scorzonera laciniata</i> L., 1753	Podosperme lacinié	TC
<i>Sedum sediforme</i> (Jacq.) Pau, 1909	Orpin élevé, Orpin de Nice	TC
<i>Sherardia arvensis</i> L., 1753	Sherardie, Rubéole des champs	TC
<i>Silene latifolia</i> Poir. subsp. <i>latifolia</i>	Compagnon blanc, Silène blanc	TC
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé	TC
<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	Moutarde des champs	C
<i>Smilax aspera</i> L., 1753	Salsepareille	TC
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron rude	TC
<i>Thymus vulgaris</i> L., 1753	Thym, Farigoule	TC
<i>Tragopogon porrifolius</i> L., 1753	Salsifis austral	TC
<i>Trifolium angustifolium</i> L., 1753	Trèfle à feuilles étroites	TC
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	TC
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant	TC
<i>Trifolium stellatum</i> L., 1753	Trèfle étoilé	TC
<i>Trigonella esculenta</i> Willd., 1809	Trigonelle corniculée	C
<i>Triticum</i> L., 1753	Blé	PL
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme champêtre, Ormeau	TC
<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme de Daléchamps	TC

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Code rareté*
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	TC
<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	Laurier-tin, Viorne Tin	TC
<i>Vicia hybrida</i> L., 1753	Vesce hybride	TC
<i>Vicia narbonensis</i> L., 1753	Vesce de Narbonne	AR
<i>Vicia pannonica</i> subsp. <i>striata</i> (M.Bieb.) Nyman, 1878	Vesce de Pannonie	C
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée	TC
<i>Vicia villosa</i> Roth subsp. <i>villosa</i>	Vesce velue	C
<i>Vinca major</i> L., 1753	Grande Pervenche	Nat
<i>Vulpia ciliata</i> Dumort., 1824	Vulpie ciliée	TC
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel., 1805	Vulpie queue de souris	C

Légende du tableau :

***Degré de rareté en France méditerranéenne** (rareté jugée à l'aune des exigences écologiques des espèces et de leur répartition connue en France) : TC : Très commun, C : commun, AC : assez commun, AR : assez rare, R : rare, TR : très rare, PI : individus plantés, Nat : Naturalisé.

Annexe 4 : liste des espèces faunistiques relevées lors des prospections de 2015

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Amphibiens & reptiles		
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	PN
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	PN
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	PN ; LRR : NT
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	DH-IV ; PN
Invertébrés		
Pisaure admirable	<i>Pisaura mirabilis</i>	-
Uroctée de Durand	<i>Uroctea durandi</i>	Zns
Cétoine dorée	<i>Cetonia aurata</i>	-
Coccinelle à 7 points	<i>Coccinella septempunctata</i>	-
Cétoine grise	<i>Oxythyrea funesta</i>	-
-	<i>Tropinota squalida</i>	-
Punaise des blé	<i>Aelia acuminata</i>	-
Pentatome méridional	<i>Carpocoris mediterraneus atlanticus</i>	-
Corée marginée	<i>Coreus marginatus</i>	-
Punaise des céréales	<i>Eurygaster maura</i>	-
Punaise arlequin	<i>Graphosoma italicum</i>	-
Gendarme	<i>Pyrhocoris apterus</i>	-
-	<i>Spilostethus pandurus</i>	-
-	<i>Camponotus cruentatus</i>	-
-	<i>Camponotus vagus</i>	-
-	<i>Crematogaster scutellaris</i>	-
-	<i>Pheidole pallidula</i>	-
Xylocope violet	<i>Xylocopa violacea</i>	-
-	<i>Armadillo officinalis</i>	-
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	-
-	<i>Adela australis</i>	-
Aurore	<i>Anthocharis cardamines</i>	-
Collier-de-Corail	<i>Aricia agestis</i>	-
Grisette, Hespérie de l'Alcée	<i>Carcharodus alceae</i>	-
Citron de Provence	<i>Gonepteryx cleopatra</i>	-
Flambé	<i>Iphiclydes podalirius</i>	-
Mégère	<i>Lasiommata megera</i>	-
-	<i>Leptidea sinapis/reali</i>	-
Moro-sphinx	<i>Macroglossum stellatarum</i>	-
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	-
Mélitée du Mélampyre	<i>Melitaea athalia</i>	-
Grand Damier	<i>Melitaea phoebe</i>	-
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	-
Pieride du Chou	<i>Pieris brassicae</i>	-
Piérade du Navet	<i>Pieris napi</i>	-
Pieride de la Rave	<i>Pieris rapae</i>	-
Robert-le-Diable	<i>Polygonia C-album</i>	-
Argus bleu-céleste	<i>Polyommatus bellargus</i>	-

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Azuré de la Bugrane	<i>Polyommatus icarus</i>	-
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	-
Zygène transalpine	<i>Zygaena transalpina</i>	-
Oedipode automnale	<i>Aiolopus strepens</i>	-
Criquet égyptien	<i>Anacridium aegyptium</i>	-
Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i>	-
Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>	-
Oiseaux		
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	PN
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	PN
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	PN
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	PN
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	PN
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	PN
Circaète Jean-le-blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	DO-I ; PN ; LRR : D11
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	PN
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-
Corneille noire	<i>Corvus corone corone</i>	-
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	PN
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	PN
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	PN
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>	PN
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	PN
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	PN
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	PN
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	DO-I ; PN
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	PN
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	PN ; LRR : D11
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	DO-I ; PN
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	PN
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	PN
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	PN
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	PN
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	PN
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	PN
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-
Roitelet triplebandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	PN
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	PN
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	-
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	PN
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	PN
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	-

PN : Protection Nationale

DO : Directive Oiseaux. Annexe I (espèce particulièrement menacée justifiant la création de Zone de Protection Spéciale).

DH : Directive européenne Habitat-Faune-Flore. Annexe **IV** (protection stricte).

LRN : Liste Rouge Nationale (UICN), **LRR** = Liste Rouge Régionale : NT : quasi-menacée.

Remarque :

- pour la liste rouge des orthoptères en France (NAT) et sur la région Méditerranéenne (MED) : **P3** = espèces menacées, à surveiller.
- pour la liste rouge régionale des oiseaux : Comité Meridionalis 2004 : D11 : en déclin

Enjeu de l'espèce sur la commune : fort, modéré, faible ou très faible.